

PROJET LOTBINIÈRE NDAKINA

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

DÉPOSÉE AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,
DE LA FAUNE ET DES PARCS

N° DOSSIER 3211-12-266

RAPPORT PRINCIPAL, VOLUME 5 - ANNEXES 9 À 14

JUIN 2025



LISTE DES ANNEXES – VOLUME 5

- Annexe 9. Étude préliminaire d'impact sur les systèmes de télécommunication
- Annexe 10 Étude du potentiel archéologique
- Annexe 11.1 Méthode d'analyse d'impacts sur les paysages
- Annexe 11.2 Points de vue d'intérêt retenus pour l'analyse des impacts sur le paysage
- Annexe 11.3 Évaluation détaillée des impacts par unité de paysage
- Annexe 12. Étude du climat sonore projeté
- Annexe 13. Quantification des émissions de GES
- Annexe 14. Plan de gestion des matières résiduelles

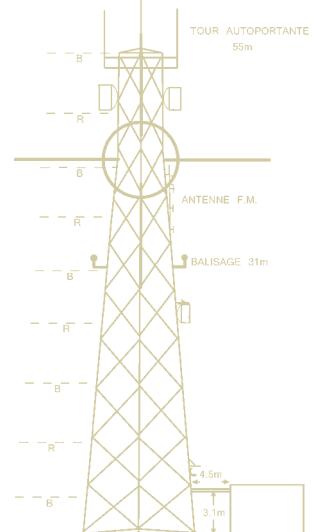
ANNEXE 9

ÉTUDE PRÉLIMINAIRE D'IMPACT SUR LES SYSTÈMES
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

**PROJET LOTBINIÈRE NDAKINA
PRÈS DE
DONNACONA ET DE SAINTE-CROIX, QUÉBEC**

ÉTUDE PRÉLIMINAIRE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

IDENTIFICATION DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS



Préparée pour

Activa Environnement inc.
106, rue Industrielle
New Richmond, (Québec)
G0C 2B0



424, rue Guy
bureau 102
Montréal (Qc)
Canada H3J 1S6

téléphone :
514 934 3024

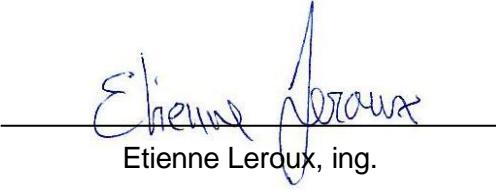
téléc. :
514 934 2245

web : www.YRH.com
courriel : Telecom@YRH.com

PROJET LOTBINIÈRE NDAKINA
PRÈS DE
DONNACONA ET DE SAINTE-CROIX, QUÉBEC

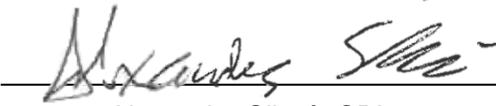
ÉTUDE PRÉLIMINAIRE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL
IDENTIFICATION DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Équipe responsable de la préparation de ce document



Etienne Leroux, ing.

18 octobre 2024



Alexandre Sibué, CPI.

18 octobre 2024

Note : Ce document est rédigé selon un mandat donné à YRH inc. par Activa Environnement inc. Ce document est basé sur des données provenant de la base de données, pour laquelle aucune validation terrain n'a été effectuée. Conséquemment, les renseignements et conclusions écrits dans ce document sont uniquement et strictement à titre informatif. YRH inc. ainsi que les personnes agissant pour son compte ne pourront être tenus responsables de tout dommage direct ou indirect relié au contenu de ce document.



TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	1
2	DISCUSSION.....	2
3	MÉTHODOLOGIE.....	4
4	IDENTIFICATION DES SYSTÈMES	5
4.1	SYSTÈMES DE DIFFUSION	5
4.1.1	<i>Stations de télédiffusion.....</i>	5
4.1.2	<i>Stations de radiodiffusion FM</i>	7
4.1.3	<i>Stations de radiodiffusion AM</i>	8
4.2	SYSTEMES D'AIDE A LA NAVIGATION	8
4.2.1	<i>Système VOR /Localizer</i>	8
4.3	SYSTÈMES MOBILES.....	10
4.4	SYSTÈMES POINT À POINT	11
4.5	SYSTÈMES POINT À MULTIPONT	12
4.6	SYSTÈMES RADAR	13
4.7	SYSTÈMES SISMOLOGIQUES	15
5	CONCLUSION	16

PROJET LOTBINIÈRE NDAKINA
ÉTUDE D'IMPACT PRÉLIMINAIRE
IDENTIFICATION DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

1 Introduction

YRH inc., consultants en télécommunications et radiodiffusion, a été mandatée par Activa Environnement inc., afin de vérifier l'impact potentiel de l'implantation du Projet Lotbinière Ndakina sur les systèmes de radiodiffusion et de télécommunications présents près des villes de Donnacona et de Sainte-Croix.

Ce rapport présente les résultats d'une étude visant à identifier les divers systèmes de télécommunications susceptibles de subir des perturbations à la suite de l'implantation de ce projet éolien. Ce travail consiste notamment en l'identification des systèmes de communications micro-ondes point à point qui croiseraient la zone d'étude et la définition des zones de consultation associées s'il y a lieu, ainsi qu'en l'identification des systèmes de radar et de navigation susceptibles de subir un impact et, finalement, en l'identification du potentiel d'interférence avec les signaux de télédiffusion.

Les résultats de cette étude suivent les recommandations des lignes directrices CCCR/CANWEA.



Projet Lotbinière Ndakina - Rapport de l'étude préliminaire.docx		Projet: P-2024196
Page 1	Version: 1	Octobre 2024

2 Discussion

Des études traitant de ce sujet indiquent que de nombreux types de systèmes de télécommunications peuvent être affectés par la présence des éoliennes dans leurs environs immédiats. Dans la réalité, une distance de quelques fois le diamètre du rotor est parfois suffisante pour éviter de perturber la plupart des systèmes.

L'interférence due aux éoliennes peut prendre deux formes : par *obstruction* des ondes électromagnétiques ou par *réflexion* des ondes électromagnétiques. Il en résulte une dégradation du signal reçu, ce qui affecte la performance et la fiabilité du service.

Plusieurs facteurs ayant trait à l'éolienne elle-même, tels que son type (vertical ou horizontal), le nombre et les dimensions des pales, la forme des pales et les matériaux utilisés pour leur fabrication, ainsi que la hauteur et le diamètre de la tour de support, peuvent influencer l'importance des impacts potentiels d'interférences électromagnétiques causés à des services de radiodiffusion et de télécommunications. D'autre part, certains paramètres des systèmes de télécommunications influencent leur vulnérabilité : la localisation de l'émetteur et des récepteurs par rapport aux éoliennes, la fréquence d'émission, la polarisation du signal, le type de modulation, le patron d'antenne, les caractéristiques de propagation et la topographie du terrain.

Les problèmes d'interférences associés aux éoliennes sont généralement causés par la conductivité des pales métalliques ou en fibres de carbone. Le plan de rotation des pales présente dans ces cas une grande surface conductrice causant obstruction ou réflexion du signal. L'utilisation de pales de fibre de verre/époxy ou de plastique réduit le risque d'interférences causées par la rotation des pales, mais ne l'élimine pas complètement. L'utilisation de câbles conducteurs afin de relier les parafoudres positionnés à l'extrémité des pales, suffit généralement pour que la pale réagisse pratiquement comme une pale métallique. Les structures de support des éoliennes présentent aussi un potentiel d'obstruction important et de réflexion à la transmission des signaux.

Les systèmes de télécommunications suivants ont été jugés vulnérables, sous certaines conditions, aux interférences dues à la présence d'éoliennes et seront analysés plus en détail dans la suite de ce document :

- Systèmes de diffusion radio (FM et AM) et télévision ;
- Systèmes de réception télévisuelle pour câblodistribution ;
- Systèmes d'aide à la navigation, VOR, LORAN-C ;
- Systèmes de communications mobiles VHF et UHF, cellulaire et PCS ;
- Systèmes radio point à point UHF, micro-ondes et liaisons par satellite ;
- Systèmes point à multipoint, FWA, MMDS, LMCS ;
- Systèmes de radar de navigation et de météo ;
- Réseau national sismologique canadien.

3 Méthodologie

La méthodologie pour la rédaction de ce rapport s'appuie sur le document élaboré par le Conseil Consultatif Canadien de la Radio (CCCR) et de l'Association Canadienne de l'Énergie Éolienne (CanWEA) définissant des lignes directrices afin de faciliter la cohabitation entre les différents systèmes de télécommunications et les projets éoliens.

Les données utilisées dans ce rapport proviennent de la base de données du Ministère Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) ainsi que par courriel aux agences définis dans le document CCCR-CanWEA. L'apport de ces données permet d'identifier et de répertorier l'ensemble des systèmes de télécommunications présent à l'intérieur ou à proximité (jusqu'à environ 100 km dans certains cas) des limites des parcs proposés et plus précisément :

- Pour la réception des signaux de télévision, l'identification du réseau couvrant entièrement ou partiellement la zone du projet éolien.
- Pour chacun des sites de radiodiffusion (TV/DTV, FM, AM), radio mobile, VOR et radar une zone de consultation sera identifiée;
- Pour chacune des liaisons micro-ondes point à point et point-multipoints, une zone et un corridor de consultation préliminaire seront présentés, basés sur les positions des sites fournis dans les banques de données publiques
- Les radars, radios point-multipoint, radiophares et autres systèmes peuvent être seulement identifiés et localisés à cette étape.

Une recommandation pour chacune des identifications sera également émise.

4 Identification des systèmes

4.1 Systèmes de diffusion

4.1.1 Stations de télédiffusion

La réception des signaux de télévision analogique est probablement le type de système le plus à risque de subir des interférences dues à la présence d'un parc éolien. L'interférence par les éoliennes cause une distorsion vidéo qui apparaît généralement comme une ou plusieurs images fantômes et le scintillement de ces images synchronisé avec la fréquence de passage des pales d'éoliennes. Il n'y a généralement pas d'impact perceptible sur la qualité du signal audio puisque celui-ci est transmis en modulation de fréquence (FM). Toutefois, depuis le 31 août 2011, une majorité des stations de télédiffusion analogique ont, soit été convertie à la technologie numérique qui est beaucoup plus robuste que la télévision analogique, soit cessée leurs opérations.

Malgré cette plus grande robustesse, la télévision numérique peut aussi être affectée sous certaines conditions. Il n'existe pas de règle simple permettant de déterminer la séparation minimale entre les éoliennes et les émetteurs et les récepteurs TV, qui assurerait une réception sans interférence. La topographie du terrain ainsi que la distance relative entre les installations sont des paramètres importants, toutefois avec la technologie numérique, la zone à risque se limitera généralement à une distance réduite des éoliennes. Une analyse détaillée est requise afin de prendre en considération les conditions particulières du site étudié.

Les règles qui régissent l'opération des stations de télédiffusion allouent à chaque station un contour de service protégé à l'intérieur duquel le brouillage provenant d'une autre station et qui pourrait affecter la qualité du signal reçu n'est permis qu'à l'intérieur d'une limite très restreinte. L'installation des éoliennes à proximité d'un site de télédiffusion demande beaucoup d'attention, car elle peut avoir un impact potentiellement nuisible sur l'intégrité du contour de service de la station. L'installation des éoliennes à l'intérieur du contour de service d'une station de télédiffusion peut avoir un impact sur la qualité du signal reçu à proximité du parc éolien nécessitant, selon les conditions locales, l'évaluation détaillée de l'interférence et la mise en place des mesures correctives, lorsque requis.

La technologie numérique (ATSC) n'est pas affectée par les parcours multiples statiques, c'est-à-dire causés par les réflexions sur des surfaces fixes, tel que la tour de support, la nacelle ou les pales lorsque l'éolienne est à l'arrêt. Les parcours multiples dynamiques sont aussi assez bien tolérés par la technologie numérique, toutefois, sous certaines conditions extrêmes, les variations d'amplitude du signal dépassent les capacités de traitement des circuits d'un récepteur typique.

Comme indiqué dans les lignes directrices CCCR-CANWEA (2020), l'étendue de la zone de consultation autour d'un émetteur de télévision est de 2 km.

Dans le cas du Projet Lotbinière Ndakina, neuf (9) contours de service théorique protégés de télédiffusion numérique et aucun de télédiffusion analogique couvriraient théoriquement, entièrement ou en partie, la zone visée pour l'implantation des éoliennes. Il n'y a aucune station de télédiffusion numérique située à l'intérieur de la zone du projet éolien.

Tableau 1: Stations de télédiffusion dont les services de contour couvrant la zone du projet éolien.

Station	Réseau	Location du transmetteur
CKMI-DT	Global Television Network	Québec
CIVQ-DT	Télé-Québec	Québec
CFCM-DT	TVA	Québec
CFAP-DT	Noovo	Québec
CBVT-DT	ICI Radio-Canada	Québec
CHEM-DT	TVA	Trois-Rivières
CIVC-DT	Télé-Québec	Trois-Rivières
CFKM-DT	Noovo	Trois-Rivières
CKTM-DT	ICI Radio-Canada	Trois-Rivières

L'impact d'un parc éolien sur la télédiffusion numérique n'est pas un phénomène connu avec précision. Toutefois, selon les données préliminaires actuellement disponibles, il est généralement reconnu dans l'industrie de la diffusion télévisuelle que la technologie numérique est beaucoup plus robuste que la technologie analogique, bien qu'on ne puisse conclure que toutes les possibilités théoriques d'interférence soient éliminées.

Sur la base de l'évaluation préliminaire de la technologie ATSC et des informations disponibles concernant les performances de la télévision numérique en situation de propagation par trajets multiples, il est estimé que l'implantation d'un parc éolien ne devrait

pas avoir d'impact significatif sur la qualité de réception des signaux de télévision numérique en ce qui concerne les structures statiques. Également, puisque les performances d'un récepteur ATSC en présence d'éoliennes n'ont pas encore été validées en détails, il n'est pas possible d'affirmer que jamais aucun impact ne sera observé. Cependant, il semble acquis que l'étendue de la zone d'impact potentiel sera considérablement réduite comparativement à la zone d'impact affectant un récepteur analogique NTSC, ce qui réduirait d'autant le risque de subir une dégradation de la qualité de réception.

Selon les données du recensement de 2021, il aurait environ 2 000 habitations pour une population de 4 475 personnes dans la région immédiate du projet éolien proposé. Environ 40 260 personnes habiteraient dans un peu plus de 17 610 résidences situées dans un rayon de 10 km de l'aire du parc éolien. Cette distance d'analyse de 10 km à partir de l'éolienne la plus rapprochée est suggérée dans la version de février 2020 des lignes directrices CCCR/CANWEA.

4.1.2 Stations de radiodiffusion FM

Des études et analyses effectuées dans le passé ont démontré que la réception des signaux de radiodiffusion en FM est généralement peu affectée par l'implantation de parcs éoliens en autant qu'une distance minimale de quelques centaines de mètres soit maintenue entre les éoliennes et le site d'émission ou encore les sites de réception. La dégradation du signal FM est généralement perçue comme un siffllement de fond synchronisé avec la fréquence de rotation des pales. Une dégradation perceptible de la qualité du signal reçu survient typiquement seulement aux extrémités de la région couverte par la station, où le rapport signal sur bruit est déjà marginal (de l'ordre de moins de 12 dB) et à faible distance des éoliennes. Ces conditions se trouvent majoritairement en dehors des contours de service.

Il y a une (1) station de radiodiffusion FM située à l'intérieur de la zone du projet éolien. Comme indiqué dans les lignes directrices CCCR-CANWEA (2020), une zone de consultation d'un rayon de 2 km est montrée sur la carte à l'annexe 1 pour cette station.

Tableau 2: Stations de radiodiffusion FM situées à l'intérieur de la zone du projet éolien.

Emplacement	Latitude (WGS84)	Longitude (WGS84)	TX (MHz)	Opérateur	Indicatif d'appel
Sainte-Croix	46.625	-71.7542	105.5	RNC Media Inc.	CHXX-FM-1

4.1.3 Stations de radiodiffusion AM

Tout comme les signaux de télédiffusion, la radiodiffusion AM est modulée en amplitude et pourrait théoriquement subir des interférences dues à la présence des éoliennes. Les signaux de radiodiffusion en AM utilisent des fréquences plus basses et donc des longueurs d'ondes beaucoup plus importantes que les signaux TV et sont par conséquent moins sujettes aux réflexions sur les éoliennes. La réception des signaux AM ne devrait donc pas être affectée par la présence des éoliennes, à moins que le récepteur ne se trouve très près (à quelques mètres) des éoliennes. Cependant, la présence de grandes structures métalliques verticales (telles que les tours de support des éoliennes) dans les environs immédiats des antennes de diffusion AM pourrait modifier le patron de rayonnement de ces antennes en agissant comme un élément rayonnant passif.

Comme l'indiquent les lignes directrices du CCCR-CANWEA (2020), l'étendue de la zone de consultation autour d'une station AM est de 5 km pour un système d'antenne omnidirectionnel (à tour unique) et de 15 km pour un système d'antenne directionnelle (à tours multiples).

Aucune station de radiodiffusion AM existante ne se trouve à proximité ou à l'intérieur de la zone du projet éolien, ainsi aucun impact n'est appréhendé.

4.2 Systèmes d'aide à la navigation

4.2.1 Système VOR /Localizer

Le VOR (VHF Omnidirectional Range) et les systèmes ILS/Localizer (Instrument Landing System) utilisent des signaux dans la bande de fréquences entre 108 et 118 MHz et une combinaison de modulation en fréquence et en amplitude afin d'aider la navigation aérienne. Les émetteurs VOR sont localisés principalement sur les terrains des aéroports, mais il arrive qu'ils soient localisés le long des principaux corridors de navigation afin d'aider à la navigation en route. Les stations Localizer sont quant à elles situées en bout de piste d'atterrissement. Il est nécessaire de ménager un espace d'au moins 500 m autour des stations VOR afin de ne pas affecter l'opération et la précision des récepteurs à bord des avions. Un espace encore plus étendu devrait en plus être exempt de bâtiment et structure de hauteur importante selon la topographie, afin de ne pas affecter les signaux d'azimut. Des recherches indiquent que les éoliennes peuvent être considérées comme des structures statiques par rapport à l'opération des systèmes VOR et ne nécessiteraient qu'une autorisation d'obstacle aérien de la part de

Transports Canada, comme pour toute structure de hauteur importante. Toutefois, Nav Canada, étant responsable de l'opération de ces stations VOR, devra être avisée au plus tôt de tout projet d'implantation à moins de 15 km de l'une de ses stations, afin de pouvoir fournir des indications au promoteur éolien sur les possibilités de réduire l'impact sur l'opération de la station au cours du processus de positionnement des éoliennes.

Une (1) station VOR/DME (Distance Measuring Equipment) se trouve à proximité de la zone du projet éolien.

Tableau 3: Stations VOR/DME situées à l'intérieur de la zone de consultation du projet éolien.

Emplacement	Latitude (WGS84)	Longitude (WGS84)	TX (MHz)	Opérateur	Indicatif d'appel
Neuville	46.7056	-71.6261	112.8	NAV CAN	YQB

À noter que deux (2) sites d'atterrissements se trouvent à proximités de la zone d'étude du projet de parc éolien (moins de 10 km).

Tableau 4: Aérodromes à proximité ou à l'intérieur de la zone du projet éolien

Emplacement	Latitude (WGS84)	Longitude (WGS84)	Opérateur	Indicatif d'appel
Saint-Apolinaire	46.5869	-71.5611	Privé – AirProGyro	CAA4
Neuville	46.7215	-71.5855	Privé – Neuville Aéro	CNV9

4.3 Systèmes Mobiles

Tous les systèmes de communications mobiles fonctionnant dans les bandes VHF, UHF ainsi que les systèmes de téléphonie cellulaire et PCS dans les bandes de fréquences de 850 et 1900 MHz utilisent la modulation de phase ou de fréquence et, tout comme les systèmes de diffusion radiophonique en FM, ne sont pas sujets aux interférences causées par l'opération des éoliennes. Même si, théoriquement, il est possible que des interférences surviennent à proximité des éoliennes et lorsque le niveau de signal reçu est très faible, aucun cas documenté n'existe au sujet de ce type d'interférence. Nous n'anticipons donc pas de problème lié à ce type d'interférence.

Tel qu'indiqué dans les lignes directrices du CCCR-CANWEA (2020), le rayon de la zone de consultation pour une station mobile terrestre fixe, une station cellulaire et d'autres stations de fournisseurs de services mobiles sans fil est de 1 km.

Plusieurs sites comportant un et/ou plusieurs systèmes mobiles ont été identifiés à l'intérieur ou à proximité de la zone du projet éolien. Le dénombrement et les informations concernant les sites mobiles sont inscrits au tableau de l'annexe 2.

4.4 Systèmes point à point

Les systèmes de télécommunication point à point par micro-ondes sont utilisés entre autres pour relier les sites de diffusion à leurs studios (radiodiffusion et télédiffusion) ainsi que pour une multitude d'autres applications (radiotéléphonie, transmissions militaires ou de sécurité, etc.). Les réseaux de téléphonie et de transmission de données utilisent des liaisons micro-ondes point à point et les réseaux de téléphonie cellulaire utilisent ce type de liaisons pour relier les stations de base au centre de commutation. Les liaisons point à point dans les bandes de fréquence UHF et micro-ondes nécessitent des liaisons en ligne de vue et la présence de structures dans le parcours ou à ses abords peut engendrer des réflexions qui pourraient dégrader le signal reçu jusqu'au point d'interrompre la communication.

La construction d'éoliennes à proximité d'un parcours de liaison point à point pourrait engendrer un effet de modulation en amplitude et un effet Doppler en raison de la rotation des pales. Selon les références sur ce sujet, un espacement latéral minimal équivalant à trois fois le rayon de la première zone de Fresnel est requis entre la ligne de vue optique de la liaison et toute éolienne située le long du parcours. Le rayon de la première zone de Fresnel dépend de la fréquence d'opération de la liaison ainsi que de la longueur totale de la liaison et de la position le long du parcours. C'est ce qui est indiqué dans les lignes directrices du CCCR-CANWEA (2020). Un espacement latéral équivalent au rayon du rotor de l'éolienne est également ajouté afin de s'assurer que les pales du rotor se trouvent entièrement en dehors de la zone d'exclusion.

Dans le cas du projet de Projet Lotbinière Ndakina, quatre (4) liaisons point à point inscrit dans la base de données d'ISDE traverse ou termine dans la région étudiée, tel que montré sur la carte à l'annexe 1.

Il est à noter que ces corridors d'exclusion ont été calculés en utilisant les coordonnées provenant de la base de données d'ISDE, coordonnées qui, historiquement, ne sont pas toujours très précises et comportent des erreurs allant parfois jusqu'à quelques centaines de mètres. Au courant des dernières années, le département du Québec d'ISDE a tenté de corriger cette situation, entre autres avec l'aide de Google Earth qui s'est raffiné, qui aide à avoir une meilleure confiance dans les coordonnées publiées sur son portail. Puisque les coordonnées ne sont toujours pas mesurées, nous avons effectué notre analyse en incluant une imprécision de 15 m ce qui augmente la zone du lien point à point de 30 m. Il serait par

conséquent nécessaire d'effectuer des vérifications sur le terrain afin de mesurer les coordonnées exactes des stations impliquées, ce qui permettrait de réduire ces corridors d'exclusion à leurs dimensions minimales.

Il y a deux (2) sites point à point qui se trouvent dans la zone d'étude du Projet Lotbinière Ndakina.

Pour un dénombrement et les informations concernant les sites et la liaison se trouvent à l'annexe 3.

Les mêmes critères s'appliquent aux liaisons par satellite fonctionnant généralement dans les bandes de fréquences entre 4 et 14 GHz. Lorsque l'angle d'élévation et l'azimut d'une antenne terrestre par rapport à un satellite spécifique sont connus, la distance minimale par rapport à une éolienne peut être évaluée. Selon les informations contenues dans la banque de données d'ISDE, il n'y a aucune station de communication par satellite à l'intérieur de la zone étudiée, sauf possiblement des systèmes de réception télévisuelle de type résidentiel.

4.5 Systèmes point à multipoint

Les systèmes de télécommunications point à multipoint sont un moyen de plus en plus populaire d'offrir l'accès Internet et la câblodistribution sans fil dans les régions rurales. Ces systèmes fonctionnent dans des bandes de fréquences situées entre 1,5 et 40 GHz et utilisent différents types de modulation. Dans le cas des systèmes point à multipoint de type grand public, la position des usagers est inconnue et la protection de ces systèmes ne peut se limiter qu'aux stations de base de ces systèmes. Une zone de consultation de 1 km est aussi associée à ces stations et, comme dans le cas des systèmes mobiles, l'installation d'éolienne pourra parfois être effectuée jusqu'à la limite de protection physique de la station radio.

Toutefois, dans le cas des systèmes point à multipoint dont les stations d'usagers nécessitent une licence d'ISDE, ces systèmes sont traités comme des multiples systèmes point à point et, par ce fait, sont inclus dans le traitement des liaisons point à point et assujetties aux mêmes contraintes. Aucun système point à multipoint n'a été identifié dans l'aire proposée du projet éolien, ainsi aucun impact n'est appréhendé.

4.6 Systèmes radar

Les systèmes radar fonctionnent généralement à des fréquences entre 1 GHz et 10 GHz ou plus et utilisent la réflexion des ondes radio afin de localiser et identifier des objets. Les systèmes de radar, autant civils que militaires, sont pour la plupart utilisés à des fins de contrôles aérien et maritime ainsi que pour établir des prévisions météorologiques. Toute structure se trouvant dans le champ de vision du radar retournera vers la source une partie du signal émis, qui sera traité par le récepteur radar.

La filtration et le traitement du signal reçu permettent de déterminer s'il provient d'une structure fixe comme un bâtiment ou d'une cible mobile comme un avion par exemple. Ce traitement du signal permet généralement d'éviter que les structures fixes n'apparaissent sur les affichages des récepteurs radar, facilitant ainsi la tâche des opérateurs. De plus, les radars de navigation ont un angle de visée positif, réduisant la visibilité des structures localisées à une certaine distance des sites radars. Les radars météo par contre ont un angle de visée horizontal ou même pointent légèrement vers le bas afin de percevoir des nuages et précipitations le plus près possible du sol. Ainsi, des structures situées même au-delà de l'horizon peuvent être perçues par ce type de radar.

En ce qui concerne les structures mobiles comme les rotors et les pales d'éoliennes, leur fonctionnement peut engendrer des perturbations des récepteurs des signaux radar puisque leur signature radar change constamment avec la vitesse de rotation des pales et la direction du vent. De plus, lorsque de nombreuses éoliennes sont localisées à proximité les unes des autres, il devient pratiquement impossible de filtrer et éliminer ces réflexions. Les tentatives de développement d'algorithmes de filtration n'ont pas obtenu de résultats probants jusqu'à présent. Les efforts de recherche visent présentement le développement des pales de rotor et nacelles en matériaux qui absorbent les signaux radar, mais ces éoliennes « invisibles » aux radars en sont encore à plusieurs années de leur possible mise en marché.

Une (1) station radar météorologique a été identifiée à proximité de la zone d'analyse du parc éolien. La zone de consultation de 50 km englobe totalement la zone d'étude du Projet Lotbinière Ndakina. Des pourparlers sont en cours avec Environnement et Changement climatique Canada.

Tableau 5: Station météorologique à proximité ou à l'intérieur de la zone du projet éolien

Emplacement	Latitude (WGS84)	Longitude (WGS84)	Opérateur	Indicatif d'appel
158 12 ^e rang, Saine-Françoise	46.44956	-71.91367	Environment Canada	XLI382

Deux (2) stations radar primaire de navigation aérienne de Nav Canada ont été identifiées à moins de 80 km de la zone du projet éolien proposée. La zone de consultation de 80 km couvre complètement la zone d'étude Lotbinière Ndakina tel que montré sur une carte à l'annexe 1. Nav Canada n'a aucune objection avec le Projet Lotbinière Ndakina.

Tableau 6: Radar primaire à proximité ou à l'intérieur de la zone du projet éolien

Emplacement	Latitude (WGS84)	Longitude (WGS84)	Opérateur	Indicatif d'appel
BERNIERES, QC	46.68527778	-71.3852778	Nav Canada	XLR304
BERNIERES, QC	46.79166667	-71.3991667	Nav Canada	CGO546

Un système radar de navigation maritime de Lauzon a été identifié à moins de 60 km de la zone du projet éolien proposé. Une consultation auprès de la Garde côtière canadienne est recommandée.

Tableau 7: Station radar garde-côtière à proximité ou à l'intérieur de la zone du projet éolien

Emplacement	Latitude (WGS84)	Longitude (WGS84)	Opérateur
LEVIS (6515 SAINT LAURENT)	46.8191	-71.18305	Fisheries and Oceans Canada - Canadian Coast Guard

4.7 Systèmes sismologiques

Bien que les stations sismologiques du Réseau national sismologique canadien ne soient pas en soi des systèmes de télécommunications, les discussions en cours entre l'Association canadienne de l'énergie éolienne (ACEE) et le Conseil consultatif canadien sur la radio (CCCR) suggèrent d'inclure l'analyse de l'impact potentiel sur ces stations dans le cadre de l'étude d'impact sur les systèmes de télécommunications. En effet, les instruments d'une grande sensibilité permettant de détecter de légers tremblements de terre, même imperceptibles à la population, pourraient être affectés par le bruit causé par les vibrations transmises au sol lors de l'activité d'une éolienne à proximité d'une de ces stations sismologiques.

Aucune station sismique n'a été identifiée dans un rayon de 10 km du parc éolien.

5 CONCLUSION

Cette étude visait à effectuer l'identification et l'analyse préliminaire des systèmes de télécommunications inscrits dans la base de données d'ISDE et situés dans un rayon de 100 km du projet éolien proposé, qui seraient à risque de subir des interférences dues à l'opération du Projet Lotbinière Ndakina.

Neuf stations de télévision numérique couvriraient théoriquement la région du parc éolien proposée et aucune station analogique. Aucun transmetteur ne se trouve à l'intérieur ou à proximité de la zone d'étude du projet éolien proposé.

Aucun système de transmission de radiodiffusion AM, et MMDS ne se trouve à l'intérieur ou à proximité de la zone d'étude du projet éolien proposé. Une station de radiodiffusion FM se trouve à l'intérieur de la zone du projet éolien proposé.

Quatre (4) liaisons micro-onde point à point ont été identifiées. Une consultation auprès de l'opérateur est recommandée, si une éolienne est placée dans les zones de consultation produite.

Plusieurs sites comportant des systèmes radio mobile ont été identifiées à l'intérieur ou à proximité de la zone d'étude. Une consultation auprès des opérateurs est recommandée, si une éolienne est placée dans les zones de consultation produite.

Aucune antenne satellite a été identifiée identifiées à l'intérieur ou à proximité de la zone d'étude.

Une station radar météorologique a été identifiée à proximité de la zone d'étude à un peu plus de 9 km de la zone d'étude. Des pourparlers sont en cours avec Environnement et Changement climatique Canada.

Deux (2) radars primaires et aucun radar secondaire de navigation aérienne ont été identifiées l'intérieur d'un rayon de 80 km / 10 km de la zone d'étude ainsi qu'une station VOR à l'intérieur d'un rayon de 15 km de la zone d'étude. Nav Canada n'a aucune objection avec la zone proposée du projet éolien.

Un système radar de navigation maritime a été identifié et sa zone de consultation sont montrés sur la carte à l'annexe 1. Une consultation auprès de la Garde côtière canadienne est recommandée.

Aucune station séismologique n'a été identifiée à moins de 10 km.

Toutes ces évaluations, ainsi que les conclusions de ce rapport, sont basées sur les informations publiées dans les banques de données d'Innovation, Science et Développement Économique Canada uniquement. Il faut cependant noter que la banque de données d'Innovation, Science et Développement Économique Canada n'est pas toujours mise à jour aussi rapidement que la mise en service de nouvelles stations radio et qu'il pourrait y avoir de nouvelles stations mises en service récemment qui n'y apparaîtront que dans quelques mois. Il nous est impossible d'identifier ces stations avant qu'elles soient ajoutées à la banque de données, pas plus d'ailleurs que les stations utilisant du spectre sans licence, qui ne sont répertoriées dans aucune banque de données publiques.

Références

Dipak L. Sengupta, Thomas B. A. Senior, "Electromagnetic Interference from Wind Turbines" in Wind Turbine Technology: Chapter 9, David A. Spera (Ed), ASME Press, 1994.

David F. Bacon, "Fixed-link Wind-Turbine exclusion zone method", D.F. Bacon, 2002.

M. M. Butler, D. A. Johnson, "Effect of windfarm on primary radar", DTI PUB URN No. 03/976, 2003.

RABC/CANREA "Technical Information and Coordination Process Between Wind Turbines and Radiocommunication and Radar Systems", Draft version 6, February 2020.

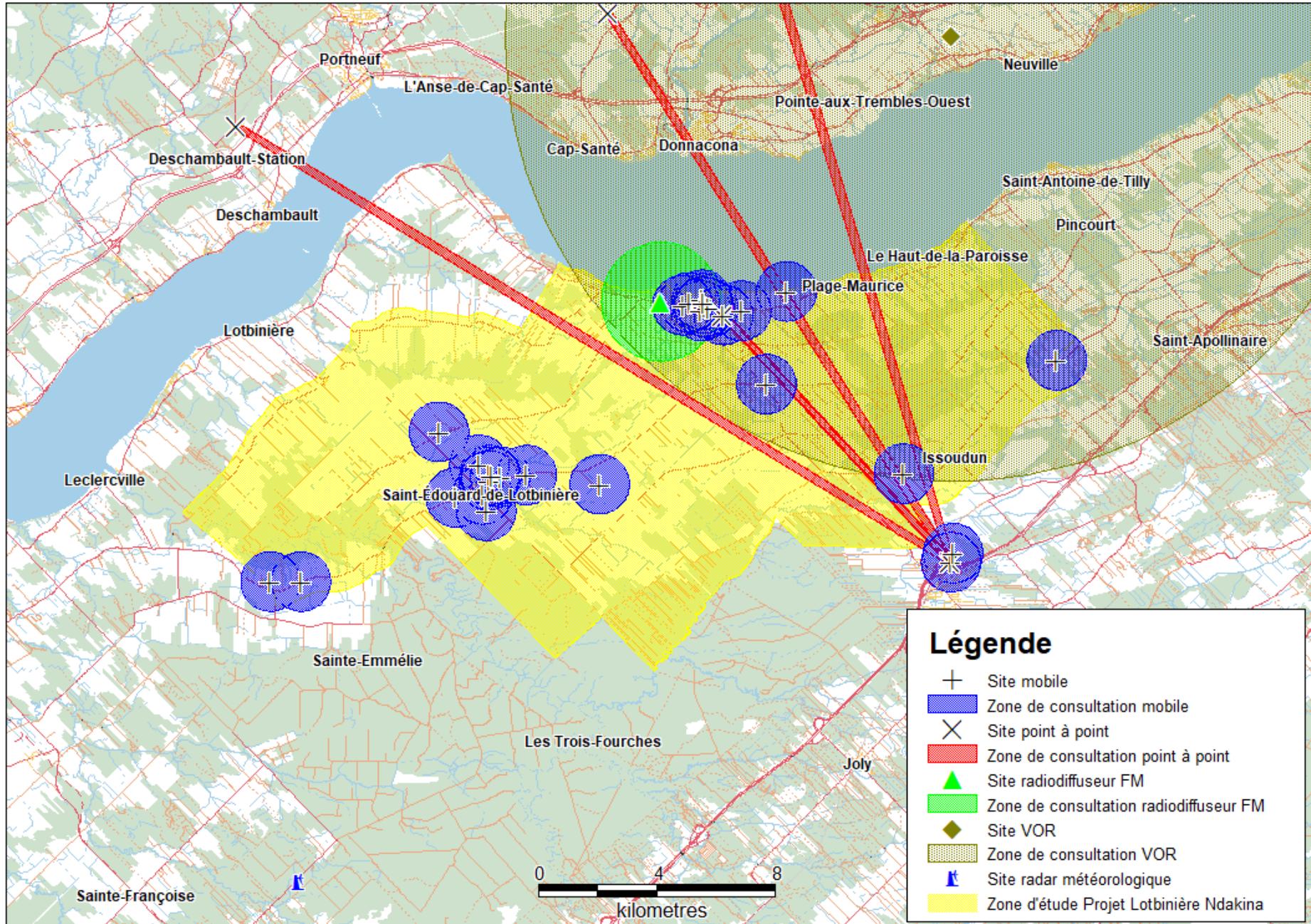
Conseil de la Radiodiffusion et des Télécommunications Canadiennes, Décision de radiodiffusion CRTC 2011-494", 16 août 2011.

ATSC Standard, " ATSC Recommended Practice: Receiver Performance Guidelines", Document A/74, June 2004 with corrigendum July 2007.

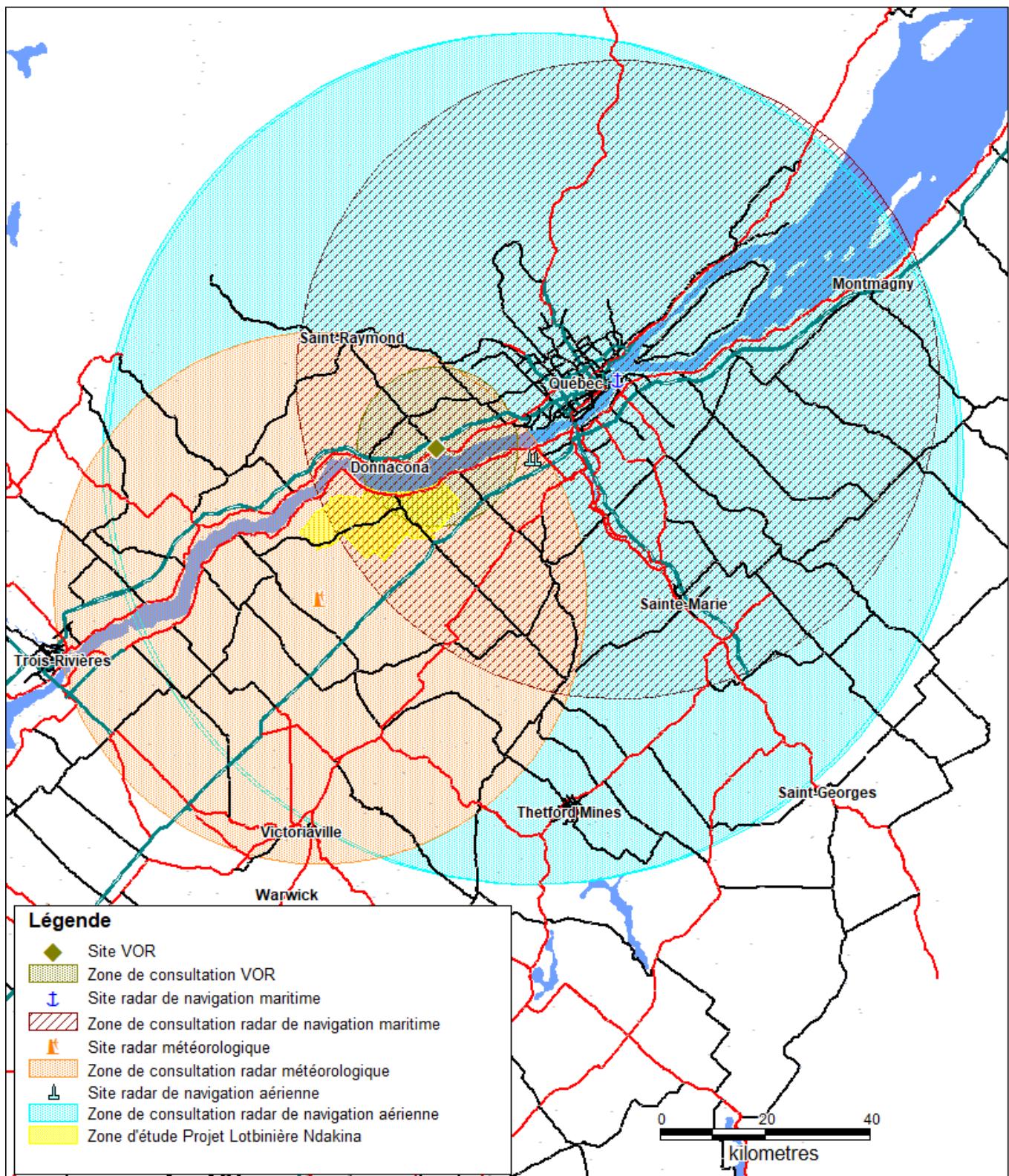
Annexe 1

Aperçu général Projet Lotbinière Ndakina

VUE D'ENSEMBLE DU PROJET LOTBINIÈRE NDAKINA ET DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ASSOCIÉS



VUE D'ENSEMBLE DU PROJET LOTBINIÈRE NDAKINA ET DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ASSOCIÉS



Annexe 2

Tableau pour les sites mobile et satellite Projet Lotbinière Ndakina

Tableau 8: Site radio mobile à proximité ou à l'intérieur de la zone du Projet Lotbinière Ndakina

TX (MHz)	RX (MHz)	Indicatif d'appel	Emplacement	Latitude	Longitude	Opérateur
165.09	165.09	XMU862	LECLERVILLE	46.5403	-71.9261	Daniel Lemay
153.32	153.32	VBQ855	LECLERCVILLE, QUE.(209 RG. PORTAGE)	46.5403	-71.9128	Ferme Augure Inc.
619.5 624.5 869.8 877.5 891.4 2650	665.5 670.5 824.8 832.5 846.4 2530	E0248	LAURIER STATION	46.5461	-71.6265	Rogers Communications Canada Inc.
680.5 748.5 2132.5 2137.5 2162.5 2665	634.5 779.5 1732.5 1762.5 2545		201, rue Talbot-Laurier- Stati_B71	46.5489	-71.6256	Vidéotron ltée
464.55	464.55		ST-EDOUARD [Sets: 7]	46.5617	-71.8311	BOIS DE PLANCHER P.G. INC. (LES)
171.12	171.12	CJD678	St-Édouard-de-Lotbinière, Qc (2720 Rte Principale)	46.5657	-71.8445	SCIERIE LAUZÉ INC.
165.48	165.48		ST EDOUARD DE LOBINIERE [Sets: 3]	46.5667	-71.8328	Ferme Double L.L. inc.

TX (MHz)	RX (MHz)	Indicatif d'appel	Emplacement	Latitude	Longitude	Opérateur
410.788 413.462 415.788 418.137 418.538 418.563 418.688 457.663 464.113 466.938 468.075	410.788 413.462 415.788 418.137 418.538 418.563 418.688 452.65 461.925 463.075 464.113	CFK720	Saint-Édouard-de-Lotbinière, QC (2505 Principale)	46.5697	-71.7811	Municipalité de Saint-Édouard- de-Lotbinière
153.08	153.08	CJB590	ST-EDOUARD (QUEBEC)	46.5708	-71.83	9184-3045 QUÉBEC INC.
158.46	158.46	XOR513	ST EDOUARD CTE LOTBINIERE QUE	46.5719	-71.825	Excavation Raymond Lemay & Fils inc.
1947.5 1952.5 1957.5 2142.5 2150	1742.5 1750 1867.5 1872.5 1877.5	PQ5592	2424 RUE PRINCIPALE SAINT-EDOUARD-DE- LOTBINIERE QC G0S1Y	46.572	-71.8289	Telus ? Regulatory Affairs
163.62 168.885	163.62 168.885	CGK286	ST-EDOUARD-DE- LOTBINIERE, QC	46.5725	-71.8297	Hamel Construction Inc.
170.64	170.64		ST EDOUARD DE LOTBINIERE, QC [Sets: 3]	46.5725	-71.8133	CONSTRUCTION LEMAY INC

TX (MHz)	RX (MHz)	Indicatif d'appel	Emplacement	Latitude	Longitude	Opérateur
458.95	458.95		Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun et les environs, Qc [Sets]	46.5729	-71.6473	Ferme Audibel Senc.
159.935	159.935		Saint-Édouard-de-Lotbinière et les environs, QC [Sets: 4]	46.5756	-71.8342	9372-8673 QUÉBEC INC.
165.48	165.48	VAB361	ST EDOUARD DE LOBINIERES	46.5856	-71.8519	Ferme Double L.L. inc.
164.01	164.01	VEH503	STE-CROIX, QC (4555 4E RANG OUEST)	46.6	-71.7078	Forfaits Marco inc.
166.05 170.34	166.05 170.34	CIC392	ST-APOLLINAIRE, QC	46.6072	-71.58	CTM Ltée

TX (MHz)	RX (MHz)	Indicatif d'appel	Emplacement	Latitude	Longitude	Opérateur
619.5	665.5					
624.5	670.5					
731.5	701.5					
734	704					
736.5	706.5					
872.5	827.5					
875	830					
877.5	832.5					
1937.5	1715					
1967.5	1720					
1972.5	1857.5	E0861	510 RUE LAURIER LOTS P	46.6209	-71.7267	Rogers Communications Canada Inc.
1977.5	1887.5					
2115	1892.5					
2120	1897.5					
2125	2530					
2650	3555					
3555	3565					
3565	3575					
3575	3585					
3585	3595					
3595	3605					
3605						

TX (MHz)	RX (MHz)	Indicatif d'appel	Emplacement	Latitude	Longitude	Opérateur
742.5	712.5					
753.5	784.5					
882.45	837.45					
887.5	842.5					
1947.5	1742.5					
1952.5	1750	PQ1973	510 RUE LAURIER SAINTE-CROIX QC G0S2H0	46.6209	-71.7267	TELUS Communications Inc.
1957.5	1772.5					
1992.5	1867.5					
2142.5	1867.5					
2150	1872.5					
2172.5	1877.5					
2177.5	1992.5					
469.6	469.6	CGZ513	STE-CROIX, QC (6245 RUE PRINCIPALE)	46.6222	-71.7367	CISSS de Chaudière-Appalaches - Direction des ressources financières et de l'approvisionnement
151.775	151.775		SAINTE-CROIX ET LES ENVIRONS, QC [Sets: 3]	46.6222	-71.7189	Lambert, Roger
407.313	407.313					
409.087	420.087					
409.563	420.563		STE-CROIX ET LES ENVIRONS, QC [Sets: 3]	46.6231	-71.7333	Services Préhospitaliers Paraxion inc.
459.313	454.313					
460.625	460.625	CFQ482	Sainte-Croix, QC (6200 Rue Principale)	46.6233	-71.7353	Tuyautes Canada ULC
465.625	465.625					
459.313	459.313					
459.313	459.313	CHI970	Sainte-Croix, QC (6200 Rue Principale)	46.6235	-71.7359	Tuyautes Canada ULC
459.313	459.313					

TX (MHz)	RX (MHz)	Indicatif d'appel	Emplacement	Latitude	Longitude	Opérateur
173.7	173.7		STE-CROIX,QC ET LES ENVIRONS [Sets: 3]	46.6239	-71.7447	LES ENTREPRISES J.F. BLANCHET INC.
413.462 418.137 418.538 418.563 418.688 457.663 464.113 466.938 468.075	413.462 418.137 418.538 418.563 418.688 452.65 461.925 463.075 464.113		STE-CROIX ET LES ENVIRONS, QC [Sets: 3]	46.6244	-71.7356	Service de sécurité incendie de Sainte-Croix
458.663 469.262	458.663 469.262		STE-CROIX, QC (105 RUE LAFLAME) [Sets: 5]	46.6247	-71.7417	Centre de services scolaire des Navigateurs
451.125 456.125	451.125 456.125	VFZ899	SAINTE-CROIX,QC(6168 RUE PRINCIPAL)	46.6256	-71.7361	LES INDUSTRIES DE LA RIVE-SUD LTÉE
430.1 437.387	430.1 437.387	VEH742	SAINTE CROIX, QUE.	46.6281	-71.6989	Pêches et Océans Canada - Garde Côtière

Annexe 3

Tableau pour les sites point à point Projet Lotbinière Ndakina

Tableau 9: Liaisons point à point qui traversent ou terminent dans la zone du projet éolien.

Site1	Site2	Freq1 (MHz)	Freq2 (MHz)	Indicatif d'appel1	Indicatif d'appel1	Lat1 (°)	Long1 (°)	Lat2 (°)	Long2 (°)	Operateur
Deschambault-Grondines, QC	Laurier-Station, QC	5945.2 5974.85	6197.24 6226.89	XJQ776	VBB588	46.6781	-71.941	46.5462	-71.6265	Rogers Communications Canada Inc.
Laurier-Station, QC	Cap Santé, QC (6 Route Delage)	7800 7890	8100 8190	VBB588	VAF248	46.5462	-71.6265	46.7123	-71.7774	Rogers Communications Canada Inc.
Laurier-Station, QC	Pont-Rouge, QC	6093.45	6345.49	VBB588	CIN606	46.5462	-71.6265	46.7679	-71.7229	Rogers Communications Canada Inc.
Laurier-Station, QC	Sainte-Croix, QC	10725 12765 12793	11215 13031 13059	VBB588	VEL700	46.5462	-71.6265	46.6209	-71.7267	Rogers Communications Canada Inc.

Tableau 10: Sites point à point à proximité ou à l'intérieur de la zone du projet éolien

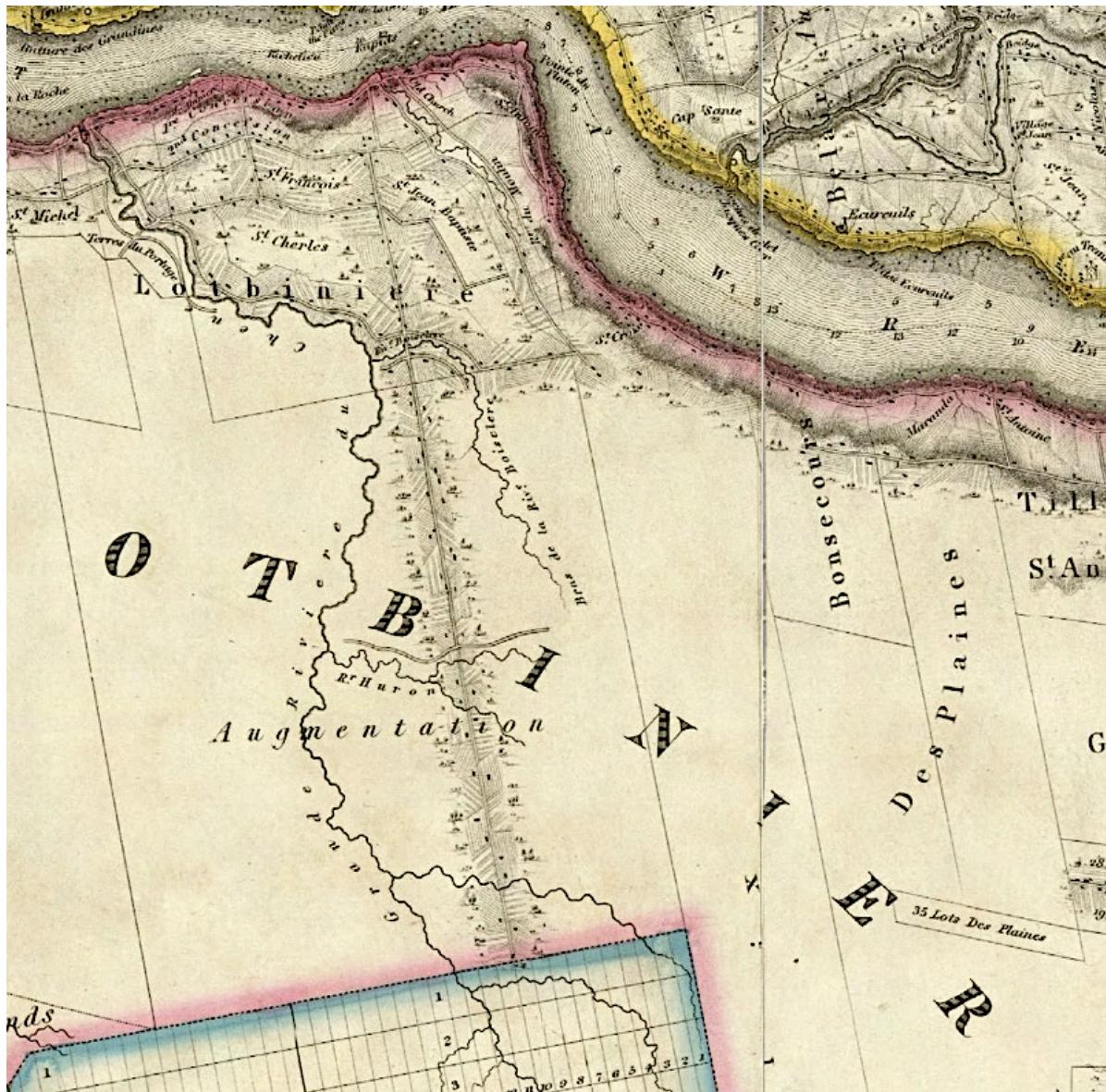
Emplacement	Latitude	Longitude	RX (MHz)	TX (MHz)	Opérateur	Indicatif d'appel
Laurier-Station, QC (124 Rue Olivier)	46.5462	-71.6265	5974.85 5945.2 11275 6093.45 7800 6565 6565 6475 15100 15000	6226.89 6197.24 10785 6345.49 8100 6905 6905 6815 14625 14525	Rogers Communications Canada Inc.	VBB588
Sainte-Croix, QC	46.6208	-71.7267	10725	11215	Rogers Communications Canada Inc.	VEL700

ANNEXE 10
ÉTUDE DU POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE

PROJET ÉOLIEN LOTBINIÈRE NDAKINA

ÉTUDE DE POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE

2024



Québec, septembre 2024

RÉSUMÉ

Cette étude de potentiel archéologique s'inscrit à l'intérieur d'une démarche entreprise par Activa Environnement inc. dans le but d'évaluer les impacts sur ce patrimoine qui pourraient découler du projet éolien Lotbinière Ndakina en Chaudière-Appalaches.

Ce document a pris en considération les renseignements les plus récents des bases de données du ministère de la Culture et des Communications du Québec. De même, l'analyse a intégré des informations environnementales et historiques.

On dénombre actuellement deux sites à même la zone d'étude, tous deux contenant des vestiges d'une occupation eurocanadienne datant du 19^e siècle.

En s'en remettant aux critères génériques définis pour le Québec et à ceux soutirés des sites identifiés dans des contextes écologiquement similaires à ceux à l'étude, 109 zones de potentiel d'occupation autochtone ont été cartographiées. Elles font référence à une fréquentation possible de terrasses ou replats fluviatiles, à un recours aux berges des rivières et à des endroits localisés le long de probables axes de déplacement.

Quant aux recherches en archives et dans la littérature régionale, ce rapport en arrive à la conclusion que le milieu en observation contient 99 zones susceptibles de receler des traces d'établissement eurocanadien. Dans la plupart des cas, il s'agit de bâtis agrodomestiques abandonnés, mais aussi d'écoles de rang, de moulins, de cabanes à sucre, etc. Il a été ici considéré qu'il n'y aura pas d'interventions dans les noyaux urbains de Sainte-Croix, de Saint-Édouard-de-Lotbinière et de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun.

Dans le but de diminuer les impacts que ce projet pourrait avoir sur le patrimoine archéologique, et advenant que des travaux d'excavation (base d'éolienne, route d'accès, réseau de raccordement, etc.) soient prévus à l'emplacement des zones de potentiel, il est recommandé de procéder à un inventaire au terrain (inspection visuelle avec ou sans sondage manuel) afin de vérifier la présence de vestiges et de les documenter. Si des restes d'établissements encore intacts sont mis au jour, un programme de sauvegarde (relevés, fouilles) pourra alors être proposé.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1.0 L'ÉTUDE DE POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE : LES MÉTHODES	3
1.1 Le potentiel d'occupation au cours de la période paléohistorique	3
1.2 Le potentiel d'occupation au cours de la période historique.....	5
2.0 LA DESCRIPTION DU SECTEUR À L'ÉTUDE.....	6
2.1 Le paysage actuel	6
2.1.1 Géologie et sources de matières premières.....	8
2.1.2 Les sols, origine et transformation.....	10
2.1.3 L'hydrographie	12
2.1.4 La végétation.....	13
2.2 La déglaciation et l'évolution des conditions environnementales.....	14
3.0 LA CHRONOLOGIE DE L'OCCUPATION HUMAINE	17
3.1 La période paléohistorique.....	17
3.2 La période historique.....	19
3.2.1 Les Autochtones	19
3.2.2 Les Eurocanadiens	21
Sainte-Croix	30
Saint-Édouard	34
Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun.....	37
4.0 LES ZONES DE POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE	38
4.1 Bilan des connaissances	38
4.1.1 Immeubles patrimoniaux reconnus par le MCC	38
4.1.2 Les études de potentiel archéologique	38
4.1.3 Les inventaires patrimoniaux et archéologiques.....	38
4.1.4 Les sites archéologiques connus	39
4.2 Les caractéristiques des zones de potentiel archéologique	41
4.2.1 Le potentiel eurocanadien.....	41
4.2.2 Le potentiel autochtone.....	46
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	53
OUVRAGES CITÉS	54

LISTE DES TABLEAUX

Tableau I	Critères génériques d'évaluation du potentiel archéologique autochtone	4
Tableau II	Projet de parc éolien Lotbinière Ndakina, liste des interventions archéologiques faites à l'intérieur du secteur à l'étude.....	38
Tableau III	Projet de parc éolien Lotbinière Ndakina, sites archéologiques connus dans ou à proximité du secteur à l'étude	40
Tableau IV	Projet de parc éolien Lotbinière Ndakina, zones de potentiel archéologique d'occupation eurocanadienne, descriptif	44
Tableau V	Projet de parc éolien Lotbinière Ndakina, les milieux représentés par les zones de potentiel d'occupation autochtone	48
Tableau VI	Projet de parc éolien Lotbinière Ndakina, les types de sol des zones de potentiel d'occupation autochtone	49
Tableau VII	Projet de parc éolien Lotbinière Ndakina, zones de potentiel archéologique d'occupation autochtone, descriptif.....	50

LISTE DES FIGURES

Figure 1	Limite du secteur à l'étude.....	1
Figure 2	Limite sur photo aérienne du secteur à l'étude	2
Figure 3	Relief ombré du secteur à l'étude	6
Figure 4	Pentes Lidar du secteur à l'étude	7
Figure 5	Modèle numérique de terrain Lidar du secteur à l'étude	8
Figure 6	Géologie du secteur à l'étude	9
Figure 7	Dépôts de surface du secteur à l'étude	10
Figure 8	Pédologie des sols du secteur à l'étude	11
Figure 9	Les bassins versants du secteur à l'étude	12
Figure 10	Indice d'humidité topographique du secteur à l'étude	13
Figure 11	Le couvert forestier du secteur à l'étude	14
Figure 12	Les principales étapes de la déglaciation et de l'évolution de la végétation.....	15
Figure 13	Courbe du niveau marin relatif pour la rive nord du lac Saint-Pierre	16
Figure 14	La tenure des terres en 1709	23
Figure 15	Le secteur à l'étude en 1761	23
Figure 15	Le secteur à l'étude en 1761	24
Figure 15	Le secteur à l'étude en 1761	24
Figure 16	Le campement du général Murray en 1761 à Saint-Antoine-de-Tilly	25
Figure 17	Le secteur à l'étude en 1781	25
Figure 18	Le secteur à l'étude en 1815	26
Figure 19	Le secteur à l'étude en 1831	27
Figure 20	Le secteur à l'étude en 1846	27
Figure 21	Le secteur à l'étude en 1858	28
Figure 22	Emplacement du moulin à farine construit en 1815	29
Figure 23	Le cadastre du secteur à l'étude en 1924	30
Figure 24	Plan officiel de la paroisse de Sainte-Croix en 1877	31
Figure 25	Le centre-ville de Sainte-Croix en 1943	32
Figure 25	Le centre-ville de Sainte-Croix en 1943	33
Figure 26	Plan officiel de la paroisse de Saint-Édouard-de-Lotbinière en 1879	34
Figure 27	Le centre-ville de Saint-Édouard-de-Lotbinière en 1945	35
Figure 27	Le centre-ville de Saint-Édouard-de-Lotbinière en 1945	36
Figure 28	Plan de la paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun	37
Figure 29	Localisation des zones (en rouge) ayant déjà fait l'objet d'un inventaire.....	39
Figure 30	Localisation des sites archéologiques connus dans ou à proximité du secteur à l'étude.....	40

Figure 31	Exemple de la démarche pour localiser une partie des zones de potentiel d'occupation eurocanadienne.....	42
Figure 32	Projet de parc éolien Lotbinière Ndakina, localisation des zones de potentiel d'occupation eurocanadienne.....	43
Figure 33	Projet de parc éolien Lotbinière Ndakina, localisation des zones de potentiel d'occupation autochtone	50

RÉALISATION

Archéologue

Jean-Yves Pintal, M. Sc

Recherche et rédaction

INTRODUCTION

La production de cette étude de potentiel archéologique découle d'un mandat obtenu de la part d'Activa Environnement inc. Son objectif consiste à évaluer les impacts sur ce patrimoine qui pourraient résulter de l'aménagement du projet éolien Lotbinière Ndakina au sud de Sainte-Croix (figures 1 et 2).

Ce document s'ouvre sur une description de la méthode utilisée, incluant les paramètres supportant les modèles prédictifs d'établissement. Il brosse ensuite un tableau du paysage actuel et des principales phases de sa mise en place au cours des derniers millénaires. Les chapitres subséquents synthétisent les données sur l'occupation humaine et présentent le potentiel. Finalement, la conclusion passe en revue les points pertinents et elle contient des recommandations relatives à la protection de ce patrimoine.

On entend par « secteur à l'étude » les limites du terrain en observation, telles qu'elles apparaissent aux figures 1 et 2.

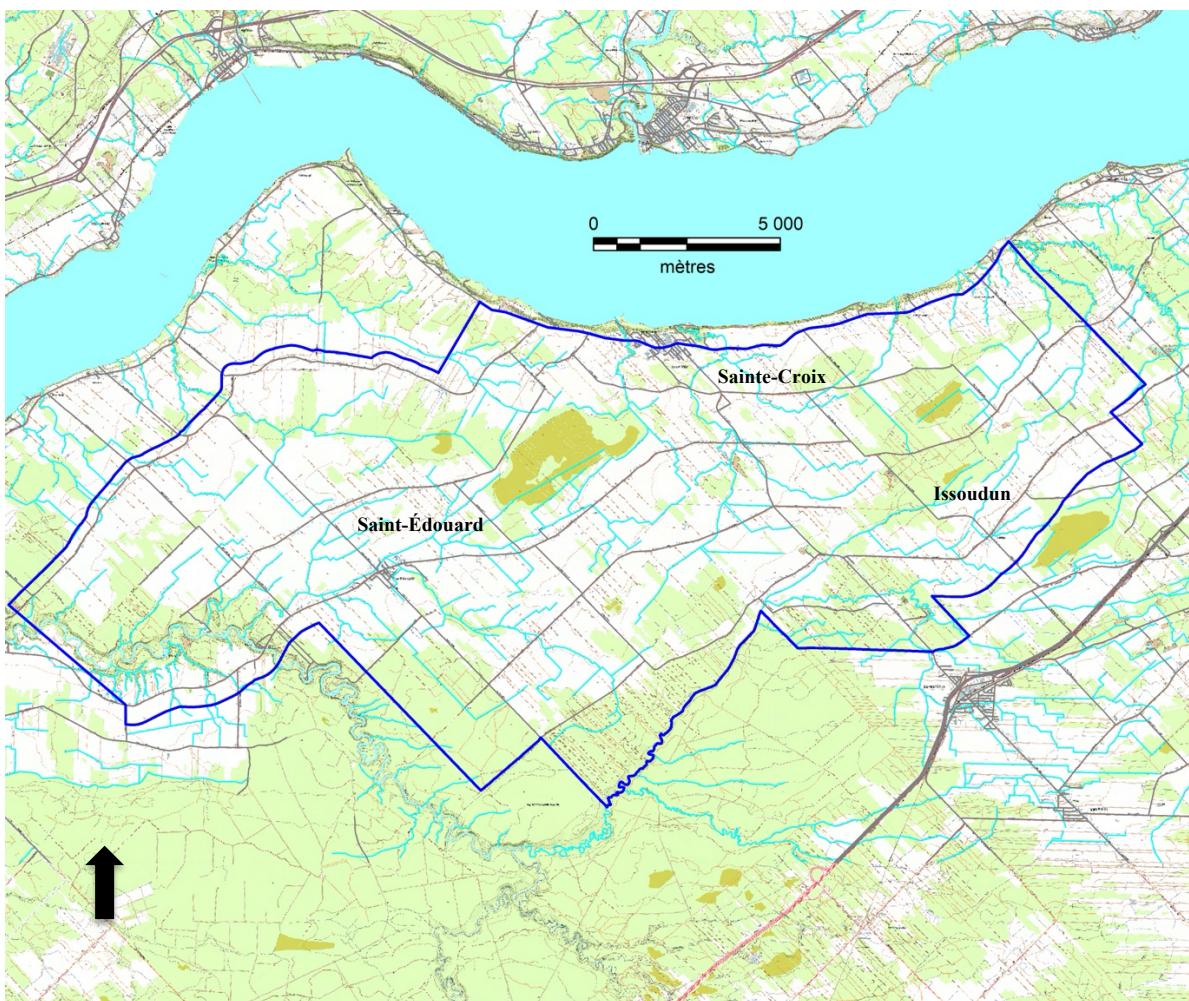


Figure 1 Limite du secteur à l'étude (polygone bleu, Activa Environnement inc. 2024 – servicesmatriciels.mern.gouv.qc.ca)

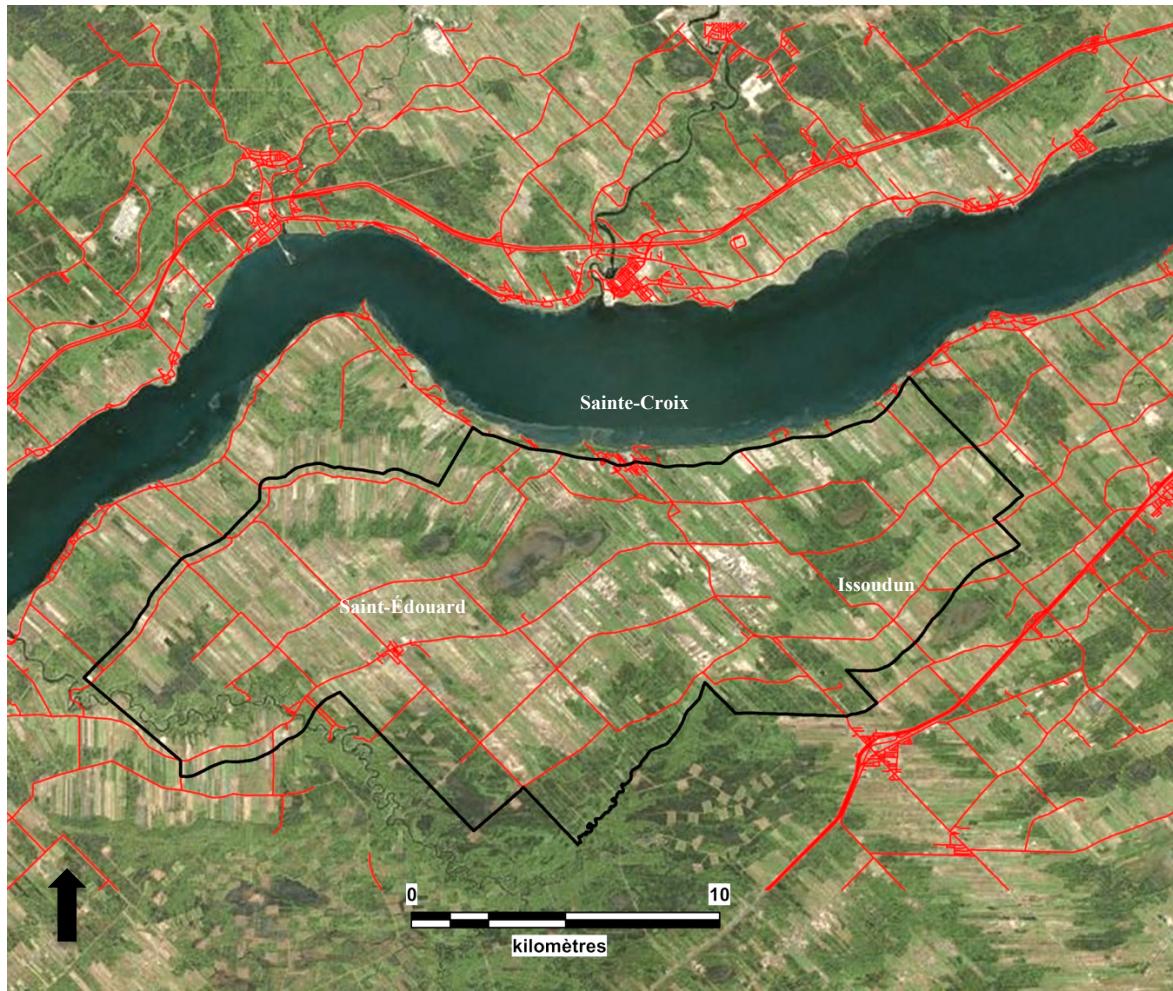


Figure 2 Limite sur photo aérienne du secteur à l'étude (polygone noir, Activa Environnement inc. 2024 - Bing Aerial 2024)

1.0 L'ÉTUDE DE POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE : LES MÉTHODES

L'étude de potentiel archéologique est une démarche théorique dont les conclusions peuvent changer selon l'état d'avancement des connaissances tant en ce qui concerne les modes d'utilisation d'un territoire par les humains, les sujets d'intérêt scientifique qu'au niveau des informations environnementales. Dans ce cas-ci, elle traite de la probabilité qu'il y ait, à l'intérieur des limites du projet de parc éolien Lotbinière Ndakina des vestiges ou des artefacts témoignant d'une occupation autochtone (paléohistorique et historique) ou eurocanadienne.

En ce qui a trait à la présence de sites paléohistoriques, les paramètres servant à démontrer l'existence d'un potentiel proviennent de l'analyse de données géographiques et culturelles qui datent d'avant l'arrivée des Européens en Amérique du Nord. Dans le cas des sites historiques (autochtones et eurocanadiens), divers documents d'archives permettent parfois de localiser des bâtiments ou des infrastructures de cette période. Des méthodes de recherche distinctes, mais complémentaires, sont donc utilisées pour traiter ces volets.

La notion de potentiel réfère à la probabilité de découvrir des traces d'établissement dans un secteur précis. Le postulat fondamental de ce type d'analyse se résume ainsi : les humains ne s'installent pas sur un territoire au hasard, la sélection des emplacements est influencée par un ensemble de paramètres culturels et environnementaux. Les modèles prédictifs permettent de faire ressortir certaines récurrences multivariées (nombre de sites, sol, aspect du paysage, vecteur de déplacement, etc.) qui mènent à l'identification de zones qui, au meilleur des connaissances, ont pu être utilisées.

1.1 Le potentiel d'occupation au cours de la période paléohistorique

Lorsque vient le temps d'évaluer les ressources patrimoniales possibles d'une région, les archéologues se trouvent régulièrement confrontés au fait que les informations disponibles sont peu abondantes. La plupart du temps, seuls quelques restes de campements sont connus pour des millénaires d'occupation. Ce maigre échantillon ne permet pas d'apprécier adéquatement l'importance que chaque groupe a pu accorder à un milieu spécifique au cours des siècles. Puisque la présence autochtone doit être traitée comme un tout, sans nécessairement distinguer des modes de vie différents (ex. bandes locales bien établies versus premiers arrivants), les chercheurs ont plutôt recours aux données environnementales afin de soupeser l'attrait ou l'habitabilité d'un endroit. Habituellement, ces paramètres encadrent davantage la localisation des sites artisanaux et domestiques.

On reconnaît ainsi les difficultés inhérentes à la découverte de certains sites générés par les humains (lieux sacrés, carrières lithiques, cimetières, arts rupestres, etc.), ceux pour lesquels on dispose de trop peu d'informations pour en modéliser l'emplacement. Mentionnons ici que les données historiques permettent en partie de corriger ce biais, puisqu'elles font parfois état de portages, de campements ou de cimetières, autant d'éléments qui facilitent la démonstration du potentiel archéologique.

Lorsque cela est possible, une des premières étapes de l'étude consiste à cerner les paramètres environnementaux qui caractérisent la localisation des différents types d'établissements auxquels ont recours habituellement les Autochtones dans des milieux écologiquement similaires à ceux analysés.

Une fois ceux-ci définis, il devient concevable de morceler un territoire, souvent assez vaste, en zones propices à la présence de vestiges. Au Québec, des critères génériques ont été proposés au fil des ans (tableau I). Ces critères sont appliqués depuis des décennies, ils ont permis de découvrir des centaines de sites. Ils doivent être employés avec discernement, selon que l'on se trouve dans des milieux nettement distincts (bord de mer/intérieur des terres ; Moyen-Nord versus sud du Québec ; etc.).

Les données utilisées pour la rédaction de cette étude ont été compilées en tenant compte d'un rayon de 1000 m autour du projet (SNRC 21L12) ou encore elles émanent des districts écologiques concernés. Elles ont été obtenues en consultant des sources telles que :

- l'Inventaire des sites archéologiques du Québec (MCC 2024a) ;
- la Cartographie des sites et des zones d'interventions archéologiques du Québec (MCC 2024b) ;
- le Répertoire du patrimoine culturel du Québec du ministère de la Culture et des Communications (MCC 2024c) ;
- le répertoire québécois des études de potentiel archéologique (Association des archéologues du Québec 2005) ;
- les divers rapports et les différentes publications disponibles.

Tableau I Critères génériques d'évaluation du potentiel archéologique autochtone (modifié de Gauvin et Duguay 1981)

Facteurs environnementaux	Potentiel	
	Fort et moyen	Faible
Géologie	Proximité d'une source de matière première	Pas de pierre utile
Géographie	Plages, îles, pointes, anses, baies, points de vue dominants, détroits Secteurs élevés et plus ou moins éloignés des plans d'eau	Falaises Portion longiligne des plans d'eau
Dépôts et sédiments	Sable, gravier, loam, till Terrains plats (5 à 15 %) Terrasses marines et fluviales	Affleurements rocheux, tourbières Pentes abruptes (15° et +) Terrains accidentés
Hydrographie	Hydrographie primaire, secondaire Proximité de cours d'eau et lacs Confluence de cours d'eau Zone de rapides ; eau potable Axe de circulation Distance de la rive = de 0 à 100 m	Hydrographie tertiaire, Marais/tourbières Extrémité de ruisseau, lacs isolés Distance rive 100 m et plus
Végétation	Ressources végétales comestibles Bois de chauffage Bonne visibilité sur le territoire	Aucune protection Pas de bois
Faune	Proximité de lieux propices à la chasse et à la pêche	Lieux peu fréquentés par la faune
Accessibilité	Accessibilité à des territoires giboyeux ; Circulation facile ; Sentiers de portage	Accès difficile en tout temps
Occupation humaine	Données historiques et contemporaines relatives à l'occupation des lieux	Aucune ou rares données

1.2 Le potentiel d'occupation au cours de la période historique

La méthode se base sur l'analyse critique de données archivistiques, de publications à caractère historique, de cartes, de photos et de plans. L'étude vise d'abord à cerner les ensembles connus pouvant être présents sur le milieu en observation, puis à les évaluer en fonction de leur ancienneté, de leur importance et de la qualité de leur conservation. Des recommandations sont formulées concernant la planification ou non d'une intervention avant les excavations. À cet effet, les trois étapes décrites ci-dessous sont considérées.

La première est la revue de la littérature et des connaissances. Elle comprend la cueillette des informations pertinentes dans le but d'avoir une bonne conception du secteur et ainsi d'en définir les caractéristiques spécifiques. Les principales sources documentaires utilisées sont :

- les monographies régionales ;
- les textes spécialisés en histoire ;
- l'Inventaire des sites archéologiques du Québec (MCC 2024a) ;
- la Cartographie des sites et des zones d'interventions archéologiques du Québec (MCC 2024b) ;
- le Répertoire du patrimoine culturel du Québec (MCC 2024c) ;
- le Répertoire québécois des études de potentiel archéologique (Association des archéologues du Québec 2005) ;
- des cartes, des plans et des carnets d'arpentage ;
- des photographies aériennes ;
- l'iconographie en général.

La deuxième étape correspond à la revue de ces documents. Toutes les traces de bâti doivent être retenues. Les éléments semblables, mais chronologiquement distincts, illustrent l'évolution polyphasée du mode d'usage du milieu en observation. Les édifices isolés ou les regroupements rendent possible l'identification des zones.

La troisième étape consiste à analyser et à évaluer la valeur actuelle des lieux. Le potentiel correspond à la forte probabilité que des vestiges ou des sols archéologiques soient encore en place. Les zones peuvent dépasser les limites du bâti, l'espace entourant ces éléments pouvant contenir des jardins, des cours, des latrines, des constructions secondaires, des dépôts d'artefacts, etc. L'étude doit aussi prendre en considération la possibilité que certains milieux aient pu être transformés à des degrés divers par des aménagements récents ou modernes (remblais, déblais, etc.). On doit également tenir compte du fait que certains sont toujours occupés.

2.0 LA DESCRIPTION DU SECTEUR À L'ÉTUDE

Le secteur en observation couvre une superficie de 241,9 km². Il se trouve sur la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent à la hauteur de Sainte-Croix. En se restreignant au sud de la route 132, sa limite septentrionale longe le fleuve alors que sa bordure opposée en est éloignée d'une douzaine de kilomètres.

Toutes les composantes de ce projet occupent la région naturelle de la « plaine du moyen Saint-Laurent » dans la province des « Basses-Terres du Saint-Laurent ». La majeure partie s'inscrit dans l'ensemble physiographique de la « plate-forme de Lotbinière », une petite section au sud-est participe plutôt de la « plaine de Manseau-Saint-Gilles » (CERQ 2018). L'idée ici n'est pas de décrire exhaustivement ce milieu environnemental, mais bien de s'en tenir aux paramètres les plus susceptibles d'avoir agi sur la fréquentation humaine.

2.1 Le paysage actuel

Il s'inscrit dans l'unité de paysage « Laurier-Station » : « Elle forme une plaine unie dont les seuls éléments du relief sont les ravins et les nombreuses cicatrices de glissement de terrain qu'on trouve le long des cours d'eau » (figures 3 et 4) (Robitaille et Saucier 1998).

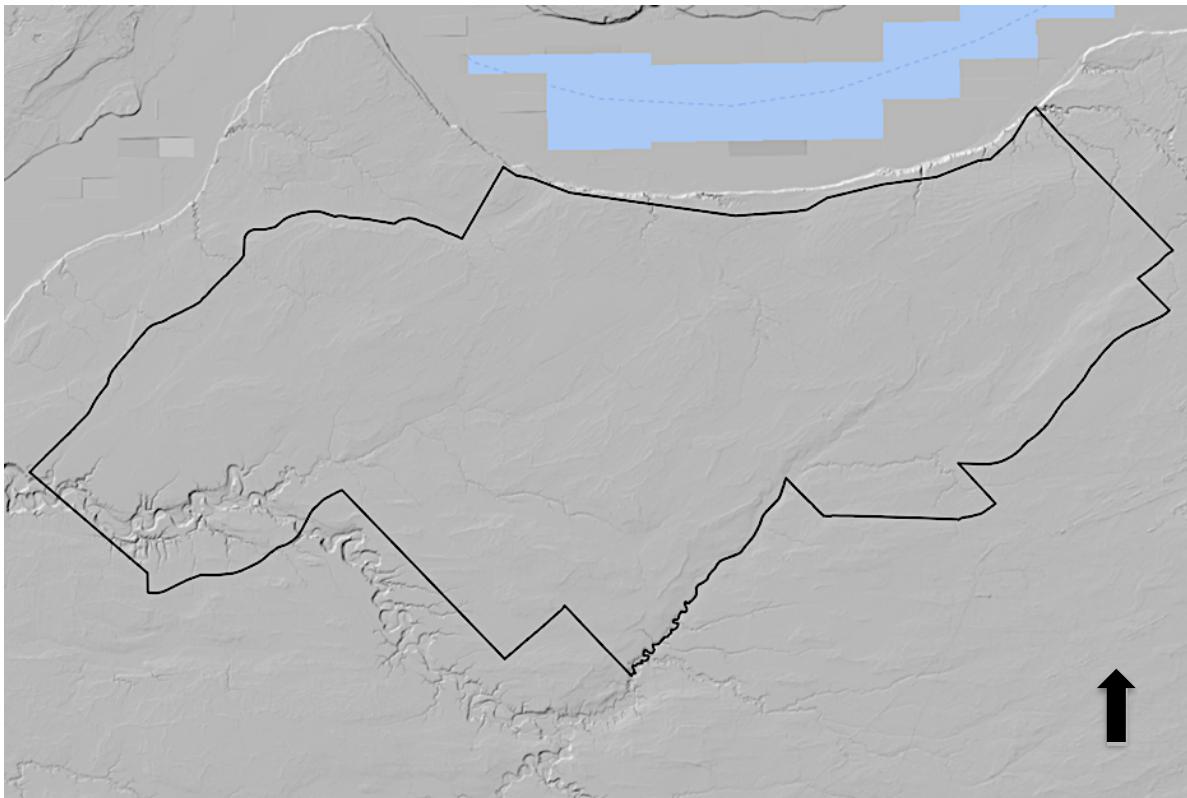


Figure 3 Relief ombré du secteur à l'étude (forêt ouverte 2024)

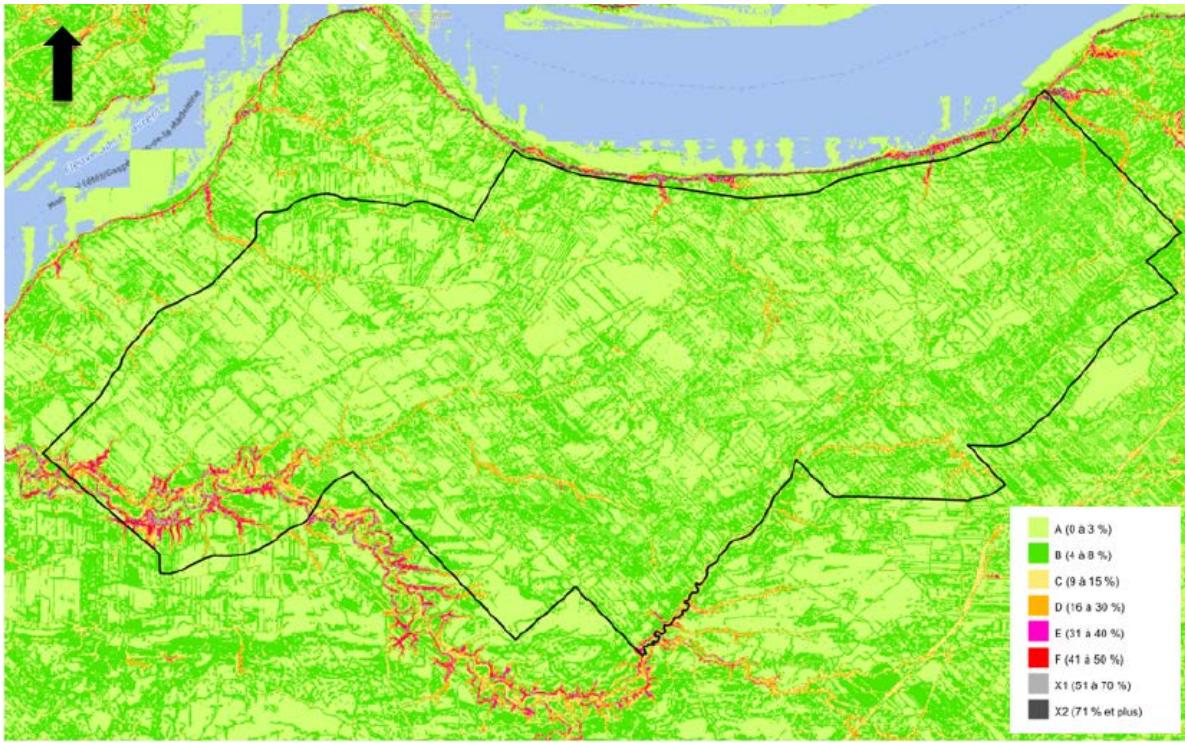


Figure 4 Pentes Lidar du secteur à l'étude (forêt ouverte 2024)

C'est ainsi que les seuls accidents de terrain qui se démarquent dans cette plaine sont, outre certaines ruptures de pente, ceux associés aux lits des rivières et des ruisseaux, principalement celui de la rivière du Chêne au sud-ouest. Les plus hauts sommets, qui se localisent surtout au sud, culminent à environ 110 m au-dessus du niveau actuel moyen de la mer (NMM). Quant aux secteurs les plus bas, ils atteignent les 10 m NMM près du fleuve (figure 5). Les lacs sont rares et ce milieu est surtout agricole, bien que des zones boisées et humides subsistent.

Les sites archéologiques occupent habituellement des terrains ayant +/- 15° de pente ou moins, ce qui est commun dans cet environnement (figure 4). Les axes de circulation sont utilisés pour prédire la localisation de vestiges potentiels. Ici, ceux qui mènent vers l'intérieur des terres sont peu nombreux, seule la rivière du Chêne et ses affluents, notamment la Boisclair, donnent accès à l'hinterland (figure 5). Souvent, elles aboutissent à des milieux humides.



Figure 5 Modèle numérique de terrain Lidar du secteur à l'étude (forêt ouverte 2024)

2.1.1 Géologie et sources de matières premières

La structure de ce paysage est directement influencée par son histoire géologique. Les cartes du système d'information géominière du Québec (Sigeom carte interactive 2024) ont été utilisées pour décrire la roche en place. Il en a été de même pour les travaux du ministère des Ressources naturelles et de la Forêt du Québec (Sigeom examine 2024, 21L12).

En ce qui concerne le socle, toute cette région s'inscrit à l'intérieur du domaine des Appalaches. L'assise est d'origine ordovicienne. S'y côtoient :

- la Formation de Lotbinière ;
- la Formation de Nicolet ;
- la Formation de Les Fonds ;
- le Shale d'Utica ;
- la Formation de Pontgravé ;
- la Formation de Bourret 1 (figure 6).

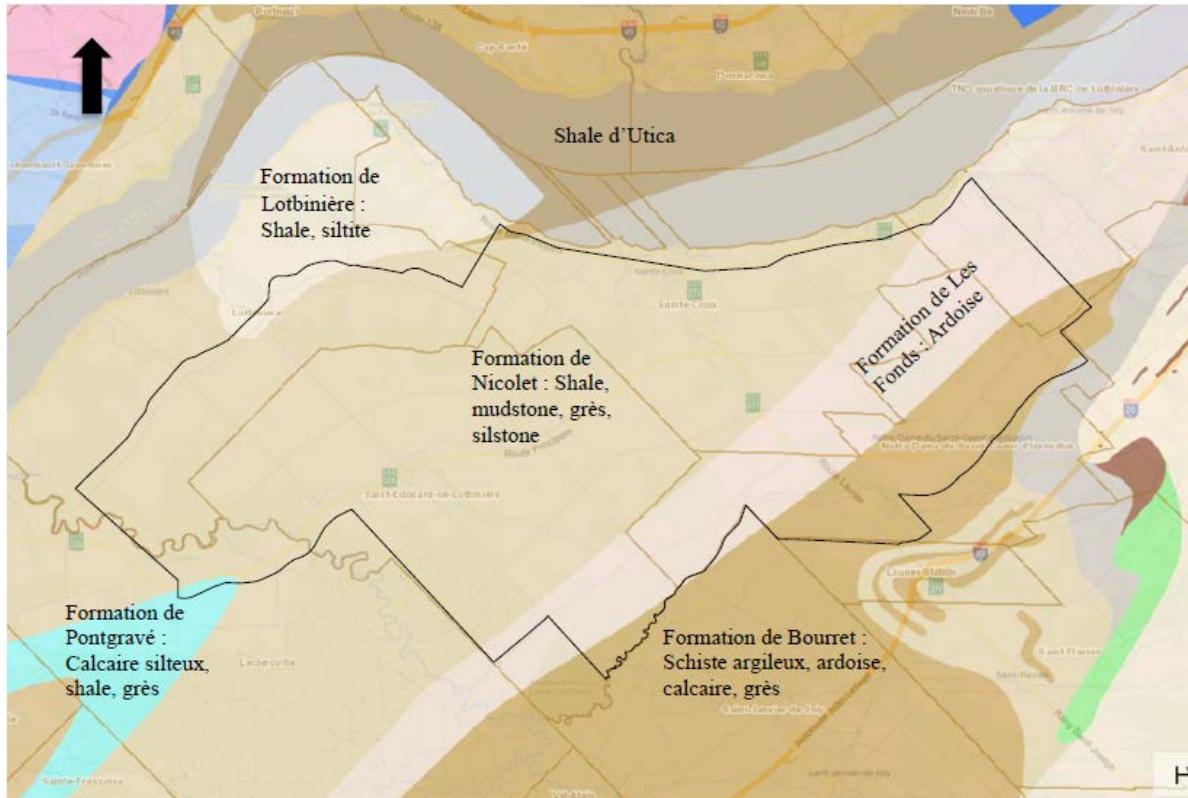


Figure 6 Géologie du secteur à l'étude (Sigeom carte interactive 2024)

Elles se composent toutes, en proportion variée, de shale, de siltstone, de mudstone, de grès, d'ardoise, de schiste et de calcaire (SIGEOM, carte interactive, géologie du socle). Ces pierres sont très communes dans la région et elles ne présentent qu'un intérêt limité pour les artisans autochtones qui préfèrent celles qui ont une clasticité plus généreuse. Cela étant dit, elles peuvent servir à fabriquer des pilons-percuteurs, des poids de filet ou être utilisées comme cailloux de charge, etc. Étant donné que ces matériaux sont abondants, ce milieu ne se démarque pas quant à son offre lithique. Il apparaît peu probable qu'on le parcourrait spécifiquement afin d'en obtenir. Il est toujours possible de s'en procurer tout simplement en longeant les berges du fleuve et des rivières.

À l'occasion, le calcaire et le mudstone peuvent être suffisamment denses pour être taillés, mais on ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'informations relatives à l'usage des pierres locales par les Premières Nations.

Les grès, ardoises, calcaires, etc., sont utiles pour les Eurocanadiens qui s'en servent, entre autres, afin de construire les fondations de bâtiments, d'aménager des routes ou pour remblayer. Le calcaire peut être chauffé pour en faire de la chaux. Quelques carrières sont en activité dans la région, mais aucune ne se trouve à l'intérieur du secteur à l'étude (Sigeom carte interactive 2024).

2.1.2 Les sols, origine et transformation

Les données relatives aux sols et à leur habitabilité ont été tirées :

- des inventaires forestiers disponibles sur le site internet de Forêt ouverte (2024) ;
- des zones morphosédimentologiques de SIGÉOM, carte interactive (figure 7) ;
- des cartes pédologiques de l'institut de recherche et développement en agroenvironnement (IRDA 2013, 21L12, figure 8) ;
- des cartes du ministère de l'Agriculture du Québec (SFE 1957).

Les dépôts meubles témoignent surtout des événements associés à la dernière déglaciation. En effet, les sédiments glaciomarins littoral et pré littoral prédominent largement dans la région (figure 7). Ils sont suivis des tills (farine de roches et blocs de toute taille) en forme continue ou mince. Des dépôts organiques se répartissent un peu partout sur le territoire, bien qu'ils soient plus abondants au centre. On remarque aussi la présence de sédiments éoliens au sud.

L'origine glaciaire des sols est confirmée par les études pédologiques. On note toutefois que, pour ces spécialistes, les tills semblent plus importants (figure 8). En effet, ceux-ci (loams pierreux) recouvrent la majeure partie de la zone en observation, surtout dans sa portion médiane et méridionale. Il en va de même pour les sols argileux qui apparaissent plus abondants que les terreaux sableux graveleux ou loameux graveleux retenus par les géomorphologues.

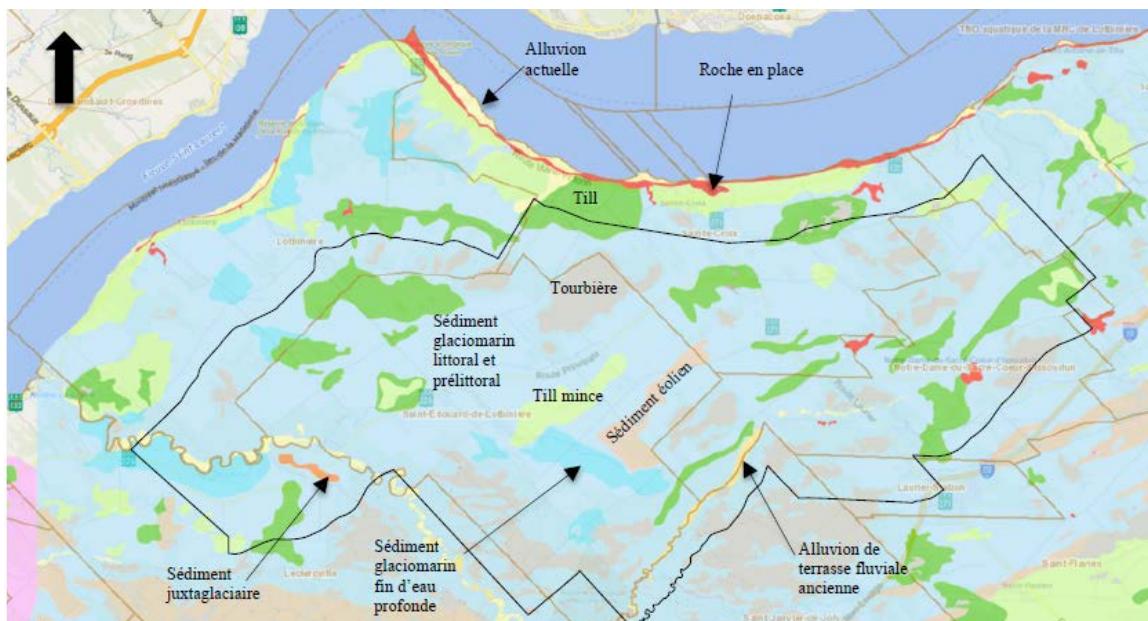
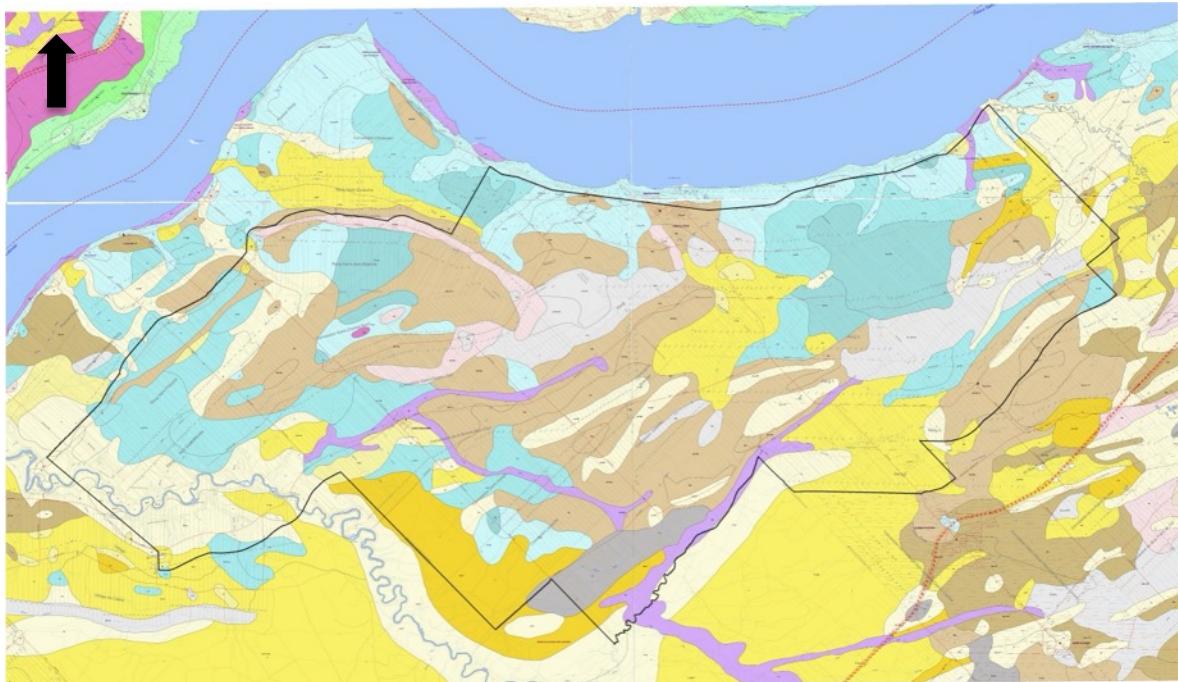


Figure 7 Dépôts de surface du secteur à l'étude (Sigéom carte interactive 2024)



==== SOLS SABLEUX ====	
An	Saint-Antoine sable grossier loameux
C	Des Crêtes sable
Or	Des Orignaux loam
S	Sorel sable fin
Sp	Sainte-Sophie sable loameux
Vy	Villeroy sable
Am	Saint-Amable sable (caténa)
J	Saint-Jude loam sableux
J-r	Saint-Jude loam sableux rocheux
Vi	Vien sable fin
Sm	Saint-Samuel sable
==== SOLS GRAVELEUX ====	
He	Sainte-Hélène loam sableux graveleux
Ph	Sainte-Philomène loam graveleux
==== SOLS ARGILEUX ====	
Ty	Tilly argile
Jy	Joly argile
Lv	Lévrard loam limoneux
Lvl	Lévrard loam
Pn	Platon argile
==== SOLS ISSUS DE DÉPÔTS DE TILLS ====	
Bd	Bedford loam sableux argileux
Bda	Bedford argile
Rb	Rimbault loam sableux pierreux
==== SOLS ORGANIQUES ====	
TN1	Terre noire bien décomposée
TN1-m	Terre noire bien décomposée mince
TN2	Terre noire moyennement bien décomposée
T3	Tourbe
==== SOLS DIVERS ====	
All	Alluvions non différencierées
All	Alluvions non-différencierées
AR	Affleurements rocheux
Fa	Farmington terrain
Lv-r	Sols ravinés (matériau du Lévrard)

Figure 8 Pédologie des sols du secteur à l'étude (IRDA 2013)

On estime que les matériaux d'érosion, les éboulis, les glissements de terrain, les crêtes rocheuses, les dépôts organiques et les sols argileux sont moins ou pas du tout attrayants pour les établissements humains. Par contre, rien ne constraint l'usage des autres types, à moins que ceux-ci occupent des milieux à forte déclivité ou encore qu'ils soient mal drainés. Plusieurs gravières et sablières sont en activité dans la région, dont certaines de petites ampleurs à l'intérieur du secteur à l'étude (Sigeom, carte interactive 2024).

Ces terres sont propices à l'agriculture, mais nécessitent un assèchement dans certaines situations. Il est possible que des Autochtones aient eu recours à ces terres pour s'adonner à la culture, mais on ne dispose d'aucune information suggérant que tel était le cas alors que des hameaux agricoles étaient présents sur la rive nord.

2.1.3 L'hydrographie

La partie méridionale de l'aire d'étude s'inscrit dans le bassin versant de la rivière du Chêne (voir la figure 9). La section nord se draine vers le fleuve par plusieurs petits cours d'eau, comme la rivière du Petit-Saut et les ruisseaux Saint-Eustache et Barbin, etc. Finalement, une petite partie à l'est s'écoule dans le bassin de la rivière Bourret.

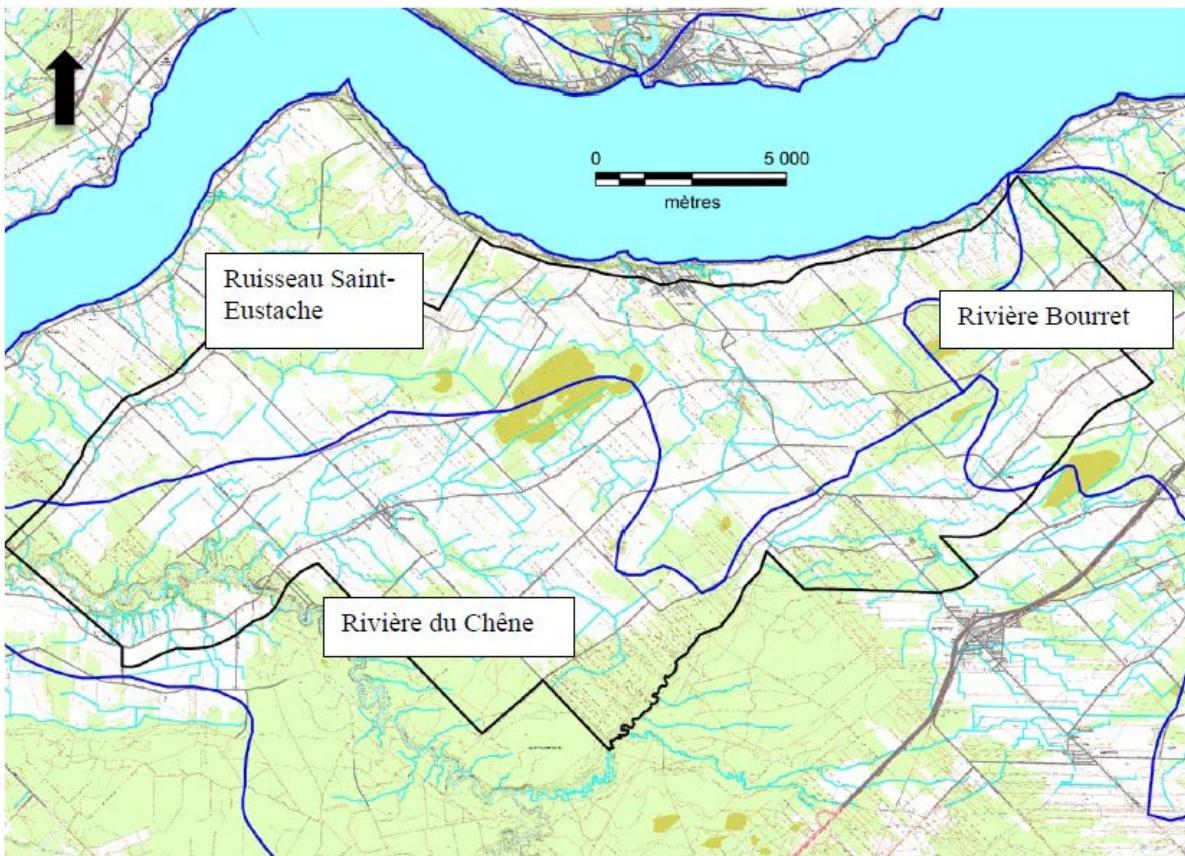


Figure 9 Les bassins versants du secteur à l'étude (Données Québec 2024)

La tête du bassin versant de la rivière du Chêne donne accès à ceux des rivières Chaudière et Bécancour, connus comme d'importantes voies de circulation entre le fleuve Saint-Laurent

et l'hinterland du sud du Québec. Toutefois, il ne semble pas que la rivière du Chêne, dont le tracé est accidenté dans sa partie aval, bénéficiait du même statut.

Le tracé de plusieurs des plus petits cours d'eau a été grandement modifié à des fins agricoles ou dans le cadre d'aménagements du réseau routier. En fait, rares sont ceux qui n'ont pas été canalisés au moins en partie. Par ailleurs, l'érosion a souvent grugé les bords des rivières d'où l'existence de plusieurs cicatrices de glissements de terrain.

La présence de vastes milieux humides au centre a poussé les agriculteurs à drainer davantage leurs terres. Ce milieu, qui est plutôt plat, a tendance à rester humide après de fortes pluies ou à la suite de la fonte des neiges (figure 10).

Les rivières et les ruisseaux représentent une importante source d'eau potable. Ils accueillent également plusieurs poissons qui sont un apport alimentaire essentiel. Au début du Régime français, le littoral de Lotbinière était reconnu pour sa richesse en anguille.

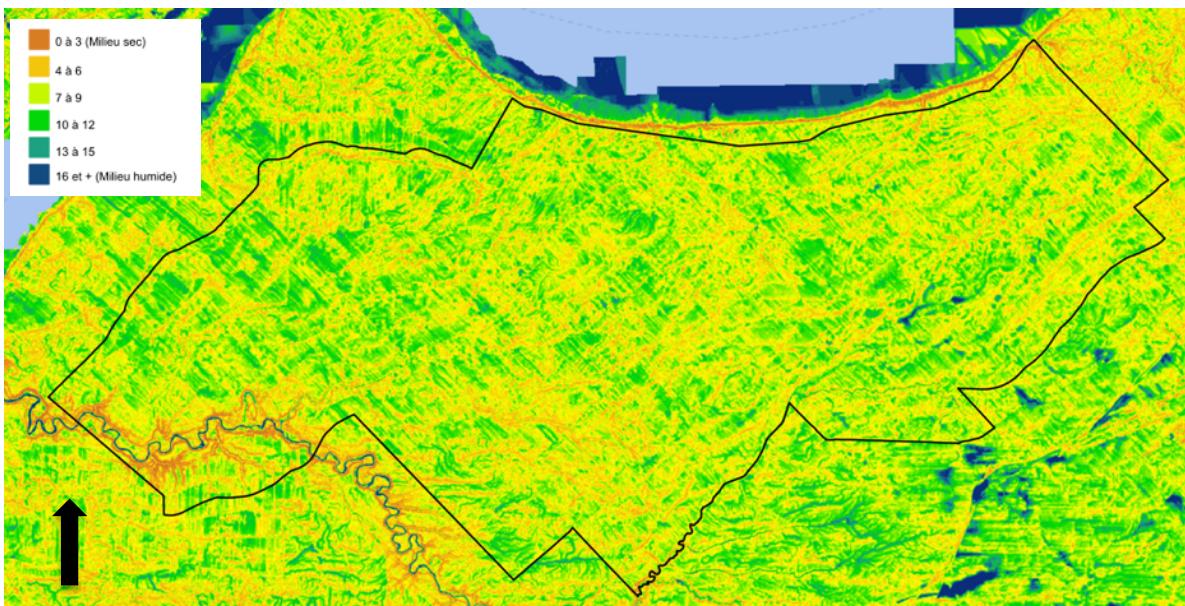


Figure 10 Indice d'humidité topographique du secteur à l'étude (forêt ouverte 2024)

2.1.4 La végétation

Le secteur à l'étude s'inscrit dans une zone de végétation de type tempéré nordique (forêt ouverte 2024). On y trouve une forêt décidue qui est principalement constituée d'une érablière à tilleul, ce dernier étant ici plus rare. Tout dépendant des conditions de sol, d'exposition, d'altitude et de coupe, la composition de cette sylve variera. De nos jours, on observe davantage d'érables au fond des terres agricoles et des résineux dans les milieux plus boisés, comme ceux au sud (figure 11).

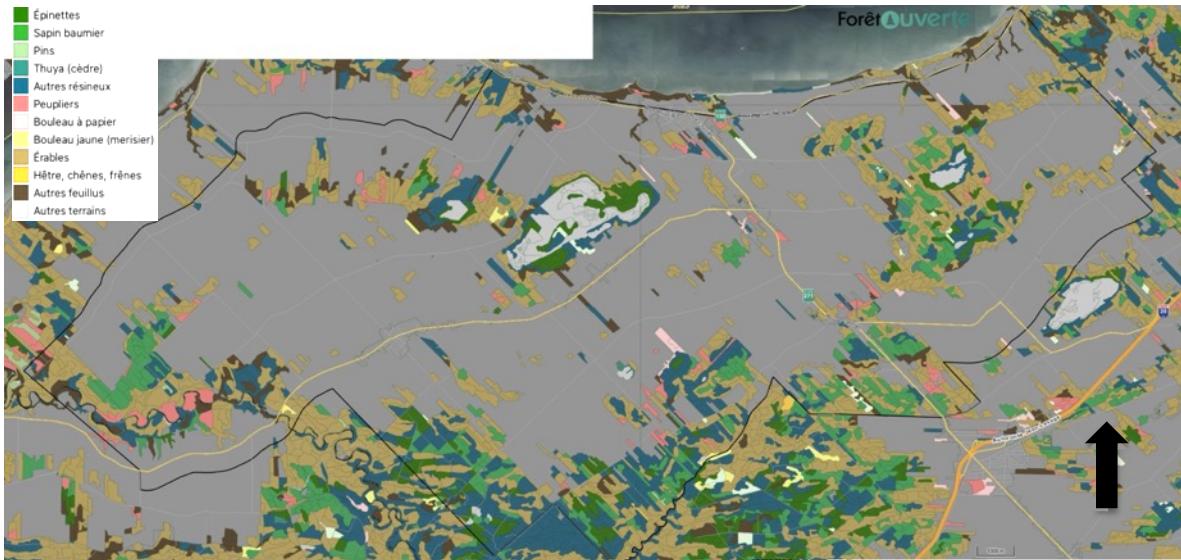


Figure 11 Le couvert forestier du secteur à l'étude (forêt ouverte 2024)

Cette forêt est dense et diversifiée et, par le fait même, elle est susceptible de combler amplement les besoins des gens en matière de combustible et de matériaux de construction. Cet environnement est aussi à même de fournir un apport en nourriture non négligeable (petits fruits, eau d'érable, plantes médicinales, etc.), tout en abritant une faune variée (orignal, castor, lièvre, etc.). On verra plus loin qu'une forêt similaire s'est mise en place il y a environ 8 000 ans AA.

Les Eurocanadiens ont tiré profit de cette sylve dès le 17^e siècle, mais son exploitation industrielle date principalement du 20^e. De larges portions de cette forêt ont été abattues pour laisser place à des terres agricoles ou à des noyaux urbains.

2.2 La déglaciation et l'évolution des conditions environnementales

Il y a environ 22 000 ans, une calotte glaciaire de plus d'un kilomètre d'épaisseur recouvrait toute la province. Puis, un réchauffement global du climat provoqua sa fonte graduelle. Vers 14 000 - 13 500 ans AA, le littoral du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de l'estuaire du Saint-Laurent, de même que l'extrême sud du Québec sont libres de leur gangue (Fulton et Andrews 1987). Le glacier a subsisté un peu plus longtemps à la hauteur de Warwick. Ce verrou empêchait les eaux salées de la mer de Goldthwait, à l'est, de se mêler à celles plus douces du lac Vermont/Candona à l'ouest, un vaste plan d'eau qui reliait à l'époque les lacs Champlain et Ontario.

La fonte continue du glacier a permis le dégagement de ce goulot. Il s'ensuivit la vidange du lac Vermont/Candona. L'immense masse d'eau douce en amont de Québec a alors été remplacée par de l'eau salée jusqu'à la hauteur de Gatineau. Cette phase marine, celle de la mer de Champlain (figure 12), a débuté aux alentours de 13 000 ans AA pour durer jusque vers 9 800 ans AA. Le niveau des eaux était alors de 190 m plus haut que la cote actuelle du

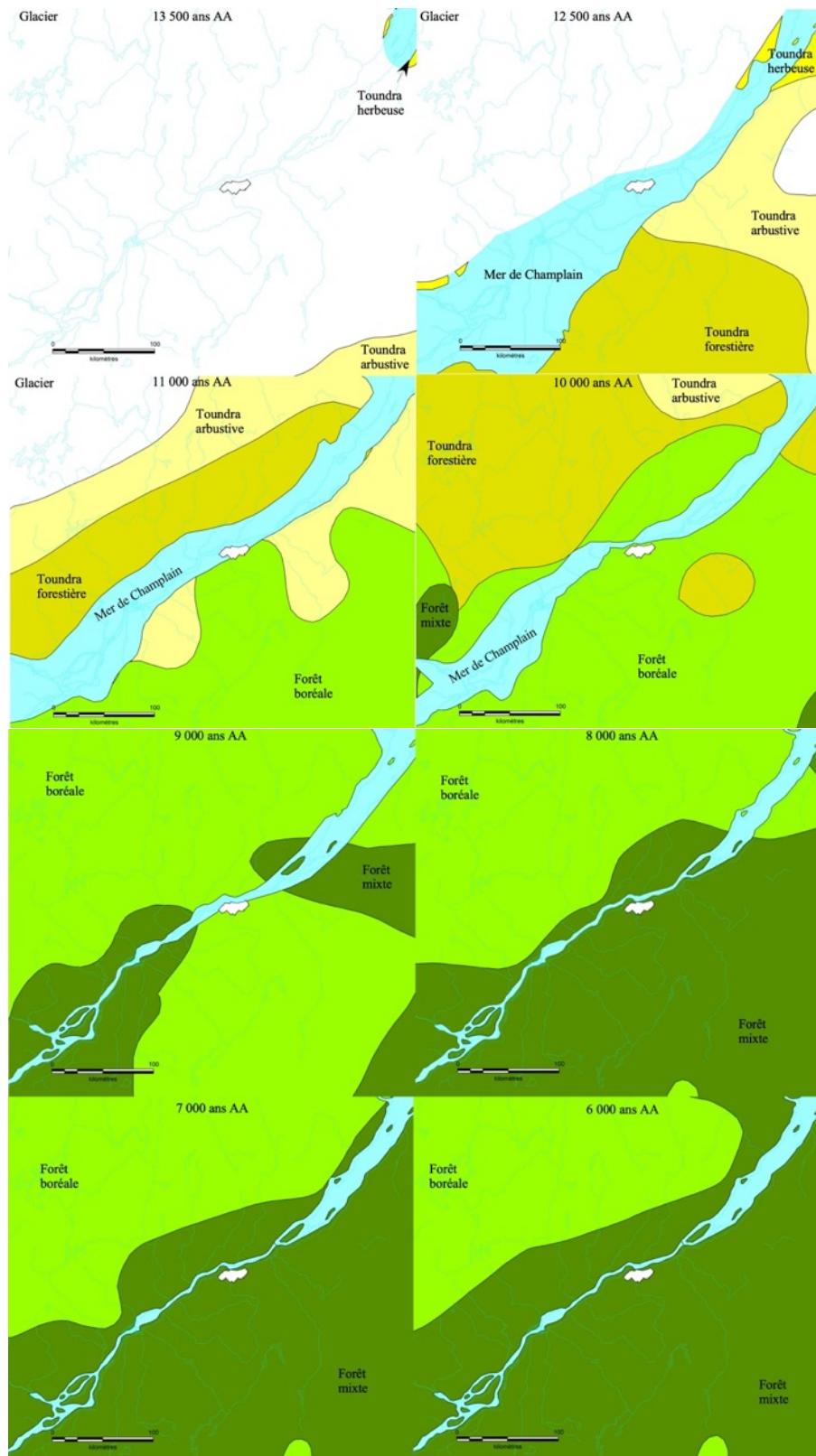


Figure 12 Les principales étapes de la déglaciation et de l'évolution de la végétation (le secteur à l'étude est représenté par le polygone blanc au centre) (Dyke et coll. 2004)

fleuve. Ce qui revient à dire que tout le territoire en observation a été englouti, comme en témoignent les dépôts de surface (figure 7).

Il y a environ 12 500 ans AA, les eaux étaient extrêmement froides et salées. Vers 11 600 ans AA, elles ont commencé à se réchauffer, mais leur salinité s'est accru jusqu'à 10 600 ans AA. Pendant ce temps, le climat, qui s'était quelque peu réchauffé, se refroidit, entraînant une réavancée des glaciers. Ce phénomène atteindra son paroxysme vers 11 000 ans AA. Cet épisode entraînera la formation de la moraine de Saint-Narcisse sur la rive nord (Lamarche 2011) ainsi que celle de Drummondville dans le secteur étudié. Ensuite, la mer de Champlain commencera à se réchauffer progressivement et à se retirer pour de bon. Dans l'intervalle, le continent, enfin débarrassé du poids du glacier, se redresse graduellement.

Vers 9 800 ans AA, les eaux salées de la mer de Champlain laissent place à celles plus douces du lac à Lampsilis, l'ancêtre du lac Saint-Pierre. Ce plan d'eau s'abaisse peu à peu, taillant de larges escaliers dans les sédiments ($64 \text{ m} = +/- 10 000 \text{ ans AA}$, $40 \text{ m} = +/- 9 000 \text{ ans AA}$, $+/- 15 \text{ m} = 8 000$, $+/- 12 \text{ m} = 7 000 \text{ ans AA}$, Lamarche 2011).

Vers 7 000 ans AA, le fleuve a cessé sa descente pour se regonfler jusqu'à la côte des 20 m. L'action des eaux alors en hausse et le glacier ont pu éroder les vestiges des campements autochtones installés sur les terrasses de 12 à 20 m NMM. Par la suite, bien que son niveau ait continué à fluctuer quelque peu, les remontées n'ont jamais été aussi vives (Lamarche 2011, figure 13).

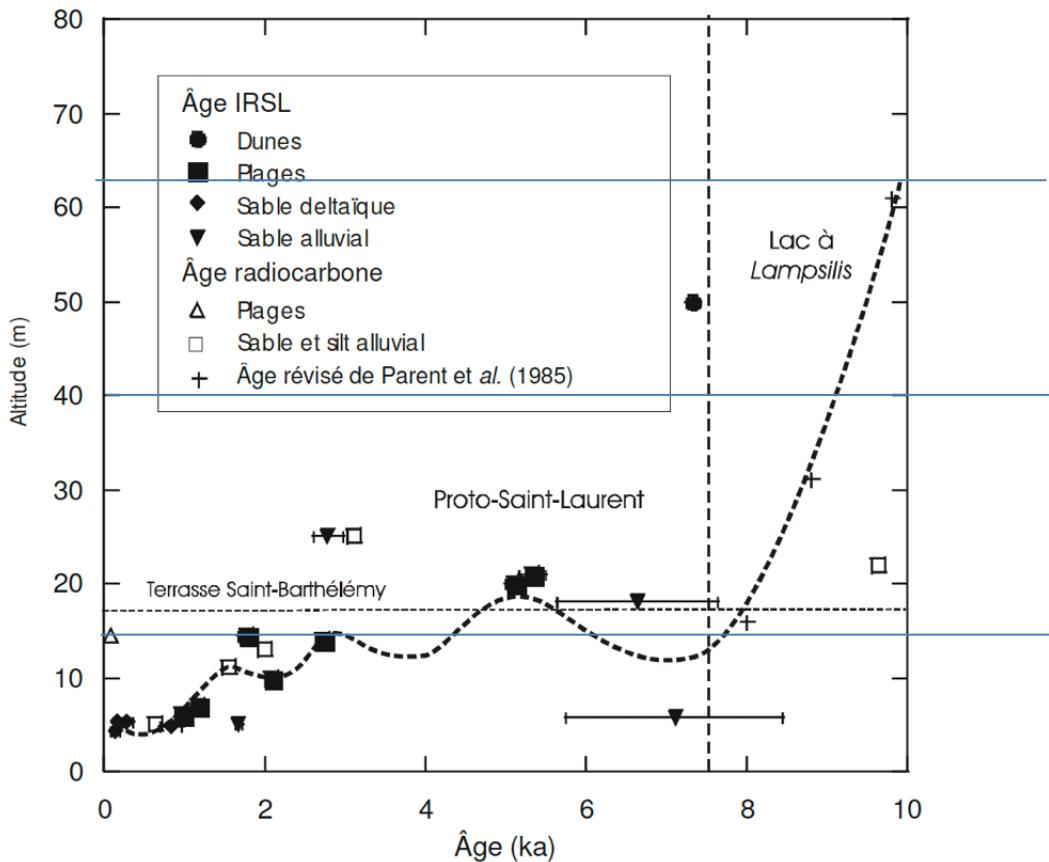


Figure 13 Courbe du niveau marin relatif pour la rive nord du lac Saint-Pierre (Lamarche 2011)

Des toundras herbeuse et arbustive ont dominé le paysage au sud des glaciers. Au fil de leur recul, une toundra arborée a envahi la rive nord, tandis que la forêt boréale progressait sur le littoral méridional. Il y avait alors (11 000 ans AA) suffisamment de ressources ligneuses pour accueillir des groupes humains. La forêt boréale envahira la rive nord à partir de 10 500 à 10 000 ans AA. Des boisés mixtes, similaires à ceux que l'on peut observer aujourd'hui, commencent à s'implanter vers 8 000 ans AA (Richard et Grondin 2009). Il est considéré que le secteur à l'étude est habitable depuis environ 10 000 ans AA.

3.0 LA CHRONOLOGIE DE L'OCCUPATION HUMAINE

Les archéologues du Nord-Est américain scindent la trame culturelle de l'occupation autochtone en quatre grandes périodes : le Paléoindien, l'Archaïque, le Sylvicole et l'historique. Celles-ci se distinguent les unes des autres par des traits matériels, comme la présence ou non de poterie, d'une forme particulière d'outils ou encore par des vestiges qui témoignent d'activités socioéconomiques diverses : agriculture, chasse et pêche, habitation, etc. La reconstitution de l'histoire des Premières Nations, surtout pour la période paléohistorique, est une démarche évolutive qui change régulièrement selon l'avancement des connaissances.

Pour ce qui est de la période historique (eurocanadienne et autochtone), on la divise également en quatre ères : les explorateurs (de 1500 à 1608 AD), le Régime français (de 1608 à 1760), le Régime anglais (de 1760 à 1867) et la Confédération canadienne (après 1867). Celles-ci font référence à des contextes géopolitiques et socioculturels différents qui s'expriment archéologiquement par des objets distincts et par un usage varié du territoire (poste de traite, de pêche, établissement agroforestier, moulin, etc.).

3.1 La période paléohistorique

Des Autochtones vivent au Québec depuis environ 12 000 ans AA. On connaît plusieurs sites datant de l'ère paléoindienne (12 000 à 10 000 ans AA) dans la région de l'Outaouais, en Estrie, dans la région de Québec, au Bas-Saint-Laurent et en Gaspésie (Pintal et coll. 2015, Plourde 2006). Ils occupent habituellement des replats localisés sur les bords du fleuve, de lacs et de rivières (réseau hydrographique primaire et secondaire). Dans la région de Québec, les plus vieux établissements se situent sur des terrasses fluviatiles hautes de 20 à 110 m NMM. On les trouve à Saint-Augustin-de-Desmaures et à Lévis (Pintal 2012).

Les sites de la période archaïque (10 000 à 3 000 ans AA), en particulier ceux des stades moyen et récent (6 000 à 3 000 ans AA), sont particulièrement abondants dans la région de Chaudière-Appalaches et de la Capitale-Nationale. Ils sont également présents, quoique dans une moindre mesure, dans la région de Lotbinière (CdEx-1, Leclercville-Tousignant, Chrétien 1995, Gaumond 1965, Martijn 1971, Ribes 1962, CdEx-4, Lotbinière-Hamel, Côté 1986, CeEx-4, pointe Platon, Chrétien 1998, Pintal 2023, MCC 2024).

Ils se concentrent sur des terrasses localisées le long des principales constituantes des réseaux hydrographiques primaire et secondaire, incluant les lacs de l'intérieur (MCC 2024a et b). Certains lieux semblent visités saisonnièrement sur une base relativement régulière. Quelques-uns sont vastes (1 000 à 2 000 mètres carrés) et, en cela, ils suggèrent une réoccupation successive ou la présence de nombreuses familles en même temps. Les quelques données ostéologiques obtenues témoignent de la prédation du phoque, de l'orignal, du caribou, de petits et moyens mammifères et d'oiseaux. Il semble que certaines Premières

Nations ont commencé à pratiquer une forme de sylviculture il y a environ 4 000 à 3 000 ans (Prévost, 2015).

Les informations recueillies font état d'une certaine continuité culturelle entre l'Archaïque récent et le Sylvicole ancien (3 000 à 2 400 ans AA), notamment en ce qui a trait à la région de Québec (Chrétien 2006). Des sites de ces deux périodes sont souvent découverts aux mêmes endroits, les matériaux lithiques utilisés sont similaires, bien que leurs proportions dans les assemblages peuvent varier.

Au cours du Sylvicole ancien, les modes de vie ne sont pas sensiblement différents de ceux qui prévalaient auparavant. On a déjà remarqué que les ressources végétales (noix et autres plantes comestibles) sont exploitées au cours de l'Archaïque récent, il semble que la part des poissons augmente à partir du Sylvicole ancien, de vastes établissements étant trouvés à proximité de rapides. Deux sites de cette période sont connus entre Leclercville et Lotbinière (CdEx-1, Leclercville-Tousignant, Chrétien 1995, Gaumond 1965, Martijn 1971, Ribes 1962, CdEx-2, Côté 1986).

Deux phases culturelles sont associées à cet intervalle, le Meadowood et le Middlesex. Les deux sont quasi contemporaines, le Middlesex étant à peine plus jeune que le Meadowood. Pour ce qui est de cette dernière, elle se caractérise, entre autres, par un culte funéraire élaboré (crémation et offrandes) et la production quasi industrielle de lames foliacées en pierre taillée, plus particulièrement en chert Onondaga. Cet épisode a d'abord été défini dans l'État de New York, mais de nombreuses manifestations ont par la suite été mises au jour en Ontario et dans le sud-ouest du Québec, région de Chaudière-Appalaches incluse (Tâché 2010).

En ce qui concerne le Middlesex, on y associe principalement des pratiques funéraires complexes (enfouissement des défunt avec offrande, comme des objets en cuivre natif). Un des rares cas connus est celui du boulevard Champlain à Québec (Clermont 1990). Il arrive que des artefacts de type Middlesex (pointe Adena) soient trouvés sans sépulture.

On distingue également deux périodes dans la phase suivante, le Sylvicole moyen (3 000 à 2 400 ans AA) : l'ancienne, qui s'étend de 2 400 à 1 500 ans AA, et la récente, de 1 500 à 1 000 ans AA. On les distingue en fonction de l'esthétique et des méthodes de fabrication des vases (Gates Saint-Pierre, 2010). Ceux du moyen ancien sont pour la plupart décorés à l'aide d'empreintes ondulantes repoussées (Laurel) ou basculés (Saugéen, Pointe Péninsule), tandis que ceux du récent sont ornés d'empreintes dentelées ou à la cordelette sigillée. Quelques établissements de cet intervalle ont été découverts dans la région de Chaudière-Appalaches : CdEx-4 (Côté 1986), CeEx-4 (Chrétien 1998).

Les vases du Sylvicole moyen sont relativement abondants dans le sud du Québec et l'on en a mis au jour en maint endroit, de l'Abitibi à la Haute-Côte-Nord et du Moyen-Nord à la Gaspésie. Même s'ils sont semblables, les archéologues distinguent ceux du sud du Québec (vallée du Saint-Laurent-Gaspésie-Côte-Nord [de Tadoussac à Kegaska] = Pointe Péninsule) de ceux du nord (Abitibi = Laurel). Ces territoires de répartition ne sont pas exclusifs, de nombreux chevauchements ont été observés, notamment au lac Saint-Jean (Moreau et coll. 1991) et dans la région de Montréal (Clermont et Chapdelaine 1982).

La plupart des vases de la région de Québec présentent certaines similitudes avec ceux découverts en amont dans la vallée du Saint-Laurent (Gates Saint-Pierre 2010). Cela étant dit, d'autres artefacts mis au jour dans les établissements de cette période semblent signaler une sphère interactive davantage tournée vers le sud (Maine, Chrétien 2006) ou la péninsule maritime (Rutherford 1989).

Au cours du Sylvicole supérieur (1000 à 500 AA), la céramique devient abondante dans les sites archéologiques du sud du Québec plus particulièrement du Haut-Saint-Laurent jusqu'à la région de Trois-Rivières, de là on en trouve encore en quantité vers l'estuaire du Saint-Laurent. La forme générale des vases est globulaire, le col est étranglé et la partie élevée est la plupart du temps marquée d'un parement bien net.

Dans la vallée du Saint-Laurent, le Sylvicole supérieur est divisé en trois phases : l'ancien ou tradition Saint-Maurice (Owascoïde) (1000 à 1200 AD) ; le médian ou Saguenay (1200 à 1350 AD) ; le récent ou Iroquoïens du Saint-Laurent (1350 à 1600 AD) (Tremblay 2006). Les chercheurs n'y perçoivent pas de rupture majeure entre elles, y voyant plutôt un continuum évolutif qui, à tout le moins pour les Basses-Terres, caractériserait l'émergence des Iroquois du Saint-Laurent en tant que peuple distinct, tel que décrit par Cartier lors de ses voyages.

Ces gens résidaient dans des hameaux plus ou moins vastes et ils étaient des agriculteurs. Il est considéré que les Iroquois de la région de Québec (Province de Canada, bourg principal Stadaconé) occupaient l'extrême orientale du territoire usuel de fréquentation de ce peuple. Comme les conditions environnementales y étaient limites pour la pratique de l'agriculture, il a été suggéré que leur mode de vie incluait l'exploitation des ressources de l'estuaire, tant en Côte-Nord qu'au Bas-Saint-Laurent-Gaspésie.

Si les données archéologiques abondent en ce sens, on notera cependant qu'elles restent pour ainsi dire muettes en ce qui concerne l'usage de l'intérieur des terres. Tout se passe comme si les Iroquois du Saint-Laurent préféraient le littoral. Les indices de leur présence sur la rive sud de Québec sont plutôt rares, mais on en a trouvé quelques-uns dans Lotbinière (CdEx-4, Côté 1986).

Sur la base des informations disponibles, il apparaît que la bande fluviale de la région de Lotbinière a été fréquentée par des Autochtones de 6 000 ans AA à la période de contact.

3.2 La période historique

3.2.1 Les Autochtones

Lorsque Jacques Cartier explore les environs de Québec en 1534, il rencontre des groupes associés aux Iroquois du Saint-Laurent. C'est ainsi qu'il est accueilli par Donnacona du bourg de Stadaconé situé, dit-on, à proximité de la rivière Saint-Charles. Un autre village, nommé Achelacy, est localisé en amont près de la rivière Portneuf, et un troisième, Sitadin, est sur la côte de Beaupré. Entre eux, Cartier relate qu'ils trouvèrent « grand nombre de maisons sur la rive du fleuve, lesquelles sont habitées de gens qui font grande pêche de tous bons poissons selon les saisons » (Dion-McKinnon, 1987 : 18).

Le 19 septembre 1535, Cartier et son équipage jettent l'ancre à l'ouest de la pointe Platon. Des Iroquois, qui vivent sur la rive nord, viennent le rejoindre et l'avertissent des dangers à naviguer en amont à cause des rapides et des îlets Richelieu (Cartier 1977).

Les tentatives d'établissement à Québec par Cartier/Roberval dans les années 1540 se traduiront par des échecs. Les conditions environnementales sont rigoureuses et les relations avec les Premières Nations semblent teintées d'animosité. Pendant ce temps, des pêcheurs bretons, normands et un peu plus tard basques exploitent intensivement les ressources du golfe et de l'estuaire du Saint-Laurent tout au cours du 16^e siècle. Ces derniers profiteront de

leur séjour en terre d'Amérique pour se livrer à un nouveau commerce, celui de l'échange des fourrures. Un poste de traite est aménagé à Tadoussac à la fin des années 1590. Là aussi les conditions de vie seront difficiles et ce lieu cessera toute activité au début des années 1600.

Entretemps, il y a eu un certain chamboulement dans la répartition des Premières Nations. Effectivement, lorsque Champlain explore le fleuve Saint-Laurent en 1603, les Iroquois ont déjà quitté la région de Québec (probablement vers 1550-1570, selon Parent, 1985). Ce sont plutôt des peuples de langue algonquienne qui occupent maintenant ces lieux.

Parmi ceux-ci, les Innus/Montagnais semblent avoir une emprise plus grande sur ce milieu lorsque Champlain décide de s'y établir en 1608 (Delâge 2007, Vincent 2003, 2016). Ils y ont leurs habitudes capturant, entre autres, les oiseaux migrateurs, l'anguille et le saumon à l'intérieur des limites actuelles de la ville de Québec, notamment à l'embouchure de la rivière Saint-Charles (« Cabircoubat » « rivière aux milles détours », Delâge 2007) et à Sillery (« Kamisk8ua-8uangachit ou Ka-Miskouanouangashit », « endroit où l'on vient pêcher », Gaumond 1968, Delâge 2007). Ils s'y rencontrent parfois en très grands nombres, accueillant à l'occasion d'autres nations (Algonquins, Mi'kmaws et Wolastoqiyik, Delâge 2007). Par ailleurs, tant les données historiques que les cartes anciennes témoignent de leur présence sur la rive sud (Champlain 1973, Delâge 2007, Gaumond 1961, 1968). Les Innus délaisseront graduellement la région de Québec vers 1650.

Dans le but d'évangéliser et d'éduquer les populations autochtones, on fondera une mission à Sillery qui, comme on vient de le voir, était déjà fréquentée, entre autres, par les Innus. C'est ainsi que la mission de Sillery accueillera dès 1637 des Innus et des Algonquins. Des W8banakiak/Abénaquis, qui fréquentaient déjà les berges du fleuve Saint-Laurent, profitait de leur séjour le long de ce plan d'eau pour la visiter, mais ils préféraient rester sur la rive sud à ce moment-là (Cadrin 1984, 1996, Roy 1984, Sévigny 1976).

En 1649, les Hurons-Wendat, de langue iroquoienne, qui se trouvaient principalement sur le territoire de la baie Georgienne, en Ontario, et qui sympathisaient avec les Français, furent vaincus par les Iroquois. Cela entraîna la dispersion des survivants. Parmi ceux-ci, un groupe vint s'installer dans la région de Québec et certains habiteront la mission de Sillery. Pour diverses raisons, leur établissement sera déplacé à maintes reprises au cours du 17^e siècle. C'est ainsi qu'on les retrouve successivement à Québec (1650-1651), à l'île d'Orléans (Sainte-Pétronille, 1651-1656), à Québec (1656-1668), à Sillery (1651-1669), à Beauport (1668-1669), à Sainte-Foy (1669-1673) et à L'Ancienne-Lorette (1673-1697). Ils ne prennent demeure définitivement à Wendake qu'à partir de 1697 (Trigger 1991). Les Wendats continueront à réclamer la seigneurie de Sillery qui, selon eux, leur revient de droit (Lavoie 2010).

Dans les années 1820, le chef des Hurons-Wendat, Nicolas Vincent, a parcouru le secteur de la rivière du Chêne (Paul 2000, Tanguay 1998).

« J'ai été à la source de la rivière Bécancour au lac Noir. J'ai aussi fait le tour de l'extrémité de la Rivière Duchêne. J'ai traversé trois des branches qui entrent dans cette rivière et qui en forment la branche principale. » (Vincent 1829).

À la seule lecture de cette déclaration, N. Vincent semble avoir fréquenté davantage la section en amont de la rivière du Chêne, en dehors de l'emprise à l'étude, plutôt que sa portion près du fleuve.

Conséquence de guerres désastreuses en Nouvelle-Angleterre, plusieurs W8banakiak (+/- 150) décideront de venir vivre à Sillery. De 1676 à 1680, ils arriveront en grand nombre, à un tel point que les ressources des environs (bois, faune, etc.) dépériront rapidement. La mission fermera en 1687. Entretemps, ils requierront une mission pour eux, d'autant plus qu'ils aimeraient disposer de terres qui leur permettraient de cultiver le maïs (Cadrin 1984, 1996, Roy 1984, Sévigny 1976).

Le gouverneur Frontenac acquiescera à leur demande et il leur offrira de s'installer à l'embouchure de la rivière Chaudière. C'est ainsi que la mission Saint-François de Sales sera fondée en 1683. Elle sera implantée en rive gauche de la Chaudière, près du ruisseau Terrebonne, autrefois nommé Grande-Prairie (idem).

Une chapelle, qui mesure 60 pieds français de long sur 30 pieds de large, sera érigée. Les habitations autochtones sont aménagées aux alentours et à proximité se trouvent de vastes champs agricoles. C'est ainsi que les W8banakiak appelleront la rivière Chaudière, « Kik8ntegw », la « rivière des champs » (idem). Ils exploitent aussi les environs, notamment les bassins versants des rivières Chaudière et Bécancour ou « W8linaktegw ».

La population de la mission variera considérablement d'une année à l'autre, passant, selon les observations, de 350 à 1 500 personnes. Pour accommoder tous ces gens et leur besoin en terre, elle sera agrandie à plusieurs reprises, jusqu'à ce qu'elle déborde sur la rive orientale de la Chaudière. Malgré tout, les sols vont s'épuiser et les nouvelles parcelles seront jugées peu productives. La mission sera fermée en 1700 et elle sera déménagée à Bécancour (Cadrin 1984).

Malgré cela, les W8banakiak continueront à fréquenter régulièrement l'embouchure de la rivière Chaudière au moins jusqu'au milieu du 19^e siècle (idem). Cela implique qu'ils naviguaient le long du fleuve, côtoyant par le fait même la côte de Lotbinière.

Ils ne sont pas les seules Premières Nations à s'installer le long du littoral, on compte aussi de nombreux Wolastoqiyik (Malécite) et Mi'kmaws. Plusieurs de ceux-ci viennent à la pointe de Lévis dans le cadre de la cérémonie de la « remise des présents du Roi » sous les régimes coloniaux français et britannique (Sawaya 2007). Bien que cette pratique ait cessé en 1858, des Autochtones continueront à fréquenter la rive sud. Toutefois, le développement industriel et les profondes transformations du trait de côte à partir du milieu du 19^e siècle inciteront ces derniers à délaisser ce milieu autrefois hospitalier.

Un toponyme w8banaki « Kaouapassimiskakhi » ou « terre de l'arbre coupé par le castor » (Charland 2005) correspond à l'île Richelieu, qui est située dans le fleuve Saint-Laurent en nord de Lotbinière.

Dans l'état actuel des connaissances, on ne dispose d'aucune information sur une fréquentation du secteur à l'étude par des membres des Premières Nations, outre les Iroquois du Saint-Laurent, les Abénaquis et les Hurons-wendat, dont il a été question précédemment.

3.2.2 Les Eurocanadiens

Champlain accostera à la pointe Platon dans Lotbinière en 1603 et il y réfère sous le toponyme de Sainte-Croix à la suite de l'habitude qu'avaient prise les explorateurs français,

qui sillonnaient le fleuve entre 1540 et 1600, de nommer ainsi cet endroit croyant, à tort, qu'il s'agissait là du lieu où Cartier s'était installé (commission de toponymie 2024, en ligne).

« Nous vinsmes mouiller l'ancre jusques à Saincte Croix, distante de Quebec de quinze lieues : c'est une poincte basse, qui va en haulsant des deux costez. Le pays est beau et uny, et les terres meilleures qu'en lieu que j'eusse veu, avec quantité de bois, mais fort peu de sapins et cyprès. Il s'y trouve en quantité vignes, poires, noysettes, cerises, groseilles rouges et vertes, et de certaines petites racines de la grosseur d'une petite noix ressemblant au goust comme truffes, qui sont très bonnes roties et bouillies. Toute ceste terre est noire, sans aucuns rochers, sinon qu'il y a grande quantité d'ardoise ; elle est fort tendre, et si elle estoit bien cultivée, elle seroit de bon rapport¹ » (Champlain 1973).

La seigneurie de Sainte-Croix, la première qui sera accordée dans Lotbinière, est concédée aux Ursulines de Québec en 1637 par la Compagnie des Cent-Associés. Toutefois, personne n'y résidera avant les années 1680. Avant cela, les gens redoutent les incursions iroquoises, c'est pourquoi ils préfèrent s'établir proches de la ville de Québec. Cela étant, il semble que Michel Lemay capturait l'anguille en 1666 à la pointe Platon (Héroux 1996).

La paix relative qui s'installe avec les Iroquois à la fin des années 1660 et l'arrivée de nombreux colons en provenance de la France durant cette décennie feront en sorte que les terres du sud se peupleront assez rapidement. Les seigneuries de Duquet, Bonsecours et Lotbinière, qui sont concernées par le secteur à l'étude, seront ainsi proclamées en 1672 (idem).

Plusieurs familles s'installent alors dans la région. Les lots sont rectangulaires et étroits, toutes donnant sur le fleuve. Les maisons sont blotties au fond des anses, d'autres se trouvent à l'embouchure des rivières, certaines domineront le paysage au bout des pointes. Il faut dire que c'est surtout la pêche qui, au début, attirait les gens le long de ce littoral, notamment celle de l'anguille (idem).

En 1709, presque toutes les terres en bordure du fleuve sont concédées (figure 14), mais l'hinterland demeure boisé. Comme de plus en plus de familles vivent dans la région, les communications avec Québec sont améliorées. C'est ainsi que le chemin reliant Lévis à Sainte-Croix sera complété en 1718 (Samson et coll. 1996) et en 1724 pour Lotbinière (Paradis 1933). Cela incitera les gens à se détourner quelque peu du trait de côte immédiat du fleuve pour s'installer en haut du premier plateau le long du chemin royal, l'ancêtre de la route 132.

¹ Les écrits anciens sont retranscrits tel qu'ils apparaissent dans les documents anciens

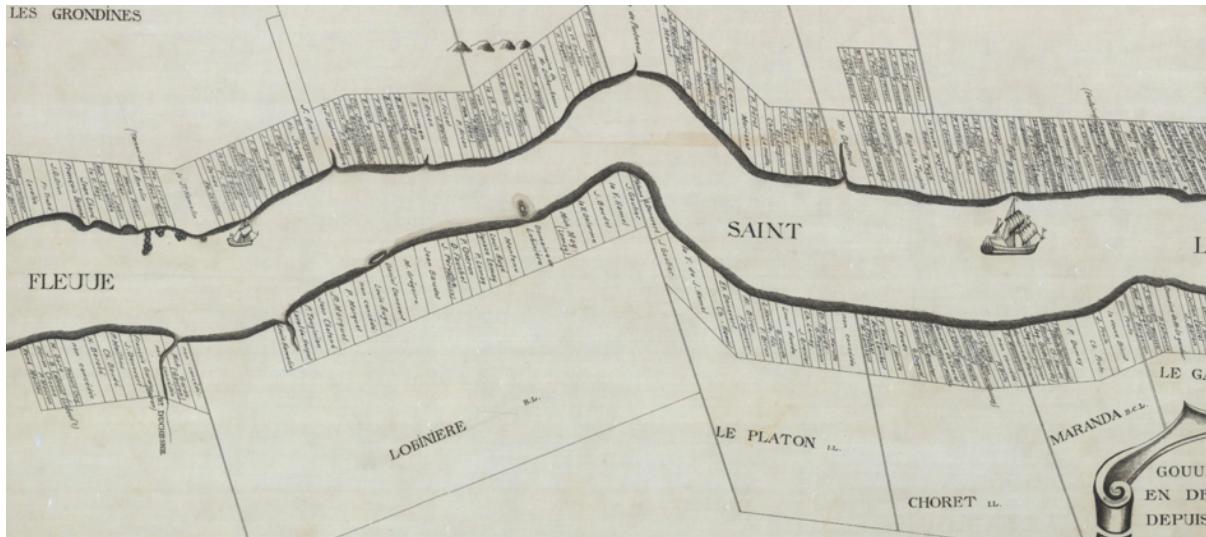


Figure 14 La tenure des terres en 1709 (Catalogue 1709)

Au départ, et pour toute cette région, c'est le hameau de Lotbinière qui va se développer plus particulièrement, notamment parce que le seigneur y aménage un moulin à grain. De leur côté, les Ursulines tardent quelque peu à investir à Sainte-Croix. À la suite du déclin de l'anguille à partir de 1715 (Héroux 1996) et de l'accroissement de la population, la demande en blé augmente ce qui fait en sorte que les gens se tournent davantage vers l'agriculture. Bénéficiant maintenant d'une infrastructure routière, de plus en plus de familles s'établissent sur les premiers hauts plateaux au milieu de champs. C'est là le début du peuplement eurocanadien du secteur à l'étude, soit au sud de la route 132, de la pointe Platon à Saint-Antoine-de-Tilly.

Les relevés des ingénieurs britanniques, effectués à la suite de la Conquête, démontrent bien que la colonisation s'est limitée au bord du fleuve. Quelques bâtiments sont effectivement présents au sud du chemin Royal, mais ils sont encore peu nombreux (figure 15).

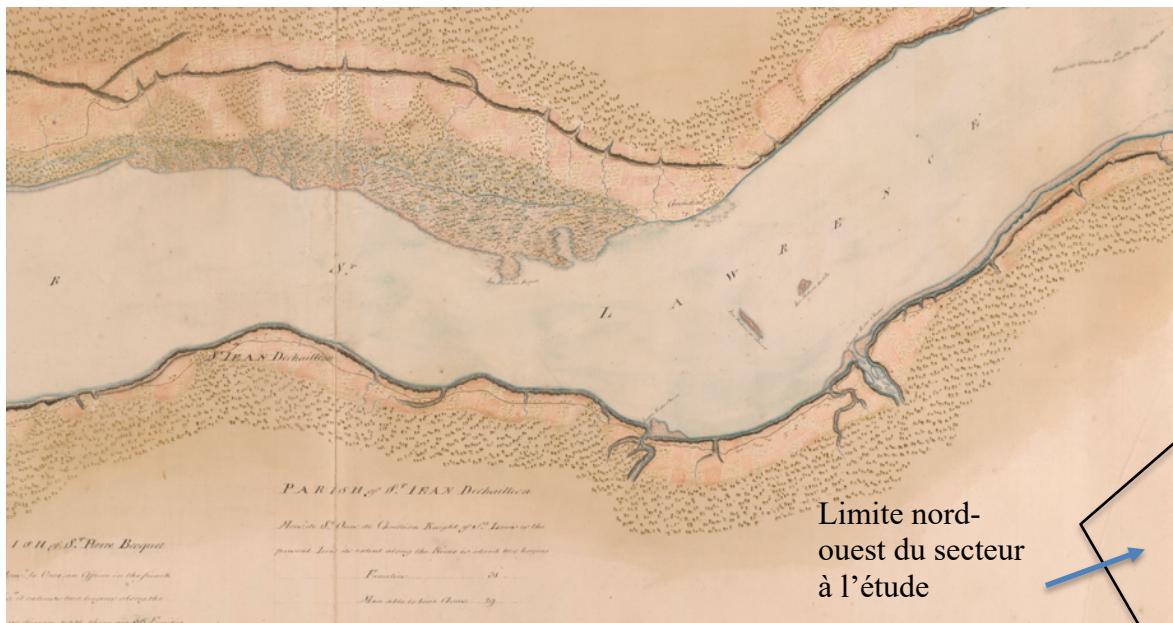


Figure 15 Le secteur à l'étude en 1761 (Murray 1761, 1/3)

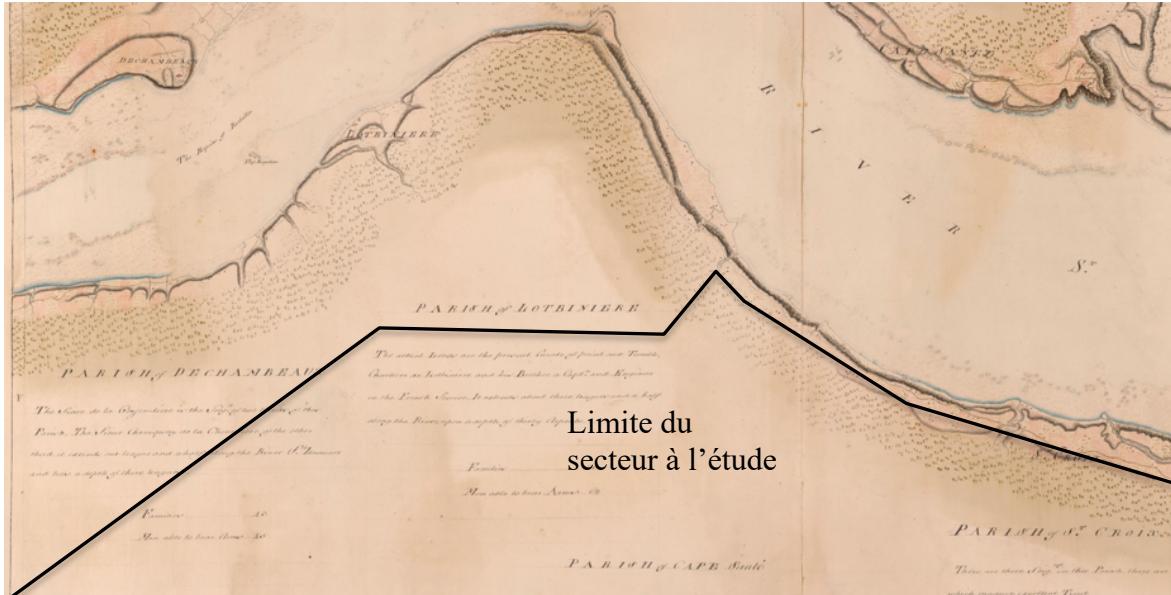


Figure 15 Le secteur à l'étude en 1761 (Murray 1761, 2/3)

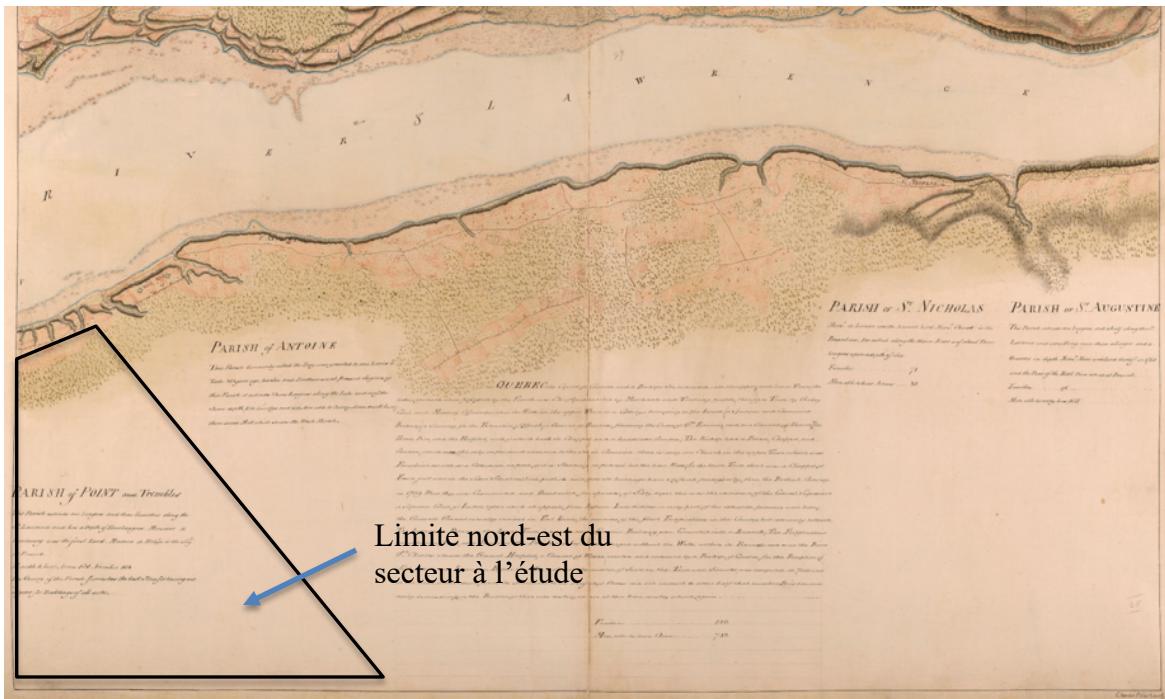


Figure 15 Le secteur à l'étude en 1761 (Murray 1761, 3/3)

On remarque que le général Murray a installé un de ses camps à l'ouest de Saint-Antoine-de-Tilly tout près de la limite orientale du secteur à l'étude. On y trouve des baraquements, ainsi que des éléments de fortifications (figure 16).

Les premières années qui ont suivi la Conquête ont apporté leurs lots d'incertitude. Il faut attendre 1763, avec la signature du traité de Paris, pour que la Nouvelle-France soit officiellement cédée à la Couronne britannique. Puis, ce n'est qu'à la suite de la promulgation de l'Acte de Québec en 1774 que la tenure seigneuriale sera garantie.

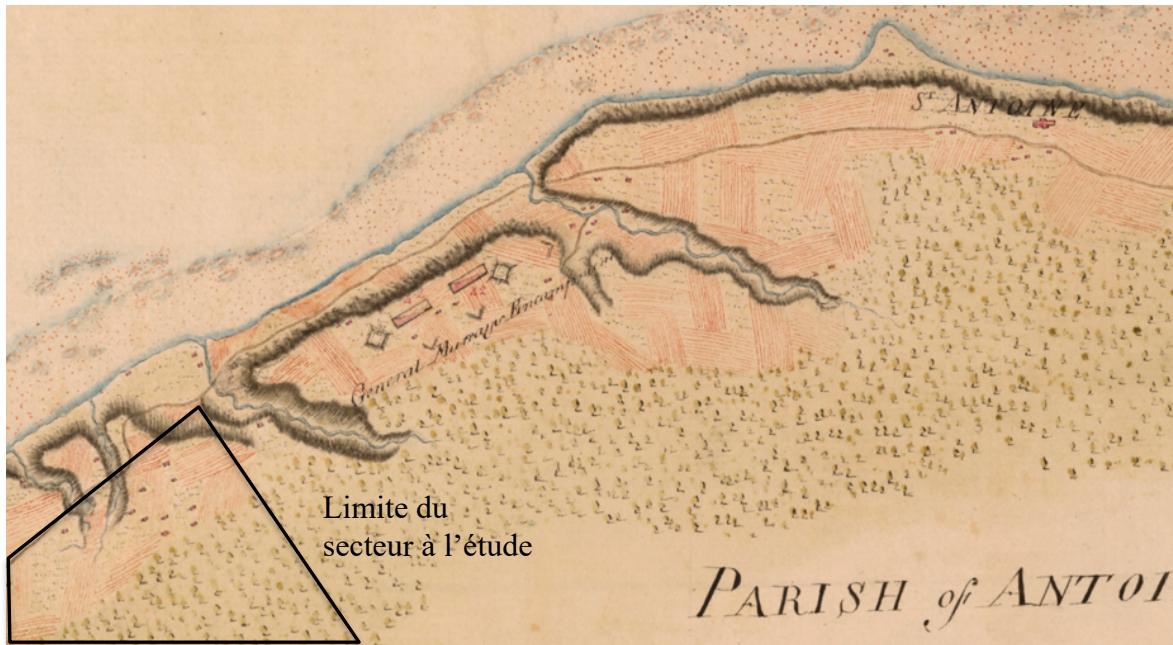


Figure 16 Le campement du général Murray en 1761 à Saint-Antoine-de-Tilly (Murray 1761)

Les marchands anglophones prendront rapidement conscience de tous les bénéfices qu'ils peuvent tirer de ces nouvelles terres, plusieurs se portant acquéreurs des seigneuries auprès de leurs propriétaires français. La production de blé s'accroît et cette tendance qu'avaient les gens à s'installer sur les premiers hauts plateaux de part et d'autre du chemin Royal prendra de l'ampleur tout au cours du 18^e siècle (figure 17). C'est à cette époque que débute le déboisement des terrains le long des rangs Saint-François et Saint-Eustache, ainsi que dans les concessions Saint-Charles et du Portage à Lotbinière (voir figure 18, Paradis 1933).

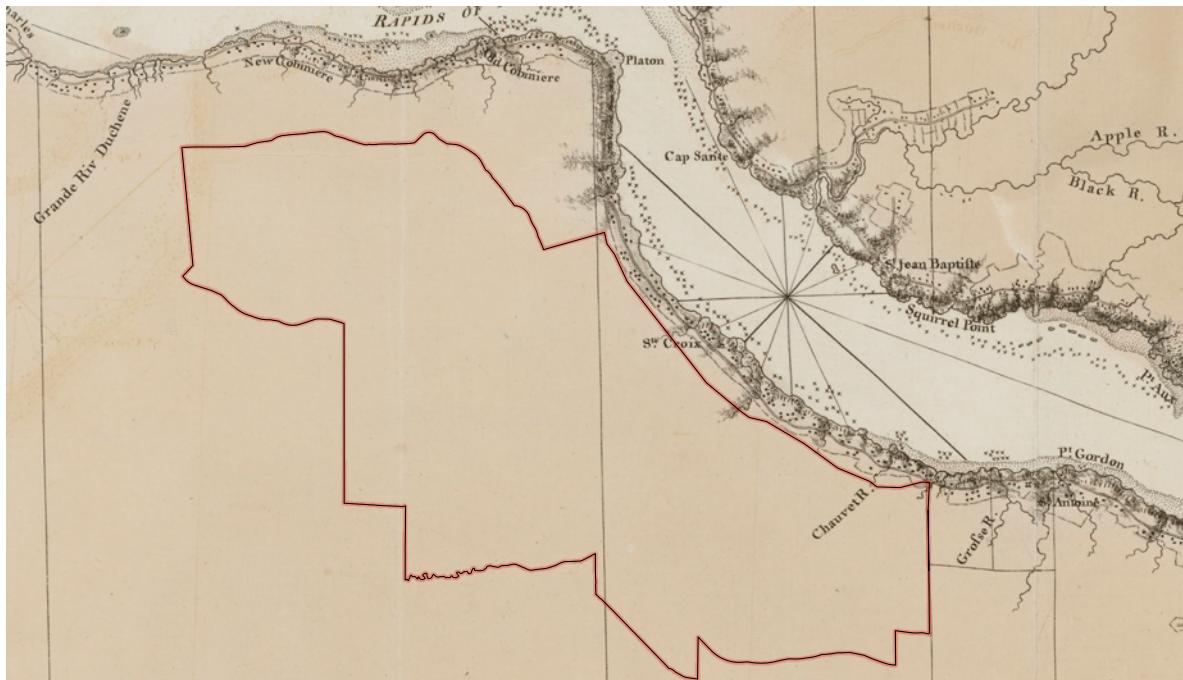


Figure 17 Le secteur à l'étude en 1781 (Holland 1781)

À la fin du 18^e siècle, l'économie est florissante. De nombreux moulins à farine sont en activité dans la région, comme ceux de Chartier de Lotbinière à Lotbinière et des Ursulines à Sainte-Croix. Le secteur à l'étude n'est toujours occupé que le long du littoral, de la pointe Platon à Saint-Antoine-de-Tilly. Il est possible que certains pionniers aient alors commencé à s'établir en direction de la rivière Boisclair, donc à même l'emprise en observation.

Au début du 19^e siècle, Napoléon Bonaparte impose un blocus continental à l'Angleterre. Celle-ci se voit alors obligée de se tourner vers ses colonies pour s'approvisionner en certaines matières premières, notamment en bois. Les seigneurs de la région répondront à cet appel, eux qui disposent de vastes forêts intouchées dans leurs arrière-cours. C'est cet élan qui favorisera l'ouverture graduelle de l'hinterland au cours de la première moitié du 19^e siècle (figures 18 à 20).



Figure 18 Le secteur à l'étude en 1815 (localisation approximative, Bouchette 1815)



Figure 19 Le secteur à l'étude en 1831 (localisation approximative, Bouchette 1831)

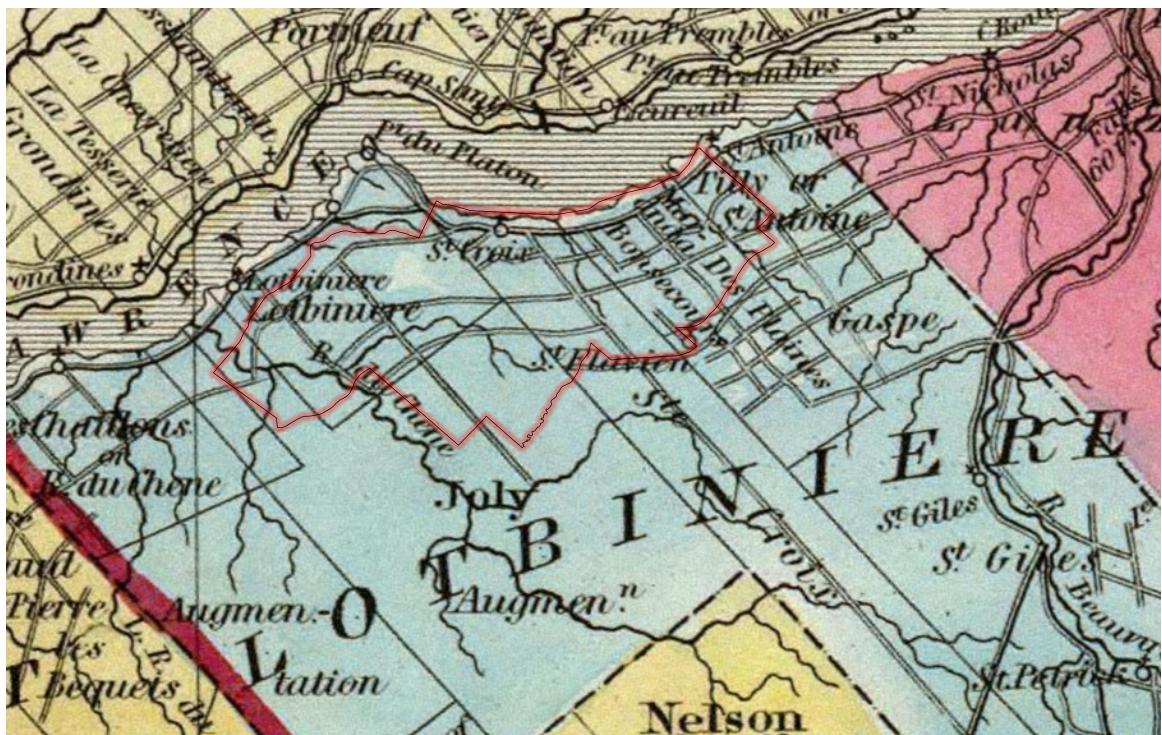


Figure 20 Le secteur à l'étude en 1846 (localisation approximative, Bouchette 1846)



Figure 21 Le secteur à l'étude en 1858 (localisation approximative, Bouchette 1858)

Les cartes officielles ont toujours un certain retard par rapport à la situation sur le terrain. Comme on l'a vu précédemment, c'est à la fin du 18^e siècle que les premiers rangs sont tracés à l'intérieur des terres. Ils ne seront illustrés qu'au début du 19^e siècle. Cela étant dit, bien que des concessions soient inaugurées, cela ne veut pas nécessairement dire que des familles y tiennent feu et lieu. Souvent, on se contente d'abord de défricher un lopin, puis d'y ériger une grange. Ce n'est qu'après, si le besoin s'en fait sentir, que l'on construira une demeure.

Quoi qu'il en soit, c'est dans cette mouvance que vont s'ouvrir, à Lotbinière, les routes Bédard et Saint-Eustache, les deux étant reliés par un deuxième rang perpendiculaire au chemin Royal. Le chemin Saint-Eustache mène à la rivière Boisclair où sera fondé Saint-Édouard-de-Lotbinière. Ailleurs, le peuplement reste centré sur le littoral. Le secteur à l'étude est alors occupé entre la pointe Platon et Saint-Antoine-de-Tilly et le long du chemin Saint-Eustache à peu près à mi-chemin entre le fleuve et la rivière Boisclair (figure 18).

Comme le moulin à farine établi à Leclercville, en bordure du Saint-Laurent sur les berges de la rivière du Chêne, manque souvent d'eau pour faire fonctionner son mécanisme, on songe à en édifier un nouveau en amont. Ce sera le cas en 1815. On choisit de l'installer sur une boucle de la rivière du Chêne près des rangs Saint-Michel et Saint-François. On prolongera la route pour s'y rendre et un pont sera construit (Paradis 1933) (figures 22 et 23). Cette infrastructure favorisera le développement de ce secteur. On remarque qu'à cette époque des érablières sont en exploitation (figure 22).

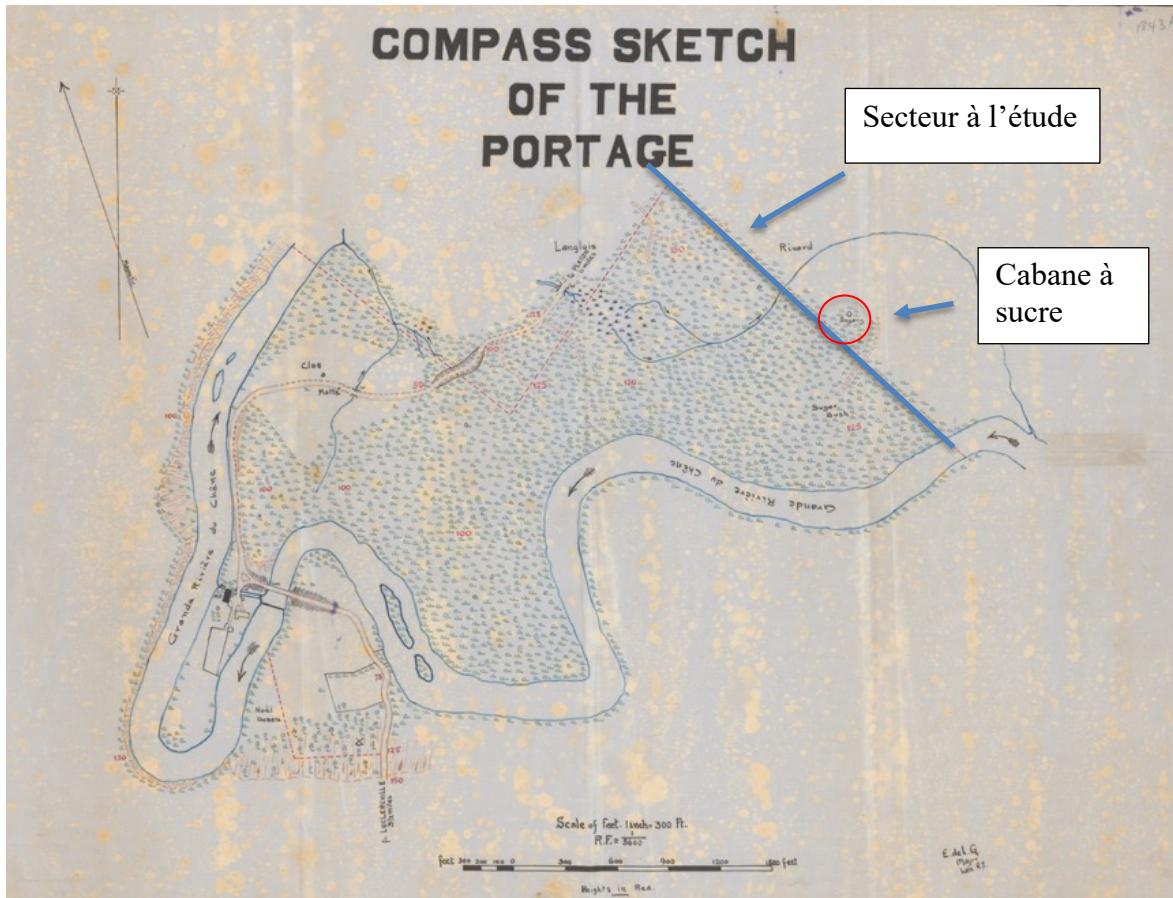


Figure 22 Emplacement du moulin à farine construit en 1815 (Major E. de L. G. et R. E. Late 18..)

En 1831, presque toute la zone comprise entre la rivière du Chêne et Sainte-Croix est occupée (figure 19). De nombreuses routes permettent de circuler d'un endroit à l'autre. Le chemin Saint-Eustache est habité jusqu'au canton Nelson. C'est à ce moment-là qu'un deuxième rang est tracé à l'arrière de Saint-Antoine-de-Tilly.

Cette expansion rapide de la colonisation s'inscrit dans une tendance dynamisée par le seigneur Joly-De Lotbinière. Ce dernier est fermement engagé dans l'exploitation forestière de sa seigneurie et il encourage l'installation de familles dans l'intérieur des terres (Desrochers 2021).

Par la suite, si le développement de l'arrière-pays de Lotbinière est très bien ancré, c'est au tour de celui de Saint-Antoine-de-Tilly de s'animer, de nombreux rangs perpendiculaires au fleuve étant ouverts à l'exploitation (figures 20 et 21).

En 1924, la plupart des terres composant le secteur à l'étude sont octroyées et les différentes municipalités ont été constituées (figure 23).

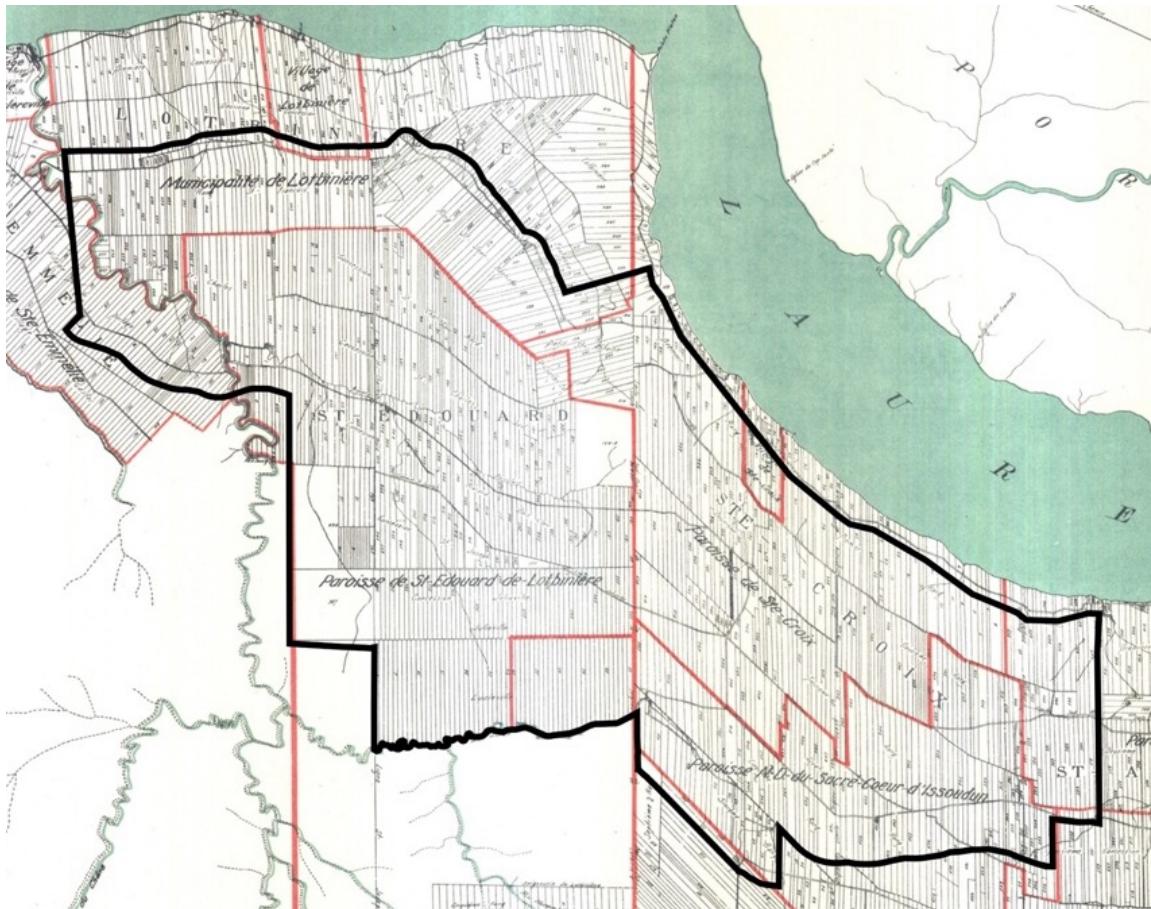


Figure 23 Le cadastre du secteur à l'étude en 1924 (gouvernement du Québec 1924)

Sainte-Croix

Comme on l'a vu précédemment, la seigneurie de Sainte-Croix a été concédée aux Ursulines en 1637. Les premiers colons s'installèrent à la pointe Platon et à proximité de l'actuel centre-ville de Sainte-Croix, le long du littoral. Les offices religieux ont lieu dans la maison du premier censitaire, Louis Houde. Ce dernier offrira un terrain pour que l'on érige une chapelle près du fleuve en 1694, au pied de la côte à Mogène (Desrochers s.d.).

À la suite de la construction du chemin Royal en 1714, les gens s'établissent de plus en plus en haut de la falaise où ils peuvent agrandir sans contrainte leur terre agricole. C'est alors qu'il est décidé de bâtir un deuxième lieu de culte afin de mieux desservir cette population. Celle-ci se trouve à l'emplacement actuel de l'hôtel de ville. L'édification de la troisième église débuta en 1836. Elle était située au sud du chemin Royal, en face de la présente église (Lemay 1954, 1983).

Bien que Sainte-Croix se développe de plus en plus sur les hauts plateaux, une grande partie des déplacements et des commerces passent toujours par le fleuve. En fait, cette voie d'eau ne tombera en désuétude qu'à partir de 1923, année où la route 132 sera recouverte de macadam (Samson et coll. 1996).

Plusieurs moulins étaient en fonction à Sainte-Croix, le premier étant celui des Ursulines aménagé en 1734 le long de la berge au pied de la chute du Petit Saut. Il sera remplacé par un nouveau, cette fois localisé en haut sur le plateau. Il y avait aussi le moulin à farine Marchand, situé à l'est du village, et le moulin à scie Boisvert au centre-ville. Plusieurs petits moulins à scie étaient également en activité un peu partout là où il y avait suffisamment de pouvoir d'eau ou encore parce que l'on recourait à des moteurs à essence. Quant à la fonderie, elle date de 1921 (Giram 1990).

À l'époque de l'ouverture des différents rangs à l'intérieur des terres, les cultivateurs transformaient les résidus de bois en potasse et en perlasse, ce qui leur rapportait un revenu non négligeable.

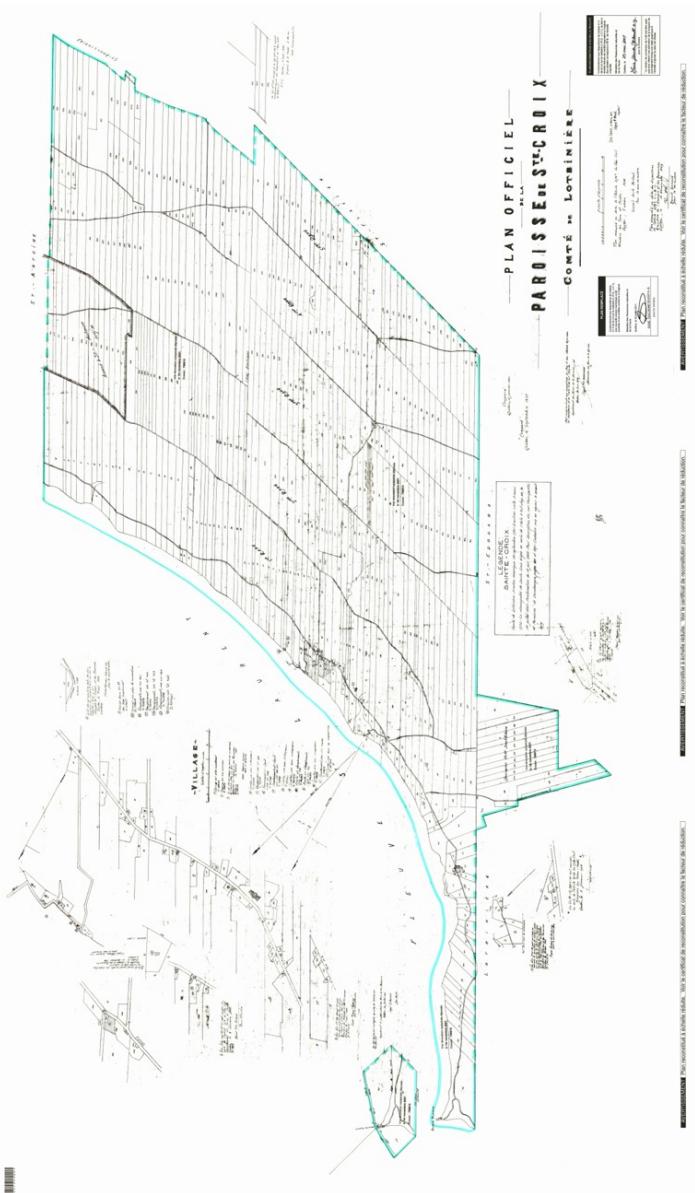


Figure 24 Plan officiel de la paroisse de Sainte-Croix en 1877 (Registre foncier du Québec 2024)

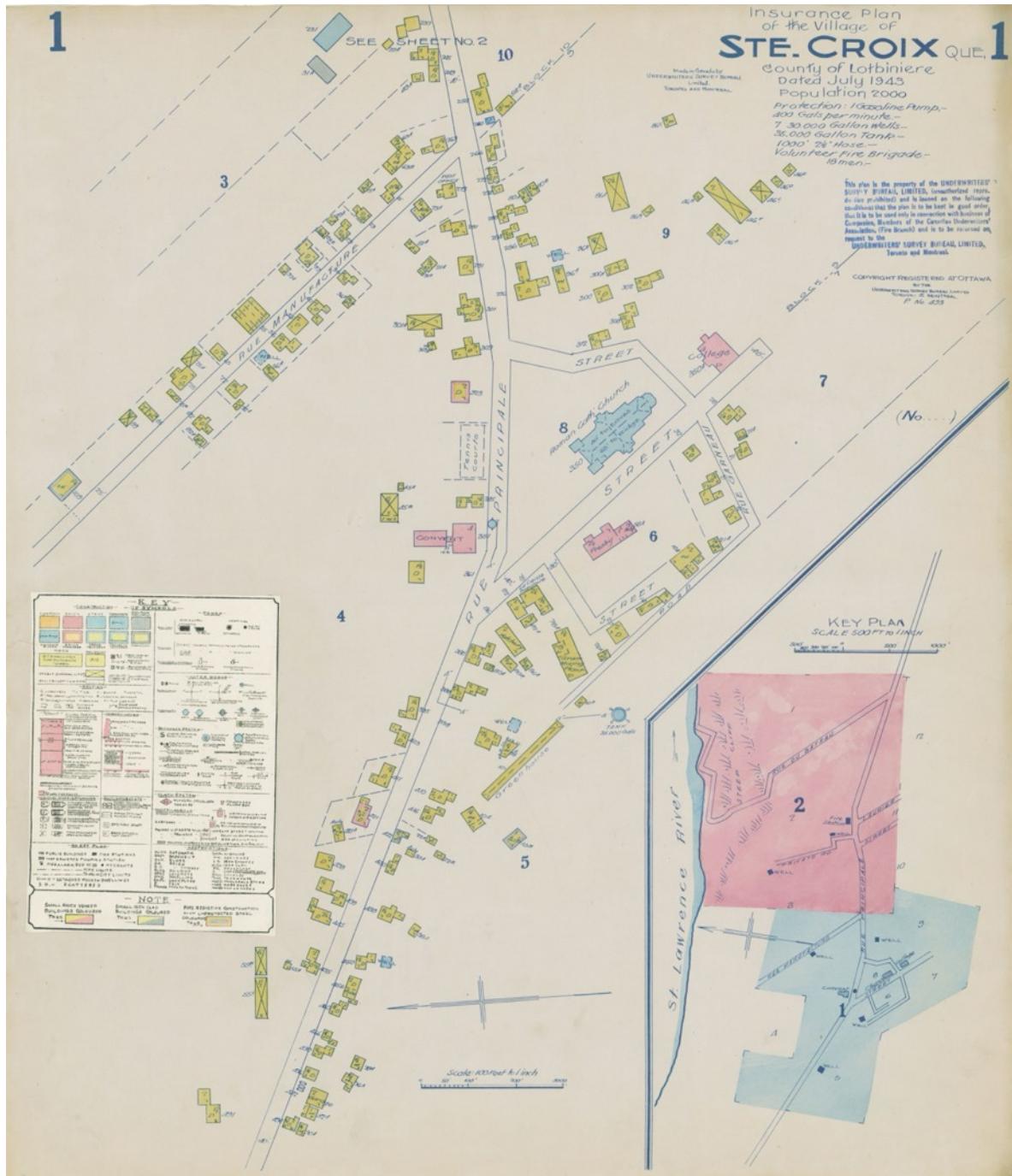


Figure 25 Le centre-ville de Sainte-Croix en 1943 (Underwater's Survey Bureau, 1943, 1/2)

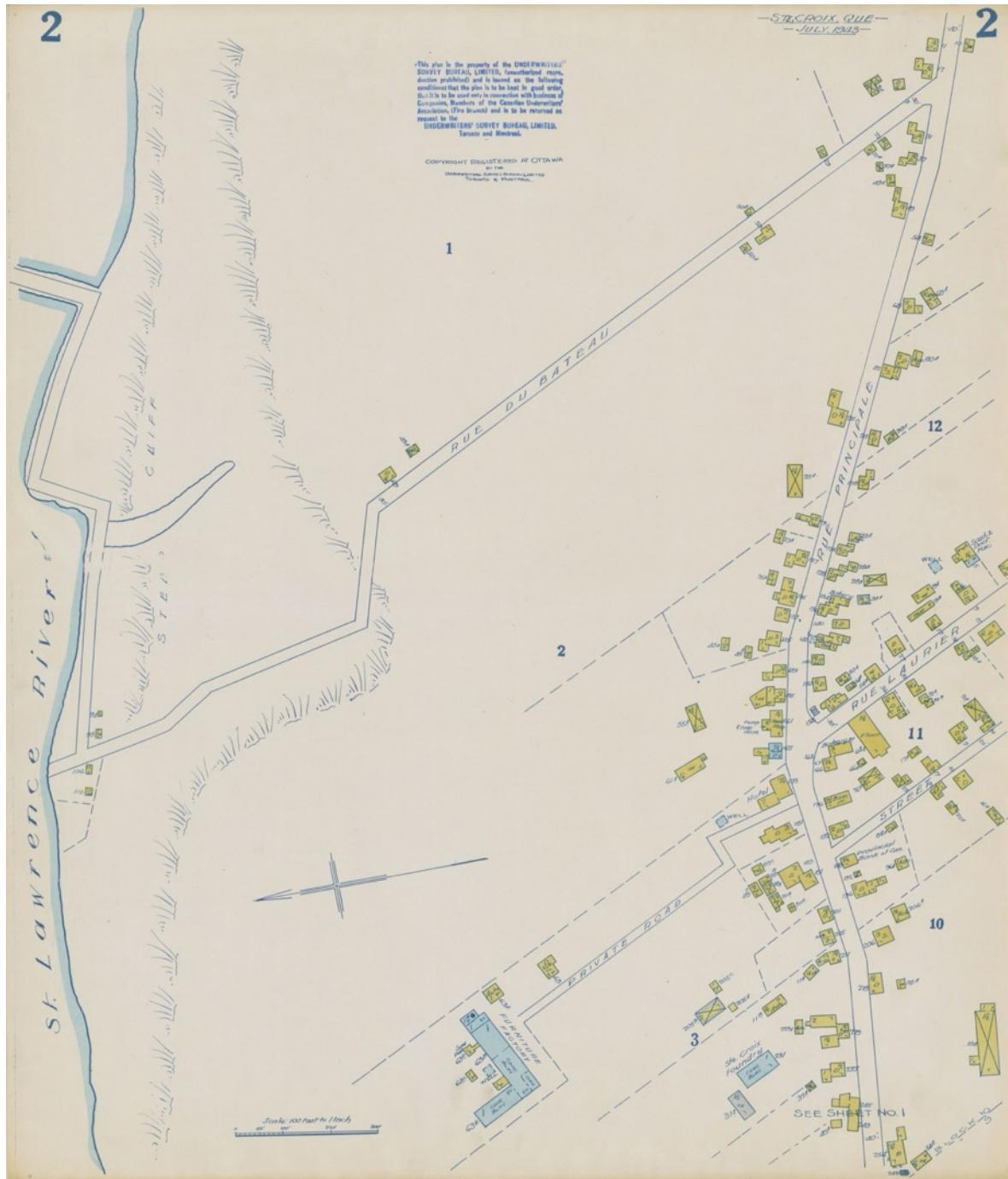


Figure 25 Le centre-ville de Sainte-Croix en 1943 (Underwater's Survey Bureau, 1943, 2/2)

Saint-Édouard-de-Lotbinière

Les premiers colons s'installent dans cette région à la fin du 18^e siècle, principalement le long du rang Saint-Charles. Une première concession est ouverte vers 1805 et elle implique en plus les rangs de la Rivière Bois-Clair (Boisclair) et de Saint-Joseph (Saint-José). Quelques décennies plus tard s'ajouteront, au sud, les rangs Juliaville et Lucieville (Paradis 1933, Poissant 1963).

Il fallut un certain temps avant que la population soit suffisamment nombreuse pour qu'on songe à la détacher de Lotbinière. C'est ainsi qu'en 1858, les colons des rangs 5 et 6 demandèrent à l'évêque de Québec la permission de construire une église. Cela leur fut accordé et le premier lieu de culte a été érigé en 1859. C'est autour de ce dernier que graduellement s'installèrent diverses familles et services formant alors une agglomération. Saint-Édouard-de-Lotbinière a été constituée en municipalité en 1863. On dénombre 148 ménages en 1864, la plupart se déclarant agriculteurs. Un moulin à farine, deux moulins à scie et une tannerie étaient en activité (Cercle des fermières 1950, Paradis 1933).

Comme cela a été noté pour Sainte-Croix, plusieurs petits moulins à scie, autres que ceux que l'on trouve près du centre-ville, étaient également présents sur le territoire de Saint-Édouard. Étant donné que l'église occupait un terrain argileux, elle dut être déplacée, ce qui fut fait en 1901.

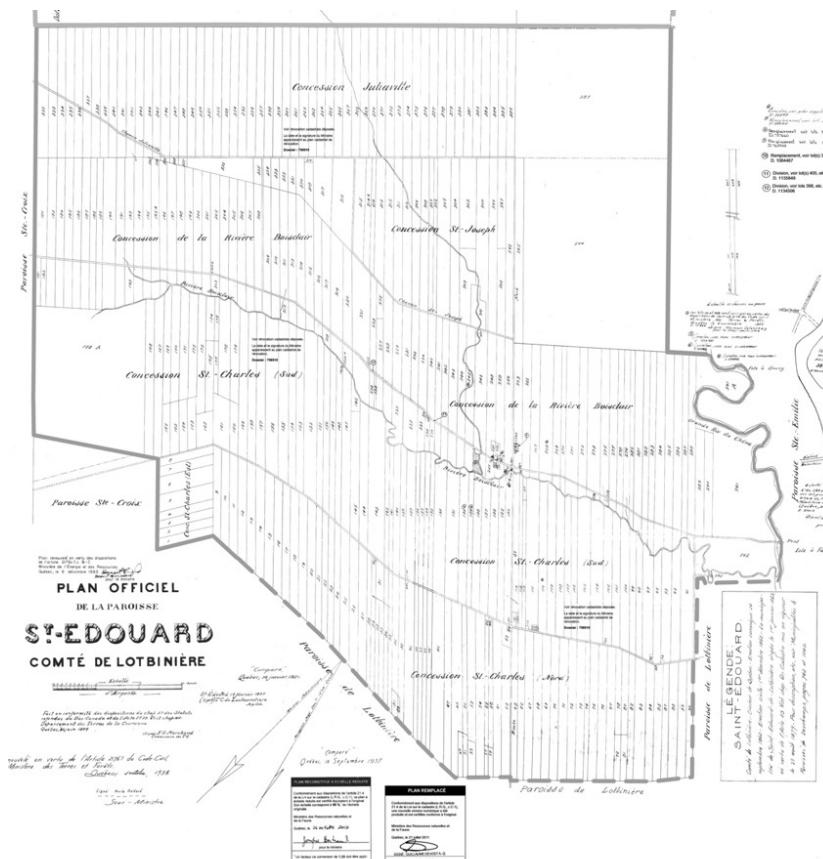


Figure 26 Plan officiel de la paroisse de Saint-Édouard-de-Lotbinière en 1879 (registre foncier du Québec 2024)

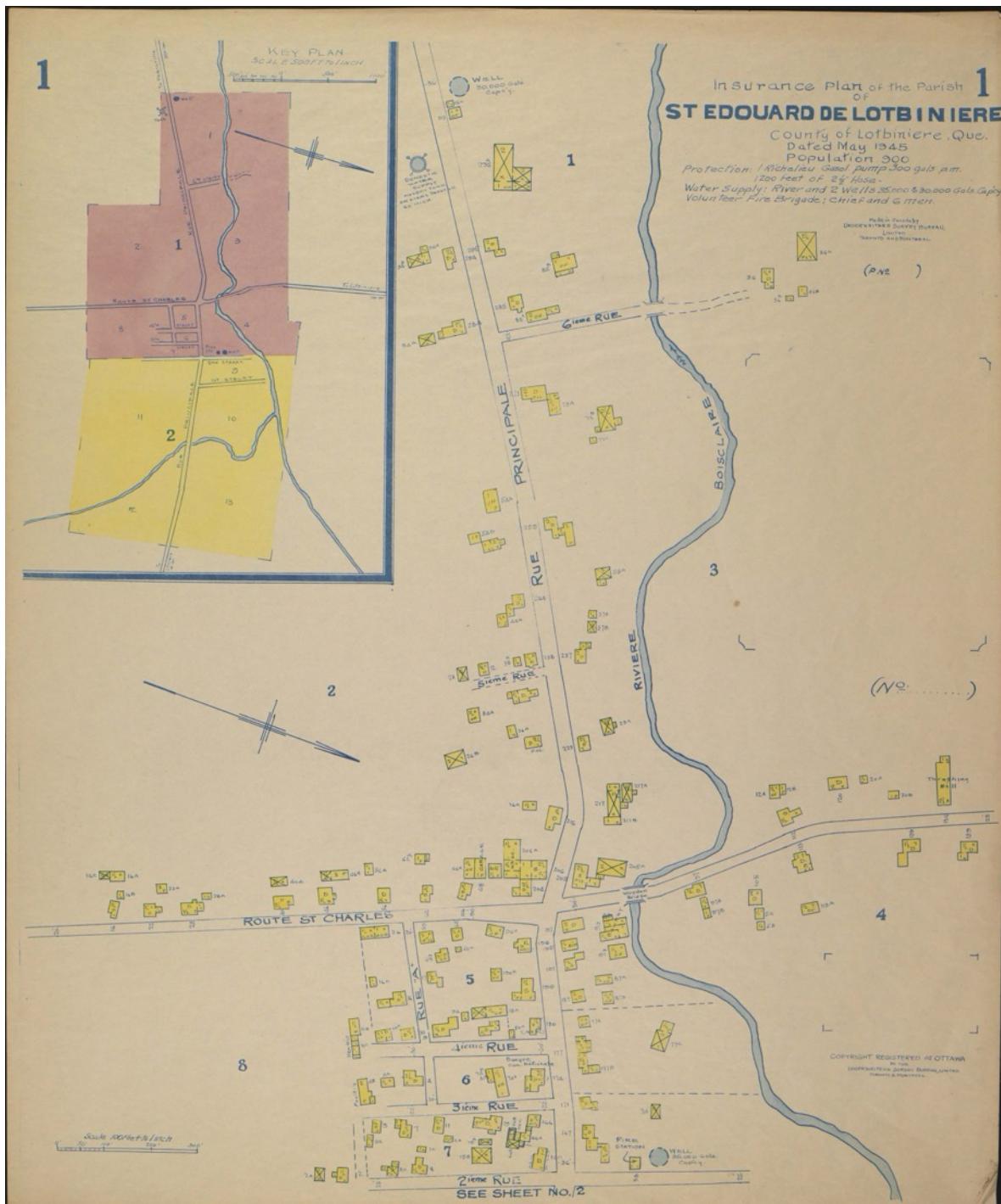


Figure 27 Le centre-ville de Saint-Édouard-de-Lotbinière en 1945 (Underwater's Survey Bureau, 1945, 1/2)

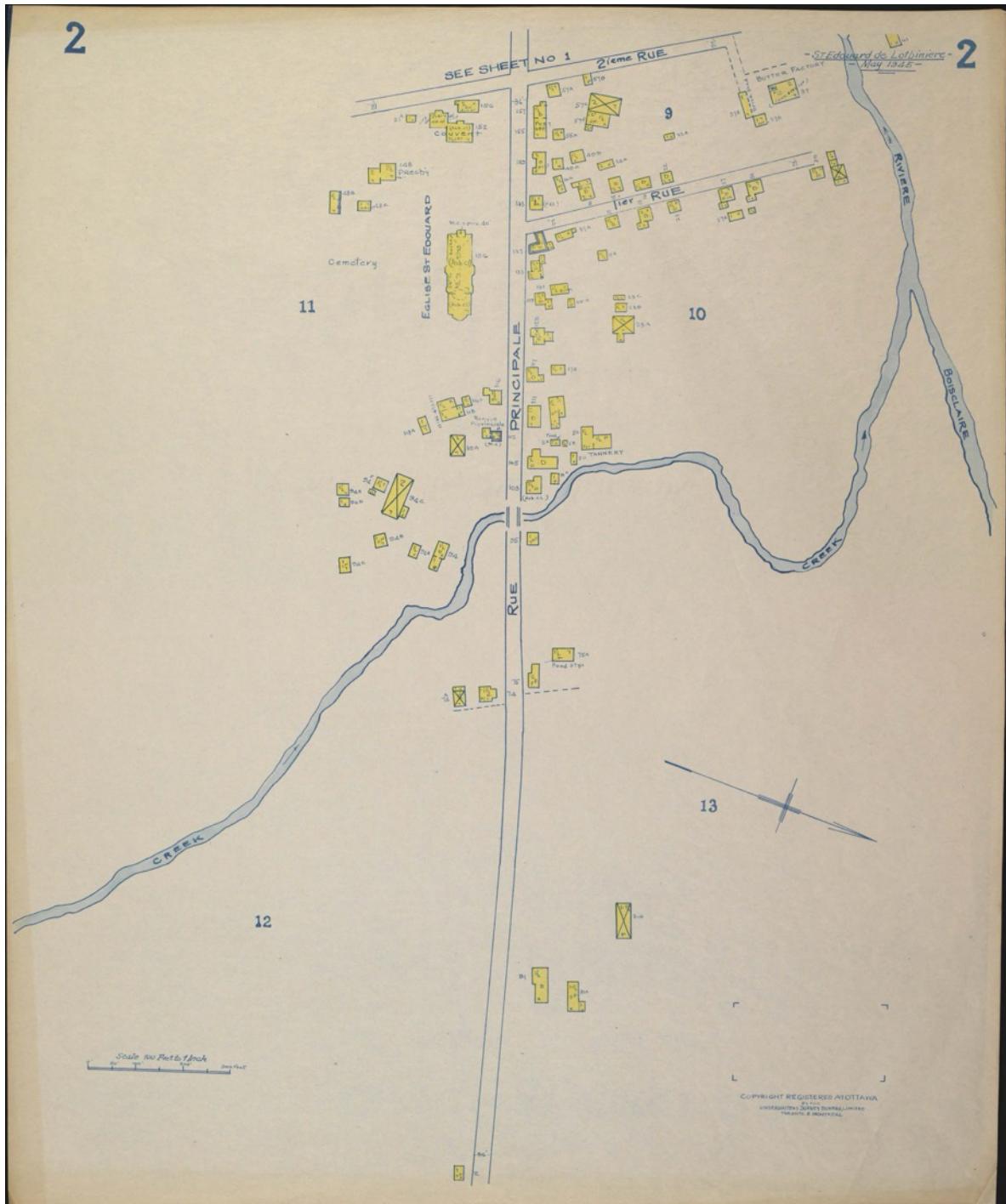


Figure 27 Le centre-ville de Saint-Édouard-de-Lotbinière en 1945 (Underwater's Survey Bureau, 1945, 2/2)

Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun

Le territoire d'Issoudun a été détaché des paroisses de Sainte-Croix, de Saint-Flavien, de Saint-Édouard, de Saint-Apollinaire et de Saint-Antoine-de-Tilly. Les familles qui habitaient ce coin de pays se trouvant loin des églises environnantes demandèrent qu'une nouvelle entité religieuse soit formée et qu'un lieu de culte soit construit. C'est en 1903 que ce dernier sera érigé. La paroisse devint municipalité en 1909. La première église sera détruite par la foudre en 1910, la seconde entrera en fonction en 1912. Un moulin à scie et au moins deux forges étaient en activité dans la localité ou à proximité de celle-ci (Cercle des fermières 1951, Comité des fêtes 1978).

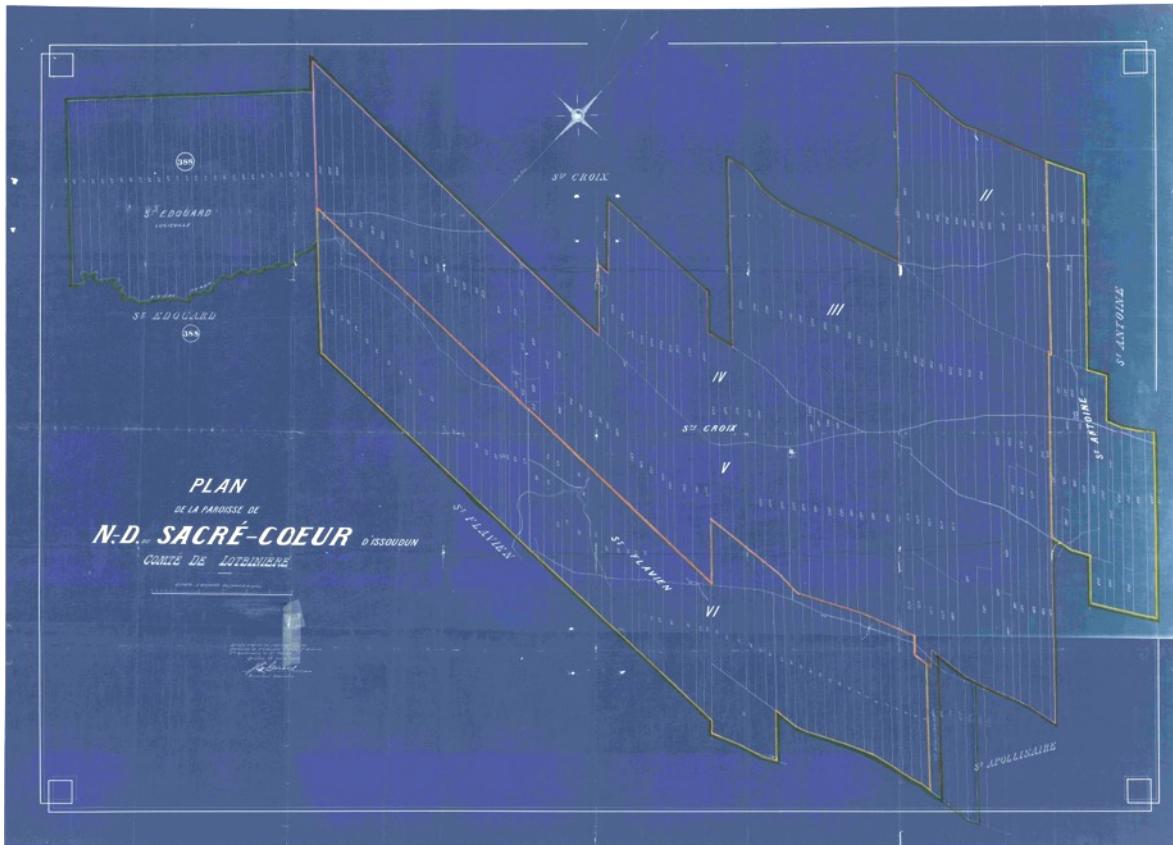


Figure 28 Plan de la paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun (Girard 1908)

4.0 LES ZONES DE POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE

4.1 Bilan des connaissances

4.1.1 Immeuble patrimonial reconnu par le MCC

Un seul se situe à l'intérieur du territoire en observation, mais un autre se trouve tout près.

- La maison Boisvert (169, rang Saint-Eustache) et sa grange sont localisées à l'intérieur du secteur à l'étude, près de sa limite nord-ouest :

« La maison Boisvert est une maison de ferme d'influence urbaine et néoclassique érigée vers 1829. La vaste demeure en pierre de plan rectangulaire, à un étage et demi et au solage dégagé, est coiffée d'un toit à deux versants légèrement retroussés flanqué de larges souches de cheminée et de murs coupe-feu. » (MCC 2024)

- Le moulin du Portage se trouve en dehors du périmètre en observation (un kilomètre à l'ouest) :

« Le moulin du Portage est un moulin à eau en pierre érigé entre 1815 et 1817 et reconstruit à partir du carré de maçonnerie préservé après un incendie survenu en 1988. Ce long bâtiment de plan rectangulaire, à deux étages et demi, est coiffé d'un toit à croupes. Le moulin est situé dans une vallée encaissée, sur la boucle d'un méandre de la rivière du Chêne, dans la municipalité de Lotbinière. » (MCC 2024)

4.1.2 Les études de potentiel archéologique

Au meilleur de nos connaissances, une seule étude de potentiel a été effectuée pour le secteur en observation. Elle a été réalisée dans le cadre de travaux d'Hydro-Québec (voir Cérane 1992).

4.1.3 Les inventaires patrimoniaux et archéologiques

Des inventaires patrimoniaux ont été réalisés pour le comté de Lotbinière en général et pour Sainte-Croix, Saint-Édouard-de-Lotbinière et Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun en particulier (Côté et Michaud 1978, Patri-Arch 2022). Ces informations ont été importées dans une base de données et elles ont servi lors de la cartographie des zones de potentiel.

Six secteurs ont fait l'objet d'une prospection archéologique au terrain dans le cadre de cinq interventions effectuées pour le ministère des Transports du Québec (tableau II, figure 29).

Tableau II Projet de parc éolien Lotbinière Ndakina, liste des interventions archéologiques faites à l'intérieur du secteur à l'étude

Archéologue	Année	Promoteur	Mandat
Artefactuel	2009	MTQ	Réaménagement routier
Artefactuel	2012	MTQ	Réaménagement routier
Patrimoine experts	2003	MTQ	Réaménagement routier
Pintal	2011	MTQ	Réaménagement routier
Ethnoscop	1992	Hydro-Québec	Enfouissement réseau

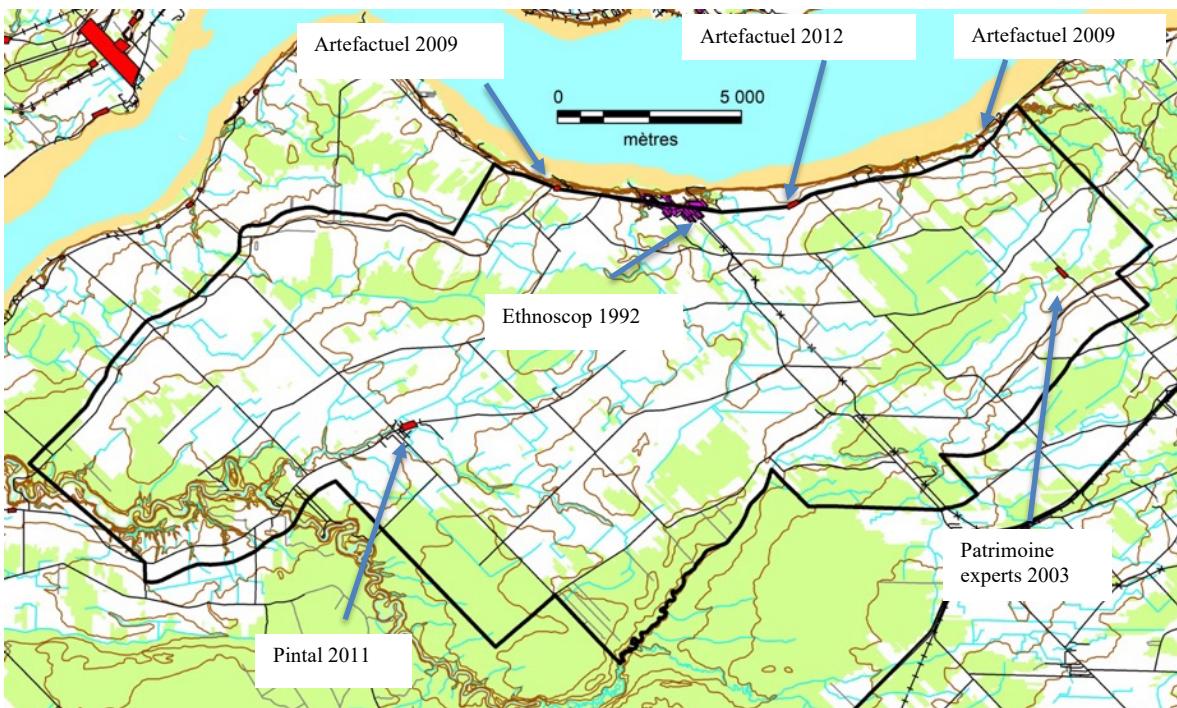


Figure 29 Localisation des zones (en rouge) ayant déjà fait l'objet d'un inventaire (MCC 2024)

4.1.4 Les sites archéologiques connus

À ce jour, deux sites archéologiques ont été identifiés à l'intérieur des limites du secteur à l'étude, soit CdEw-1 (Ethnoscop 1992) et CdEw-2 (Pintal 2011) (tableau III, figure 30).

À CdEw-1 correspond, d'une part, le fondement de la route 271 (rue Laurier) près de sa jonction avec la route 132 au centre-ville de Sainte-Croix. Le contexte stratigraphique illustre la présence, du plus profond à la surface, de la première assise de cette route constituée de terre battue avec galets de grès, de son recouvrement initial en asphalte, puis de différents remblais déposés avant la confection de la route actuelle.

D'autre part, on y a mis au jour des vestiges du moulin Boisvert (352, rue Laurier/route 271). On y a trouvé une importante quantité de croûtes de bois et deux poutres d'assises qui suggèrent l'existence d'un bâtiment construit sur soles ayant 6 m de large. Il pourrait s'agir d'un hangar associé au moulin à scie.

En ce qui concerne CdEw-2, il se situe au centre-ville de Saint-Édouard-de-Lotbinière du côté nord de la rue Principale face à l'église. On y a découvert une succession de poutres de bois, perpendiculaires à la rue, qui auparavant supportaient un trottoir en bois. Entre celles-ci, de nombreux artefacts ont été mis au jour, notamment plusieurs pièces de quincaillerie en métal (clous découpés et tréfilés, chaîne, fer à planche, etc.), le tout suggérant la présence d'un forgeron à proximité. On y a aussi recueilli des objets domestiques (ex. bols, assiettes, tasses, etc.) qui datent principalement de la deuxième moitié du 19^e siècle.

Tableau III Projet de parc éolien Lotbinière Ndakina, sites archéologiques connus dans ou à proximité du secteur à l'étude (MCC 2024)

Code Borden	Identité culturelle	Référence
CdEw-1	Eurocanadien, 19 ^e et 20 ^e siècle	Cérane 1992
CdEw-2	Eurocanadien, 19 ^e et 20 ^e siècle	Pintal 2011
CdEx-8	Eurocanadien, 19 ^e et 20 ^e siècle	Gaumond 1982
CdEv-1	Eurocanadien	Gaumond 1963

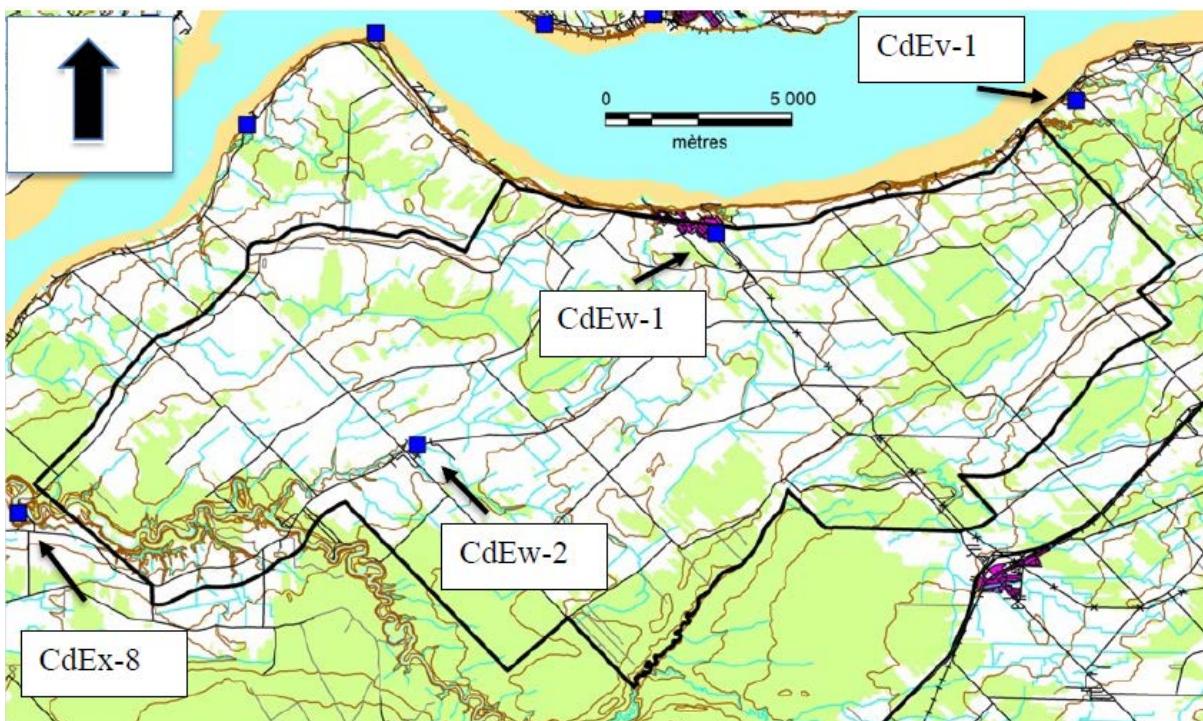


Figure 30 Localisation des sites archéologiques connus dans ou à proximité du secteur à l'étude (MCC 2024)

Deux autres sites se trouvent à l'extérieur du territoire en observation, mais à proximité de celui-ci. Il s'agit de CdEx-8 (Gaumond 1982) et de CdEv-1 (Gaumond 1963) (figure 29).

Pour ce qui est de CdEx-8, il correspond à l'établissement du moulin du Portage dont il a été question auparavant (un kilomètre à l'ouest du secteur à l'étude). Il a été aménagé le long de la rivière du Chêne à Leclercville/Sainte-Emmérie. Les travaux archéologiques ont été effectués dans le cadre du projet de classement en tant que bien patrimonial d'intérêt national de ce site par le MCC. On y a trouvé les vestiges d'un ancien pont, du canal d'aménée, du barrage et d'une maison. Les artefacts mis au jour suggèrent une occupation au 19^e siècle.

En ce qui concerne CdEv-1, il correspond à une « crypte » en pierres maçonneries découverte à flanc de talus à Saint-Antoine-les-Fonds à Saint-Antoine-de-Tilly (un kilomètre à l'est du secteur à l'étude). Outre le fait qu'il s'agit là d'un vestige eurocanadien, sa fonction et son âge demeurent imprécis.

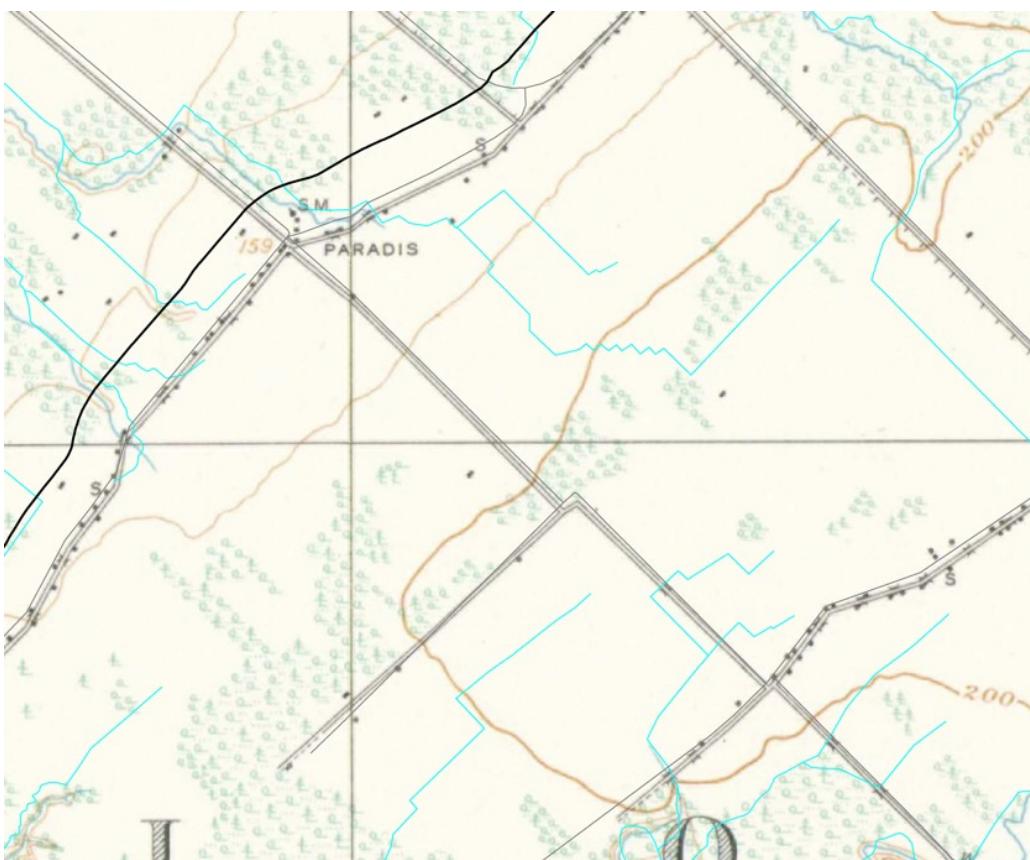
4.2 Les caractéristiques des zones de potentiel archéologique

Certains principes ont été appliqués au moment de la cartographie des zones de potentiel. C'est ainsi qu'il a été considéré qu'il n'y aurait pas d'intervention à proximité des routes pavées. C'est pourquoi aucune zone n'y a été retenue. Par ailleurs, si des travaux devaient avoir lieu à l'intérieur des noyaux villageois de Sainte-Croix, de Saint-Édouard-de-Lotbinière et de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, alors des études de potentiel spécifiques devraient être produites afin de tenir compte de la densité des habitations et de l'évolution des trames urbaines dans ces secteurs.

4.2.1 Le potentiel eurocanadien

En ce qui concerne le potentiel d'occupation eurocanadienne, les zones cartographiées représentent des lieux où des bâtiments et des infrastructures ont été repérés dans les rapports d'intervention et les documents historiques, de 1680-1761 à 1924, mais qui en semblent aujourd'hui exempts (figure 31). Les limites cadastrales passées et présentes ont été utilisées afin de préciser la localisation de certains d'entre eux.

Comme il n'est pas toujours évident de préciser la date de construction ou d'abandon d'un bâtiment, ce sont les interventions archéologiques qui permettent d'évaluer, lors d'éventuels travaux de terrain, la valeur patrimoniale des vestiges qui pourraient être mis au jour (ancienneté, état de conservation, unicité, etc.). Sur cette base, le MCC attribuera ou non un code Borden (reconnaissance officielle d'un site archéologique) à la découverte.





État actuel



Figure 31 Exemple de la démarche pour localiser une partie des zones de potentiel d'occupation eurocanadienne, les carrés rouges représentent les bâtiments qui apparaissent sur la carte de 1915, mais qui ont depuis été abandonnés

Les cartes anciennes n'ont pas la précision des modernes. C'est ainsi qu'un indéniable degré d'inexactitude surgit quand on les superpose. Il est parfois difficile de localiser parfaitement les bâtiments délaissés, même en modifiant le calage des plus vieilles cartes sur les nouvelles. Nous avons essayé de réduire le plus possible ce flou en ne chevauchant que de petites sections des cartes anciennes à la fois, malgré tout, un certain écart persiste.

Par ailleurs, il n'est pas toujours évident de différencier les maisons des granges, des hangars ou des cabanes à sucre. Seules une intervention au terrain et la découverte de vestiges ou d'objets permettraient de le faire.

Sur la base de ce qui vient d'être dit, 99 zones de potentiel d'occupation eurocanadienne ont été cartographiées à l'intérieur des limites du milieu en observation (figure 32, tableau IV). Celles-ci font principalement référence à des établissements agrodomestiques abandonnés, aux noyaux villageois et aux sites archéologiques connus. On y trouve des maisons, des granges, des moulins de divers types, des écoles de rang, une cabane à sucre, etc.).

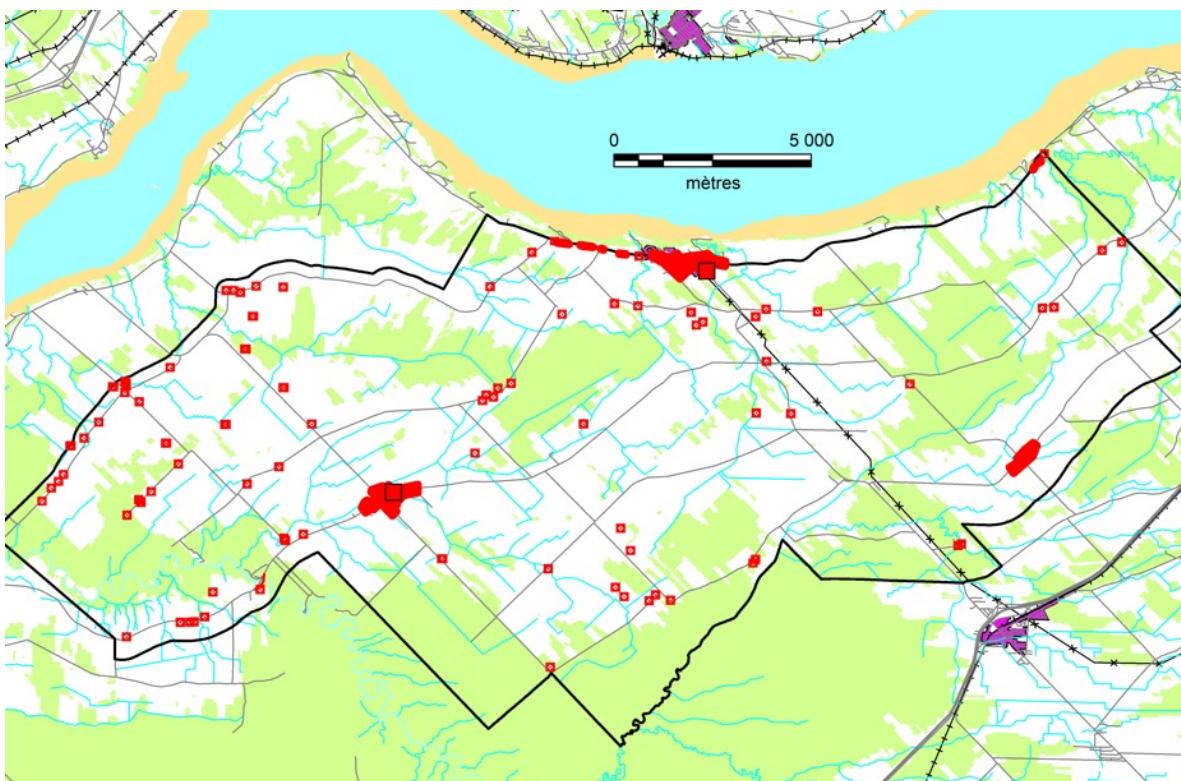


Figure 32 Projet de parc éolien Lotbinière Ndakina, localisation des zones de potentiel d'occupation eurocanadienne (en rouge)

Tableau IV Projet de parc éolien Lotbinière Ndkina, zones de potentiel archéologique d'occupation eurocanadienne, descriptif

No.	Zone	Note	Référence
1		Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
2		Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
3		Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
4		Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
5		Grange	Portneuf, SNRC, 1915-1924
6		Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
7		Grange	Portneuf, SNRC, 1915-1924
8		Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
9		Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
10		Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
11		Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
12		Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
13		Moulin à scie	Portneuf, SNRC, 1915-1924
14		École	Portneuf, SNRC, 1915-1924
15		Grange	Portneuf, SNRC, 1915-1924
16		Grange	Portneuf, SNRC, 1915-1924
17		École	Portneuf, SNRC, 1915-1924
18		École	Portneuf, SNRC, 1915-1924
19		École	Portneuf, SNRC, 1915-1924
20		École	Portneuf, SNRC, 1915-1924
21		École	Portneuf, SNRC, 1915-1924
22		École	Portneuf, SNRC, 1915-1924
23		Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
24		Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
25		Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
26		Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
27		Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
28		Grange	Portneuf, SNRC, 1915-1924
29		Grange	Portneuf, SNRC, 1915-1924
30		Grange	Portneuf, SNRC, 1915-1924
31		Moulin à scie	Portneuf, SNRC, 1915-1924
32		Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
33		Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
34		École	Portneuf, SNRC, 1915-1924
35		Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
36		Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
37		Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
38		Ancienne route, ancien pont	Portneuf, SNRC, 1915-1924
39		Grange	Portneuf, SNRC, 1915-1924
40		Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
41		École	Portneuf, SNRC, 1915-1924
42		Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
43		Noyau Saint-Édouard (forge, école, bureau de poste, église, cimetière, presbytère, moulin à scie, bâtiments, etc.)	Portneuf, SNRC, 1915-1924
44		Grange	Portneuf, SNRC, 1915-1924
45		Grange	Portneuf, SNRC, 1915-1924
46		Grange	Portneuf, SNRC, 1915-1924

No. Zone	Note	Référence
47	Grange	Portneuf, SNRC, 1915-1924
48	Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
49	Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
50	Grange	Portneuf, SNRC, 1915-1924
51	Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
52	Grange	Portneuf, SNRC, 1915-1924
53	Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
54	Grange	Portneuf, SNRC, 1915-1924
55	Grange	Portneuf, SNRC, 1915-1924
56	Grange	Portneuf, SNRC, 1915-1924
57	Noyau Sainte-Croix (forge, école, bureau de poste, église, cimetière, presbytère, moulin à scie, bâtiments, etc.)	Portneuf, SNRC, 1915-1924
58	Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
59	Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
60	Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
61	Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
62	École	Portneuf, SNRC, 1915-1924
63	Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
64	Forge	Portneuf, SNRC, 1915-1924
65	Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
66	Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
67	École	Portneuf, SNRC, 1915-1924
68	Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
69	Moulin à scie	Portneuf, SNRC, 1915-1924
70	Moulin à grain	Portneuf, SNRC, 1915-1924
71	Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
72	Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
73	Noyau Issoudun (forge, école, bureau de poste, église, cimetière, presbytère, moulin à scie, bâtiments, etc.)	Portneuf, SNRC, 1915-1924
74	Moulin à grain, barrage en maçonnerie	Portneuf, SNRC, 1915-1924
75	Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
76	Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
77	Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
78	Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
79	Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
80	Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
81	Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
82	Grange	Portneuf, SNRC, 1915-1924
83	Grange	Portneuf, SNRC, 1915-1924
84	Grange	Portneuf, SNRC, 1915-1924
85	Grange	Portneuf, SNRC, 1915-1924
86	Moulin à scie	Portneuf, SNRC, 1915-1924
87	Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
88	Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
89	Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
90	Bâtiment	Portneuf, SNRC, 1915-1924
91	CdEw-2, Saint-Édouard	MCC 2024
92	CdEw-1, Sainte-Croix	MCC 2024
93	Bâtiments	Murray 1761

No. Zone	Note	Référence
94	Bâtiments	Murray 1761
95	Bâtiments	Murray 1761
96	Bâtiments	Murray 1761
97	Bâtiments	Murray 1761
98	Bâtiments	Murray 1761
99	Cabane à sucre	E. de L. G. major Late 18..

4.2.2 Le potentiel autochtone

La délimitation des zones de potentiel archéologique d’occupation autochtone se base sur les principes énoncés au point 1. Un fond de carte à l’échelle 1 : 20 000 a été utilisé. Les dépôts de surface (figures 7 et 8) ont servi à évaluer l’habitabilité des sols et leur drainage. Les courbes de niveau Lidar au 1 m et les modèles numériques de terrain ombré (forêt ouverte 2024) ont quant à eux permis d’estimer l’horizontalité des espaces. Les cours d’eau sont positionnés avec les informations topographiques ou les courbes Lidar. Les autres éléments ont été discutés lors de la présentation des composantes environnementales (voir point 2).

Afin de tenir compte des paramètres de localisation des sites autochtones spécifiques au milieu en observation, il importe de prendre en considération le découpage écologique propre à cette région. Les données employées (sites archéologiques paléohistoriques connus) proviennent des districts écologiques et ensembles physiographiques (CERQ 2018) qui correspondent à des habitats similaires à ceux qui sont à l’étude. Leur superficie les rapproche de la notion de territoire d’acquisition (concepts englobants) appliquée en anthropologie et en archéologie (catchment area, Vita-Finzi et Higgs 1970 ou foraging range, Winterhalder 1980). Il est certain que ces concepts doivent être ouverts à des compréhensions plus larges de l’utilisation d’une région (ex. mobilité).

Par ailleurs, l’objectif d’une étude de potentiel est aussi d’aller au-delà des paradigmes reconnus afin de prendre en considération des emplacements qui auraient pu être négligés, pour diverses raisons, par les travaux effectués jusqu’à présent.

Les données comparatives employées proviennent des districts écologiques qui concernent le secteur en observation. Ce dernier s’inscrit à l’intérieur de quatre d’entre eux :

- Terrasse du Platon (TP) ;
- Plaine de Saint-Édouard-de-Lotbinière;
- Plaine de la Seigneurie;
- Plaine ondulée de Saint-Apollinaire (CERQ 2018).

Un seul de ces quatre districts, Terrasse du Platon (TP), a livré des sites paléohistoriques et l’on en dénombre quatre :

1. CdEx-1 (Tousignant, archaïque-sylvicole ancien) occupe une terrasse fluviatile sur la rive est de la rivière du Chêne, un peu à l’intérieur des terres (Leclercville). La terrasse se compose de dépôt marin d’eau peu profonde. L’emplacement se trouve à proximité d’une zone de rapides (Martijn 1971, Ribes 1962).

2. CdEx-2 (Hamel, archaïque-sylvicole ancien, moyen et récent) occupe une terrasse fluviatile qui s'avance légèrement dans le fleuve et qui est constituée d'alluvions récentes (Lotbinière). De petits ruisseaux s'écoulent de part et d'autre (Côté 1986, Martijn 1971, Ribes 1962).
3. CeEx-4 (pointe Platon, archaïque-sylvicole moyen) occupe une vaste pointe qui est formée de dépôts marins d'eau peu profonde qui s'avance dans le fleuve (Sainte-Croix). Un ruisseau s'écoule à proximité (Chrétien 1998, Gaumond 1962).
4. CeEu-12 (Lambert, sylvicole ancien) occupe une terrasse fluviatile au fond d'une baie peu profonde formée de dépôts marins d'eau peu profonde (Saint-Nicolas). Un ruisseau s'écoule à proximité (Chrétien 1990).

Ainsi, les sites paléohistoriques mis au jour dans des milieux similaires à celui à l'étude se trouvent le long du fleuve dans des environnements somme toute assez différents les uns des autres (terrasse en marge du fleuve, petite pointe, vaste pointe, baie). Ils ont été repérés dans des terrains variés (dépôt marin d'eau profonde, dépôt marin d'eau peu profonde, alluvions).

En fonction des paramètres qui viennent d'être décrits et, comme on ne dispose pas d'informations sur l'utilisation de l'hinterland pour cette région, on doit aussi se référer à ceux apparaissant au tableau I. C'est ainsi que le potentiel d'occupation autochtone est considéré comme élevé :

- sur les replats ou terrasses bordant les plans d'eau ;
- sur les replats baignés par la mer/fleuve lorsque ceux-ci se retiraient ;
- quand il y a des lacs importants et des rivières (hydrographie primaire et secondaire) ;
- Les lacs sont plus attractifs que les cours d'eau qui servent davantage à la circulation ;
- quand il y a présence de rapides ou de rupture dans le paysage (décharge ou confluence de rivières) ;
- quand les dépôts de surface sont de type marin d'eau peu profonde (sableux) quand ils correspondent à des tills, à des alluvions récentes ou encore ils sont argileux, mais relativement bien drainés ;
- le long des axes de circulation (exemple : portage) ;
- Le potentiel est moins élevé lorsque les lacs sont plus petits.

Si ces zones sont plus susceptibles de receler des sites archéologiques, on considère que le potentiel d'occupation de certaines autres est faible. Par conséquent, ces dernières n'ont pas été cartographiées ici :

- Les zones référant au réseau hydrique tertiaire (extrémités de petits ruisseaux, lacs isolés ou lacs encaissés) ;
- Les milieux éloignés de tout cours d'eau douce (100 mètres de distance et plus) ;
- Les segments littoraux rectilignes des lacs et des rivières ;
- Les interfluves, à moins qu'ils aient pu servir de portage ;
- Les aires marécageuses et leur pourtour ;
- Les bords de rivière et de lacs bosselés et accidentés ;

- Les replats constitués de till mince, de roc, de colluvion, etc. ;
- Les piémonts de falaise ou de montagnes aux flancs abrupts ;
- Les sommets des crêtes rocheuses ou ceux recouverts de minces dépôts meubles.

Il demeure possible que des sites soient présents dans ces milieux, mais, dans l'état actuel des connaissances, cette probabilité apparaît peu élevée. Il est jugé que s'il y en a, ils sont plus susceptibles d'être de petite superficie et peu riches en artefacts ou en vestiges d'où les difficultés à les localiser.

Il importe aussi de considérer qu'une falaise caractérise la majeure partie du littoral côtier de Lotbinière. C'est ainsi que l'accès aux hauts plateaux n'est relativement facile qu'à l'embouchure de certaines rivières. Les terrasses de 8-10 m NMM jusqu'à 20-25 m NMM, qui sont celles où l'on met au jour le plus de sites paléohistoriques dans la région de Québec, ne se rencontrent pratiquement pas à l'intérieur du territoire en observation, sauf au nord-est.

En tout, 109 zones de potentiel d'occupation autochtone ont été cartographiées. Elles se veulent représentatives de différents types de milieu qui caractérisent le secteur à l'étude (tableau V) et de la plupart des sols que l'on y trouve (tableau VI).

Tableau V Projet de parc éolien Lotbinière Ndakina, les milieux représentés par les zones de potentiel d'occupation autochtone

Descriptif géographique	N	%
Rivière, confluence	38	35
Pointe, rivière, rapides	13	12
Rivière, rapides	7	6
Pointe, rivière, rapides, confluence	4	4
Baie, rivière, rapides, confluence	3	3
Rivière, rapides, confluence	1	1
Rivière, pointe	1	1
Terrasse fluviatile, rivière	42	39
Total	109	100

Tableau VI Projet de parc éolien Lotbinière Ndakina, les types de sol des zones de potentiel d'occupation autochtone (voir la légende de la figure 8 pour l'explication des symboles)

Sols sableux	superficie (m²)	Total superficie (m²)	%
An	28417		
An+S	179307		
J+Am	18 255		
Or+Lv	6941		
Sp	299		
Vi+Am	2623		
		235 841	56
Sols argileux			
Lvl	10381		
Lvl+An	34118		
Pn	1542		
Ty	13904		
Ty+Jy	20784		
Ty+Jy+Bd	3327		
Pn	1663		
		85720	20
Alluvions			
All	74195		
		74195	18
Sols graveleux			
Ph+Bd	18 743		
		18 743	4
Tills			
Bd	2193		
		2193	1
Sols organiques/argileux			
TN1+Sm+T3	2387		
		2387	1
Total		419 078	100

Certaines de ces zones font référence à l'usage de terrasses fluviatiles au moment où le niveau du fleuve était plus élevé que l'actuel. D'autres se trouvent le long des rivières, principalement là où il y a des rapides ou encore là où il y a confluence avec d'autres cours d'eau. En amont de plusieurs de ces derniers s'étendent de vastes aires humides. Finalement, rappelons que plusieurs de ces cours d'eau ont été canalisés à des fins agricoles, ce qui a eu pour effet de dénaturer leur lit originel.

Aucun portage n'a été localisé à l'intérieur du secteur à l'étude. Il existe bel et bien une route du portage le long de la rivière du Chêne, mais elle semble plutôt désigner un sentier utilisé pendant la période de colonisation eurocanadienne, soit un chemin permettant l'accès aux terres à bois.

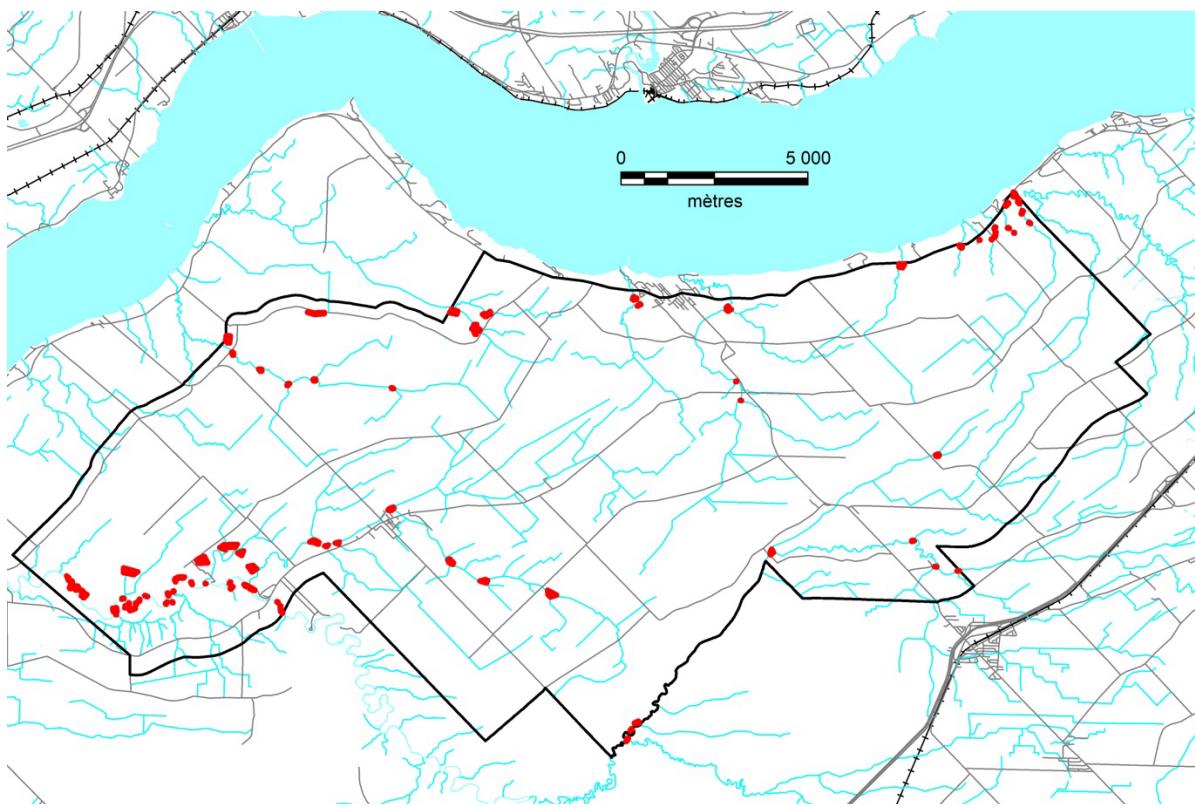


Figure 33 Projet de parc éolien Lotbinière Ndakina, localisation des zones de potentiel d'occupation autochtone

Tableau VII Projet de parc éolien Lotbinière Ndakina, zones de potentiel archéologique d'occupation autochtone, descriptif

Zone	Géographie	Dépôt (figure 8)	Superficie (m2)	Potentiel
1	Terrasse fluviatile, rivière	An+S	5972	Fort, perturbations bâtiments
2	Pointe, rivière, rapides	An+S	3833	Moyen
3	Pointe, rivière, rapides	An+S	9760	Moyen
4	Pointe, rivière, rapides	An+S	7331	Moyen
5	Pointe, rivière, rapides	An+S	2855	Moyen
6	Rivière, rapides	An+S	2343	Moyen
7	Rivière, rapides	An+S	2841	Moyen
8	Pointe, rivière, rapides	Or+Lv	1342	Moyen
9	Rivière, rapides	Or+Lv	4641	Moyen
10	Pointe, rivière, rapides	Or+Lv	958	Moyen
11	Pointe, rivière, rapides	An+S	1675	Moyen
12	Rivière, rapides	An+S	1297	Moyen
13	Rivière, rapides	An+S	1736	Moyen
14	Pointe, rivière, rapides, confluence	An+S	543	Moyen
15	Pointe, rivière, rapides, confluence	An+S	906	Moyen
16	Pointe, rivière, rapides	An+S	1989	Moyen
17	Pointe, rivière, rapides	An+S	3216	Moyen
18	Pointe, rivière, rapides, confluence	An+S	5317	Moyen

Zone	Géographie	Dépôt (figure 8)	Superficie (m2)	Potentiel
19	Pointe, rivière, rapides	An+S	2034	Moyen
20	Baie, rivière, rapides, confluence	An+S	1487	Moyen
21	Pointe, rivière, rapides, confluence	An+S	4174	Moyen
22	Pointe, rivière, rapides	An+S	1262	Moyen
23	Rivière, rapides, confluence	An+S	5446	Moyen
24	Pointe, rivière, rapides	An+S	1075	Moyen
25	Pointe, rivière, rapides	An+S	2389	Moyen
26	Rivière, rapides	An+S	1399	Moyen
27	Rivière, confluence	An+S	260	Moyen
28	Rivière, confluence	An+S	283	Moyen
29	Terrasse fluviatile, rivière	An+S	1345	Fort
30	Terrasse fluviatile, rivière	An+S	1685	Fort
31	Terrasse fluviatile, rivière	All	4014	Fort, perturbations bâtiments, routes
32	Rivière, confluence	All	4553	Moyen
33	Rivière, confluence	All	2030	Moyen
34	Rivière, confluence	Ty	3793	Moyen
35	Rivière, confluence	Ty	1409	Moyen
36	Rivière, confluence	Ty	880	Moyen
37	Terrasse fluviatile, rivière	An+S	426	Fort
38	Terrasse fluviatile, rivière	Ty	899	Moyen
39	Rivière, confluence	J+Am	17 256	Moyen
40	Terrasse fluviatile, rivière	An	901	Moyen
41	Rivière, confluence	An	716	Moyen
42	Terrasse fluviatile, rivière	Ty+Jy+Bd	676	Moyen
43	Terrasse fluviatile, rivière	Ty+Jy+Bd	657	Moyen
44	Terrasse fluviatile, rivière	Ty+Jy+Bd	283	Moyen
45	Terrasse fluviatile, rivière	Ty+Jy+Bd	598	Moyen
46	Terrasse fluviatile, rivière	Ty+Jy+Bd	553	Moyen
47	Terrasse fluviatile, rivière	Ty+Jy+Bd	561	Moyen, perturbations bâtiments
48	Terrasse fluviatile, rivière	Ty	2668	Moyen
49	Terrasse fluviatile, rivière	Ty	2924	Moyen
50	Terrasse fluviatile, rivière	Ty+Pn	483	Moyen
51	Terrasse fluviatile, rivière	Ty+Pn	326	Moyen
52	Terrasse fluviatile, rivière	Ty+Pn	854	Moyen
53	Terrasse fluviatile, rivière	Sp	299	Fort
54	Terrasse fluviatile, rivière	All	1601	Fort
55	Terrasse fluviatile, rivière	All	482	Fort
56	Rivière, confluence	An+S	2660	Moyen
57	Rivière, pointe	All	2039	Moyen
58	Rivière, confluence	All	5138	Moyen
59	Rivière, confluence	All	21396	Moyen
60	Rivière, confluence	All	12073	Moyen
61	Rivière, confluence	Lvl	10 381	Moyen
62	Rivière, confluence	All	7896	Moyen

Zone	Géographie	Dépôt (figure 8)	Superficie (m2)	Potentiel
63	Rivière, confluence	All	2682	Moyen
64	Rivière, confluence	All	1295	Moyen
65	Rivière, confluence	All	711	Moyen
66	Rivière, confluence	All	715	Moyen
67	Rivière, confluence	All	580	Moyen
68	Baie, rivière, rapides, confluence	An+S	1252	Moyen
69	Baie, rivière, rapides, confluence	An+S	993	Moyen
70	Rivière, rapides	An+S	1164	Moyen
71	Rivière, confluence	All	3677	Moyen
72	Rivière, confluence	All	1496	Moyen
73	Rivière, confluence	Vi+Am	562	Moyen
74	Rivière, confluence	Vi+Am	247	Moyen
75	Rivière, confluence	Vi+Am	255	Moyen
76	Rivière, confluence	Vi+Am	479	Moyen
77	Rivière, confluence	Vi+Am	338	Moyen
78	Rivière, confluence	Vi+Am	341	Moyen
79	Rivière, confluence	Vi+Am	400	Moyen
80	Rivière, confluence	Bd	531	Moyen
81	Rivière, confluence	Bd	769	Moyen
82	Rivière, confluence	Bd	893	Moyen
83	Rivière, confluence	Pn	1542	Moyen
84	Rivière, confluence	J+Am	469	Moyen
85	Rivière, confluence	J+Am	530	Moyen
86	Terrasse fluviatile, rivière	Ty+Jy	2192	Moyen
87	Terrasse fluviatile, rivière	Ty+Jy	4349	Moyen
88	Terrasse fluviatile, rivière	Ty+Jy	3108	Moyen
89	Terrasse fluviatile, rivière	Ty+Jy	2119	Moyen
90	Terrasse fluviatile, rivière	Ty+Jy	3293	Moyen
91	Terrasse fluviatile, rivière	Ty+Jy	5724	Moyen
92	Terrasse fluviatile, rivière	Ph+Bd	18 743	Moyen, perturbations bâtiments
93	Terrasse fluviatile, rivière	An+S	39536	Fort
94	Terrasse fluviatile, rivière	Lvl+An	34118	Fort
95	Terrasse fluviatile, rivière	An+S	10505	Fort
96	Terrasse fluviatile, rivière	An+S	21378	Fort
97	Terrasse fluviatile, rivière	An+S	9152	Fort
98	Terrasse fluviatile, rivière	An+S	16714	Fort
99	Terrasse fluviatile, rivière	All	1146	Fort
100	Terrasse fluviatile, rivière	All	670	Fort
101	Terrasse fluviatile, rivière	Ty	360	Moyen
102	Terrasse fluviatile, rivière	Ty	970	Moyen
103	Terrasse fluviatile, rivière	An+S	1072	Fort
104	Terrasse fluviatile, rivière	An	3559	Fort
105	Terrasse fluviatile, rivière	An	3709	Fort
106	Terrasse fluviatile, rivière	An	19532	Fort
107	Rivière, confluence	TN1+Sm+T3	773	Moyen

Zone	Géographie	Dépôt (figure 8)	Superficie (m2)	Potentiel
108	Rivière, confluence	TN1+Sm+T3	663	Moyen
109	Rivière, confluence	TN1+Sm+T3	950	Moyen
			419 078	

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Cette étude avait pour but de vérifier si des sites archéologiques étaient connus à l'intérieur des limites du projet de parc éolien Lotbinière Ndakina ou encore elle devait déterminer si certaines zones étaient susceptibles d'en receler des inédits.

Après avoir décrit les méthodes d'analyse, les principales caractéristiques environnementales, passées et présentes, ont été exposées. S'en est suivi un chapitre explicitant les diverses phases de l'occupation humaine, du peuplement initial à la période historique.

Un bilan des interventions antérieures a été proposé. En tout, deux sites archéologiques ont été localisés à l'intérieur de l'emprise. Tous deux illustrent des composantes d'établissements eurocanadiens datant du 19^e siècle. Il est recommandé d'éviter toute construction à proximité de ceux-ci.

En se fiant aux critères génériques définis pour le Québec et à ceux identifiés à partir des sites connus dans des milieux écologiquement similaires, 109 zones de potentiel d'occupation autochtone ont été cartographiées. Elles font référence à un usage possible de terrasses fluviatiles localisées en bordure du fleuve au moment où celui-ci était plus élevé que l'actuel ou encore des rives des rivières qui parcourent ce territoire, en tant que zone d'exploitation ou de circulation.

Les recherches en archives ont également permis de retracer l'existence de 99 emplacements de bâtiments ou d'infrastructure eurocanadiens qui datent de l'intervalle 1680-1761 à 1924 et qui ont été abandonnés depuis. À ces derniers correspondent principalement des bâtiments agrodomestiques, des écoles de rang, des moulins, etc.

Comme mesure d'atténuation, il est recommandé d'effectuer une validation préalable au terrain des zones de potentiel si ces dernières sont appelées à être touchées par les constructions prévues (base d'éoliennes, chemins d'accès, réseaux de raccordement, etc.). Si cela s'avère nécessaire, un inventaire, qui implique une inspection visuelle systématique et, dans certains cas, la réalisation de sondages manuels, devra être fait avant le début du réaménagement des lieux afin d'accorder suffisamment de temps aux archéologues pour mener à bien leur travail et, éventuellement, de procéder à la fouille des sites susceptibles d'être découverts.

Si des infrastructures enfouies de ce projet de parc éolien sont appelées à traverser les noyaux de Sainte-Croix, de Saint-Édouard-de-Lotbinière et de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, alors, il faudra produire des études sectorielles plus détaillées.

OUVRAGES CITÉS

BAC	Bibliothèques et archives Canada, en ligne
BANQ	Bibliothèques et archives nationales du Québec, en ligne
Donnée Québec	En ligne
Forêt ouverte	En ligne
GAGQ	Bureau de l'arpenteur général du Québec, en ligne
IRDA	Institut de recherche et de développement en agroenvironnement, en ligne
MCC	Ministère de la Culture et des Communications
NTS	National Topographic System
Registre foncier du Québec	En ligne
SIGEOM	Système d'information géominière, en ligne
SNRC	Système national de référence cartographique

Artefactuel, 2009 : Interventions archéologiques, direction de Chaudière-Appalaches (été 2002). Rapport déposé au MCC, Québec.

- , 2012 : Interventions archéologiques, direction de Chaudière-Appalaches (été 2002). Rapport déposé au MCC, Québec.

Association des archéologues du Québec, 2005 : Répertoire québécois des études de potentiel archéologique. Québec.

Bouchette, J., 1980 (1815) : Carte topographique de la province de Bas-Canada. Éditions Élysée, Montréal.

- , 1831 : Map of the Provinces of Lower & Upper Canada. Joseph Jun. ; Wyld, James from 1831.

- , 1846 ; Map of the Provinces of Lower & Upper Canada. David Rumsey Historical Maps.

- , 1858 : Map of part of the province of Canada from Quebec to Anticosti. BANQ, [E21,S555,SS1,SSS8,P15](#)

Cadre écologique de référence du Québec (CERQ), 2018 : Données ouvertes. Gouvernement du Québec.

Cadrin, G., 1984 : La présence amérindienne. Le fleuve et sa rive droite 1. GIRAM, Cégep Lévis-Lauzon.

- , 1984 : Les activités économiques en zone littorale. Le fleuve et sa rive droite 3. GIRAM, Cégep Lévis-Lauzon.

- , 1996 : La présence amérindienne. In (sous la direction de Roch Samson) Histoire de Lévis-Lotbinière. Collection Les régions du Québec 8, IQRC, Les presses de l'Université Laval.

Cartier, J., 1977 : Voyages en Nouvelle-France. Cahiers du Québec / Hurtubise HMH.

Catalogne De, 1709 : Carte du gouvernement de Québec levée en 1709. BAnQ-03Q_P600S4SS2D192.jpg.

Cérane, 1992 : Surveillance archéologique de l'implantation du réseau électrique souterrain dans les secteurs Orléans, Lévis, Beauce et Thetford. Rapport déposé au MCC, Québec.

Cercle des fermières, 1951 : La petite histoire des paroisses de la Fédération des cercles de fermières du district régional no 4, comtés : Lévis, Bellechasse, Dorchester et Lotbinière. Québec.

Champlain, S. de, 1973 : Œuvres. Édition du Jour, Montréal.

Charland, P., 2005 : Définition et reconstitution de l'espace territorial du Nord-Est amérindien : la reconstruction de la carte W8banaki par la toponymie abénakise au Québec. *Aln8baïwi Kgakina – notre monde à la manière abénakise*. Thèse présentée au décanat des études supérieures et postdoctorales remplissant partiellement les critères de l'obtention du titre de docteur en philosophie. Université McGill.

Chrétien, Y., 1990 : Rapport de fouille sur le site Lambert de Saint-Nicolas, CeEu-12, Rapport déposé au MCC, Québec.

- , 1995a : Le Sylvicole inférieur dans la région de Québec et le dynamisme culturel en périphérie de la sphère d'interaction Meadowood. Thèse de Doctorat, Université de Montréal.

- , 1995b : Les lames de cache du site Lambert et l'influence de la culture Meadowood dans la région de Québec. Archéologies québécoises (textes réunis sous la direction de Anne-Marie Balac et autres), Recherches amérindiennes au Québec, Montréal, Paléo-Québec 23, p. 185-201.

- , 1998 : Rapport de l'inventaire archéologique sur le site préhistorique du domaine Joly de Lotbinière (CeEx-4). Rapport déposé au ministère de la Culture et des Communications, Québec.

- , 2006 : Occupation millénaire dans le bassin de la Chaudière. Intervention de sauvetage au site Désy (CeEt-622) à Saint-Romuald, automne 2002-été 2003. Rapport remis au MCC, Québec.

Clermont, N., 1990 : Le Sylvicole inférieur au Québec. Recherches amérindiennes au Québec XX (1) : 5-18.

Clermont, N. et C. Chapdelaine (1982) : Pointe-du-Buisson 4 : quarante siècles d'archives oubliées. Recherches amérindiennes au Québec, Montréal.

Comité des fêtes, 1978 : 75^e anniversaire de la paroisse Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun. Québec.

Commission de toponymie, 2024 : Noms et lieux du Québec, Les Publications du Québec.

Côté, M., 1986 : Le site Hamel, CdEx-2, un site à occupations multiples de la moyenne vallée du Saint-Laurent. Mémoire de maîtrise. Université de Montréal.

Delâge, D. (2007) : Kebehk, Uepishtikueiau ou Québec : histoire des origines. Les cahiers des Dix : 107-129.

Desrochers, B., s.d. : L'établissement de Louis Houde à Sainte-Croix. En ligne.

Desrochers, L., 2021 : Sir Henri-Gustave Joly de Lotbinière. Un premier ministre improbable. Septentrion, Québec.

Dion-McKinnon, D., 1987 : Sillery. Au carrefour de l'histoire. Boréal Express, Québec, 1987.

Dyke A. S., D. Giroux et L. Robertson, 2004 : Paleovegetation maps of northern North America 18,000 to 1,000 BP. Geological Survey of Canada Open File 4682. Ressources naturelles Canada.

E. de L. G., major et R. E. Late, 18..., : Compass sketch of the portage. BANQ, P351,S3,P1843A

Fulton, R. J. et J. T. Andrew, 1987 : La calotte glaciaire laurentidienne, Géographie physique et quaternaire, vol XLI, 2.

Gaumond, M., 1961 : Premiers résultats de l'exploration d'un site archéologique à Sillery. Rapport déposé au MCC, Québec.

- , 1962 : Notes sur le site CeEx-4, Pointe au Platon. Rapport déposé au ministère de la Culture et des Communications, Québec.

- , 1963 : Inspection d'une structure de pierre à St-Antoine-les-Fonds, CdEv-1. Rapport déposé au MCC, Québec.
- , 1965 : Notes de terrain manuscrites de 1959 à 1965. Rapport déposé au MCC, Québec.
- , 1968 : Trois ateliers de taille préhistoriques : Sillery, Saint-Romuald, Vieux-Fort. Rapport déposé au MCC, Québec.
- , 1982 : Moulin du Portage, Lotbinière, relevés archéologiques, CdEx-8. Rapport déposé au MCC, Québec.
- Gauvin, H. et F. Duguay, 1984 : Méthodologies d'acquisition des données, actes du colloque sur les interventions archéologiques dans les projets hydroélectriques. Rapport déposé à la Direction de l'environnement, Hydro-Québec, Montréal.
- Gates Saint-Pierre, C. (2010) : Le patrimoine archéologique amérindien du Sylvicole moyen au Québec. Rapport déposé au MCC, Québec.
- Giram, 1990 : Fonderie de Sainte-Croix. Lévis-Lauzon.
- Girard, P. 1908 : Plan de la paroisse de N.-D. du Sacré-Cœur d'Issoudun. GAGQ PL67N074_1.
- Héroux, A. 1996 : Le peuplement et la population. In sous la direction de Roch Samson, Histoire de Lévis-Lotbinière. Collection Les régions du Québec no 8. Institut de recherche sur la culture.
- Holland, S., 1781 : River of St. Lawrence from Chaudiere to Lake St Francis. BAC G1107. C6P5 D47 1784 v. 3 pt. # 5 1781.
- Institut de recherche et de développement en agroenvironnement (IRDA), 2013 : Carte 21L12 <http://www.irda.qc.ca/fr/Etudes-pedologiques>.
- Lamarche, L., 2011 : Évolution paléoENVIRONNEMENTALE de la dynamique quaternaire dans la région de Québec : modélisation tridimensionnelle et hydrogéologique. Thèse de Doctorat, INRS, Québec.
- Lavoie, M., 2010 : C'est ma seigneurie que je réclame. Boréal.
- Lemay, J. A., 1954 : Notes et souvenirs sur la paroisse de Ste-Croix de Lotbinière. Québec.
- , 1983 : Ste-Croix Lotbinière, paroisse natale des ancêtres. s.i., s.n.
- Martijn, C., 1971 : Relevé des sites préhistoriques du fleuve Saint-Laurent entre Montréal et l'île d'Orléans (côte nord). Rapport déposé au MCC, Québec.
- Michaud, C. et R. Côté, 1978 : Comté de Lotbinière, analyse du paysage architectural. BANQ, macro-inventaire.
- Ministère de la Culture et des Communications, 2024a : Inventaire des sites archéologiques du Québec (ISAQ, carte 21L12). Gouvernement du Québec, Québec.
- , 2024b : Cartographie des sites et des zones d'intervention archéologiques du Québec, carte 21L12. Gouvernement du Québec, Québec.
- , 2024c : Répertoire du patrimoine culturel du Québec. Gouvernement du Québec, Québec.
- Moreau, J.-F., É. Langevin et L. Verreault (1991) : Assesment of the ceramic evidence for Woodland-Period cultures in the lac Saint-Jean area, Eastern Quebec. Man in the Northeast 41 : 33-64.

- Murray, J., 1761 : Map of the St. Lawrence. BAC, NMC-135066 (en ligne).
- Paradis, abbé Louis L., 1933 : Les annales de Lotbinière 1672-1933. Des ateliers de l'action catholique, Québec.
- Parent, R., 1985 : Histoire des Amérindiens du Saint-Maurice jusqu'au Labrador : de la préhistoire à 1760. Rapport remis au ministère des Ressources naturelles, Québec.
- Paré, P., 1985 : La toponymie des Abénaquis. Dossiers toponymiques 20, ministère des Communications, Québec.
- Patri-Arch, 2022 : Inventaire du patrimoine architectural de la MRC de Lotbinière. En ligne.
- Patrimoine experts, 2003 : Interventions archéologiques, direction de Chaudière-Appalaches (été 2003). Rapport déposé au MCC, Québec.
- Paul J. T., 1999 : Le territoire de chasse des Hurons de Lorette. Recherches amérindiennes au Québec XXX (3) : 5-20.
- Pintal, J.-Y., 2011 : Interventions archéologiques, direction de Chaudière-Appalaches (été 2011). Rapport déposé au MCC, Québec.
- , 2012 : Late Pleistocene to early Holocene adaptation : The Case of the Strait of Quebec. TAMU, Texas University Press : 218-236.
- , 2023 : Inventaire archéologique. Aide à la navigation de la Pointe-Platon. Domaine Joly-de Lotbinière. Rapport remis au MCC, Québec.
- Pintal, J. - Y., J. Provencher et G. Piédalue, 2015 : Air. Territoire et peuplement. Les Éditions de l'Homme, Montréal.
- Plourde, M., 2006 : Participation du Québec au projet de répertoire canadien des lieux patrimoniaux — volet archéologie - étude sur les sites archéologiques caractéristiques de l'occupation amérindienne du territoire. Rapport déposé au MCC, Québec.
- Poissant, É., 1963 : Centenaire de la paroisse de Ste. Édouard. Lotbinière, Québec
- Prévost, M.-A., 2015 : Noix et petits fruits au menu. In Pintal, J.-Y., J. Provencher, et G. Piédalue – Air Archéologie du Québec. Les Éditions de l'Homme, Montréal.
- Ribes, R., 1962 : Site Tousignant, Leclercville, CdEx-1. Rapport déposé au MCC, Québec.
- Richard, P. J. H. et P. Grondin, 2009 : Histoire postglaciaire de la végétation. In Manuel de foresterie. Ordre des ingénieurs du Québec, Québec.
- Robitaille, A. et J. - P. Saucier, 1998 : Paysages régionaux du Québec méridional. Les Publications du Québec, Québec.
- Roy, J. E., 1984 : Histoire de la seigneurie de Lauzon. Réédition Société d'histoire régionale de Lévis, Lévis.
- Rutherford, D. E., 1989 : The archaic/ceramic period transition in New Brunswick and Maine : an analysis of stemmed biface morphology. Mémoire de Maîtrise, université Memorial, St. John's.
- Samson, R., (sous la direction de), 1996 : Histoire de Lévis-Lotbinière. Collection Les régions du Québec no 8. Institut de recherche sur la culture.
- Sawaya, J.-P., 2007 : Tenir chaudière ouverte : La remise des présents du Roi à Pointe-Lévy, XVII^e-XIX^e

- siècles. Manuscrit déposé à Parcs Canada, Québec.
- Service des fermes expérimentales, 1957 : carte des sols, comté de Lotbinière. Gouvernement du Canada.
- Sévigny, P.-A., Les Abénaquis : habitat et migrations (17^e et 18^e siècles). Les éditions Bellarmin, Montréal.
- Tâché, K., 2010 : Le sylvicole inférieur et la participation à la sphère d'interaction Meadowood au Québec. Rapport remis au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, Québec.
- Tanguay, J., 1998 : La liberté d'errer et de vaquer : les Hurons de Lorette et l'occupation du territoire, 17^e-19^e siècles. Mémoire de maîtrise, Département d'histoire, Université Laval.
- Tremblay, R., 2006 : Les Iroquois du Saint-Laurent. Les éditions de l'Homme, Montréal.
- Trigger 1991 : Les enfants d'Aataentsic. L'histoire du peuple huron. Libre-expression, Montréal.
- Underwriter's Survey Bureau, 1943 : Insurance plan of the village of Ste. Croix. BANQ.
- , 1945 : Insurance plan of the village of Ste. Edouard de Lotbinere. BANQ.
- Vincent, N (Tsa8enhohi), 1829 : Devant la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada en 1829. XXVIII^e volume des Journaux de la Chambre d'assemblée, 1828-1829, Appendice V.
- Vincent, S. 2003 : Le récit de Uepishtikueiau. ICEM 2003.
- , 2016 : Chevauchements territoriaux. Recherches amérindiennes au Québec 46 (2-3) : 91-103.
- Vita-Finzi, C. et E. S. Higgs, 1970 : Prehistoric Economy in the Mount Carmel Area of Palestine : Site Catchement Analysis. Proceedings of the Prehistoric Society, V. 36 : 1-37.
- Winterhalder, B., 1980 : Canadian fur bearer cycles and Cree-Ojibway hunting and trapping practices. American Naturalist 115 : 870-879.

ANNEXE 11.1

MÉTHODE D'ANALYSE D'IMPACT SUR LE PAYSAGE

1 APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Les impacts sur les paysages sont évalués par le biais d'une méthode spécifique qui s'inspire de méthodes existantes, dont :

- Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères – Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public (MRNF, 2005);
- Méthode d'évaluation environnementale — Lignes et postes — Le paysage (Hydro-Québec, 1992);
- Guide d'intégration des éoliennes au territoire – Vers de nouveaux paysages (MAMROT, 2007).

La méthode proposée pour l'évaluation des impacts sur les paysages est basée sur l'analyse des unités de paysage définies à l'intérieur de la ZEP. Elle comprend quatre étapes :

- Délimitation et description des unités de paysage;
- Évaluation de la résistance des unités de paysage;
- Évaluation du degré de perception des équipements du parc éolien;
- Évaluation de l'impact visuel par unité de paysage.

Une analyse de l'impact visuel global du parc éolien à la suite de l'évaluation par unité de paysage s'ajoute à l'étude.

1.1 DÉLIMITATION ET DESCRIPTION DES UNITÉS DE PAYSAGE

Les unités de paysage sont caractérisées par un mode d'utilisation et d'organisation de l'espace ainsi que par leur degré d'ouverture et d'accessibilité visuelle. Chacune d'elles représente un espace géographique défini par les limites de l'encadrement visuel du milieu. Ces limites sont déterminées en fonction de la combinaison des caractéristiques biophysiques (relief, couvert végétal, plans d'eau, type de sol) et anthropiques communes (composantes humaines, utilisation du territoire, infrastructures, agglomération).

L'étude paysagère présente une description des différentes unités de paysage, accompagnée de photographies illustrant les différents milieux et certaines vues offertes.

1.2 ÉVALUATION DE LA RÉSISTANCE DES UNITÉS DE PAYSAGE

L'évaluation de la résistance visuelle des unités de paysage a pour objectif de déterminer leur opposition envers les modifications paysagères causées par le projet. Le degré de résistance de chaque unité de paysage est établi en fonction de l'importance de l'impact appréhendé sur l'unité de paysage et de la valeur qui lui est accordée.

1.2.1 IMPACT APPRÉHENDÉ

L'analyse de l'importance de l'impact appréhendé consiste à évaluer la capacité du paysage à intégrer les nouvelles infrastructures du projet sans transformer son caractère particulier. L'impact appréhendé est évalué à partir de deux paramètres de base : la capacité d'absorption et la capacité d'insertion.

1.2.1.1 Capacité d'absorption

La capacité d'absorption correspond à la prédisposition d'une unité de paysage à dissimuler les transformations occasionnées par les aménagements projetés. Elle réfère au degré d'ouverture des champs visuels offerts à l'intérieur de l'unité et à la configuration du milieu (topographie, couvert forestier, présence de structures bâties ou d'autres éléments) qui pourrait influencer le degré de perception des infrastructures du projet éolien. La capacité d'absorption est cotée en fonction de la possibilité du milieu à dissimuler les infrastructures projetées.

1.2.1.2 Capacité d'insertion

La capacité d'insertion d'une unité de paysage réfère à la compatibilité « physico-spatiale » de ses caractéristiques dominantes avec les différentes infrastructures du parc éolien. Elle repose sur une évaluation du contraste de caractère et d'échelle entre les composantes de l'unité de paysage et les infrastructures du projet.

Pour chacune des unités de paysage, l'impact appréhendé peut être faible, moyen ou fort (tableau 1).

Tableau 1 Matrice de l'importance de l'impact appréhendé

		Capacité d'insertion		
Capacité d'absorption		Faible	Moyenne	Grande
Capacité d'absorption	Faible	Fort	Moyenne	Moyenne
Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Faible
Grande	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Faible

1.2.2 VALEUR DE L'UNITÉ DE PAYSAGE

La valeur accordée à un paysage s'appuie sur sa qualité intrinsèque ainsi que sur la valorisation que lui accordent la population locale, les spécialistes, les gestionnaires du milieu ou les autorités réglementaires. La qualité intrinsèque d'un paysage concerne la qualité esthétique, visuelle ou symbolique et est déterminée en tenant compte des notions d'unicité, de concordance, d'harmonie et d'intégrité. La valeur d'un paysage tient également compte du type d'activités pratiquées au sein de ce paysage, de l'intérêt porté par l'usager et de l'importance de maintenir la qualité de ces activités dans le milieu (tableau 2).

Tableau 2 Matrice de la valeur accordée à l'unité de paysage

		Intérêt d'après la vocation du milieu			
Qualité intrinsèque du paysage		Légal	Grand	Moyen	Faible
Qualité intrinsèque du paysage	Grande	Légal	Forte	Moyenne	Moyenne
Moyenne	Légal	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Faible
Faible	Légal	Moyenne	Faible	Faible	Très faible

1.2.3 RÉSISTANCE DE L'UNITÉ DE PAYSAGE

La résistance associée au paysage est établie par la combinaison du niveau d'impact appréhendé et de la valeur accordée au paysage (tableau 3).

Tableau 3 Matrice de la résistance de l'unité de paysage

		Valeur de l'unité de paysage				
Importance de l'impact appréhendé		Légale	Forte	Moyenne	Faible	Très faible
Importance de l'impact appréhendé	Forte	Contrainte	Très forte	Forte	Moyenne	Faible
	Moyenne	Contrainte	Forte	Moyenne	Faible	Très faible
	Faible	Contrainte	Moyenne	Faible	Faible	Très faible

1.2.4 ÉVALUATION DU DEGRÉ DE PERCEPTION DES INFRASTRUCTURES DU PARC ÉOLIEN

L'évaluation du degré de perception des infrastructures du parc éolien permet de porter un jugement global sur la relation visuelle entre l'observateur et le paysage. Le degré de perception sera évalué selon la présence ou l'absence d'éoliennes ou d'autres équipements connexes visibles à partir des secteurs fréquentés du territoire, identifiés lors de l'inventaire au terrain. Des points de vue d'intérêt correspondant aux secteurs les plus susceptibles d'être fréquentés seront également identifiés. Une cartographie des zones de visibilité et la réalisation de quelques simulations visuelles à partir de points de vue d'intérêt permettront d'évaluer le degré de perception des équipements projetés, en tenant compte de la configuration du parc éolien et de la disposition des équipements, puis des éléments du territoire susceptibles d'influencer la visibilité (relief, couvert végétal, éléments construits et autres).

1.2.4.1 Cartographie des zones de visibilité

Une cartographie des zones de visibilité des nacelles est réalisée à l'aide du logiciel ArcGIS 9.3 et de l'extension 3D Analyst. Elle est générée à partir d'un modèle numérique du terrain (MNT) issu des informations topographiques de la base de données topographiques du Québec (BDTQ), à l'échelle 1:20 000, et des paramètres de conception du parc éolien (positionnement des tours, hauteur des nacelles). La hauteur totale des éoliennes est établie à un maximum de 210 m (hauteur maximum de la nacelle de 130 m et longueur maximale des pales de 80 m), tandis que le point de perception est établi à 1,5 m. Les courbes de niveau utilisées sont à équidistance de 10 m et aucun obstacle naturel ou anthropique n'est considéré.

Cette cartographie permet de visualiser le nombre d'éoliennes visibles à partir des divers secteurs de la zone d'étude et présente un portrait global de la visibilité du projet dans le milieu. Elle permet également de regrouper les secteurs de perception selon le nombre de structures visibles. Cette cartographie surestime toutefois le nombre d'éoliennes visibles puisque le couvert végétal, les bâtiments et tout autre obstacle pouvant restreindre l'ouverture et la profondeur des vues ne sont pas considérés dans le modèle numérique; seul le relief du terrain est utilisé. De plus, le logiciel considère que le point d'observation a un champ de vision de 360 degrés et toute éolienne positionnée sur une ligne de vue directe avec le point d'observation est perçue comme visible, même si elle se situe à une distance qui la rend invisible à l'œil nu.

1.2.4.2 Simulation visuelle par montage photographique

Pour illustrer l'intégration des éoliennes projetées dans le paysage, des montages photographiques sont réalisés pour les points de vue d'intérêt. Les simulations visuelles reposent sur un dessin technique (simulation filaire) issu d'un modèle numérique de terrain créé à partir des courbes de niveau de la BDTQ (équidistance de 10 m). Sur ce dessin, les modèles d'éoliennes en trois dimensions sont insérés en considérant leurs spécifications techniques (mât, hauteur de la nacelle, diamètre des rotors, couleur). Une photographie du paysage et ce dessin technique sont ensuite superposés afin de créer une vue en perspective, en utilisant un logiciel spécialisé (WindPro). Au besoin, un traitement peut être effectué pour harmoniser le réalisme de la simulation visuelle.

1.2.4.3 Paramètres d'évaluation du degré de perception

Les résultats de la cartographie des zones de visibilité et des simulations visuelles permettront d'évaluer le degré de perception des infrastructures du projet selon l'analyse de trois paramètres interdépendants, soit :

- L'exposition visuelle des observateurs potentiels découlant de la configuration du champ visuel (vues panoramiques, ouvertes, filtrées, dirigées ou fermées) et du positionnement des éoliennes ou des autres infrastructures visibles du parc éolien à l'intérieur du champ visuel (avant-plan, plan intermédiaire et arrière-plan);
- La sensibilité des observateurs relative à la mobilité, au type d'activité pratiquée et à l'intérêt porté au paysage. Les observateurs potentiels peuvent être mobiles (automobiliste, motoneigiste, adepte de quad ou autres), occasionnels (chasseur, randonneur, campeur, villégiateur, etc.) ou permanents (résidants);
- Le rayonnement des infrastructures sur les populations tient compte de la portion de la population qui sera exposée. Ce rayonnement sera régional, local ou ponctuel.

1.2.5 IMPORTANCE DE L'IMPACT VISUEL PAR UNITÉ DE PAYSAGE

L'évaluation de l'importance de l'impact visuel par unité de paysage résulte de la combinaison de la résistance de l'unité de paysage et du degré de perception des infrastructures du parc éolien (tableau 4).

Tableau 4 Matrice de la résistance de l'unité de paysage

		Degré de perception				
		Fort	Moyen	Faible	Très faible	Nul
Résistance	Très forte	Majeure	Majeure	Moyenne	Mineure	Nulle
	Forte	Majeure	Majeure	Moyenne	Mineure	Nulle
	Moyenne	Majeure	Moyenne	Mineure	Mineure à nulle	Nulle
	Faible	Moyenne	Mineure	Mineure à nulle	Mineure à nulle	Nulle
	Très faible	Mineure	Mineure à nulle	Mineure à nulle	Mineure à nulle	Nulle

ANNEXE 11.2
POINTS DE VUE D'INTÉRÊT RETENUS POUR L'ANALYSE DES
IMPACTS SUR LE PAYSAGE

1 POINTS DE VUE D'INTÉRÊT RETENUS POUR L'ANALYSE DES IMPACTS SUR LE PAYSAGE

Unité de paysage	Points de vue d'intérêt
U1 – Paysage urbain de Portneuf	Vues sur la côte de Portneuf, de Deschambault-Grondines jusqu'à Cap-Santé Vue sur la Pointe-Platon sur la rive sud
U2 - Paysage urbain de Cap-Santé	Vues sur le fleuve Saint-Laurent et sur la Pointe-Platon en rive sud Cap-Santé fait partie du parcours de l'Estuaire fluvial offrant plusieurs panoramas du fleuve Saint-Laurent et des vues de l'embouchure de la rivière Jacques-Cartier
U3 - Paysage urbain de Donnacona	Vues sur le fleuve Saint-Laurent et sur la côte de Portneuf en rive nord Vues sur la Pointe-Platon jusqu'à Lotbinière sur la rive sud Vues multiples sur la rivière Jacques-Cartier Donnacona fait partie du parcours de l'Estuaire fluvial offrant plusieurs panoramas du fleuve Saint-Laurent
U4 – Paysage urbain de Neuville	Vues sur le parcours de la rivière Jacques-Cartier Vues du fleuve Saint-Laurent sur une large étendue de la Pointe-Platon sur la rive sud jusqu'aux ponts de Québec La marina de Neuville fait partie du parcours de l'Estuaire fluvial offrant plusieurs panoramas du fleuve Saint-Laurent
U5 – Paysage urbain de Saint-Marc-des-Carrières	Vues sur la plaine agricole de Saint-Marc-des-Carrières et de Deschambault-Grondines
U6 – Paysage urbain de Saint-Basile	Vues sur la plaine agricole de Saint-Basile et de Pont-Rouge Vues sur les terrasses de la Sainte-Anne, du Piémont de Portneuf et de Saint-Basile
U7 – Paysage urbain de Pont-Rouge	Vues multiples sur la rivière Jacques-Cartier Vues des terres agricoles de Pont-Rouge Vues du Piémont de Portneuf et de Saint-Basile
U8 – Paysage urbain de Saint-Augustin-de-Desmaures	Vues sur le fleuve du Saint-Laurent Vues sur la plaine agricole de Saint-Augustin-de-Desmaures
U9 – Paysage urbain de Lévis	Vues du fleuve Saint-Laurent Vues sur la terrasse agricole de Saint-Antoine-de-Tilly
Vi1 et Vi2 – Paysage villageois de Deschambault-Grondines	Vues du fleuve Saint-Laurent de la côte de Portneuf jusqu'à l'Anse-de-Cap-Santé Vues de la route 363 Vues de la route 138/Chemin du Roy sur la plaine agricole de Deschambault-Grondines
Vi3 – Paysage villageois de Saint-Casimir	Vues sur la plaine agricole de Saint-Casimir Plusieurs points de vue sur la rivière Sainte-Anne
Vi4 – Paysage villageois de Saint-Alban	Vues sur la rivière Sainte-Anne Vues sur la plaine agricole de Saint-Alban Vues sur le Parc naturel régional de Portneuf
Vi5 – Paysage villageois de Saint-Gilbert	Vues sur la plaine agricole de Saint-Gilbert Vues sur le piémont de Portneuf
Vi6 – Paysage villageois de Leclercville	Vues du fleuve Saint-Laurent Vues de l'embouchure de la rivière Bécancour ainsi que de son rivage Vues sur les terrasses agricoles de Leclercville et Lotbinière et la plaine agricole de Bécancour
Vi7 – Paysage villageois de Lotbinière	Vues sur le fleuve Saint-Laurent Vues sur la terrasse agricole de Leclercville et Lotbinière et sur la plaine agricole de Saint-Édouard-de-Lotbinière

Unité de paysage	Points de vue d'intérêt
Vi8 – Paysage villageois de Sainte-Croix	Vues sur le fleuve Saint-Laurent Vues sur les terrasses agricoles de Sainte-Croix et du Platon et les plaines agricoles de Lotbinière et de Saint-Édouard-de-Lotbinière
Vi9 – Paysage villageois de Saint-Antoine-de-Tilly	Vues sur le fleuve Saint-Laurent Vue sur la terrasse agricole de Saint-Antoine-de-Tilly
Vi10 – Paysage villageois de Saint-Édouard-de-Lotbinière	Vues sur la plaine agricole de Saint-Édouard-de-Lotbinière
Vi11 – Paysage villageois de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun	Vues sur la plaine agricole de Saint-Appolinaire
Vi12 – Paysage villageois de Val-Alain	Vues de la rivière Bécancour
Vi13 – Paysage villageois de Saint-Janvier-de-Joly	Vues sur la plaine agricole de Saint-Janvier-de-Joly
Vi14 – Paysage villageois de Laurier-Station	Vues sur les plaines agricoles de Saint-Flavien et de Saint-Appolinaire
Vi15 – Paysage villageois Saint-Apollinaire	Vues sur la plaine agricole Saint-Apollinaire
Vi16 – Paysage villageois de Saint-Flavien	Vues sur la plaine Saint-Flavien
Vi17 – Paysage villageois Dosquet	Vues sur la plaine agricole de Saint-Flavien
Vi18 – Paysage villageois de Saint-Agapit	Vues sur la plaine agricole Saint-Agapit
Vi19 – Paysage villageois de Deschaillons-sur-Saint-Laurent	Vues du fleuve Saint-Laurent Vues sur la terrasse agricole de Bécancour
Vi20 – Paysage villageois de Parisville	Vue sur la plaine agricole de Bécancour Vues sur les collines de l'arrière-pays (route 265)
Vi21 et Vi22 – Paysages villageois de Fortierville et de Sainte-Françoise	Vues sur la plaine agricole de Bécancour Vues des collines de l'arrière-pays (route 265)
Vi23 – Paysage villageois de Sainte-Sophie-de-Lévrard	Vues sur la plaine agricole de Bécancour
Vi24 – Paysage villageois de Villeroy	
AU1 – Paysage autoroutier de l'A-40	Vues filtrées et ponctuelles du fleuve Saint-Laurent
AU2 – Paysage autoroutier de l'A-20	Vues filtrées et ponctuelles sur les plaines agricoles de Saint-Janvier-de-Joly, Saint-Flavien, Saint-Apollinaire et Saint-Agapit
L1 – Paysage du littoral du Saint-Laurent	Vues sur les embouchures des rivières Sainte-Anne, Jacques-Cartier, Bécancour Vues sur le littoral portneuvois, comprenant les parties sud des municipalités de Deschambault-Grondines, Portneuf, Cap-Santé, Donnacona, Neuville Vues sur la terrasse de Platon-Lotbinière et sur la Pointe-Platon, comprenant les parties nord des municipalités du littoral : Lotbinière, Sainte-Croix, Deschaillons-sur-Saint-Laurent, Saint-Antoine-de-Tilly Pointe Deschaillons Quai de Grondines Quai de Cap-Santé Quai de Les Écureuils, Donnacona
R1 – Paysage de la rivière Sainte-Anne	Vues sur la rivière à partir des rangs et des périmètres urbains qui la bordent
R2 – Paysage de la rivière Portneuf	Vues sur la rivière à partir des périmètres urbains qui la bordent
R3 – Paysage de la rivière Jacques-Cartier	Vues sur la rivière à partir des périmètres urbains qui la bordent
R4 – Paysage de la rivière Du Chêne	Vues sur la rivière à partir des périmètres urbains, des routes et des sentiers

Unité de paysage	Points de vue d'intérêt
R5 – Paysage de la rivière Beaurivage	Vues sur la rivière à partir des résidences riveraines et des routes qui la bordent
A1 – Plaine riveraine de Sainte-Anne-de-la-Pérade	Vues sur le fleuve Saint-Laurent et sa rive sud Vues sur la plaine agricole de Sainte-Anne-de-la-Pérade, de part et d'autre de la route 138
A2 – Plaine riveraine de Deschambault-Grondines	Vues sur le fleuve Saint-Laurent et sa rive sud Vues sur la plaine agricole de Deschambault et de Grondines, de part et d'autre de la route 363 et de la route 138
A3 – Terrasse agricole de Neuville	Vues sur la plaine agricole de Neuville et de Donnacona
A4 – Terrasse agricole de Saint-Augustin-de-Desmaures	Vues sur la plaine agricole de Saint-Augustin-de-Desmaures de part et d'autre de la route de Fossambault (route 367) Vue sur le mont Béclair
A5 – Plaine agricole de Saint-Casimir et de Saint-Alban	Vues sur la plaine agricole de Saint-Casimir et Saint-Alban Vues sur le contrefort des Laurentides
A6 – Plaine agricole de Saint-Marc-des-Carrières	Vues sur la plaine agricole de Saint-Marc-des-Carrières et de Deschambault-Grondines
A7 – Plaine agricole de Saint-Gilbert	Vues sur la plaine agricole de Saint-Gilbert
A8 – Plaine agricole de Saint-Basile	Vues sur la plaine agricole de Saint-Basile
A9 – Plaine agricole de Portneuf	Vues sur la plaine agricole de Portneuf Vues sur la montagne de Sainte-Angélique
A10 – Plaine agricole de Jacques-Cartier	Vues sur la plaine agricole de Jacques-Cartier Vues sur le contrefort des Laurentides
A11 – Plaine agricole de Pont-Rouge	Vues sur la plaine agricole de Pont-Rouge Vues sur le contrefort des Laurentides
A12 – Terrasse agricole de Donnacona-Neuville	Vues sur la terrasse agricole de Donnacona et de Neuville
A13 – Paysage agricole de Saint-Augustin-de-Desmaures	Vues sur la plaine agricole de Saint-Augustin-de-Desmaures et de Québec Vues sur le mont Béclair
A14 – Terrasse de Deschaillons-sur-Saint-Laurent	Vues sur la terrasse agricole de Deschaillons-sur-Saint-Laurent Vues sur le fleuve Saint-Laurent (route 132)
A15 – Terrasse de Leclercville et Lotbinière	Vues sur la terrasse agricole de Leclercville et Lotbinière et la plaine agricole de Saint-Édouard-de-Lotbinière Vues sur le fleuve Saint-Laurent (route 132)
A16 – Terrasse de Pointe-Platon	Vues sur la terrasse agricole de Pointe-Platon Vues sur le fleuve Saint-Laurent
A17 – Terrasse de Sainte-Croix	Vues sur la terrasse agricole de Sainte-Croix Vues sur les plaines agricoles de Lotbinière, Saint-Édouard-de-Lotbinière et de Saint-Apollinaire Vues sur le fleuve Saint-Laurent
A18 – Terrasse de Saint-Antoine-de-Tilly	Vues sur la terrasse agricole de Saint-Antoine-de-Tilly et la plaine de Saint-Apollinaire Vues sur le Fleuve Saint-Laurent (Route des Navigateurs)
A19 – Plaine agricole de Bécancour	Vues sur la plaine agricole de Bécancour, incluant le territoire de Parisville, Forterville, Sainte-Françoise, Sainte-Cécile-de-Lévrard, et de Sainte-Sophie-de-Lévrard
A20 – Plaine agricole de Leclercville	Vue de la plaine agricole de Leclercville
A21 – Plaine de Saint-Édouard-de-Lotbinière	Vues sur la plaine agricole de Saint-Édouard-de-Lotbinière

Unité de paysage	Points de vue d'intérêt
A22 – Paysage agricole de Lotbinière	Vue sur la plaine agricole de Lotbinière
A23 – Paysage agricole de Saint-Apollinaire	Vues sur la plaine agricole de Saint-Apollinaire
A24 – Paysage agricole de Saint-Janvier-de-Joly	Vues sur la plaine agricole de Saint-Janvier-de-Joly
A25 – Paysage agricole de Saint-Flavien	Vues sur la plaine agricole de Saint-Flavien
A26 – Plaine agricole de Saint-Agapit	Vues sur la plaine agricole de Saint-Agapit
A27 – Plaine agricole de Lyster	Vues sur la plaine agricole de Lyster Vues sur le piémont des Appalaches
AF1 – Paysage agroforestier	Vues sur la rivière Sainte-Anne et sur les terres agricoles
AF2 – Paysage agroforestier	
AF3 – Paysage agroforestier	Vues sur la rivière Sainte-Anne et sur les terres agricoles
AF4 – Paysage agroforestier du piémont de Portneuf et Saint-Basile	Vues sur la rivière Portneuf et sur les terres agricoles
AF5 – Paysage agroforestier	
AF6 – Paysage agroforestier de la Jacques-Cartier	Vues sur la rivière Jacques-Cartier Vue du pont Caron
AF7 – Paysage agroforestier	
AF8 – Paysage agroforestier	Vues sur la rivière Beaurivage
B1, B2, B4, B5 - Paysages boisés	
B3 – Paysage boisé de la montagne Saint-Angélique	
B6 – Paysage boisé de la Seigneurie de Joly de Lotbinière	
B7 – Paysage boisé de Saint-Gilles	

Note : Aucun point de vue d'intérêt n'a été retenu pour les unités de paysage Vi24, AF2, AF5, AF7, B1 à B7

ANNEXE 11.3
ÉVALUATION DÉTAILLÉE DES IMPACTS PAR UNITÉ DE
PAYSAGE

1 DÉTAIL DES IMPACTS VISUELS PAR UNITÉ DE PAYSAGE

Unités de paysage		Résistance	Degré de perception	Importance de l'impact
Code	Nom			
Paysages urbains et villageois				
U1	Paysage urbain de Portneuf	Très forte	Moyen	Majeure
U2	Paysage urbain de Cap-Santé	Très forte	Moyen	Majeure
U3	Paysage urbain de Donnacona	Très forte	Moyen	Majeure
U4	Paysage urbain de Neuville	Très forte	Moyen	Majeure
U5	Paysage urbain de Saint-Marc-des-Carrières	Forte	Faible	Moyenne
U6	Paysage urbain de Saint-Basile	Forte	Faible	Moyenne
U7	Paysage urbain de Pont-Rouge	Forte	Faible	Moyenne
U8	Paysage urbain de Saint-Augustin-de-Desmaures	Très forte	Très faible à nul	Mineure à nulle
U9	Paysage urbain de Lévis	Forte	Très faible à nul	Mineure à nulle
Vi1	Paysage villageois de Grondines	Très forte	Moyen	Majeure
Vi2	Paysage villageois de Deschambault	Très forte	Moyen	Majeure
Vi3	Paysage villageois de Saint-Casimir	Forte	Très faible à nul	Mineure à nulle
Vi4	Paysage villageois de Saint-Alban	Forte	Très faible à nul	Mineure à nulle
Vi5	Paysage villageois de Saint-Gilbert	Forte	Nul	Nulle
Vi6	Paysage villageois de Leclercville	Forte	Moyen	Majeure
Vi7	Paysage villageois de Lotbinière	Très forte	Moyen	Majeure
Vi8	Paysage villageois de Sainte-Croix	Très forte	Fort	Majeure
Vi9	Paysage villageois de Saint-Antoine-de-Tilly	Très forte	Fort	Majeure
Vi10	Paysage villageois de Saint-Édouard-de-Lotbinière	Très forte	Fort	Majeure
Vi11	Paysage villageois de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun	Très forte	Fort	Majeure
Vi12	Paysage villageois de Val-Alain	Forte	Faible à nul	Mineure à nulle
Vi13	Paysage villageois de Saint-Janvier-de-Joly	Forte	Faible à nul	Mineure à nulle
Vi14	Paysage villageois de Laurier-Station	Forte	Moyen	Majeure
Vi15	Paysage villageois Saint-Apollinaire	Forte	Faible	Moyenne
Vi16	Paysage villageois de Saint-Flavien	Très forte	Faible	Moyenne
Vi17	Paysage villageois Dosquet	Forte	Très faible à nul	Mineure à nulle
Vi18	Paysage villageois de Saint-Agapit	Forte	Très faible à nul	Mineure à nulle
Vi19	Paysage villageois de Deschaillons-sur-Saint-Laurent	Forte	Très faible à nul	Mineure à nulle
Vi20	Paysage villageois de Parisville	Forte	Très faible à nul	Mineure à nulle
Vi21	Paysage villageois de Fortierville	Forte	Très faible à nul	Mineure à nulle
Vi22	Paysage villageois Sainte-Françoise	Forte	Très faible à nul	Mineure à nulle
Vi23	Paysage villageois de Sainte-Sophie-de-Lévrard	Forte	Très faible à nul	Mineure à nulle
Vi24	Paysage villageois de Villeroy	Forte	Nul	Nulle
Paysages autoroutiers				
AU1	Paysage autoroutier de l'A-40	Moyenne	Très faible à nul	Mineure à nulle
AU2	Paysage autoroutier de l'A-20	Moyenne	Faible à nul	Mineure à nulle

Unités de paysage		Résistance	Degré de perception	Importance de l'impact
Code	Nom			
Paysages du littoral et de rivières				
L1	Paysage du littoral du Saint-Laurent	Très forte	Forte à nul	Majeure à nulle
R1	Paysage de la rivière Sainte-Anne	Forte	Nul	Nulle
R2	Paysage de la rivière Portneuf	Forte	Nul	Nulle
R3	Paysage de la rivière Jacques-Cartier	Forte	Nul	Nulle
R4	Paysage de la rivière Du Chêne	Forte	Nul	Nulle
R5	Paysage de la rivière Beaurivage	Forte	Nul	Nulle
Paysages agricoles				
A1	Plaine riveraine de Sainte-Anne-de-la-Pérade	Très forte	Faible à nul	Mineure à nulle
A2	Plaine riveraine de Deschambault-Grondines	Très forte	Moyen	Majeure
A3	Terrasse agricole de Neuville	Très forte	Moyen	Majeure
A4	Terrasse agricole de Saint-Augustin-de-Desmaures	Très forte	Très faible à nul	Mineure à nulle
A5	Plaine agricole de Saint-Casimir et de Saint-Alban	Forte	Très faible à nul	Mineure à nulle
A6	Plaine agricole de Saint-Marc-des-Carrières	Forte	Très faible à nul	Mineure à nulle
A7	Plaine agricole de Saint-Gilbert	Forte	Très faible à nul	Mineure à nulle
A8	Plaine agricole de Saint-Basile	Forte	Très faible à nul	Mineure à nulle
A9	Plaine agricole de Portneuf	Forte	Très faible à nul	Mineure à nulle
A10	Plaine agricole de Jacques-Cartier	Forte	Très faible à nul	Mineure à nulle
A11	Plaine agricole de Pont-Rouge	Forte	Très faible à nul	Mineure à nulle
A12	Terrasse agricole de Donnacona-Neuville	Forte	Très faible à nul	Mineure à nulle
A13	Paysage agricole de Saint-Augustin-de-Desmaures	Très forte	Très faible à nul	Mineure à nulle
A14	Terrasse de Deschaillons-sur-Saint-Laurent	Forte	Faible à nul	Moyenne à nulle
A15	Terrasse de Leclercville et Lotbinière	Très forte	Fort	Majeure
A16	Terrasse de Pointe-Platon	Forte	Fort	Majeure
A17	Terrasse de Sainte-Croix	Très forte	Fort	Majeure
A18	Terrasse de Saint-Antoine-de-Tilly	Très forte	Fort	Majeure
A19	Plaine agricole de Bécancour	Forte	Faible à nul	Moyenne à nulle
A20	Plaine agricole de Leclercville	Très forte	Fort	Majeure
A21	Plaine de Saint-Édouard-de-Lotbinière	Très forte	Fort	Majeure
A22	Plaine agricole de Lotbinière	Très forte	Fort	Majeure
A23	Plaine agricole de Saint-Apollinaire	Très forte	Fort	Majeure
A24	Plaine agricole de Saint-Janvier-de-Joly	Forte	Faible à nul	Moyenne à nulle
A25	Plaine agricole de Saint-Flavien	Forte	Fort	Majeure
A26	Plaine agricole de Saint-Agapit	Forte	Faible à nul	Moyenne à nulle
A27	Plaine agricole de Lyster	Forte	Faible à nul	Moyenne à nulle
Paysages agroforestiers				
AF1	Paysage agroforestier	Moyenne	Très faible à nul	Mineure à nulle
AF2	Paysage agroforestier	Moyenne	Très faible à nul	Mineure à nulle
AF3	Paysage agroforestier	Moyenne	Très faible à nul	Mineure à nulle
AF4	Paysage agroforestier du piémont de Portneuf et Saint-Basile	Moyenne	Très faible à nul	Mineure à nulle

Unités de paysage		Résistance	Degré de perception	Importance de l'impact
Code	Nom			
AF5	Paysage agroforestier	Moyenne	Très faible à nul	Mineure à nulle
AF6	Paysage agroforestier de la Jacques-Cartier	Moyenne	Très faible à nul	Mineure à nulle
AF7	Paysage agroforestier	Moyenne	Très faible à nul	Mineure à nulle
AF8	Paysage agroforestier	Moyenne	Très faible à nul	Mineure à nulle
Paysages boisés				
B1	Paysage boisé	Moyenne	Nul	Nulle
B2	Paysage boisé	Moyenne	Nul	Nulle
B3	Paysage boisé	Moyenne	Nul	Nulle
B4	Paysage boisé	Forte	Nul	Nulle
B5	Paysage boisé de la montagne Saint-Angélique	Moyenne	Nul	Nulle
B6	Paysage boisé de la Seigneurie de Joly de Lotbinière	Forte	Nul	Nulle
B7	Paysage boisé de Saint-Gilles	Moyenne	Nul	Nulle

ANNEXE 12
ÉTUDE DU CLIMAT SONORE PROJETÉ

AtkinsRéalis



Rapport final

Activa Environnement

Le 29 mai 2025

N/Réf. : 701953-4E-L02-01

PROJET ÉOLIEN LOTBINIÈRE NDAKINA - ÉTUDE DU CLIMAT SONORE PROJETÉ

Avis

Le présent rapport a été préparé, et les travaux qui y sont mentionnés ont été réalisés par AtkinsRéalis Canada inc. (AtkinsRéalis), exclusivement à l'intention de **Activa Environnement** (le Client), qui fut partie prenante à l'élaboration de l'énoncé des travaux et en comprend les limites. La méthodologie, les conclusions, les recommandations et les résultats cités au présent rapport sont fondés uniquement sur l'énoncé des travaux et assujettis aux exigences en matière de temps et de budget, telles que décrites dans l'offre de services et/ou dans le contrat en vertu duquel le présent rapport a été émis. L'utilisation de ce rapport, le recours à ce dernier ou toute décision fondée sur son contenu par un tiers est la responsabilité exclusive de ce dernier. AtkinsRéalis n'est aucunement responsable de tout dommage subi par un tiers du fait de l'utilisation de ce rapport ou de toute décision fondée sur son contenu.

Les conclusions, les recommandations et les résultats cités au présent rapport (i) ont été élaborés conformément au niveau de compétence normalement démontré par des professionnels exerçant des activités dans des conditions similaires de ce secteur, et (ii) sont déterminés selon le meilleur jugement d'AtkinsRéalis en tenant compte de l'information disponible au moment de la préparation du présent rapport. Les services professionnels fournis au Client et les conclusions, les recommandations et les résultats cités au présent rapport ne font l'objet d'aucune autre garantie, explicite ou implicite. Les conclusions et les résultats cités au présent rapport sont valides uniquement à la date du rapport et peuvent être fondés, en partie, sur de l'information fournie par des tiers. En cas d'information inexacte, de la découverte de nouveaux renseignements ou de changements aux paramètres du projet, des modifications au présent rapport pourraient s'avérer nécessaires.

Le présent rapport doit être considéré dans son ensemble, et ses sections ou ses parties ne doivent pas être vues ou comprises hors contexte. Si des différences venaient à se glisser entre la version préliminaire (ébauche) et la version définitive de ce rapport, cette dernière prévaudrait. Rien dans ce rapport n'est mentionné avec l'intention de fournir ou de constituer un avis juridique.



Page de signatures

Préparé par :



Eddie Ouedraogo, CPI. (OIQ n° 6047398)
Acoustique et vibrations

Environnement
Services d'ingénierie

Révisé par :



Vincent Chavand, ing. (OIQ n° 6043559)
Chargé de projet, Acoustique et vibrations

Environnement
Services d'ingénierie



Table des matières

1	Contexte/Objectifs	1
2	Description du site	1
3	Climat sonore actuel	3
4	Critères acoustiques	7
4.1	Directive provinciale.....	7
4.2	Limites de bruit retenues	8
5.	Méthodologie pour l'évaluation du bruit particulier projeté	10
5.1	Modélisation sonore.....	10
5.2	Hypothèses de modélisation	11
5.2.1	Intrants de modélisation	11
5.2.2	Paramétrage de la modélisation.....	13
6.	Bruit particulier projeté et conformité	14
7.	Conclusion	16

Liste des tableaux

Tableau 3-1	Localisation des points d'échantillonnage de l'ambiance sonore initiale	3
Tableau 3-2	Liste des instruments utilisés.....	5
Tableau 3-3	Résultats des mesures du climat sonore initial	6
Tableau 4-1	Extrait de la Note d'instructions 98-01 (révisée en date du 9 juin 2006).....	7
Tableau 4-2	Limites de bruit applicables	9
Tableau 5-1	Plan de bridage acoustique préliminaire des éoliennes du Projet Lotbinière Ndakina	12
Tableau 6-1	Évaluation de la conformité des niveaux de bruit particulier projetés durant l'exploitation du parc éolien - Facteur d'utilisation de 100 %, vent portant ou d'inversion de température modérée	14

Liste des figures

Figure 2-1	Localisation des composantes du Projet	2
Figure 3-1	Localisation des points de mesure de l'environnement sonore initial	4
Figure 6-1	Isophones du bruit projeté à 4,0 m au-dessus du sol par le Projet	15

Liste des annexes

- Annexe A. Conditions météorologiques
- Annexe B. Résultats du climat sonore initial
- Annexe C. Règlements municipaux

1 Contexte/Objectifs

Le Projet Lotbinière Ndakina (le Projet) est situé dans la MRC de Lotbinière, dans la région administrative de Chaudière-Appalaches et produira une puissance de 100 MW d'électricité par l'intermédiaire de 18 à 20 éoliennes. Le projet inclut également un poste de transformation électrique.

Lors de l'évaluation des impacts sur l'environnement d'un futur parc éolien, la problématique des nuisances du bruit et le changement de l'environnement sonore à proximité de la zone d'étude doivent être considérés.

AtkinsRéalis Canada inc. (AtkinsRéalis) a donc été mandatée par Activa Environnement (Activa) pour le compte de Parc Éolien Lotbinière Ndakina S.E.C (l'Initiateur) afin de réaliser l'étude d'impact sonore.

Ce rapport présente les résultats de l'étude d'impact sonore, soit les mesures de bruit ambiant initial ainsi que les résultats sonores projetés du parc éolien dans la zone d'évaluation acoustique ($\pm 410 \text{ km}^2$)¹.

2 Description du site

Le Projet consiste à planter 18 à 20 éoliennes ainsi qu'un poste de transformation électrique sur une zone de projet d'environ 170 km^2 , située dans les municipalités de Saint-Édouard-de-Lotbinière, Sainte-Croix et Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun. Le poste de transformation électrique est localisé dans la municipalité de Sainte-Croix.

L'ensemble des positions potentielles d'éoliennes considérées (23), qui incluent des positions alternatives, le poste de transformation électrique ainsi que la zone d'évaluation acoustique utilisée dans le cadre du présent rapport sont présentées à la **figure 2-1**.

¹ Zone de calcul acoustique dont le périmètre est localisé approximativement à 5 kilomètres de chacune des éoliennes.





3 Climat sonore actuel

L'environnement sonore d'un milieu est le résultat du cumul des sons provenant généralement d'une multitude de sources, proches ou éloignées, possédant chacune des caractéristiques distinctes de stabilité, de durée et de contenu. La présente section traite de la condition initiale de l'environnement sonore, soit celle qui prévaut dans la zone d'étude avant toute modification que pourrait occasionner l'opération du parc éolien.

En vue de caractériser l'environnement sonore initial, huit (8) secteurs ont été identifiés en concertation avec Activa et l'Initiateur pour effectuer les mesures de bruit avant l'implantation des éoliennes.

Les relevés sonores ont été effectués du 4 au 6 septembre 2024 dans la zone d'étude. Les relevés visent à déterminer le niveau sonore initial de jour et de nuit. La méthodologie suivie lors des relevés est conforme à l'approche du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) qui figure à sa Note d'instructions 98-01² de juin 2006.

Les relevés sonores ont été réalisés à différents endroits répartis dans la zone d'étude, de manière à couvrir les secteurs sensibles au bruit qui seront les plus susceptibles d'être impactés par les émissions sonores provenant des activités du parc éolien.

Les points d'échantillonnage aux zones sensibles sont décrits au **tableau 3-1**. La localisation de l'ensemble des points d'échantillonnage apparaît à la **figure 3-1**.

Tableau 3-1 Localisation des points d'échantillonnage de l'ambiance sonore initiale

Point	Description
1	1832, rang Saint-Charles, Saint-Édouard-de-Lotbinière
2	467, rang Saint-Eustache, Lotbinière
3	1564, rang Saint-Charles, Saint-Édouard-de-Lotbinière
4	129, chemin du Petit-Village, Sainte-Croix
5	2257, route Principale, Saint-Édouard-de-Lotbinière
6	4287, rang Juliaville, Saint-Édouard-de-Lotbinière
7	4348, 4 ^e Rang Est, Sainte-Croix
8	5080, rang de la Plaine, Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun

Les points de mesure ont été choisis de façon à être représentatifs du climat sonore de l'ensemble de la zone d'étude, prenant en compte les positions relatives des éoliennes et des récepteurs sensibles ainsi que le réseau routier local.

² Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent.





Le descripteur de bruit retenu lors des relevés est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq\ T}$) sur des périodes T d'une heure. Le niveau équivalent correspond à la moyenne logarithmique du bruit à un endroit donné de la zone d'étude, toutes sources sonores confondues.

Les instruments utilisés sont présentés au **tableau 3-2**, ils sont conformes aux spécifications de classe 1 de la norme CEI 61672. L'étalonnage acoustique des appareils de mesure, incluant le microphone, a été vérifié, avant et après chaque série de mesures, à l'aide d'un étalon sonore portatif. Le bon fonctionnement des instruments a, de plus, été vérifié par un laboratoire indépendant dans les 12 mois précédant les relevés.

Tableau 3-2 Liste des instruments utilisés

Point de mesure	Instrument	Manufacturier	Modèle	Numéro de série
Point 1 – 1832, rang Saint-Charles, Saint-Édouard-de-Lotbinière	Sonomètre	Larson Davis	831C	11187
	Microphone	PCB	377B02	322733
Point 2 – 467, rang Saint-Eustache, Lotbinière	Sonomètre	Larson Davis	831C	12294
	Microphone	PCB	377B02	336345
Point 3 - 1564, rang Saint-Charles, Saint-Édouard-de-Lotbinière	Sonomètre	Larson Davis	831C	10508
	Microphone	PCB	377B02	306702
Point 4 - 129, chemin du Petit-Village, Sainte-Croix	Sonomètre	Larson Davis	831C	11185
	Microphone	PCB	377B02	322516
Point 5 - 2257, route Principale, Saint-Édouard-de-Lotbinière	Sonomètre	Bruél & Kjær	2250	3004181
	Microphone	Bruél & Kjær	4189	2877063
Point 6 - 4287, rang Juliville, Saint-Édouard-de-Lotbinière	Sonomètre	Bruél & Kjær	2250	3008999
	Microphone	PCB	4189	3005022
Point 7 - 4348, 4 ^e Rang Est, Sainte-Croix	Sonomètre	Bruél & Kjær	2270	2706808
	Microphone	Bruél & Kjær	4189	2775335
Point 8 - 5080, rang de la Plaine, Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun	Sonomètre	Larson Davis	831C	10928
	Microphone	PCB	377B02	315053
Sources sonores étalons		Bruél & Kjær	4231	3031873
		Larson Davis	4231	3031975

Les relevés ont été effectués à des emplacements représentatifs pour des mesures de bruit environnemental tel que défini dans la Note d'instructions 98-01 du MELCCFP, soit à une distance minimum de 3 m de toute surface réfléchissante (bâtiment, mur, etc.), et à une hauteur comprise entre 1,2 m et 1,5 m du sol.

Les conditions qui doivent être généralement rencontrées selon la méthodologie prescrite par le MELCCFP, lors de relevés sonores à l'extérieur, sont les suivantes :



- Vitesse du vent n'excédant pas 20 km/h;
- Taux d'humidité n'excédant pas 90 %;
- Chaussée sèche et absence de précipitation;
- Température ambiante à l'intérieur des limites de l'équipement de mesure.

Ces conditions ont été généralement satisfaites lors des relevés du 4 au 6 septembre 2024 sauf pour le taux d'humidité. Les microphones étaient munis d'une protection environnementale qui comprend un écran anti-vent, du dessiccant (pour les modèles avec une spécification maximale d'humidité relative de 90 %) et un dispositif pour éloigner les oiseaux percheurs. Ce dispositif, validé par le manufacturier, permet la mesure du bruit à des taux d'humidité relative atteignant 100 %.

Les conditions climatiques lors des relevés ont été obtenues à partir de données fournies par Environnement Canada à la station météorologique de Deschambault et sont disponibles à l'**annexe A**.

Un sommaire des résultats est présenté au **tableau 3-3** et les résultats sous forme tabulaires et graphiques sont disponibles à l'**annexe B**. Pour simplifier la présentation, les niveaux sonores sont arrondis à l'unité la plus proche.

Tableau 3-3 Résultats des mesures du climat sonore initial

Point de mesure	Période ^(a)	$L_{Aeq\ 1h},\ dBA$ Minimum
1	Jour	42
	Nuit	37
2	Jour	43
	Nuit	38
3	Jour	46
	Nuit	39
4	Jour	43
	Nuit	40
5	Jour	52
	Nuit	43
6	Jour	42
	Nuit	39
7	Jour	40
	Nuit	35
8	Jour	40
	Nuit	31

Notes :

(a) Jour : 7 h à 19 h; Nuit : 19 h à 7 h (définitions du MELCCFP).

On observe notamment que le climat sonore initial au point 5 (à proximité de la route 226) est soumis à des niveaux sonores plus élevés qu'aux autres points, dus aux passages de véhicules.



4 Critères acoustiques

Les municipalités concernées par l'implantation du parc éolien ou le bruit perçu par celui-ci possèdent des règlements sur les nuisances qui incluent un volet sur les nuisances sonores. Ces règlements sont présentés à l'**annexe C**. La Note d'instructions 98-01 du MELCCFP et la directive spécifique au Projet imposent des limites spécifiques au Projet qui sont décrites dans la section 4.1.

4.1 Directive provinciale

Le MELCCFP a émis une directive³ spécifique au Projet pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement datée du 8 août 2024 (Dossier 3211-12-266). Cette directive spécifie l'utilisation de la Note d'instructions n° 98-01 (NI98-01) pour les nuisances sonores à laquelle quelques spécificités sont ajoutées. Le **tableau 4-1**, qui reproduit une portion de la partie 1 de la NI98-01 du MELCCFP, donne les niveaux sonores maximums permis en fonction des catégories de zonage.

Ces valeurs maximales sont applicables sur le niveau acoustique d'évaluation projeté ($L_{Ar, 1h}$) tel que défini dans la NI98-01.

Tableau 4-1 Extrait de la Note d'instructions 98-01 (révisée en date du 9 juin 2006)

Le niveau acoustique d'évaluation ($L_{Ar, 1h}$) d'une source fixe sera inférieur, en tout temps, pour tout intervalle de référence d'une heure continue et en tout point de réception du bruit, au plus élevé des niveaux sonores suivants :

- Le niveau de bruit résiduel (bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand les bruits particuliers de la source visée sont supprimés du bruit ambiant).
- Le niveau maximal permis selon le zonage et la période de la journée, tel que mentionné au tableau suivant :

Zonage	Nuit (dBA)	Jour (dBA)
I	40	45
II	45	50
III	50	55
IV	70	70

CATÉGORIES DE ZONAGE

Zones sensibles :

³ <https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-12-266/3211-12-266-2.pdf>



- (I) Territoire destiné à des habitations unifamiliales isolées ou jumelées, à des écoles, hôpitaux ou autres établissements de services d'enseignement, de santé ou de convalescence. Terrain d'une habitation existante en zone agricole.
- (II) Territoire destiné à des habitations en unités de logements multiples, des parcs de maisons mobiles, des institutions ou des campings.
- (III) Territoire destiné à des usages commerciaux ou à des parcs récréatifs. Toutefois, le niveau de bruit prévu pour la nuit ne s'applique que dans les limites de propriété des établissements utilisés à des fins résidentielles. Dans les autres cas, le niveau maximal de bruit prévu le jour s'applique également la nuit.

Zones non sensibles :

- (IV) Territoire zoné pour fins industrielles ou agricoles. Toutefois, sur le terrain d'une habitation existante en zone industrielle établie conformément aux règlements municipaux en vigueur au moment de sa construction, les critères sont de 50 dBA la nuit et de 55 dBA le jour.

La catégorie de zonage est établie en vertu des usages permis par le règlement de zonage municipal. Lorsqu'un territoire ou une partie de territoire n'est pas zoné tel que prévu, à l'intérieur d'une municipalité, ce sont les usages réels qui déterminent la catégorie de zonage.

Le jour s'étend de 7 h à 19 h, tandis que la nuit s'étend de 19 h à 7 h.

Ces critères ne s'appliquent pas à une source de bruit en mouvement sur un chemin public.

Selon l'annexe I de la directive du projet, il est requis d'utiliser le niveau acoustique de comparaison de nuit en tout temps.

Pour la présente étude, les secteurs sensibles sont situés sur un territoire ayant des zonages de type agricole, résidentiel et commercial, soit les catégories I et III du MELCCFP. Les récepteurs sensibles au sens de la directive du projet sont essentiellement des habitations et des cabanes à sucre. Les limites de bruit exigées par le MELCCFP sont donc de 40 dBA en tout temps pour les bâtiments résidentiels et de 50 dBA en tout temps pour les cabanes à sucre ou le niveau de bruit initial $L_{Aeq\ 1h}$ le plus faible mesuré si ce dernier est plus élevé que la limite prescrite.

4.2 Limites de bruit retenues

L'analyse des différents documents associés au bruit généré par le parc éolien montre que seules les limites quantitatives présentes dans les exigences du MELCCFP sont applicables et seront, par conséquent, retenues pour le projet.

En tenant compte des résultats obtenus lors de la mesure du bruit initial et des limites de bruit de base exigées par le MELCCFP, les limites de bruit applicables à la zone d'étude du Projet, sont celles indiquées au **tableau 4-2**. Les limites applicables sont établies par période en fonction de la valeur la plus élevée entre les limites de bruit exigées du MELCCFP et le niveau de bruit initial.



Tableau 4-2 Limites de bruit applicables

Point de mesure		Période	Limite sonore exigée par le MELCCFP $L_{Aeq, 1h}$ Zone I, dBA	Niveau de bruit initial $L_{Aeq, 1h}$ minimum dBA	Limite applicable, $L_{Aeq, 1h}$ dBA
1	Point 1 – 1832, rang Saint-Charles, Saint-Édouard-de-Lotbinière	Jour	40	42	42
		Nuit	40	37	40
2	Point 2 – 467 rang Saint-Eustache, Lotbinière	Jour	40	43	43
		Nuit	40	38	40
3	Point 3 - 1564, rang Saint-Charles, Saint-Édouard-de-Lotbinière	Jour	40	46	46
		Nuit	40	39	40
4	Point 4 - 129 chemin du Petit-Village, Sainte-Croix	Jour	40	43	43
		Nuit	40	40	40
5	Point 5 - 2257, route Principale, Saint-Édouard-de-Lotbinière	Jour	40	52	52
		Nuit	40	43	43
6	Point 6 - 4287, rang Juliaville, Saint-Édouard-de-Lotbinière	Jour	40	42	42
		Nuit	40	39	40
7	Point 7 - 4348, 4 ^e Rang Est, Sainte-Croix	Jour	40	40	40
		Nuit	40	35	40
8	Point 8 - 5080, rang de la Plaine, Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun	Jour	40	40	40
		Nuit	40	31	40



5. Méthodologie pour l'évaluation du bruit particulier projeté

5.1 Modélisation sonore

Afin de répondre aux exigences du MELCCFP, le niveau de bruit particulier projeté perçu aux récepteurs sensibles les plus proches par l'opération du parc éolien doit être évalué.

Les niveaux de bruit produits par l'exploitation du parc éolien, que l'on qualifie techniquement comme étant le bruit particulier⁴, ont été évalués selon la méthode ISO 9613-2⁵ version 2024, incorporée au logiciel SoundPLAN, version 9.1, de Braunstein + Berndt GmbH.

Cette méthode tient compte de la puissance sonore par bandes de fréquence des sources de bruit et des atténuations procurées par la dispersion géométrique (distance source vs récepteur), par la diffraction (effet-écran des obstacles, comme la dénivellation du terrain), par l'absorption moléculaire de l'air et du type de terrain.

Par ailleurs, cette méthode permet de prédire le niveau moyen de pression acoustique continu équivalent pondéré A (L_{Aeq}) dans des conditions météorologiques favorables à la propagation. Ces conditions consistent en une propagation par vent portant (soit de la source vers un récepteur) ou sous une inversion de température modérée comme cela arrive communément la nuit.

Il est important de noter que la version 9.1 de SoundPLAN est basée sur la norme ISO 9613-2 dans sa version de 2024. Au début 2024, une nouvelle version de la norme a été émise, qui reste sur les mêmes équations de calcul pour les topographies relativement planes, mais elle introduit notamment une annexe informative spécifique au paramétrage de calculs pour les parcs éoliens. Cet aspect est discuté dans la section 5.2.2 du présent rapport.

⁴ Le bruit particulier est la composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui est généralement associée à une source sonore spécifique selon la Note d'instructions 98-011 du MELCCFP.

⁵ Organisation internationale de normalisation ISO 9613-2 : 2024 Acoustique – Atténuation du son lors de sa propagation à l'air libre.



5.2 Hypothèses de modélisation

5.2.1 Intrants de modélisation

Selon les données fournies par l'Initiateur au moment de la réalisation de l'étude sur divers aspects du Projet, les intrants de modélisation sont les suivants :

- Éolienne :
 - Nombre de positions d'éoliennes considérées (incluant les positions alternatives) : 23
 - Localisation : MRC de Lotbinière
 - Hauteur de la nacelle : 125 mètres du sol
 - Niveau de puissance sonore maximale pour des vents ≥ 8 m/s ou 29 km/h : 107,2 dBA
 - Incertitude sur la courbe du manufacturier : +1,5 dBA
 - Niveau de puissance considérée pour l'évaluation sonore : Selon le plan de bridage préliminaire au tableau 5-1.
- Poste de transformation électrique :
 - Transformateur électrique :
 - Nombre : 1
 - Puissance électrique : 140 MVA
 - Mode : ONAF
 - Hauteur : 4,3 mètres du sol
 - Niveau de puissance sonore considéré pour l'évaluation sonore : 96,2 dBA
- Topographie des lieux :
 - Lignes de niveau aux 5 mètres
- Récepteurs :
 - 2 872 récepteurs résidentiels et 143 récepteurs de type cabane à sucre ont été pris en compte lors des calculs dans les secteurs rapprochés du parc éolien

Les spectres de puissances acoustiques pour les éoliennes à puissance maximum (107,2 dBA) et le transformateur électrique ont été fournis par l'Initiateur.

Un plan de bridage acoustique préliminaire a été proposé par l'Initiateur afin de respecter les limites de bruit à tous les récepteurs sensibles dans les secteurs rapprochés du parc éolien. Ce plan de bridage acoustique préliminaire est présenté au **tableau 5-1**.



Tableau 5-1 Plan de bridage acoustique préliminaire des éoliennes du Projet Lotbinière Ndakina

Éolienne⁶	Mode	Puissance sonore maximale pour des vents $\geq 8 \text{ m/s}$ (dBA)	Puissance sonore considérée au modèle incluant l'incertitude du manufacturier (dBA)
1	0	107,2	108,7
2	0	107,2	108,7
3	1	106,8	108,3
4	0	107,2	108,7
6	0	107,2	108,7
7	0	107,2	108,7
8	0	107,2	108,7
9	7	104,0	105,5
10	7	104,0	105,5
11	7	104,0	105,5
12	0	107,2	108,7
14	1	106,8	108,3
15	7	104,0	105,5
16	0	107,2	108,7
17	7	104,0	105,5
18	7	104,0	105,5
19	0	107,2	108,7
20	0	107,2	108,7
21	0	107,2	108,7
22	7	104,0	105,5
23	0	107,2	108,7
24	0	107,2	108,7
25	7	104,0	105,5

⁶ À noter que les éoliennes 5 et 13 ont été abandonnées lors du développement du Projet en raison de contraintes techniques ou environnementales.

5.2.2 Paramétrage de la modélisation

Les paramètres de calcul proviennent de l'annexe informative de la norme ISO 9613-2 version 2024 portant sur le bruit des éoliennes. Deux (2) paramètres sont modifiés par rapport au paramétrage de la norme ISO 9613-2 dans sa version 1996, soient la hauteur d'évaluation et l'absorption du sol.

La hauteur de chacun des récepteurs sensibles répertoriés doit être établie à 4,0 m au-dessus du sol.

Le deuxième paramètre modifié est l'absorption du sol utilisée pour la zone d'étude. Un coefficient de 0,5 doit être appliqué. Il est à noter que le coefficient d'absorption du sol du poste de transformation électrique a été établi à 0,2.

Les niveaux sonores projetés sont par ailleurs représentatifs d'un scénario conservateur, puisque les simulations tiennent compte d'un facteur d'utilisation de 100 % (toutes les éoliennes du parc en fonction) et d'un vent portant pour chacune des éoliennes vers chacun des récepteurs (situation improbable dans le cadre du présent projet).

Les calculs sont effectués pour une température de 10 °C et une humidité de 70 %. Ces conditions, selon le tableau 2 de la norme ISO 9613-2, procurent globalement les plus faibles atténuations atmosphériques compte tenu du spectre de la puissance sonore des éoliennes.

Un rayon de calcul de 10 000 mètres autour de chacune des sources sonores considérées a été utilisé lors des évaluations sonores.

Il est enfin à noter que la norme ISO 9613-2 estime que la précision d'un calcul effectué avec ses équations pour des sources de bruit à bande large, avec un sol relativement plat, sans effet d'écran ou de réflexion, pour des distances source/récepteur de moins de 1 000 mètres, des hauteurs moyennes (source/récepteur) de moins de 30 mètres et des conditions météorologiques spécifiques (vent porteur modéré ou une moyenne à long terme) est de ± 3 dBA sur le résultat.



6. Bruit particulier projeté et conformité

Les niveaux du bruit particulier projetés durant la phase d'exploitation des 23 positions d'éoliennes potentielles du Projet ont été calculés pour les 3 015 récepteurs sensibles identifiés, tels que fournis par l'Initiateur, et se trouvant les plus près des éoliennes. Ces résultats ont été utilisés pour évaluer la conformité du projet selon les limites établies (voir section 4.2).

Les résultats sont présentés au **tableau 6-1** pour les points de mesures, soit les points où des relevés du bruit initial ont été réalisés, ainsi qu'à la **figure 6-1⁷** pour l'ensemble de la zone d'évaluation acoustique, sous la forme d'isophones à 4,0 mètres du sol.

Tableau 6-1 Évaluation de la conformité des niveaux de bruit particulier projetés durant l'exploitation du parc éolien - Facteur d'utilisation de 100 %, vent portant ou d'inversion de température modérée

Point d'évaluation	Période	Niveau sonore projeté du projet $L_{Ar,1h}$ dBA	Limite applicable $L_{Aeq, 1h}$ dBA	Conformité
Point 1	Jour	39	42	Oui
	Nuit		40	Oui
Point 2	Jour	32	43	Oui
	Nuit		40	Oui
Point 3	Jour	40	46	Oui
	Nuit		40	Oui
Point 4	Jour	34	43	Oui
	Nuit		40	Oui
Point 5	Jour	38	52	Oui
	Nuit		43	Oui
Point 6	Jour	36	42	Oui
	Nuit		40	Oui
Point 7	Jour	40	40	Oui
	Nuit		40	Oui
Point 8	Jour	40	40	Oui
	Nuit		40	Oui

Le critère de bruit du MELCCFP est satisfait à tous les points de mesures. L'analyse des résultats obtenus aux 3 015 récepteurs sensibles montre également que le bruit particulier associé à l'opération du parc éolien est systématiquement inférieur ou égal à la limite de 40 dBA (habitations)/50 dBA (cabanes à sucre) et est donc conforme aux critères de bruit de la directive du MELCCFP pour ce Projet.

⁷ Les éléments du projet montrés sur les figures de ce rapport ont été surdimensionnés pour améliorer la visibilité et la lecture des figures.





7. Conclusion

La présente étude passe en revue les impacts sonores de l'exploitation du Projet Lotbinière Ndakina pour les 23 positions d'éoliennes potentielles considérées, ainsi qu'un poste de transformation électrique. Les résultats des modélisations montrent que les niveaux sonores projetés de l'opération du projet selon la configuration soumise sont conformes aux limites de bruit résultant de la directive du projet et de la Note d'instructions 98-01.

Les conclusions présentées dans ce rapport sont basées sur les spécifications techniques du projet présentées à la section 5.2. Dans le cas où l'Initiateur modifierait certaines données au projet, par exemple le type d'éoliennes, l'analyse des impacts sonores présentée dans ce rapport devrait être réévaluée en fonction de ces nouvelles spécifications.



ANNEXES

Annexe A. Conditions météorologiques





Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

[Accueil](#) > [Environnement et ressources naturelles](#) > [Météo, climat et catastrophes naturelles](#) > [Conditions météorologiques et climatiques passées](#) > [Données historiques](#)

Rapport de données horaires pour le 04 septembre 2024

Si vous avez sélectionné l'heure normale locale (HNL), ajoutez 1h pour convertir l'heure locale en heure avancée, s'il y a lieu.

DESCHAMBAULT QUÉBEC Opérateur de station opérationnelle : ECCC - SMC

Latitude : 46°41'27,000" N

Longitude : 71°58'18,000" O

Altitude : 61,00 m

ID climatologique : 7011983

ID de l'OMM : 71389

ID de TC : WHQ

HEURE HNL	Temp. °C [x]	Point de rosée °C [x]	Hum. rel. % [x]	Hauteur de précip. mm [x]	Dir. du vent 10's deg		Vit. du vent km/h [x]	Visibilité km [x]	Pression à la station kPa [x]	Hmdx	Refr. éolien	Météo
					Vit. km/h [x]	Dir. deg [x]						
00:00	12,4	11,7	96	0,0	32		3					ND
01:00	11,1	10,5	96	0,0	30		6					ND
02:00	9,5	9,0	97	0,0			0					ND
03:00	8,5	8,1	97	0,0			0					ND
04:00	7,9	7,4	97	0,0			0					ND
05:00	7,5	7,1	97	0,0			0					ND
06:00	9,1	8,8	98	0,0			0					ND
07:00	12,5	12,3	98	0,0			0					ND
08:00	14,1	13,2	94	0,0			0					ND
09:00	15,9	13,8	88	0,0	23		4					ND
10:00	18,7	14,2	75	0,0	22		6					ND
11:00	20,6	14,8	69	0,0	24		6					ND
12:00	22,2	14,3	61	0,0	23		7			26		ND
13:00	23,0	14,7	59	0,0	20		7			27		ND
14:00	23,4	14,6	58	0,0	22		10			27		ND
15:00	23,5	14,5	57	0,0	18		7			27		ND
16:00	23,4	14,4	57	0,0	21		5			27		ND
17:00	22,0	14,2	61	0,0	20		4			25		ND
18:00	19,4	14,0	71	0,0			0					ND
19:00	15,3	13,0	86	0,0			0					ND
20:00	13,8	12,5	92	0,0			0					ND
21:00	12,7	11,8	94	0,0			0					ND
22:00	11,8	11,1	96	0,0			0					ND
23:00	11,2	10,7	97	0,0			0					ND

Légende

- E = Valeur estimée
- M = Données manquantes

- ND = Non disponible*
- [vide] = Indique une valeur non observée

Date de modification :

2024-06-27



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Rapport de données horaires pour le 05 septembre 2024

Si vous avez sélectionné l'heure normale locale (HNL), ajoutez 1h pour convertir l'heure locale en heure avancée, s'il y a lieu.

**DESCHAMBAULT
QUEBEC**
Opérateur de station opérationnelle : ECCC - SMC

Latitude : 46°41'27,000" N

Longitude : 71°58'18,000" O

Altitude : 61,00 m

ID climatologique : 7011983

ID de l'OMM : 71389

ID de TC : WHQ

HEURE HNL	Temp. °C ☒	Point de rosée °C ☒	Hum. rel. % ☒	Hauteur de précip.		Dir. du vent 10's deg	Vit. du vent km/h ☒	Visibilité km ☒	Pression à la station kPa ☒	Hmdx	Refr. éolien	Météo
				mm	☒							
00:00	10,8	10,4	97	0,0	☒			0				ND
01:00	9,9	9,5	97	0,0	☒			0				ND
02:00	9,6	9,2	97	0,0	☒			0				ND
03:00	9,2	8,8	97	0,0	☒			0				ND
04:00	8,7	8,3	97	0,0	☒			0				ND
05:00	8,4	8,0	98	0,0	☒			0				ND
06:00	8,8	8,5	98	0,0	☒			0				ND
07:00	13,5	13,2	98	0,0	☒			0				ND
08:00	16,2	13,6	85	0,0	☒	24	☒	5				ND
09:00	18,8	13,7	72	0,0	☒	23	☒	5				ND
10:00	21,0	14,1	65	0,0	☒	21	☒	5				ND
11:00	22,2	13,6	58	0,0	☒	23	☒	6		25		ND
12:00	23,7	14,1	55	0,0	☒	23	☒	8		27		ND
13:00	24,2	13,4	51	0,0	☒	22	☒	9		27		ND
14:00	25,0	14,4	52	0,0	☒	23	☒	6		29		ND
15:00	25,2	14,4	51	0,0	☒	24	☒	6		29		ND
16:00	25,3	14,5	51	0,0	☒	23	☒	4		29		ND
17:00	23,7	15,3	59	0,0	☒			0		28		ND
18:00	19,2	16,1	82	0,0	☒			0				ND
19:00	16,1	14,9	93	0,0	☒			0				ND
20:00	14,1	12,8	92	0,0	☒			0				ND
21:00	13,4	12,8	96	0,0	☒			0				ND
22:00	12,7	12,2	97	0,0	☒			0				ND
23:00	12,1	11,6	97	0,0	☒			0				ND

Légende

- E = Valeur estimée
- M = Données manquantes

- ND = Non disponible*
- [vide] = Indique une valeur non observée

Date de modification :

2024-06-27



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

[Accueil](#) > [Environnement et ressources naturelles](#) > [Météo, climat et catastrophes naturelles](#) > [Conditions météorologiques et climatiques passées](#) > [Données historiques](#)

Rapport de données horaires pour le 06 septembre 2024

Si vous avez sélectionné l'heure normale locale (HNL), ajoutez 1h pour convertir l'heure locale en heure avancée, s'il y a lieu.

DESCHAMBAULT QUEBEC Opérateur de station opérationnelle : ECCC - SMC

Latitude : 46°41'27,000" N

Longitude : 71°58'18,000" O

Altitude : 61,00 m

ID climatologique : 7011983

ID de l'OMM : 71389

ID de TC : WHQ

HEURE HNL	Temp. °C ☒	Point de rosée °C ☒	Hum. rel. % ☒	Hauteur de précip. mm ☒	Dir. du vent 10's deg			Vit. du vent km/h ☒	Visibilité km ☒	Pression à la station kPa ☒	Hmdx	Refr. éolien	Météo
					mm	Dir. du vent 10's deg	Vit. du vent km/h ☒						
00:00	11,7	11,3	97	0,0				0					ND
01:00	11,4	11,0	97	0,0				0					ND
02:00	11,2	10,8	98	0,0				0					ND
03:00	10,8	10,4	98	0,0				0					ND
04:00	10,1	9,8	98	0,0				0					ND
05:00	9,2	8,8	97	0,0				0					ND
06:00	9,7	9,4	98	0,0				0					ND
07:00	14,1	13,8	98	0,0				0					ND
08:00	18,6	13,3	71	0,0		12		5					ND
09:00	19,6	12,8	65	0,0		13		8					ND
10:00	21,5	14,0	62	0,0		11		6			25		ND
11:00	22,5	12,9	54	0,0		13		6			25		ND
12:00	23,5	11,4	47	0,0		16		7			25		ND
13:00	24,3	11,2	44	0,0		15		11			26		ND
14:00	24,4	11,7	45	0,0		15		8			27		ND
15:00	24,5	12,1	46	0,0		16		6			27		ND
16:00	24,5	13,0	49	0,0		17		4			27		ND
17:00	22,6	12,6	53	0,0		15		3			25		ND
18:00	17,4	14,3	82	0,0				0					ND
19:00	14,5	13,2	92	0,0				0					ND
20:00	13,1	12,2	94	0,0				0					ND
21:00	14,8	13,0	89	0,0		14		5					ND
22:00	14,9	12,9	88	0,0		11		4					ND
23:00	15,4	12,4	82	0,0		9		4					ND

Légende

- E = Valeur estimée
- M = Données manquantes

- ND = Non disponible*
- [vide] = Indique une valeur non observée

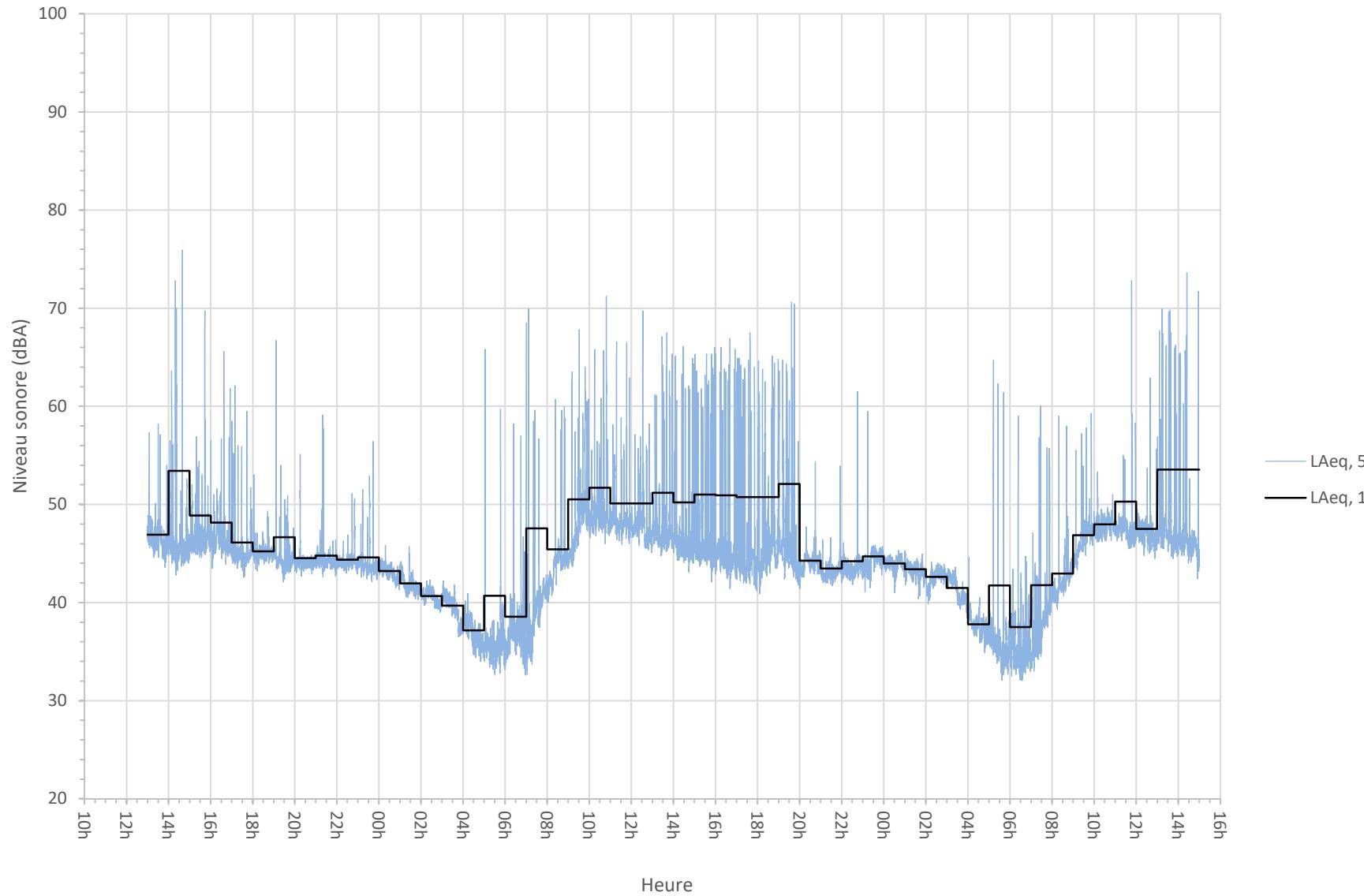
Date de modification :

2024-06-27

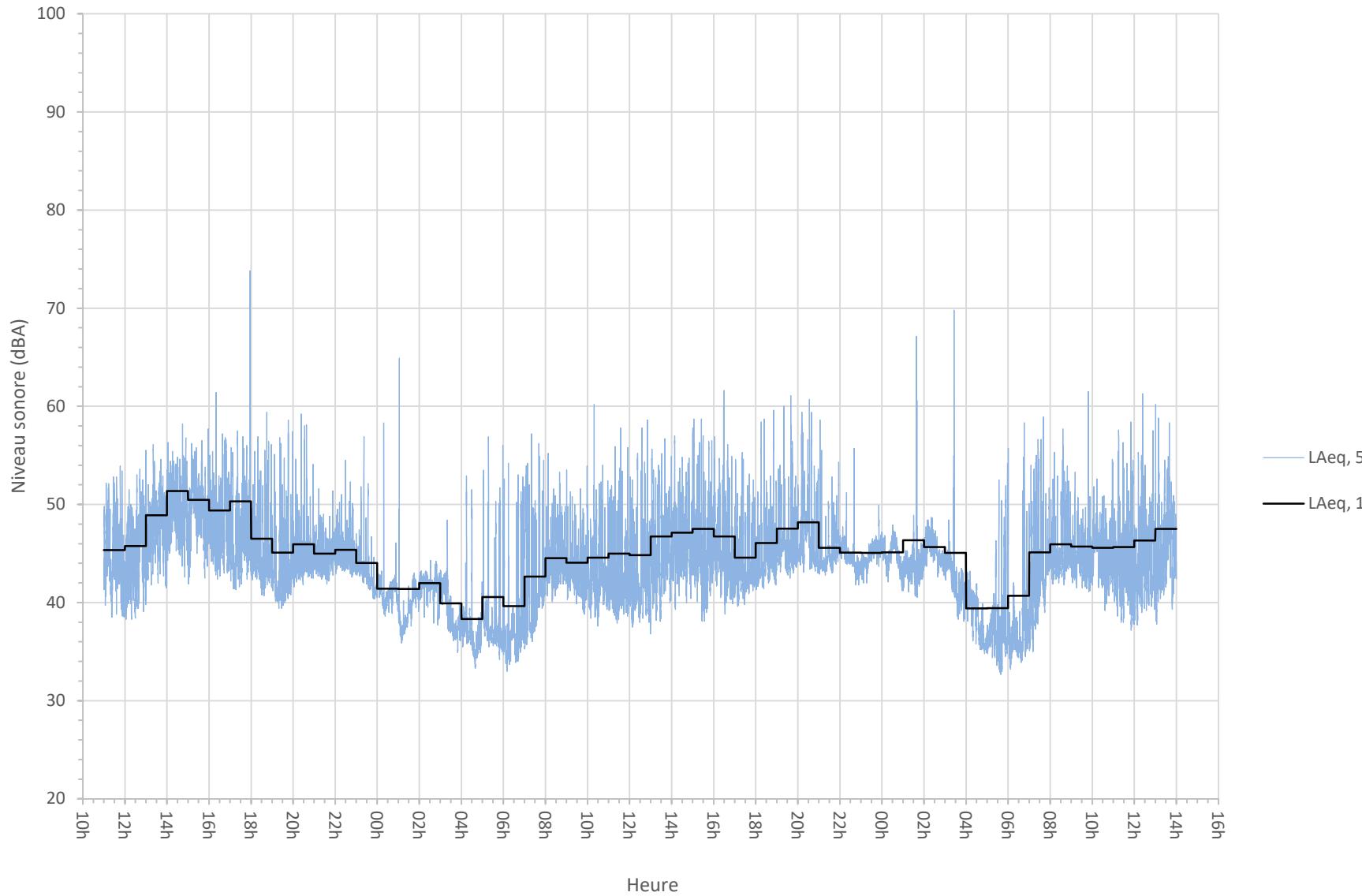
Annexe B. Résultats du climat sonore initial



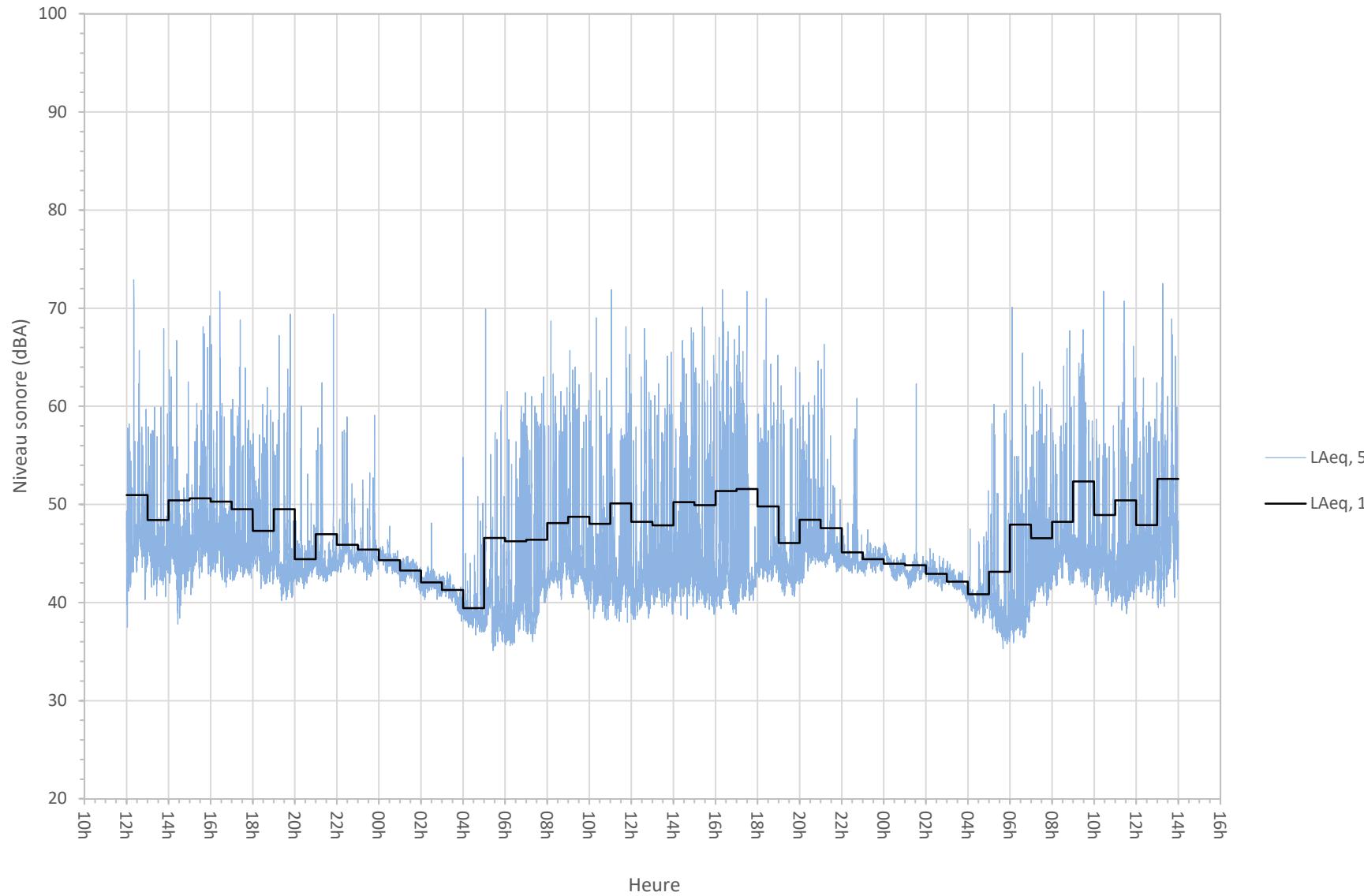
Point 1 - 1832, Rang St-Charles, Saint-Édouard-de-Lotbinière
4 au 6 septembre 2024



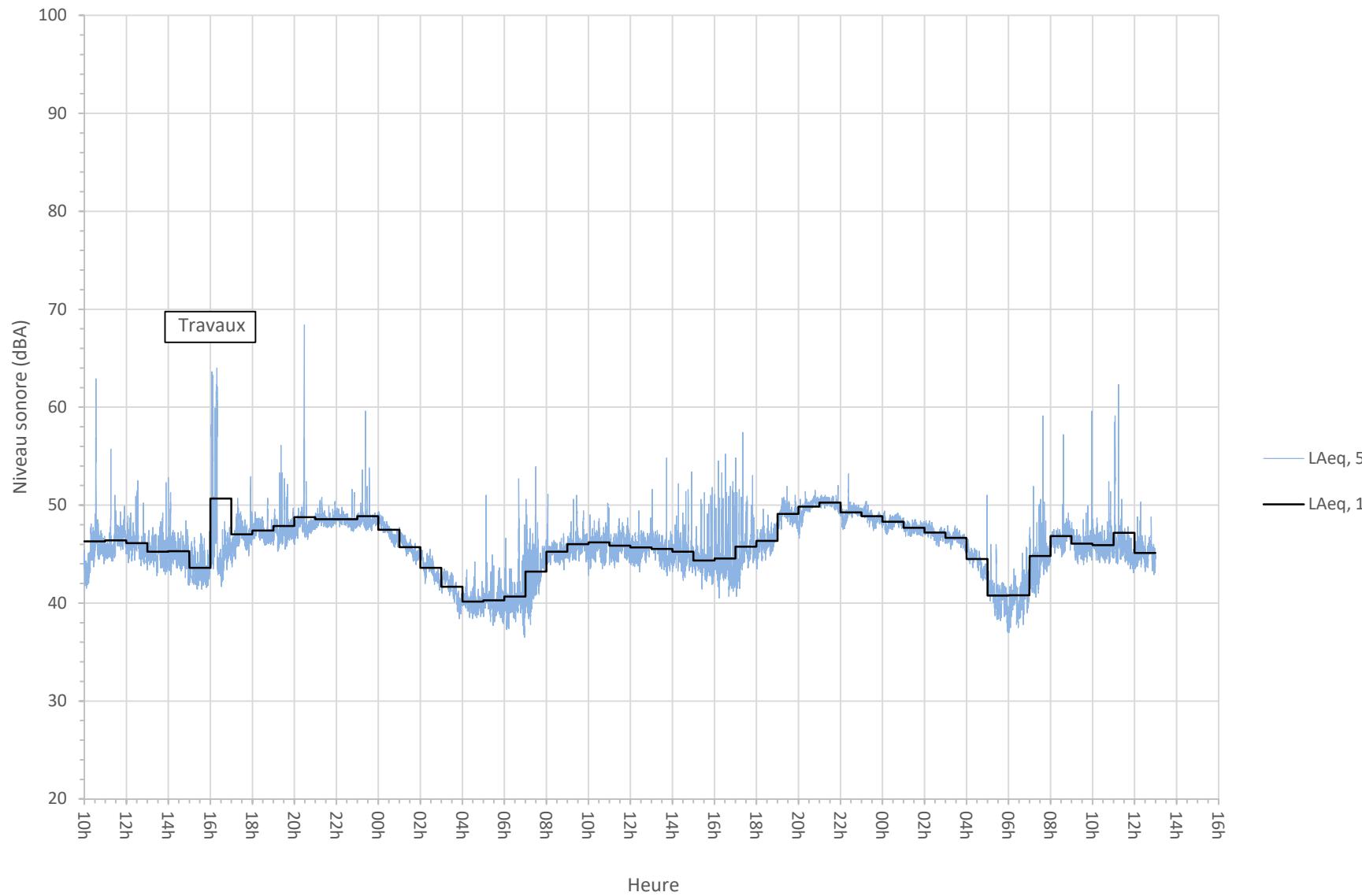
Point 2 - 467, Rang St-Eustache, Lotbinière
4 au 6 septembre 2024



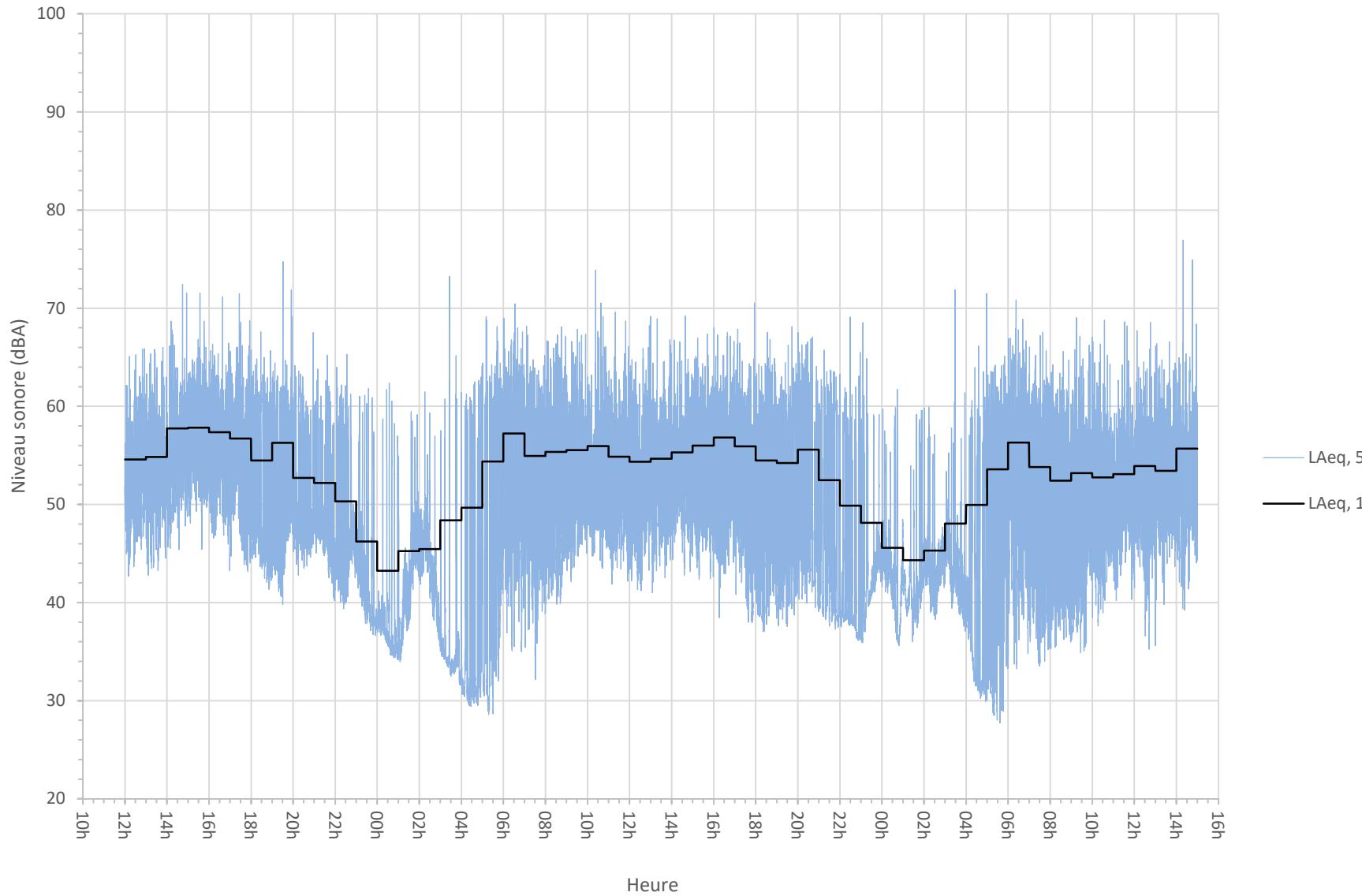
Point 3 - 1564, Rang St-Charles, Saint-Édouard-de-Lotbinière
4 au 6 septembre 2024



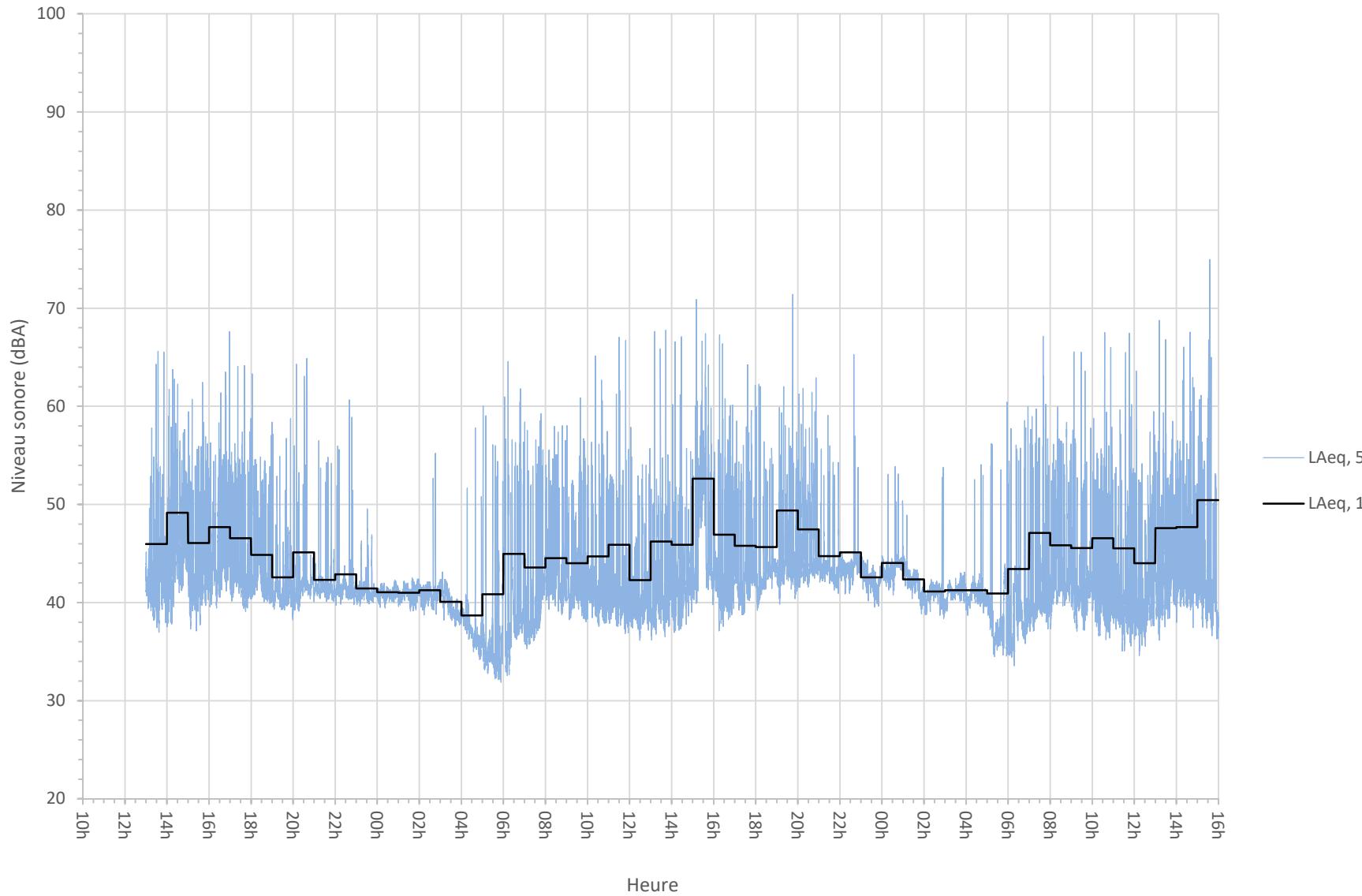
Point 4 - 129, Chemin du Petit-Village, Sainte-Croix
4 au 6 septembre 2024



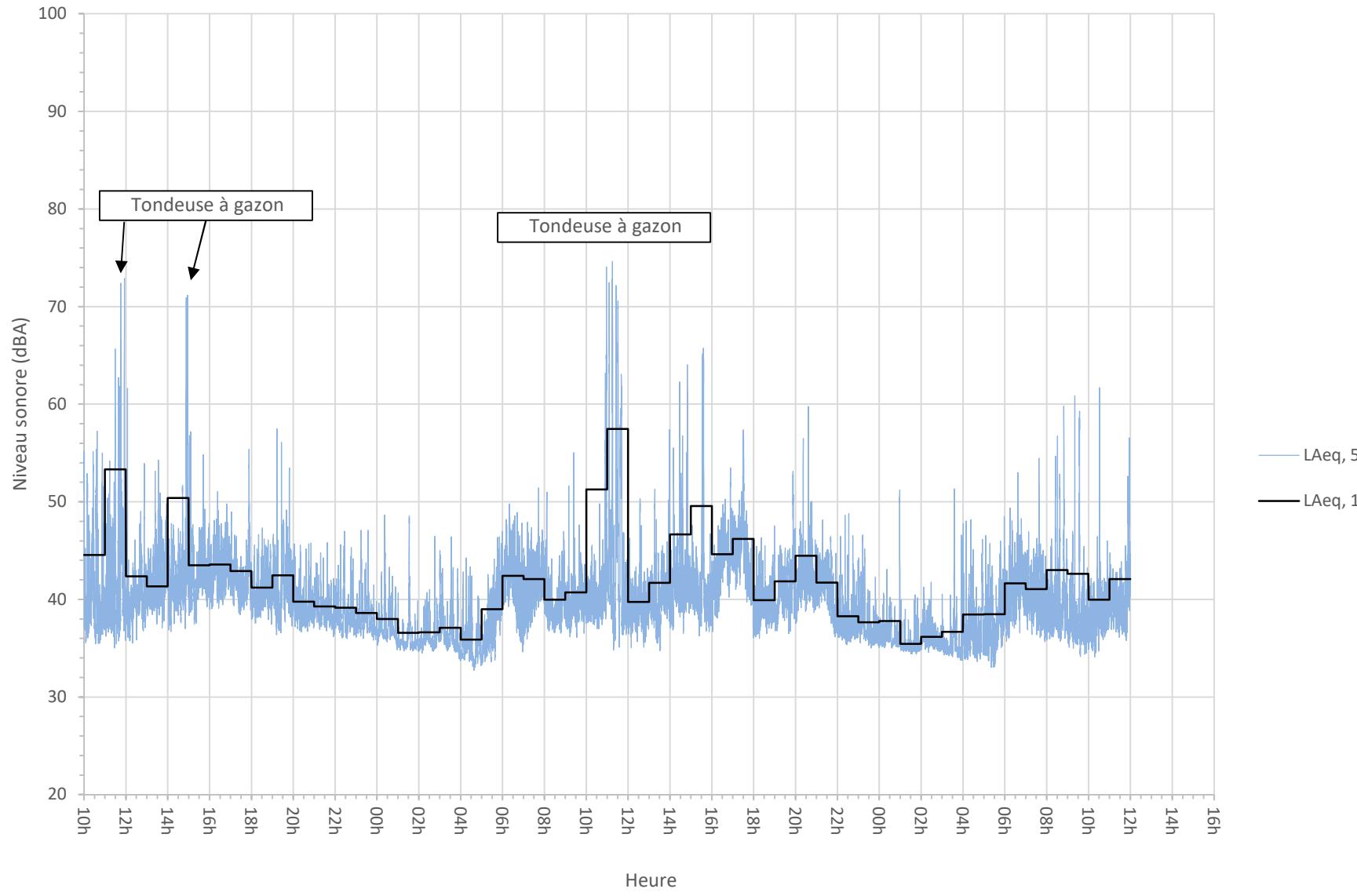
Point 5 - 2257, Route Principale, Saint-Édouard-de-Lotbinière
4 au 6 septembre 2024



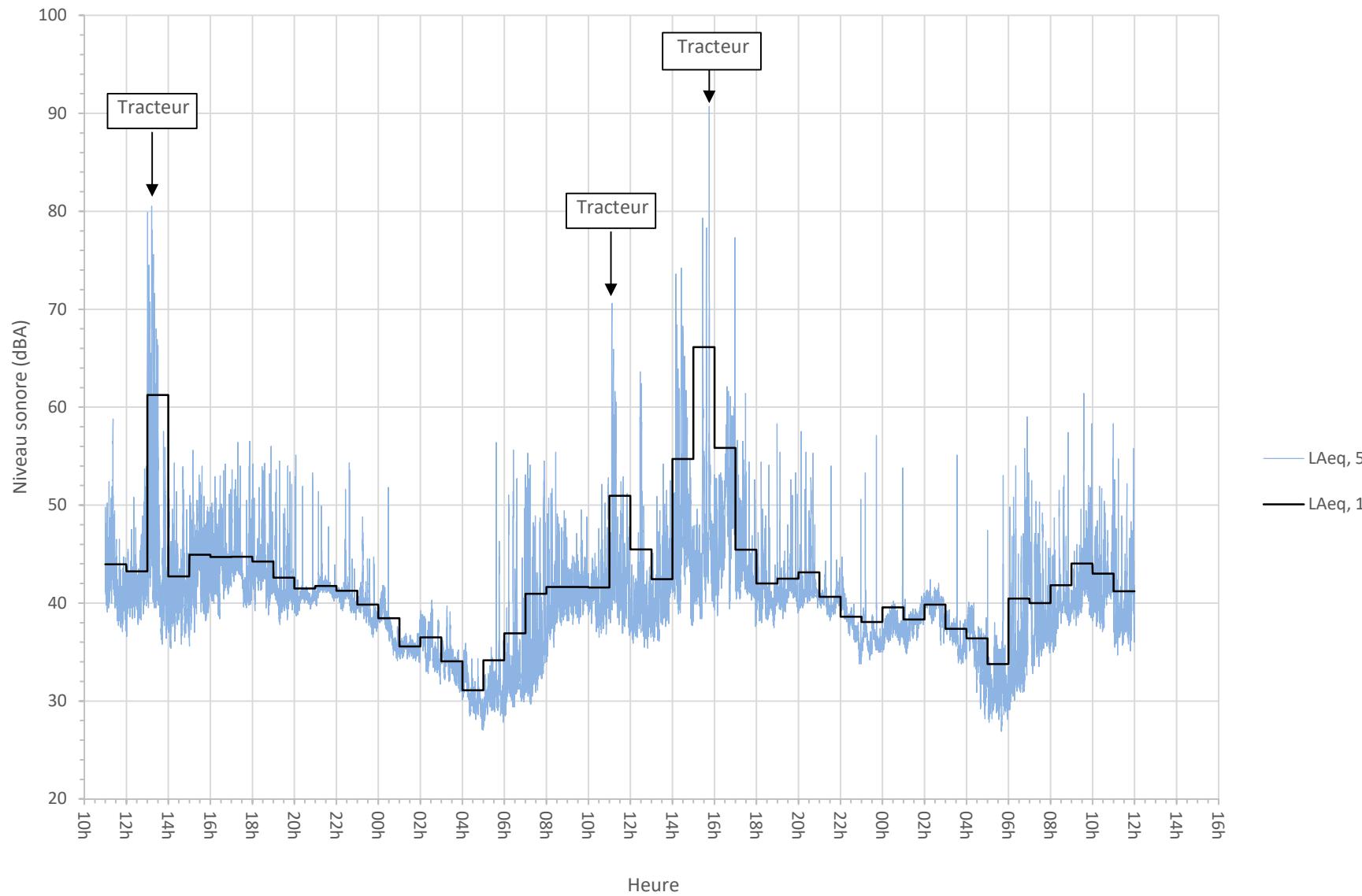
Point 6 - 4287, Rang Juliaville, Saint-Édouard-de-Lotbinière
4 au 6 septembre 2024



Point 7 - 4348, 4e Rang Est, Sainte-Croix
4 au 6 septembre 2024



Point 8 - 5080, Rang de la Plaine, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun
4 au 6 septembre 2024



Annexe C. Règlements municipaux





RÈGLEMENT HARMONISÉ SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS (RHSPPPP)

VERSION 2019

MUNICIPALITÉ DE

RÈGLEMENT

**Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la
protection des personnes et des propriétés
(RHSPPPP)**

**Avis de motion donné le
Adoption du premier projet le
Proposé par
Appuyé par
et adopté à l'unanimité
Adopté et entré en vigueur le**

Table des matières

Chapitre 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES	10
Section 1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	10
Article 1.1.1	VALIDITÉ	10
Article 1.1.2	ANNEXES	10
Article 1.1.3	PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT	10
Article 1.1.4	DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES	10
Article 1.1.5	MISE À JOUR	10
Section 1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	10
Article 1.2.1	TITRE	10
Article 1.2.2	TEMPS DE VERBE	11
Article 1.2.3	DÉSIGNATION	11
Article 1.2.4	DÉFINITIONS	11
Section 1.3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	19
Article 1.3.1	AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE	19
Article 1.3.2	AUTRES RECOURS	19
Article 1.3.3	PROPRIÉTAIRE	19
Article 1.3.4	AUTORISATION – DROIT DE VISITE	19
Article 1.3.5	IDENTIFICATION	20
Chapitre 2	PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION	
	20	
Section 2.1	PAIX ET BON ORDRE	20
Article 2.1.1	DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTROUEMENTS	20
Article 2.1.2	ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS	21
Article 2.1.3	TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE	21
Article 2.1.4	TROUBLER LA PAIX	21
Article 2.1.5	BATAILLE	21
Article 2.1.6	IVRESSE ET DÉSORDRE	21
Article 2.1.7	POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES	22
Article 2.1.8	POSSESSION D'OBJET DE STUPÉFIANTS	22
Article 2.1.9	INCOMMODER LES PASSANTS	22
Article 2.1.10	ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	22
Article 2.1.11	ESCALADE	22
Article 2.1.12	INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON	23
Article 2.1.13	FLÂNAGE	23
Article 2.1.14	MENDIER	23
Article 2.1.15	UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS	23
Article 2.1.16	JEUX	23
Article 2.1.17	PROJECTILES	23
Article 2.1.18	VANDALISME	24
Article 2.1.19	DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIEROU DE LA TERRE	24
Article 2.1.20	OBSTRUCTION D'UN FOSSÉ PUBLIC	24
Article 2.1.21	ARME BLANCHE	24
Article 2.1.22	ARME À FEU	24
Article 2.1.23	UTILISATION D'UNE ARME	25
Article 2.1.24	SAUT	25
Section 2.2	SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS	25

Article 2.2.1	HEURES DE FERMETURE DES PARCS	25
Article 2.2.2	CIRCULATION DANS LES PARCS	26
Article 2.2.3	INTRUSION DANS LES ÉCOLES	26
Article 2.2.4	PISCINE PUBLIQUE	26
Article 2.2.5	JEUX INTERDITS	26
Section 2.3	DÉCENCE ET BONNES MOEURS	26
Article 2.3.1	CONDUITE INDÉCENTE	26
Article 2.3.2	EXHIBITION ET INDÉCENTE	26
Article 2.3.3	URINER OU DÉFÉQUER	27
Section 2.4	le cannabis	27
Article 2.4.1	Aires extérieurEs	27
Article 2.4.2	Propriété municipale	27
Article 2.4.3	tentes chapîteaux	27
Article 2.4.4	établissement de santé	27
Article 2.4.5	établissement d'enseignement	27
Article 2.4.6	terrasses	28
Article 2.4.7	aires de jeu	28
Article 2.4.8	terrains sportifs	28
Article 2.4.9	camps	28
Article 2.4.10	piste cyclable	28
Article 2.4.11	Loi du parlement du québec	28
Article 2.4.12	évènement public	28
Article 2.4.13	stationnement public	29
Article 2.4.14	parc municipal	29
Article 2.4.15	aire de repos	29
Article 2.4.16	substances explosives	29
Article 2.4.17	devoirs des exploitants	29
Article 2.4.18	exploitant tolérance	29
Article 2.4.19	affichage	30
Section 2.5	CONSOMATION CANNABIS	30
Article 2.5.1	BÂTIMENT MUNICIPAL	30
Article 2.5.2	MÉGOT DE CANNABIS	30
Section 2.6	le tabac	30
Article 2.6.1	établissement de santé	30
Article 2.6.2	établissement d'enseignement	30
Article 2.6.3	Garderie	30
Article 2.6.4	activités socialea	31
Article 2.6.5	activités Communautaires	31
Article 2.6.6	activités autres	31
Article 2.6.7	activités club	31
Article 2.6.8	immeuble d'habitation	31
Article 2.6.9	immeuble de service	31
Article 2.6.10	résidences pour ainés	32
Article 2.6.11	Hébergement touristique	32
Article 2.6.12	restaurants	32
Article 2.6.13	bar	32
Article 2.6.14	salle de bingo	32
Article 2.6.15	milieu de travail	32
Article 2.6.16	Aires extérieures	32

Article 2.6.17	Véhicules de transport.....	32
Article 2.6.18	Véhicule présence mineur	33
Article 2.6.19	lieux fermés	33
Article 2.6.20	Aires extérieures	Erreurs ! Signet non défini.
Article 2.6.21	tentes chapiteaux	33
Article 2.6.22	terrasses.....	33
Article 2.6.23	aires de jeux	33
Article 2.6.24	terrains sportifs.....	33
Article 2.6.25	camps.....	33
Article 2.6.26	9 mètres	34
Article 2.6.27	Vente mineur	34
Article 2.6.28	exploitant donner tabac	34
Article 2.6.29	exploitant vendre tabac	34
Article 2.6.30	Majeur tabac.....	34
Article 2.6.31	exploitant vente tabac	34
Chapitre 3	COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES	35
Article 3.1.1	APPEL INUTILE	35
Article 3.1.2	DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL	35
Article 3.1.3	REFUS D'OBÉISSANCE.....	35
Article 3.1.4	REFUS D'ASSISTANCE	35
Article 3.1.5	REFUS DE QUITTER UN ENDROIT	35
Article 3.1.6	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ	35
Article 3.1.7	INCITATION	36
Article 3.1.8	INJURE	36
Chapitre 4	NUISANCES	36
Section 4.1	NUISANCE, INTERDICTION GÉNÉRALE	36
Article 4.1.1	VÉHICULE HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT OU REMISÉ	36
Article 4.1.2	VÉHICULE ENDOMMAGÉ OU DÉLABRÉ, CARCASSES, PIÈCES ET AUTRES	36
Article 4.1.3	DÉCHETS	37
Article 4.1.4	MATIÈRES NAUSÉABONDÉES	37
Article 4.1.5	ARBRES OU BRANCHES	37
Article 4.1.6	CENDRES OU POUSSIÈRES	37
Article 4.1.7	MAUVAISES HERBES OU ESPÈCES ENVAHISSENTES	37
Article 4.1.8	EAUX SALES OU STAGNANTES	37
Article 4.1.9	DÉBRIS DE TRANSPORT	37
Article 4.1.10	ANIMAUX MORTS	38
Article 4.1.11	DANGER D'INCENDIE.....	38
Article 4.1.12	ATTEINTES À LA SANTÉ HUMAINE	38
Article 4.1.13	HUILES OU GRAISSES.....	38
Article 4.1.14	PROPAGATION DES MALADIES VÉGÉTALES, DES CHAMPIGNONS ET AUTRES	38
Article 4.1.15	HERBES ET BROUSSAILLES HAUTES	38
Article 4.1.16	CLÔTURE ÉLECTRIFIÉE	38
Section 4.2	NUISANCES RELATIVES À UN BÂTIMENT OU À UNE CONSTRUCTION	39
Article 4.2.1	CONSTRUCTION DÉSAFFECTÉE	39
Article 4.2.2	TRAVAUX ARRÊTÉS OU SUSPENDUS.....	39
Article 4.2.3	ÉCHAFAUDAGE	39
Article 4.2.4	CONSTRUCTION INCENDIÉE	39
Article 4.2.5	CONSTRUCTION VÉTUSTE	39

Article 4.2.6	ÉTAT DE DÉTÉRIORATION	39
Article 4.2.7	SOLIDITÉ	40
Section 4.3	ODEUR ET COMBUSTION	40
Article 4.3.1	ODEUR	40
Article 4.3.2	FAIT PAR EXPLOITATION	40
Article 4.3.3	APPAREILS FUMIVORES OU GAZIVORES	40
Article 4.3.4	BRÛLER DES DÉCHETS	40
Section 4.4	NUISANCES PAR MATÉRIAUX	41
Article 4.4.1	MATÉRIAUX DE REMPLISSAGE	41
Section 4.5	NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE	41
Article 4.5.1	SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC	41
Article 4.5.2	OBLIGATION APRÈS AVOIR SOUILLÉ	41
Section 4.6	AUTRES NUISANCES	42
Article 4.6.1	EMPIÉTEMENT	42
Article 4.6.2	FOSSE/TROU	42
Article 4.6.3	BORNE-FONTAINE	42
Article 4.6.4	DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE TERRE OU OBJET QUELCONQUE	42
Article 4.6.5	FUMÉE	42
Article 4.6.6	FEU ENDROIT PUBLIC	42
Article 4.6.7	FEU D'ARTIFICE	43
Article 4.6.8	LUMIÈRE	43
Article 4.6.9	SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION	43
Article 4.6.10	INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS	43
Section 4.7	NUISANCE PAR LE BRUIT	43
Article 4.7.1	BRUIT / GÉNÉRAL	43
Article 4.7.2	AVERTISSEUR SONORE	43
Article 4.7.3	TERRASSE COMMERCIALE	44
Article 4.7.4	BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR	44
Section 4.8	ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES	44
Article 4.8.1	DÉBOSSELAGE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILE	44
Article 4.8.2	BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE	44
Article 4.8.3	EXCEPTIONS	44
Chapitre 5	DISPOSITION DE LA NEIGE	45
Article 5.1.1	PROJECTION DE LA NEIGE	45
Article 5.1.2	OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ	45
Article 5.1.3	DÉNEIGEMENT ENDROIT PUBLIC	45
Chapitre 6	CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT	46
Section 6.1	AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION	46
Section 6.2	CIRCULATION	46
Article 6.2.1	BOYAU	46
Article 6.2.2	LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE	46
Article 6.2.3	CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE	46
Article 6.2.4	PANNEAU DE RABATTEMENT	47
Article 6.2.5	DÉRAPAGE VOLONTAIRE	47
Section 6.3	SIGNALISATION	47
Article 6.3.1	SIGNALISATION	47
Article 6.3.2	PANNEAU D'ARRÊT	47
Article 6.3.3	PANNEAU CÉDER LE PASSAGE	47

Article 6.3.4	LIGNE DE DÉMARCATION	47
Article 6.3.5	DEMI-TOUR	47
Article 6.3.6	CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE	48
Article 6.3.7	PASSAGE POUR PIÉTONS	48
Article 6.3.8	FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX.....	48
Article 6.3.9	DOMMAGE À LA SIGNALISATION	48
Section 6.4	LIMITES DE VITESSE (CSR)	48
Article 6.4.1	LIMITE DE 50 KM/HEURE (CSR)	48
Article 6.4.2	LIMITE DE 30 KM/HEURE et moins (CSR)	48
Article 6.4.3	LIMITE DE 40 KM/HEURE (CSR)	48
Article 6.4.4	LIMITE DE 60 KM/HEURE (CSR)	49
Article 6.4.5	LIMITE DE 70 KM/HEURE (CSR)	49
Article 6.4.6	LIMITE DE 80 KM/HEURE et 90 KM/HEURE (CSR)	49
Section 6.5	STATIONNEMENT	49
Article 6.5.1	RESPONSABILITÉ	49
Article 6.5.2	STATIONNEMENT INTERDIT	49
Article 6.5.3	INTERDICTION SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	49
Article 6.5.4	INTERDIT PAR SIGNALISATION	49
Article 6.5.5	STATIONNEMENT VOIE RÉSERVÉE.....	50
Article 6.5.6	STATIONNEMENT DE NUIT	50
Article 6.5.7	RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES.....	50
Article 6.5.8	POSITION DE STATIONNEMENT.....	50
Article 6.5.9	SENS DE STATIONNEMENT	50
Article 6.5.10	STATIONNEMENT POUR RÉPARATION	50
Article 6.5.11	STATIONNEMENT POUR VENTE	51
Article 6.5.12	STATIONNEMENT POUR PUBLICITÉ	51
Article 6.5.13	STATIONNEMENT NUISIBLE AU DÉNEIGEMENT	51
Article 6.5.14	STATIONNEMENT NUISIBLE AUX TRAVAUX DE VOIRIE.....	51
Section 6.6	STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT	51
Article 6.6.1	AUTOBUS OU MINIBUS	51
Article 6.6.2	VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF.....	52
Article 6.6.3	STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS	53
Article 6.6.4	STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-Outils	53
Article 6.6.5	VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL.....	53
Section 6.7	AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE	53
Article 6.7.1	DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE.....	53
Article 6.7.2	DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE	53
Chapitre 7	COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT	54
Article 7.1.1	PROHIBITION	54
Article 7.1.2	EXCEPTIONS	54
Article 7.1.3	HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS	54
Article 7.1.4	PROHIBITION	54
Article 7.1.5	CIRCULAIRES	54
Chapitre 8	ANIMAUX.....	55
Section 8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES	55
Article 8.1.1	QUANTITÉ D'ANIMAUX PERMISE	55
Article 8.1.2	MIS À BAS	55
Article 8.1.3	BON ÉTAT SANITAIRE.....	55

Article 8.1.4	LONGUEUR MINIMALE DE LA LAISSE.....	55
Article 8.1.5	ABANDON.....	55
Section 8.2	DISPOSITIONS RÉGISSANT LES LICENCES POUR LES CHIENS	56
Article 8.2.1	LICENCES	56
Article 8.2.2	DÉLAI D'OBTENTION D'UNE LICENCE	56
Article 8.2.3	VALIDITÉ	56
Article 8.2.4	DEMANDE DE LICENCE.....	56
Article 8.2.5	COÛT	56
Article 8.2.6	PAIEMENT	56
Article 8.2.7	MÉDAILLON.....	56
Section 8.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS.....	57
Article 8.3.1	CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ	57
Article 8.3.2	CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DANS UN ENDROIT PUBLIC	57
Article 8.3.3	MORSURE - AVIS.....	57
Article 8.3.4	MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS.....	57
Section 8.4	CHIENS DANGEREUX ET AUTRES COMPORTEMENTS	57
Article 8.4.1	ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE	57
Article 8.4.2	CHIENS DANGEREUX ET ERRANTS	58
Article 8.4.3	DEMANDE D'EXAMEN POUR CHIENS	58
Article 8.4.4	EXAMEN DU CHIEN ET RAPPORT	58
Article 8.4.5	PROCÉDURE D'EXAMEN DU CHIEN.....	58
Article 8.4.6	POUVOIRS SPÉCIAUX	58
Article 8.4.7	MESURES NON RESPECTÉES.....	59
Article 8.4.8	FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE.....	59
Section 8.5	CHENIL.....	59
Article 8.5.1	CHENIL	59
Section 8.6	ANIMAUX DE FERME	59
Article 8.6.1	ANIMAUX DE FERME.....	59
Section 8.7	ANIMAL SAUVAGE ET ANIMAL EXOTIQUE.....	60
Article 8.7.1	GARDE INTERDITE	60
Article 8.7.2	CONDITIONS DE GARDE	60
Article 8.7.3	ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	60
Section 8.8	NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL	60
Article 8.8.1	ATTAQUE	60
Article 8.8.2	DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI	60
Article 8.8.3	ODEUR	61
Article 8.8.4	ANIMAL HORS PROPRIÉTÉ	61
Article 8.8.5	ANIMAL ERRANT	61
Article 8.8.6	MALADIE.....	61
Article 8.8.7	ANIMAL DANGEREUX	61
Article 8.8.8	COMBAT	61
Article 8.8.9	POUVOIR D'ABATTRE	61
Section 8.9	FOURRIÈRE	62
Article 8.9.1	MISE EN FOURRIÈRE.....	62
Article 8.9.2	DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE	62
Article 8.9.3	REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN	62
Section 8.10	DISPOSITIONS DIVERSES	62
Article 8.10.1	COMBAT D'ANIMAUX	62
Article 8.10.2	MALTRAITANCE.....	62

Article 8.10.3	EMPOISONNEMENT	63
Article 8.10.4	AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX.....	63
Article 8.10.5	EXONÉRATION	63
Article 8.10.6	PERCEPTION	63
Chapitre 9	ALARMES.....	63
Section 9.1	SYSTÈME D'ALARME.....	63
Article 9.1.1	APPLICATION.....	63
Article 9.1.2	DURÉE DU SIGNAL SONORE.....	63
Article 9.1.3	INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE.....	64
Article 9.1.4	FRAIS.....	64
Article 9.1.5	INFRACTION	64
Article 9.1.6	PRÉSOMPTION.....	64
Chapitre 10	EAU POTABLE.....	64
Article 10.1.1	SÉCHERESSE OU MESURES D'URGENCE	64
Article 10.1.2	RUISELAGE DE L'EAU	65
Article 10.1.3	FONTE DE NEIGE	65
Chapitre 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS.....	65
Article 11.1.1	INFRACTIONS ET AMENDES.....	65
Article 11.1.2	PÉNALITÉ	65
Chapitre 12	ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR	66
Article 12.1.1	ABROGATION	66
Article 12.1.2	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	66

Liste des annexes

ANNEXE A PERSONNES AUTORISÉES ET DÉSIGNÉES À APPLIQUER LE PRÉSENT RÈGLEMENT	67
ANNEXE B VOIES PUBLIQUES AUTORISÉS POUR LE JEU DANS LES RUES	68
ANNEXE C LOCALISATION DES ENDROITS OÙ L'UTILISATION D'UNE ARME EST AUTORISÉE	69
ANNEXE D PANNEAUX D'ARRÊT	70
ANNEXE E CÉDER LE PASSAGE.....	71
ANNEXE F LIGNE DE DÉMARCTION.....	72
ANNEXE G DEMI-TOUR	73
ANNEXE H CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE	74
ANNEXE I PASSAGES POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS.....	75
ANNEXE J FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION	76
ANNEXE K LIMITÉ DE VITESSE DE 30 KM/H ET MOINS SUR LES CHEMINS PUBLICS	77
ANNEXE L LIMITÉ DE VITESSE DE 40 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	78
ANNEXE M LIMITÉ DE VITESSE DE 60 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	79
ANNEXE N LIMITÉ DE VITESSE DE 70 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS.....	80
ANNEXE O LIMITÉ DE VITESSE DE 80 KM/H ET 90 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS.....	81
ANNEXE P STATIONNEMENTS INTERDITS.....	82
ANNEXE Q CHEMINS EXCLUS DE L'ENTRETIEN D'HIVER	83
ANNEXE R DISPOSITIONS AUX ANIMAUX	84
ANNEXE S MAUVAISES HERBES	85

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.2 ANNEXES

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes obligatoires ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 1.1.3 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la **Municipalité** visant le même objet.

ARTICLE 1.1.4 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du **Code de la sécurité routière** ou du **Code criminel** ou de toute autre **Loi fédérale** ou **Loi provinciale**.

ARTICLE 1.1.5 MISE À JOUR

Les modifications apportées à toutes lois ou règlements auxquels réfèrent le présent règlement en font partie intégrante.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 TITRE

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.2 TEMPS DE VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

ARTICLE 1.2.3 DÉSIGNATION

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un fonctionnaire désigné, un membre de la Sûreté du Québec, un **contrôleur** ou toute autre **personne** autorisée et désignée, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces personnes autorisées.

ARTICLE 1.2.4 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

«Activités»

Tout événement réalisé et tenu sur le territoire de la **Municipalité** notamment : assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations, **activités** sportives ou théâtrales ou autres démonstrations du même genre.

«Agent de la paix»

Tout membre de la Sûreté du Québec (SQ) responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, agissant sur le territoire de la **Municipalité** dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur le territoire ainsi que sur tout autre territoire où la **Municipalité** a compétence et juridiction.

«Animal domestique»

Tout **animal domestique** qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le furet, le cochon d'Inde, la souris, l'oiseau.

«Animal errant»

Tout animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son **gardien** et qui est à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

«Animal exotique»

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent.

«Animal de ferme»

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce se retrouve dans une ferme ou **animal sauvage** qui a été domestiqué pour son travail. De façon non limitative sont considérés comme animaux de ferme : poule, coq, vache, veau, bœuf, chèvre, cheval, cochon, bovin, caprin, porc.

«Animal sauvage»

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts du Canada.

«Arme blanche»

Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou tout objet, appareil, engin qui pourrait servir à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive).

«Arme à feu»

Toute arme permettant d'envoyer à distance tout projectile, de tirer des plombs ou des balles, pouvant causer des lésions corporelles graves ou la mort à un être vivant. Toute arme expulsant des balles en acier grâce à un processus de déflagration ou par l'action de la combustion d'une charge propulsive.

«Appareil mobile»

Comprend les téléphones cellulaires, les montres intelligentes, les tablettes électroniques, les ordinateurs portables, les équipements analogues dotés d'une ou de plusieurs fonctions pouvant prendre des photographies ou effectuer des enregistrements audio ou vidéo.

«Assemblée publique»

Toute réunion des membres d'un corps délibérant, séance d'un **conseil** municipal, d'un **conseil** de MRC, d'une audience d'un tribunal judiciaire ou toute autre réunion de **personnes** dans un même lieu public.

«Broussaille»

Toute végétation touffue composée notamment d'arbustes rabougris. Elle comprend d'une façon non limitative les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.

«Bruit»

Tout son ou ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

«Cannabis»

Aux fins du présent règlement, «**cannabis**» a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c16).

«Carcasse de véhicule»

Tout **véhicule**, **véhicule lourd**, **véhicule-outil**, moto, remorque, motoneige ou bateau, immatriculé ou non, qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une **carcasse de véhicule**, un **véhicule** de course accidenté.

«Chien de garde»

Tout chien dressé ou utilisé pour assurer la garde et qui attaque un intrus à vue ou sur ordre.

«Chien dangereux»

Tout chien qui remplit une des conditions suivantes :

- 1- Il a mordu ou attaqué une **personne** ou un animal.
- 2- Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son **gardien** ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son **gardien**, il a manifesté de l'agressivité envers une **personne** en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férolement ou en agissant de toute manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

«Chien guide»

Tout chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une **personne** atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance pour une **personne** à mobilité réduite.

«Colportage»

Le fait, pour une **personne**, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, et d'offrir de les vendre ou d'offrir des services ou encore de solliciter un don.

«Commerce itinérant»

Le fait, pour un commerçant, en **personne** ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, de solliciter un consommateur en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service.

«Cours d'eau»

Tous les **cours d'eau** ainsi que les fossés de drainage.

«Conseil»

Le **conseil** municipal de la **Municipalité**.

«Contrôleur»

Toute **personne** nommée par la **Municipalité** à *l'annexe R* au présent règlement, confiant le contrôle des animaux sur son territoire.

«Déchets»

Tout résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'**activités** industrielles, commerciales, agricoles ou résidentielles, détritus, ordure ménagère, lubrifiant usagé, produit pétrolier, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, **carcasse de véhicule**, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature.

«Directeur général»

Le **directeur général** de la **Municipalité** ou son représentant dûment désigné.

«Employé municipal»

Toute **personne** physique, fonctionnaire ou employé de la **Municipalité**, d'une régie intermunicipale ou de la MRC de Lotbinière.

«Endroit privé»

Tout endroit qui n'est pas un **endroit public**.

«Endroit public»

Lieu destiné au public et/ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute **voie publique**, **parc**, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, **cours d'eau**, descente de bateau.

«Entraver»

Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un.

«Flâner»

Le fait de se promener ou de se tenir immobile sans but, de rôder, dans un **endroit public** ou privé, ou de nuire, de gêner ou de perturber la libre circulation des **personnes** ou des véhicules ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public.

«Fonctionnaire désigné»

Tout employé municipal et autre personne désignée à *l'annexe « A »*.

«Fumer»

Vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature.

«Gardien»

Toute **personne propriétaire** d'un animal, qui a la garde ou l'accompagne, qui a obtenu une licence, si applicable, ou le **propriétaire**, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal, qui donne refuge, qui nourrit ou qui entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une **personne** mineure qui est **propriétaire**, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretien un animal.

«Mendier»

Solliciter quelque chose humblement ou avec insistance.

«Municipalité»

Municipalité de .

«Parc»

Signifie les **parcs** qui sont sous la juridiction de la **Municipalité** et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, dont les sentiers multifonctionnels et les cours d'école, mais ne comprend pas les **voies publiques**, et autres endroits dédiés à la circulation de **véhicules**.

«Personne»

Toute **personne** physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que **propriétaire**, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprends également le **gardien**, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose.

«Passage pour écoliers/piétons»

Toute partie d'un chemin destinée à la circulation des écoliers/**piétons** et identifiée comme telle par des signaux de circulation ou de la partie d'une **voie publique** comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs à une intersection.

«Périmètre d'urbanisation»

Périmètre délimitant le milieu urbain identifié au plan d'urbanisme de la **Municipalité**.

«Piéton»

Personne qui circule à pied.

«Propriétaire»

Tout **propriétaire** d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la **Municipalité**.

«Propriétaire d'un véhicule»

Toute **personne** au nom de laquelle un **véhicule** est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec.

«Stationné»

Le fait pour un **véhicule**, occupé ou non, d'être immobilisé sur une **voie publique** pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation dans un **stationnement municipal**.

«Stationnement municipal»

Tout terrain appartenant à la **Municipalité**, énuméré à l'annexe « P », mis à la disposition du public, dans le but de stationner des **véhicules**.

«Système d'alarme»

Tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction sur le territoire de la **Municipalité**.

«Tabac»

Comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

«Utilisateur d'un système d'alarme»

Toute **personne** physique ou morale qui est **propriétaire** ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment ou d'un bien qui est protégé par un **système d'alarme**.

«Véhicule»

Tout **véhicule** automobile, **véhicule** de commerce, **véhicule** de promenade, **véhicule-outil**, **véhicule lourd**, ou **véhicule** au sens du *Code de la sécurité routière* ainsi qu'une motoneige, un **véhicule** tout terrain motorisé ou tout autre **véhicule** motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors routes*.

«Véhicule d'urgence»

Tout **véhicule** utilisé comme **véhicule** de police conformément à la *Loi sur la police* (R.L.R.Q., c. P-13.1), un **véhicule** utilisé comme une ambulance conformément à la *Loi sur les services pré hospitaliers d'urgence* (R.L.R.Q., c. S-6.2), un **véhicule** de service incendie ou tout autre **véhicule** satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme **véhicule d'urgence** par la Société d'assurance automobile du Québec.

«Véhicule lourd»

Tout **véhicule lourd** au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*.

«Véhicule-outil»

Tout véhicule, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un **véhicule** fabriqué pour le transport de **personnes**, de marchandises ou d'un équipement.

«*Voie publique*»

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, incluant leur emprise, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de **véhicules** et dont l'entretien est à la charge d'une autorité publique.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le **conseil** municipal autorise de façon générale, tous **fonctionnaires désignés** définis à *l'annexe A* à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la **Municipalité** contre toute **personne** contrevenant au présent règlement.

Lorsque la note **SQ** apparaît après le titre d'un article du présent règlement cela signifie que cette disposition est également applicable par un **agent de la paix** qui peut, en regard de cet article, entreprendre également des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la **Municipalité** contre toute **personne** contrevenant au présent règlement.

ARTICLE 1.3.2 AUTRES RE COURS

La **Municipalité** peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le **propriétaire** est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujetti aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1.3.4 AUTORISATION – DROIT DE VISITE

AMENDE

SQ 300 \$

Tout **fonctionnaire désigné**, tout **agent de la paix** ou toute **personne** avec qui la **Municipalité** a conclu une entente l'autorisant à appliquer les dispositions du présent règlement, peut dans l'exercice de ses fonctions :

- 1- À toute heure raisonnable, soit entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, visiter et observer, un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont

exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

- 2- Lors d'une visite visée au paragraphe 1 :
 - a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
 - b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
 - c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
 - d) Être accompagné d'une **personne** dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout **propriétaire**, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout **agent de la paix** et tout **fonctionnaire désigné** par la **Municipalité**, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

ARTICLE 1.3.5 IDENTIFICATION

AMENDE

SQ 300 \$

Toute personne a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à l'**agent de la paix** ou au fonctionnaire désigné qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

CHAPITRE 2 PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

SECTION 2.1 PAIX ET BON ORDRE

ARTICLE 2.1.1 DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTROUPEMENTS

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit de participer à des assemblées, défilés ou attroupements qui sont susceptibles de mettre en danger la paix, la sécurité, l'ordre public ou de nuire à la circulation.

ARTICLE 2.1.2 ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course ou autres **activités** regroupant plus de quinze (15) participants dans un **endroit public** sans avoir préalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'activité;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police et du service de sécurité incendie.

Sont exempts d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages, les **activités** scolaires et communautaires, les **activités** organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujetti à une autre loi.

ARTICLE 2.1.3 TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE

AMENDE

SQ 200 \$

Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à toute **assemblée publique**, en faisant du **bruit** ou en ayant une conduite incommodante ou dérangeante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.

ARTICLE 2.1.4 TROUBLER LA PAIX

AMENDE

SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.5 BATAILLE

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de causer, provoquer et encourager une bataille, une échauffourée ou avoir des agissements violents.

ARTICLE 2.1.6 IVRESSE ET DÉSORDRE

AMENDE

SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** se trouvant dans un **endroit public**, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.

ARTICLE 2.1.7 POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

AMENDE

SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** d'avoir en sa possession dans un **endroit public** des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou décelé. À moins que ce soit dans le cadre d'une **activité** pour laquelle la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

ARTICLE 2.1.8 POSSESSION D'OBJET DE STUPÉFIANTS

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'avoir en sa possession dans *un endroit public* tout objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de *la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996. C.19)* à savoir, et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hasch, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation ou au trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2.1.9 INCOMMODER LES PASSANTS

AMENDE

SQ 100 \$

Il est interdit d'obstruer les passages donnant accès à un immeuble ou à un **endroit public** de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les **personnes** qui veulent y accéder.

ARTICLE 2.1.10 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE

SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de pénétrer dans un **endroit privé**, sans l'autorisation expresse du **propriétaire**, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute **personne**, après en avoir été sommé par le **propriétaire**, son représentant, un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant, de demeurer sur la propriété privée.

ARTICLE 2.1.11 ESCALADE

AMENDE

SQ 100 \$

Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure ou clôture dans les **endroits publics** à l'exception des modules de jeux.

ARTICLE 2.1.12 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes, fenêtres et toute autre partie d'une maison pouvant troubler ou déranger les occupants.

ARTICLE 2.1.13 FLÂNAGE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de **flâner** dans tout **endroit public**.

ARTICLE 2.1.14 MENDIER

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de **mendier**.

ARTICLE 2.1.15 UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** dans un **endroit public** de s'y installer avec ses effets personnels ou avec tout autre objet relié à une utilisation non usuelle et anormale d'un **endroit public**, sauf sur autorisation de la **Municipalité**.

ARTICLE 2.1.16 JEUX

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de s'adonner à des jeux ou amusements dans un **endroit public**, à l'exception des **parcs** ainsi que sur les **voies publiques** expressément autorisés par la **Municipalité à l'annexe B**.

ARTICLE 2.1.17 PROJECTILES

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur toute **personne**, sur tout immeuble ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.18 VANDALISME

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, il est défendu d'effectuer des travaux sur la propriété publique sans le consentement de la **Municipalité** ou du **propriétaire** concerné.

ARTICLE 2.1.19 DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIEROU DE LA TERRE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'enlever, de faire transporter ou de faire enlever par d'autres, de déplacer ou de niveler de la terre, des pierres, du sable ou du gravier sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.20 OBSTRUCTION D'UN FOSSÉ PUBLIC

AMENDE
300 \$

Il est interdit à toute **personne** de bloquer ou d'obstruer un fossé public, de quelque manière que ce soit, notamment par l'installation et le maintien de ponceaux, à moins d'une disposition autre de la **Municipalité**.

ARTICLE 2.1.21 ARME BLANCHE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **arme blanche** sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.22 ARME À FEU

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **arme à feu** sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.23 UTILISATION D'UNE ARME

AMENDE

SQ 300 \$

L'utilisation d'une arme à feu est prohibée à l'exception des endroits mentionnés à *l'annexe C*.

L'utilisation d'un arc ou d'une arbalète est autorisée pour l'entraînement si l'ensemble des exigences suivantes est respecté :

- Le tir doit être effectué dans un ballot capable d'arrêter définitivement la course de la flèche;
- Le ballot doit avoir une dimension minimale de 61 cm par 61 cm;
- Un écran protecteur doit avoir une dimension minimale de 2.44 mètres et excéder en tout temps de 61 cm les côtés et le haut du ballot.

Malgré les deux premiers alinéas, une **personne** peut organiser une **activité** de tir si elle a préalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'**activité** démontrant notamment que le terrain est propice et approprié pour la tenue de cette activité et qu'un contrôle des accès est mis en place;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le Service de police et du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 2.1.24 SAUT

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de sauter du haut d'une chute, d'une falaise ou d'une infrastructure pour atteindre un **cours d'eau**.

SECTION 2.2 SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 2.2.1 HEURES DE FERMETURE DES PARCS

AMENDE

SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver, de fréquenter ou de visiter un **parc**, à l'exception des sentiers multifonctionnels, entre 23 H et 7 H chaque jour.

Toutefois, lors d'une **activité** autorisée, le **parc** ouvrira et fermera aux heures indiquées pour cette **activité**.

ARTICLE 2.2.2 CIRCULATION DANS LES PARCS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de circuler à bord d'un **véhicule** dans un **parc** sauf pour accéder à une entrée charriére.

ARTICLE 2.2.3 INTRUSION DANS LES ÉCOLES

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toutes personnes de se trouver sur le terrain d'une école entre 7 H et 18 H sans justification légitime durant la période scolaire (du 25 août au 30 juin).

ARTICLE 2.2.4 PISCINE PUBLIQUE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** d'utiliser à l'extérieur des périodes d'ouverture, les piscines publiques.

ARTICLE 2.2.5 JEUX INTERDITS

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit dans un **parc** de pratiquer le golf ou tout autre jeu utilisant des projectiles ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

SECTION 2.3 DÉCENCE ET BONNES MOEURS**ARTICLE 2.3.1 CONDUITE INDÉCENTE**

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toutes personnes de paraître dans un **endroit public** dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente.

ARTICLE 2.3.2 EXHIBITION ET INDÉCENCE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscène ou toutes autres exhibitions indécentes.

ARTICLE 2.3.3 URINER OU DÉFÉQUER

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'uriner ou de déféquer, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

SECTION 2.4 LE CANNABIS

Il est interdit à toute personne de fumer du **cannabis**, sous quelque forme que ce soit, dans les endroits ci-après mentionnés :

ARTICLE 2.4.1 AIRES EXTÉRIEURES

AMENDE
SQ 250 \$

Tous les abris et les aires extérieures utilisés pour l'attente d'un moyen de transport collectif.

ARTICLE 2.4.2 PROPRIÉTÉ MUNICIPALE

AMENDE
SQ 250 \$

Tout terrain qui est la propriété de la municipalité, à l'exception d'un trottoir.

ARTICLE 2.4.3 TENTES CHAPITEAUX

AMENDE
SQ 250 \$

Toutes tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.4.4 ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

AMENDE
SQ 250 \$

Tous les terrains d'un établissement de santé ou de services sociaux.

ARTICLE 2.4.5 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

AMENDE
SQ 250 \$

Tous les terrains d'un établissement d'enseignement.

ARTICLE 2.4.6 TERRASSES

AMENDE

SQ 250 \$

Toutes terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits.

ARTICLE 2.4.7 AIRES DE JEU

AMENDE

SQ 250 \$

Toutes les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeu d'eau, les pataugeoires et les planchodromes.

ARTICLE 2.4.8 TERRAINS SPORTIFS

AMENDE

SQ 250 \$

Tous les terrains sportifs et les terrains de jeu, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.4.9 CAMPS

AMENDE

SQ 250 \$

Tous les terrains des camps de jour et des camps de vacance de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.4.10 PISTE CYCLABLE

AMENDE

SQ 250 \$

Toutes voies spécifiquement aménagées pour la circulation des cyclistes.

ARTICLE 2.4.11 LOI DU PARLEMENT DU QUÉBEC

AMENDE

SQ 250 \$

En vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

ARTICLE 2.4.12 ÉVÈNEMENT PUBLIC

AMENDE

SQ 250 \$

Tout lieu extérieur où se tient un évènement public.

ARTICLE 2.4.13 STATIONNEMENT PUBLIC

AMENDE
SQ 250 \$

Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles.

ARTICLE 2.4.14 PARC MUNICIPAL

AMENDE
SQ 250 \$

Tout parc municipal.

ARTICLE 2.4.15 AIRE DE REPOS

AMENDE
SQ 250 \$

Tout quai municipal ou aire de repos d'un sentier de motoneige aménagé sur un terrain municipal.

ARTICLE 2.4.16 SUBSTANCES EXPLOSIVES

AMENDE
SQ 250 \$

Tout rayon de neuf mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables.

ARTICLE 2.4.17 DEVOIRS DES EXPLOITANTS

AMENDE
SQ 500 \$

Tout exploitant de tout lieu visé aux articles 2.4.1 à 2.4.16 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu, les endroits où il est interdit de fumer du **cannabis**.

Une telle affiche doit être conforme aux normes établies par un règlement adopté par le gouvernement du Québec pour les exploitants d'un lieu visé à l'article 17 de la *Loi encadrant le cannabis*.

L'exploitant de tout lieu visé aux articles 2.4.1 à 2.4.16 ne doit pas tolérer qu'une personne fume du **cannabis** dans un endroit où il est interdit de le faire.

ARTICLE 2.4.18 EXPLOITANT TOLÉRANCE

AMENDE
SQ 500 \$

Il est interdit à un exploitant de tolérer qu'une personne fume du **cannabis** dans un endroit où il est interdit de le faire.

ARTICLE 2.4.19 AFFICHAGE

AMENDE

SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de fumer du **cannabis**, où une affiche indique une telle interdiction.

SECTION 2.5 CONSOMMATION CANNABIS

ARTICLE 2.5.1 BÂTIMENT MUNICIPAL

AMENDE

SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de consommer du **cannabis**, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la **municipalité**.

ARTICLE 2.5.2 MÉGOT DE CANNABIS

AMENDE

SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de jeter un mégot de **cannabis** dans un **endroit public**.

SECTION 2.6 LE TABAC

Il est interdit à toute personne de fumer, sous quelque forme que ce soit, dans tous les endroits ci-après mentionnés :

ARTICLE 2.6.1 ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

AMENDE

SQ 250 \$

Toutes les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux.

ARTICLE 2.6.2 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

AMENDE

SQ 250 \$

Tous les locaux ou bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement.

ARTICLE 2.6.3 GARDERIE

AMENDE

SQ 250 \$

Toutes les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie.

ARTICLE 2.6.4 ACTIVITÉS SOCIALES

AMENDE
SQ 250 \$

Tout endroit où se déroulent des **activités** sportives ou de loisirs, judiciaires, culturels ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres **activités** semblables.

ARTICLE 2.6.5 ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

AMENDE
SQ 250 \$

Tout endroit où se déroulent des **activités** communautaires ou de loisirs destinés aux mineurs, sauf si ces **activités** se déroulent à l'intérieur d'une maison.

ARTICLE 2.6.6 ACTIVITÉS AUTRES

AMENDE
SQ 250 \$

Tout endroit où se déroulent des **activités** où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée est exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces **activités** se déroulent à l'intérieur d'une maison.

ARTICLE 2.6.7 ACTIVITÉS CLUB

AMENDE
SQ 250 \$

Tout endroit où se déroule des **activités** utilisées par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une maison.

ARTICLE 2.6.8 IMMEUBLE D'HABITATION

AMENDE
SQ 250 \$

Toutes les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non.

ARTICLE 2.6.9 IMMEUBLE DE SERVICE

AMENDE
SQ 250 \$

Tout endroit où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une maison.

ARTICLE 2.6.10 RÉSIDENCES POUR AINÉS

AMENDE
SQ 250 \$

Toutes les aires communes des résidences privées pour ainés.

ARTICLE 2.6.11 HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

AMENDE
SQ 250 \$

Tous les établissements d'hébergement touristique.

ARTICLE 2.6.12 RESTAURANTS

AMENDE
SQ 250 \$

Tous les établissements aménagés pour offrir habituellement au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place.

ARTICLE 2.6.13 BAR

AMENDE
SQ 250 \$

Tous les établissements où est exploité un permis de bar.

ARTICLE 2.6.14 SALLE DE BINGO

AMENDE
SQ 250 \$

Toutes les salles de bingo.

ARTICLE 2.6.15 MILIEU DE TRAVAIL

AMENDE
SQ 250 \$

Tous les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une maison.

ARTICLE 2.6.16 AIRES EXTÉRIEURES

AMENDE
SQ 250 \$

Tous les abris et les aires extérieures utilisés pour l'attente d'un moyen de transport collectif.

ARTICLE 2.6.17 VÉHICULES DE TRANSPORT

AMENDE
SQ 250 \$

Tous les moyens de transport collectifs, les taxis et autres véhicules transportant deux personnes ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail.

ARTICLE 2.6.18 VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR

AMENDE
SQ 250 \$

Tous véhicules automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans.

ARTICLE 2.6.19 LIEUX FERMÉS

AMENDE
SQ 250 \$

Tous lieux fermés qui accueillent le public.

ARTICLE 2.6.20 TENTES CHAPITEAUX

AMENDE
SQ 250 \$

Toutes tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.6.21 TERRASSES

AMENDE
SQ 250 \$

Toutes terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui est aménagée pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits.

ARTICLE 2.6.22 AIRES DE JEUX

AMENDE
SQ 250 \$

Toutes les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes.

ARTICLE 2.6.23 TERRAINS SPORTIFS

AMENDE
SQ 250 \$

Tous les terrains sportifs et les terrains de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.6.24 CAMPS

AMENDE
SQ 250 \$

Tous les terrains des camps de jour et des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.6.25 9 MÈTRES

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit de fumer à moins de neuf mètres de toute partie du périmètre de tous lieux visés aux articles 2.6.1 à 2.6.24.

ARTICLE 2.6.26 VENTE MINEUR

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute personne de vendre du **tabac** à un mineur.

ARTICLE 2.6.27 EXPLOITANT DONNER TABAC

AMENDE
SQ 2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de **tabac** de donner du **tabac** à un mineur.

ARTICLE 2.6.28 EXPLOITANT VENDRE TABAC

AMENDE
SQ 2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de **tabac** de vendre à une personne majeure du **tabac** pour une personne mineure.

ARTICLE 2.6.29 MAJEUR TABAC

AMENDE
SQ 500 \$

Il est interdit à une personne majeure d'acheter du **tabac** pour un mineur.

ARTICLE 2.6.30 EXPLOITANT VENTE TABAC

AMENDE
SQ 2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de vendre des cigarettes autrement que dans un paquet contenant au moins 20 cigarettes.

CHAPITRE 3 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

ARTICLE 3.1.1 APPEL INUTILE

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit d'appeler la **Municipalité**, le Service de Sécurité incendie, la Sûreté du Québec ou de composer le 911 ou d'interpeller un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.2 DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de déranger, d'appeler ou d'importuner un **employé municipal** en dehors des heures de travail sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.3 REFUS D'OBÉISSANCE

AMENDE

SQ 300 \$

Toute **personne** doit obéir ou obtempérer à un ordre d'un **agent de la paix** ou de tout **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité**, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.4 REFUS D'ASSISTANCE

AMENDE

SQ 300 \$

Toute **personne** doit aider ou prêter assistance lorsque requis par un **agent de la paix** ou par un **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité**, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.5 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommé par un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions ou par le responsable d'un établissement d'entreprise de quitter immédiatement ledit **endroit public** ou ledit établissement d'entreprise.

ARTICLE 3.1.6 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par **un agent de la paix** ou un **fonctionnaire désigné** à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 3.1.7 INCITATION

**AMENDE
SQ 300 \$**

Il est interdit à toute **personne** d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre **personne** à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 3.1.8 INJURE

**AMENDE
SQ 150 \$**

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute **personne** de blasphémer ou d'insulter, d'injurier ou de molester un **agent de la paix**, un **employé municipal** ou un membre du **conseil**, ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

Il est également interdit à toute personne d'encourager ou d'inciter toute autre personne à injurier ou à tenir, à leur endroit, de tels propos.

CHAPITRE 4 NUISANCES

SECTION 4.1 NUISANCE, INTERDICTION GÉNÉRALE

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

Il est interdit à toute **personne** de déposer, laisser déposer, laisser répandre, laisser subsister, laisser s'accumuler ou laisser prospérer, le cas échéant sur ou dans tout immeuble ou dans les endroits publics, qu'elles soient visibles ou non par le public, les nuisances suivantes :

ARTICLE 4.1.1 VÉHICULE HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT OU REMISÉ

**AMENDE
300 \$**

Tout **véhicule** hors d'état de fonctionnement et non immatriculé pour l'année courante ou immatriculé à des fins de remisage;

ARTICLE 4.1.2 VÉHICULE ENDOMMAGÉ OU DÉLABRÉ, CARCASSES, PIÈCES ET AUTRES

**AMENDE
300 \$**

Tout **véhicule** en état apparent de réparation, **véhicule** délabré ou **carcasse de véhicule** ou de machinerie de toute sorte, de pièces mécaniques, de pneus et autres matières semblables;

ARTICLE 4.1.3 DÉCHETS**AMENDE
300 \$**

Toute ferraille, détritus, papier, bouteille ou contenant, brique, bois, vitre, matériaux de construction ou de démolition et autre déchet, immondice ou rebut de même nature;

ARTICLE 4.1.4 MATIÈRES NAUSÉABONDÉES**AMENDE
300 \$**

Toutes matières fécales, substances nauséabondes de tout type et fumier, sauf pour l'exploitation agricole conformément aux lois et règlements en vigueur;

ARTICLE 4.1.5 ARBRES OU BRANCHES**AMENDE
300 \$**

Tous arbres ou branches morts ou malades;

ARTICLE 4.1.6 CENDRES OU POUSSIÈRES**AMENDE
300 \$**

Toutes cendres ou poussières;

ARTICLE 4.1.7 MAUVAISES HERBES OU ESPÈCES ENVAHISSENTES**AMENDE
300 \$**

Toute herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*) et autres plantes nuisibles ou envahissantes, dont notamment celles visées à *l'annexe S*;

ARTICLE 4.1.8 EAUX SALES OU STAGNANTES**AMENDE
300 \$**

Toutes eaux sales ou stagnantes, à l'exception des *cours d'eau*;

ARTICLE 4.1.9 DÉBRIS DE TRANSPORT**AMENDE
300 \$**

Tous débris ou saletés occasionnés par le transport de terre, de substances minérales ou autres matières similaires;

ARTICLE 4.1.10	ANIMAUX MORTS	AMENDE
		300 \$
Toutes carcasses d'animaux morts;		
ARTICLE 4.1.11	DANGER D'INCENDIE	AMENDE
		300 \$
Tous matériaux susceptibles de constituer un danger d'incendie;		
ARTICLE 4.1.12	ATTEINTES À LA SANTÉ HUMAINE	AMENDE
		300 \$
Toutes matières nuisibles ou malsaines à la santé humaine;		
ARTICLE 4.1.13	HUILES OU GRAISSES	AMENDE
		300 \$
Toutes huiles ou toutes graisses, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche;		
ARTICLE 4.1.14	PROPAGATION DES MALADIES VÉGÉTALES, DES CHAMPIGNONS ET AUTRES	AMENDE
		300 \$
Toutes maladies végétales, des champignons, des chenilles ou des insectes qui peuvent se propager de manière à incommoder le voisinage;		
ARTICLE 4.1.15	HERBES ET BROUSSAILLES HAUTES	AMENDE
		300 \$
Toute herbe ou <i>broussaille</i> , d'une hauteur de plus de 20 cm à l'intérieur du <i>périmètre d'urbanisation</i> et/ou sur un terrain ou une partie de terrain dont la principale occupation est autre qu'agricole;		
ARTICLE 4.1.16	CLÔTURE ÉLECTRIFIÉE	AMENDE
		300 \$
D'installer ou de laisser installer une clôture électrifiée à l'intérieur du <i>périmètre d'urbanisation</i> et/ou sur un terrain ou une partie de terrain dont la principale occupation est autre qu'agricole;		

SECTION 4.2

NUISANCES RELATIVES À UN BÂTIMENT OU À UNE CONSTRUCTION

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.2.1 CONSTRUCTION DÉSAFFECTÉE

**AMENDE
300 \$**

Un bâtiment ou une construction désaffecté ou qui n'est pas utilisé de façon permanente et qui n'est pas clos de manière à ce que **personne** ne puisse y pénétrer et de manière à écarter tout risque de sécurité.

ARTICLE 4.2.2 TRAVAUX ARRÊTÉS OU SUSPENDUS

**AMENDE
300 \$**

Un bâtiment ou une construction dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de trois mois et qui n'est pas clos ou barricadé de manière à empêcher l'intrusion.

ARTICLE 4.2.3 ÉCHAFAUDAGE

**AMENDE
300 \$**

Le fait de maintenir la présence d'échafaudage alors que les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de 30 jours.

ARTICLE 4.2.4 CONSTRUCTION INCENDIÉE

**AMENDE
300 \$**

Le maintien d'un bâtiment ou d'une construction incendié, partiellement détruit ou devenu dangereux suite à un sinistre et qui n'est pas clos ou barricadé de manière à empêcher l'intrusion.

ARTICLE 4.2.5 CONSTRUCTION VÉTUSTE

**AMENDE
300 \$**

Le maintien d'un bâtiment ou d'une construction vétuste.

ARTICLE 4.2.6 ÉTAT DE DÉTÉRIORATION

**AMENDE
300 \$**

Le fait de laisser des constructions dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que l'on note la présence de pourriture, ou de rouille ou dans un état tel que la vermine, ou les rongeurs ou les insectes nuisibles puissent s'y infiltrer.

ARTICLE 4.2.7 SOLIDITÉ**AMENDE
300 \$**

Le fait de laisser sur tout immeuble un bâtiment qui n'offre pas la solidité nécessaire dans toutes ses parties constitutantes, pour résister aux efforts combinés des charges de la nature, tels le vent, la neige ou autres, incluant une combinaison de ces éléments.

SECTION 4.3 ODEUR ET COMBUSTION

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.3.1 ODEUR**AMENDE
300 \$**

Sous réserve de pouvoir invoquer une exonération de responsabilité en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c. P-41.1), le fait d'émettre ou de permettre que soit rejetée une odeur qui est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de toute personne au-delà des limites d'une même propriété..

ARTICLE 4.3.2 FAIT PAR EXPLOITATION**AMENDE
300 \$**

Le fait de posséder, exploiter ou employer une machine à vapeur, une chaudière à vapeur, une fabrique, une usine ou tout autre atelier, établissement ou équipement dégageant des fumées ou des gaz sans être doté d'appareils fumivores et gazivores, de manière à les débarrasser efficacement de tout ce qui peut être nuisible au public.

ARTICLE 4.3.3 APPAREILS FUMIVORES OU GAZIVORES**AMENDE
300 \$**

Le fait de détenir ou d'utiliser tous appareils fumivores ou gazivores et de ne pas les faire fonctionner de façon à empêcher que s'échappent de la vapeur, de la fumée, des odeurs, des étincelles, des escarbilles ou de la suie pouvant incommoder le voisinage.

ARTICLE 4.3.4 BRÛLER DES DÉCHETS**AMENDE
300 \$**

Le fait de brûler ou de laisser brûler des **déchets** ailleurs qu'à un incinérateur rencontrant les normes environnementales en vigueur.

SECTION 4.4

NUISANCES PAR MATÉRIAUX

**AMENDE
300 \$**

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.4.1

MATÉRIAUX DE REMPLISSAGE

**AMENDE
300 \$**

Le fait d'utiliser à des fins de remplissage des matériaux tels que des retailles de bois, du bois de construction, des pneus, de la ferraille ou toutes autres matières semblables.

SECTION 4.5

NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.5.1

SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC

**AMENDE
SQ 300 \$**

Il est interdit de souiller tout ***endroit public***, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du purin, du fumier solide, des ***déchets***, des eaux sales, du papier ou tout autre objet ou substance.

ARTICLE 4.5.2

OBLIGATION APRÈS AVOIR SOUILLÉ

**AMENDE
SQ 300 \$**

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute personne doit débiter cette obligation sans délai après en avoir été avisée et doit continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété. À défaut d'effectuer le nettoyage, la Municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la Municipalité du coût de nettoyage effectué par elle ainsi que de tout préjudice qu'elle a subi à ce titre.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable un ***fonctionnaire désigné***.

SECTION 4.6

AUTRES NUISANCES

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.6.1 EMPIÉTEMENT

AMENDE
300 \$

Le fait d'empêter sur la **voie publique**, sauf pour les entreprises de services publics.

ARTICLE 4.6.2 FOSSE/TROU

AMENDE
300 \$

Le fait de laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation, s'ils ne sont pas entourés d'une clôture ou d'une barrière de manière à ce qu'il y ait absence de piège ou de danger.

ARTICLE 4.6.3 BORNE-FONTAINE

AMENDE
300 \$

Le fait d'encombrer ou de gêner une borne-fontaine à un mètre et demi (1.5 mètres) ou moins de celle-ci, notamment en déposant de la neige, de la glace, de la terre, des **déchets** destinés à la collecte des ordures ménagères ou par la croissance de végétaux.

ARTICLE 4.6.4 DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE TERRE OU OBJET QUELCONQUE

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait de jeter, déposer, lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches, des **déchets**, du fumier et tout objet quelconque dans un **endroit public**, à l'exception des **employés municipaux** et autres personnes mandatées par la **Municipalité**.

ARTICLE 4.6.5 FUMÉE

AMENDE
300 \$

Le fait de causer, provoquer ou permettre l'émission d'étincelles, de cendre, de suie ou de fumée provenant d'un foyer extérieur ou d'autres sources susceptibles d'incommoder le voisinage.

ARTICLE 4.6.6 FEU ENDROIT PUBLIC

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un **endroit public**, sans autorisation préalable de la **Municipalité**.

ARTICLE 4.6.7 FEU D'ARTIFICE

AMENDE
SQ 100 \$

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice, sans autorisation préalable de la *Municipalité*.

ARTICLE 4.6.8 LUMIÈRE

AMENDE
SQ 100 \$

Le fait de projeter directement de la lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou incommoder une *personne*.

ARTICLE 4.6.9 SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou de tout autre avis qui a été placé à un endroit apparent d'un *véhicule* sans être le conducteur, le propriétaire ou l'occupant de ce *véhicule*.

ARTICLE 4.6.10 INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

AMENDE
SQ 100 \$

Le fait d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un *agent de la paix* ou tout *fonctionnaire désigné* sur un pneu.

SECTION 4.7 NUISANCE PAR LE BRUIT

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.7.1 BRUIT / GÉNÉRAL

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait de faire, de provoquer ou de permettre qu'il soit causé, de quelque façon que ce soit, du *bruit* de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs *personnes* du voisinage.

ARTICLE 4.7.2 AVERTISSEUR SONORE

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou une sirène.

ARTICLE 4.7.3 TERRASSE COMMERCIALE

**AMENDE
SQ 200 \$**

Le fait de permettre ou de tolérer, entre 23 H et 7 H, tout *bruit* causé par des *personnes* qui se trouvent sur une terrasse commerciale.

ARTICLE 4.7.4 BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR

**AMENDE
SQ 200 \$**

Le fait de projeter à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un *véhicule*, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix, sans autorisation préalable de la *Municipalité*.

SECTION 4.8 ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES

**AMENDE
SQ 100 \$**

Le fait d'utiliser, entre 21 H et 7 H, du lundi au vendredi et entre 17 H et 9 H les fins de semaine, tout équipement et outillage causant du bruit dont notamment une tondeuse à gazon, un coupe herbe, une scie à chaîne, une débroussailleuse et tout autre équipement et outillage qui permet d'effectuer des travaux de soudure, de menuiserie, de construction ou de démolition.

ARTICLE 4.8.1 DÉBOSSELAGE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILE

**AMENDE
SQ 200 \$**

Le fait d'effectuer à l'extérieur, entre 21 H et 7 H du lundi au vendredi et entre 17 H et 9 H les fins de semaine, du débosselage ou de la mécanique sur un *véhicule*.

ARTICLE 4.8.2 BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE

**AMENDE
SQ 200 \$**

Le fait d'utiliser ou de se servir d'un *véhicule* de façon à causer des *bruits* inutiles et excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un *véhicule* stationnaire à une vitesse excessive.

ARTICLE 4.8.3 EXCEPTIONS

Les infractions prévues à la présente section ne s'appliquent pas au *bruit* causé pour les *activités* suivantes :

- a) Des travaux d'érection, de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécuté sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre,

- les travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments, effectués entre 7 heures et 22 heures, du lundi au samedi inclusivement;
- b) L'utilisation d'un avertisseur sonore d'un **véhicule** en cas de nécessité, d'une sirène d'un **véhicule d'urgence** ou d'un avertisseur sonore de recul;
 - c) L'utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse ou une institution d'enseignement si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction et pour un pont, passage à niveau ou une usine, ou une industrie ou commerce si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence;
 - d) Circulation ferroviaire ou aéronautique;
 - e) Déclenchement d'un système antivol automobile ou d'un **système d'alarme** domestique ou commercial, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à 15 minutes;
 - f) L'exercice d'une activité agricole conforme aux lois et règlements en vigueur;
 - g) L'exercice d'une entreprise ou d'un organisme où la **Municipalité** a émis une autorisation spéciale; (ex. : tonte de gazon d'un terrain de golf en dehors des heures permises, Noël Magique.)

CHAPITRE 5 DISPOSITION DE LA NEIGE

ARTICLE 5.1.1 PROJECTION DE LA NEIGE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de projeter la neige sur la **voie publique** ou les terrains continuos.

ARTICLE 5.1.2 OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de créer un amoncellement de neige contigu à une **voie publique**, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en **véhicule**, y compris les entrepreneurs en déneigement.

ARTICLE 5.1.3 DÉNEIGEMENT ENDROIT PUBLIC

AMENDE
300 \$

Il est interdit de déneiger une **voie publique** ou un **parc** que la **Municipalité** choisit de ne pas déneiger, sans une autorisation préalable de la **Municipalité**.

Toutefois, le **propriétaire** ou l'occupant d'un bâtiment peut déneiger la partie donnant accès à sa propriété face à une porte ou son entrée charnière.

CHAPITRE 6 CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT

SECTION 6.1 AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION

La **Municipalité** autorise un **fonctionnaire désigné** à installer de la signalisation, des parcomètres ou des horodateurs indiquant des zones d'arrêt, de limites de vitesse et de stationnements, conformément aux règlements et résolutions adoptés par le **conseil** municipal ou prévu au *Code de la sécurité routière*, aux endroits indiqués aux annexes suivantes : **annexe D, annexe E, annexe F, annexe G, annexe H, annexe I, annexe J, annexe K, annexe L, annexe M, annexe N, annexe O, annexe P et annexe Q**.

De plus, pour des fins temporaires de travaux publics, il est autorisé, temporairement, à ajouter, enlever, déplacer ou masquer toutes signalisations prévues à l'alinéa précédent.

SECTION 6.2 CIRCULATION

ARTICLE 6.2.1 BOYAU

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à tout conducteur d'un **véhicule** de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une **voie publique** ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a une autorisation d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

ARTICLE 6.2.2 LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la **voie publique** lorsque la signalisation l'indique.

ARTICLE 6.2.3 CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de circuler avec un **véhicule** sur une propriété privée ou sur un chemin privé sans l'autorisation du **propriétaire**.

ARTICLE 6.2.4 PANNEAU DE RABATTEMENT

AMENDE
SQ 300 \$

Le panneau de rabattement (*tail board*) d'un **véhicule** doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

ARTICLE 6.2.5 DÉRAPAGE VOLONTAIRE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute personne de provoquer le dérapage volontaire d'un véhicule sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

SECTION 6.3 SIGNALISATION

ARTICLE 6.3.1 SIGNALISATION

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des **véhicules** sur le territoire de la **Municipalité**, toute **personne** est tenue de se conformer à la signalisation affichée et de respecter toutes exigences prévues au *Code de la sécurité routière*, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

Toute **personne** doit se conformer aux ordres ou signaux d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation.

ARTICLE 6.3.2 PANNEAU D'ARRÊT

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à *l'annexe D* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.3 PANNEAU CÉDER LE PASSAGE

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à *l'annexe E* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.4 LIGNE DE DÉMARCTION

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place les lignes de démarcation des voies spécifiques aux endroits indiqués à *l'annexe F* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.5 DEMI-TOUR

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant les demi-tours aux endroits indiqués à *l'annexe G* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.6 CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation ou l'entrée interdite aux endroits indiqués à *l'annexe «H»*.

ARTICLE 6.3.7 PASSAGE POUR PIÉTONS

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à installer une signalisation appropriée identifiant des passages pour **piétons** à chacun des endroits indiqués à *l'annexe I* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.8 FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX

La **Municipalité** autorise tout fonctionnaire désigné à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, selon le type spécifié et aux endroits indiqués à *l'annexe «J»* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.9 DOMMAGE À LA SIGNALISATION

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer, en tout ou en partie, une signalisation.

SECTION 6.4 LIMITES DE VITESSE (CSR)

ARTICLE 6.4.1 LIMITÉ DE 50 KM/HEURE (CSR)

SQ

Sous réserve de ce qui est stipulé aux **articles 6.4.2 à 6.4.6** du présent règlement, il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 50 KM/H sur toutes **voies publiques** de la **Municipalité**.

ARTICLE 6.4.2 LIMITÉ DE 30 KM/HEURE ET MOINS (CSR)

SQ

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 20 KM/H ou 30 KM/H, selon le cas, sur toutes les **voies publiques** ou partie de **voies publiques** identifiées à *l'annexe K* du présent règlement.

ARTICLE 6.4.3 LIMITÉ DE 40 KM/HEURE (CSR)

SQ

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 40 KM/H sur toutes les **voies publiques** ou partie de **voies publiques** identifiées à *l'annexe L* du présent règlement.

ARTICLE 6.4.4 LIMITÉ DE 60 KM/HEURE (CSR)

SQ

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 60 KM/H sur toutes les **voies publiques** ou partie de **voies publiques** identifiées à *l'annexe M* du présent règlement.

ARTICLE 6.4.5 LIMITÉ DE 70 KM/HEURE (CSR)

SQ

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 70 KM/H sur tous les **voies publiques** ou partie de **voies publiques** identifiés à *l'annexe N* du présent règlement.

ARTICLE 6.4.6 LIMITÉ DE 80 KM/HEURE ET 90 KM/HEURE (CSR)

SQ

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 80 KM/H et 90 KM/H sur tous les **voies publiques** ou partie de **voies publiques** identifiés à *l'annexe O* du présent règlement.

SECTION 6.5 STATIONNEMENT

ARTICLE 6.5.1 RESPONSABILITÉ

Le conducteur ou la **personne** au nom duquel un **véhicule** est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6.5.2 STATIONNEMENT INTERDIT

AMENDE

SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser en tout temps aux endroits prévus et indiqués à *l'annexe P* du présent règlement.

ARTICLE 6.5.3 INTERDICTION SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE

SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser en tout temps sur une propriété privée sans avoir eu l'autorisation du **propriétaire** ou de l'occupant.

ARTICLE 6.5.4 INTERDIT PAR SIGNALISATION

AMENDE

SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser à un endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 6.5.5 STATIONNEMENT VOIE RÉSERVÉE

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser en tout temps, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des **piétons** et identifiée par des lignes peintes sur la **voie publique**, par des bollards ou par toute autre signalisation.

ARTICLE 6.5.6 STATIONNEMENT DE NUIT

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser sur les **voies publiques** de la **Municipalité** entre 23 h et 7 h, du quinze (15) novembre au premier (1^{er}) avril inclusivement.

L'interdiction ne s'applique pas pour la période du vingt-trois (23) décembre au trois (3) janvier. Cependant, si précipitation ou averse de neige, le stationnement de nuit est interdit.

ARTICLE 6.5.7 RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** dans un espace réservé à l'usage exclusif des **personnes** handicapées, à moins d'être détenteur d'une vignette ou d'une plaque spécifique.

ARTICLE 6.5.8 POSITION DE STATIONNEMENT

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser son **véhicule** de façon à occuper plus d'une seule place prévue à cette fin.

Malgré ce qui précède, un **véhicule**, ou un ensemble de **véhicules** dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement sur la longueur uniquement.

ARTICLE 6.5.9 SENS DE STATIONNEMENT

AMENDE
SQ 50 \$

Le conducteur doit stationner son **véhicule** à l'intérieur des marques et de manière parallèle à ces marques, à moins d'indications contraires.

ARTICLE 6.5.10 STATIONNEMENT POUR RÉPARATION

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à des fins de réparation ou d'entretien dans un **endroit public**.

ARTICLE 6.5.11 STATIONNEMENT POUR VENTE

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** dans un **endroit public** dans le but de le vendre.

ARTICLE 6.5.12 STATIONNEMENT POUR PUBLICITÉ

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** dans le but de mettre en évidence toute publicité ailleurs que sur sa propriété.

ARTICLE 6.5.13 STATIONNEMENT NUISIBLE AU DÉNEIGEMENT

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit de manière à gêner l'enlèvement ou le déblaiement de la neige.

ARTICLE 6.5.14 STATIONNEMENT NUISIBLE AUX TRAVAUX DE VOIRIE

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit de manière à gêner l'exécution des travaux de voirie.

ARTICLE 6.5.15 STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit de manière à gêner l'exécution des travaux de voirie.

SECTION 6.6 STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT**ARTICLE 6.6.1 AUTOBUS OU MINIBUS**

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un autobus ou minibus sur la **voie publique**, plus de 60 minutes.

ARTICLE 6.6.2 VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF

AMENDE

SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** récréatif ou motorisé sur la **voie publique**, plus de 60 minutes.

ARTICLE 6.6.3 STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS

AMENDE

SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser une roulotte, une tente-roulotte, une remorque, une semi-remorque ou tout autre **véhicule** non motorisé, attaché ou non, à un **véhicule** que l'on déplace habituellement à l'aide d'un **véhicule** sur la **voie publique**, plus de 60 minutes, sauf pour effectuer un travail ou une livraison.

ARTICLE 6.6.4 STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-Outils

AMENDE

SQ 50 \$

Il est interdit de stationner un **véhicule lourd** ou un **véhicule-outil**, dans un **parc** ou un **stationnement municipal**, sans autorisation au préalable de la **Municipalité**.

ARTICLE 6.6.5 VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL

AMENDE

SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule lourd** ou **véhicule-outil** sur la **voie publique**, plus de 60 minutes, sauf lors de l'exécution de travaux de voirie ou pour effectuer une livraison ou un travail.

SECTION 6.7 AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

ARTICLE 6.7.1 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

SQ

Tout **agent de la paix** ou **fonctionnaire désigné** est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout **véhicule stationné** à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, à l'enlèvement et au déblaiement de la neige. Il est autorisé à remorquer ou à faire remorquer ainsi qu'à remiser ce **véhicule** ailleurs, notamment à un garage, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 6.7.2 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE

SQ

En cas d'urgence, tout **agent de la paix** ou **fonctionnaire désigné** peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un **véhicule** lorsque le **véhicule** entrave le travail des pompiers, des policiers ou de toute autre **personne** lors d'un évènement mettant en cause la sécurité publique. Il peut remorquer ou faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un tel **véhicule**, à un garage, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement

CHAPITRE 7 COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT

ARTICLE 7.1.1 PROHIBITION

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne**, en personne ou par représentant d'exercer des **activités** de **colportage** ou de **commerce itinérant** sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 7.1.2 EXCEPTIONS

SQ

Ne sont pas visées par le présent règlement les **personnes** qui vendent ou colportent des produits et services dans le cadre d'une campagne de financement, d'une œuvre de charité autorisée à émettre des reçus aux fins d'impôts, d'une association sportive, sociale ou culturelle ou d'un établissement scolaire, à la condition expresse que les **activités** ainsi financées de ces organismes s'exercent sur le territoire de la **Municipalité** et visent une activité au profit des membres de l'organisme reconnu par la **Municipalité**.

Ne sont pas visés par le présent règlement, les personnes ou les commerçants qui visitent de façon régulière ou sur rendez-vous certains immeubles dont les citoyens connaissent un besoin particulier et/ou récurrent et en ont fait la demande eux-mêmes.

ARTICLE 7.1.3 HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS

AMENDE

SQ 100 \$

Les **personnes** visées à l'article 7.1.2 peuvent, faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** du lundi au vendredi entre 10 H et 19 H et le samedi entre 10 H et 17 H.

ARTICLE 7.1.4 PROHIBITION

AMENDE

SQ 100 \$

Il est interdit de faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** ou quelque forme de sollicitation de porte-à-porte à tout endroit où est apposé une affiche ou panneau portant la mention «PAS DE SOLICITATION OU DE **COLPORTAGE**.»

ARTICLE 7.1.5 CIRCULAIRES

AMENDE

SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur toute partie de **véhicules** ou dans tout **endroit public**.

Le paragraphe précédent ne peut être interprété comme interdisant de laisser des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à l'extérieur des maisons ou édifices publics.

CHAPITRE 8 ANIMAUX

SECTION 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 8.1.1 QUANTITÉ D'ANIMAUX PERMISE

AMENDE
100 \$

Il interdit de garder plus d'animaux qu'indiqué à *l'annexe R*, sous réserve d'un chenil légalement opéré.

ARTICLE 8.1.2 MIS À BAS

AMENDE
100 \$

Le **gardien** d'un **animal domestique** qui met bas dispose de 90 jours pour se conformer au présent chapitre. L'article 8.1.1 ne s'applique pas pendant ce délai.

ARTICLE 8.1.3 BON ÉTAT SANITAIRE

AMENDE
100 \$

Le **gardien** doit tenir en bon état sanitaire l'environnement où est gardé un animal de sorte à ce que ce soit sain et propice à son bien-être.

ARTICLE 8.1.4 LONGUEUR MINIMALE DE LA LAISSE

AMENDE
SQ 100 \$

La laisse d'un animal attaché à l'extérieur, sur le terrain du **propriétaire** ou de son **gardien**, doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres tout en s'assurant que l'animal ne peut sortir des limites du terrain où il se trouve.

ARTICLE 8.1.5 ABANDON

AMENDE
100 \$

Un **gardien** ne peut abandonner un ou des animaux. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en disposera par adoption ou par euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du **gardien**.

SECTION 8.2

DISPOSITIONS RÉGISSANT LES LICENCES POUR LES CHIENS

ARTICLE 8.2.1 LICENCES

AMENDE
100 \$

À l'exception des exploitations d'animalerie et au chenil, nul **gardien** ne peut posséder ou garder un chien âgé de plus de trois mois sur le territoire de la **Municipalité** sans s'être procuré une licence auprès de la **Municipalité** conformément à la présente section.

ARTICLE 8.2.2 DÉLAI D'OBTENTION D'UNE LICENCE

AMENDE
100 \$

La licence doit être demandée par le **gardien** dans les quinze (15) jours de la possession d'un chien ou dans les quinze (15) jours de l'emménagement du **gardien** dans la **Municipalité**.

ARTICLE 8.2.3 VALIDITÉ

La licence émise en vertu de la présente section est valide et renouvelée selon les dispositions de *l'annexe R*.

ARTICLE 8.2.4 DEMANDE DE LICENCE

Pour obtenir une licence, le **gardien** doit fournir les renseignements prévus à *l'annexe R*.

ARTICLE 8.2.5 COÛT

Le coût de la licence pour chien est déterminé à *l'annexe R*.

ARTICLE 8.2.6 PAIEMENT

Le paiement de la licence est indivisible et non remboursable.

ARTICLE 8.2.7 MÉDAILLON

La **Municipalité** remet à la **personne** qui demande la licence, un médaillon et une copie de la licence indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 8.2.4 autrement déposés.

Le médaillon est valide jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le **gardien** en ait autrement disposé.

Le **gardien** doit s'assurer que le chien dont il a la garde porte en tout temps, au cou, le médaillon prévu au présent règlement.

Il est interdit à toute **personne** de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un chien de façon à empêcher son identification.

SECTION 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 8.3.1 CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ

AMENDE

SQ 100 \$

Dans un **endroit privé**, un chien à l'extérieur doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir des limites du terrain où il est gardé.

ARTICLE 8.3.2 CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DANS UN ENDROIT PUBLIC

MENDE

SQ 100 \$

Dans un **endroit public**, le chien doit être tenu ou retenu en laisse d'une longueur maximale de deux mètres, par une **personne** capable de le maîtriser et doit toujours être sous surveillance constante par une telle **personne**.

Le port de la laisse n'est toutefois pas requis dans un parc à chiens, tel que prévu à *l'Annexe R*.

ARTICLE 8.3.3 MORSURE - AVIS

AMENDE

SQ 100 \$

Lorsqu'un chien a mordu une **personne** ou un autre animal, son **gardien** doit en aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures suivant l'incident.

ARTICLE 8.3.4 MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS

AMENDE

SQ 100 \$

Il est interdit pour le **gardien** d'un chien de laisser dans un **endroit public** ou à l'extérieur dans un **endroit privé** autre que sa résidence, les matières fécales de son chien.

SECTION 8.4 CHIENS DANGEREUX ET AUTRES COMPORTEMENTS

ARTICLE 8.4.1 ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE

AMENDE

SQ 100 \$

Le **gardien** d'un **chien de garde**, de protection ou démontrant des signes d'agressivité doit indiquer au moyen d'un écriveau visible de la **voie publique**, la présence d'un tel chien sur une propriété.

ARTICLE 8.4.2 CHIENS DANGEREUX ET ERRANTS

SQ

Le **contrôleur** ou l'**agent de la paix** peut saisir ou mettre en fourrière un chien qui est errant ou qui constitue un **chien dangereux**.

ARTICLE 8.4.3 DEMANDE D'EXAMEN POUR CHIENS

SQ

Le **contrôleur** ou l'**agent de la paix** peut saisir et soumettre au **directeur général** de la **Municipalité** une demande d'examen par un expert désigné à l'annexe R, s'il estime que ce chien est dangereux pour autrui ou pour un autre animal, afin d'évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité.

ARTICLE 8.4.4 EXAMEN DU CHIEN ET RAPPORT

L'expert mandaté par la **Municipalité** afin d'évaluer l'état de santé ou d'estimer la dangerosité d'un chien doit faire rapport de cet examen au directeur général de la **Municipalité**. Le rapport de l'expert devra comprendre l'évaluation de l'état de santé du chien, l'estimation de sa dangerosité et les recommandations sur les mesures à prendre relativement au chien.

Le **gardien** doit assumer les frais pour l'examen et le rapport qui en découle.

ARTICLE 8.4.5 PROCÉDURE D'EXAMEN DU CHIEN

Le **directeur général** de la **Municipalité** informe le **gardien**, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où l'expert de la **Municipalité** procédera à l'examen prévu à l'article 8.4.4.

Cependant, le **gardien** dispose d'un délai de 24 heures pour faire connaître par écrit, au **directeur général** son intention, de retenir les services d'un autre expert afin de procéder conjointement, avec l'expert désigné de la **Municipalité**, à l'examen de l'animal.

ARTICLE 8.4.6 POUVOIRS SPÉCIAUX

Sur recommandation de l'expert mandaté par la **Municipalité** ou, selon le cas, des experts conjoints, le **directeur général** de la **Municipalité** peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) La garde d'un chien doit-être sous constant contrôle de son **gardien**, si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif. Le traitement du chien et la garde doivent être dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment que son **gardien** occupe, et ce, jusqu'à la guérison complète du chien ou jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des **personnes** ou des animaux;

- b) L'euthanasie du chien;
- c) Le musellement du chien lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son **gardien**;
- d) La stérilisation du chien;
- e) La vaccination du chien;
- f) L'identification permanente du chien;
- g) Toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le **gardien** néglige ou refuse de se conformer aux mesures, le chien peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie aux frais du **gardien**.

ARTICLE 8.4.7 MESURES NON RESPECTÉES

**AMENDE
300 \$**

Tout **gardien** d'un animal qui ne se conforme pas aux mesures exigées en vertu de l'article 8.4.6 commet une infraction.

ARTICLE 8.4.8 FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE

Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires de même que ceux d'un examen d'une expertise ou d'une ordonnance d'un **chien dangereux** ou errant saisi et mis en fourrière conformément à la présente section sont à la charge du **gardien**.

SECTION 8.5 CHENIL

ARTICLE 8.5.1 CHENIL

**AMENDE
300 \$**

Toute **personne** qui garde plus d'animaux que la limite permise à l'**annexe R**, doit obtenir un permis du **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité** l'autorisant à garder ces animaux pour en faire un élevage, à opérer un chenil, une fourrière, un commerce de vente d'animaux ou pour d'autres fins permises par la réglementation d'urbanisme.

L'obtention des permis prévus par le présent article n'exempte pas le **propriétaire** de se procurer les licences prévues à l'article 8.2.1 et de respecter tous autres lois et règlements applicables.

SECTION 8.6 ANIMAUX DE FERME

ARTICLE 8.6.1 ANIMAUX DE FERME

**AMENDE
100 \$**

Il est interdit de garder dans ou sur un immeuble tout ***animal de ferme***, à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation** de la **Municipalité**, à moins d'une mention contraire à *l'annexe R.*

SECTION 8.7 ANIMAL SAUVAGE ET ANIMAL EXOTIQUE

ARTICLE 8.7.1 GARDE INTERDITE

AMENDE
SQ 200 \$

Sous réserve du respect des lois fédérale ou provinciale applicables, nul ne peut garder un ***animal sauvage ou un animal exotique*** sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 8.7.2 CONDITIONS DE GARDE

Toute **personne** qui possède ou garde un ***animal exotique*** visé aux articles précédents de la présente section doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'***animal exotique*** doit être gardé dans la résidence principale de cette **personne** ou de son **gardien** ou sur sa propriété à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium, et cette dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par tout **fonctionnaire désigné**.

ARTICLE 8.7.3 ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
SQ 200 \$

Malgré l'article précédent, nulle **personne** ne peut se trouver à l'extérieur de sa résidence ou dans un **endroit public** avec un ***animal exotique*** sans l'équipement approprié et sécuritaire afin de le contrôler et de le retenir.

SECTION 8.8 NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés :

ARTICLE 8.8.1 ATTAQUE

AMENDE
SQ 300 \$

Tout animal qui attaque ou qui mord une **personne** ou un autre animal.

ARTICLE 8.8.2 DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

AMENDE
SQ 300 \$

Tout animal qui cause un dommage à un bien autre que celui ou ceux appartenant à son **gardien**.

ARTICLE 8.8.3 ODEUR

AMENDE
SQ 300 \$

Tout animal qui dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage.

ARTICLE 8.8.4 ANIMAL HORS PROPRIÉTÉ

AMENDE
SQ 300 \$

Tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du *propriétaire* ou l'occupant de ce terrain.

ARTICLE 8.8.5 ANIMAL ERRANT

AMENDE
SQ 200 \$

Tout animal qui est errant.

ARTICLE 8.8.6 MALADIE

AMENDE
100 \$

Tout animal qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage.

ARTICLE 8.8.7 ANIMAL DANGEREUX

AMENDE
SQ 100 \$

Tout animal méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer.

ARTICLE 8.8.8 COMBAT

AMENDE
SQ 300 \$

Tout animal qui participe à un combat avec un animal.

ARTICLE 8.8.9 POUVOIR D'ABATTRE

SQ

Tout animal présentant un danger immédiat, réel ou apparent peut-être abattu sur-le-champ par un *agent de la paix* ou par tout *fonctionnaire désigné*.

SECTION 8.9

FOURRIÈRE

Pour l'application des dispositions du présent règlement, l'endroit et les frais de garde déterminés pour la fourrière de la **Municipalité** sont définis à *l'annexe R*.

Ces frais de garde sont à la charge du **gardien**.

ARTICLE 8.9.1 MISE EN FOURRIÈRE

SQ

Tout **agent de la paix** et **fonctionnaire désigné** peut faire mettre en fourrière tout **animal errant** ou tout animal qui contrevient ou dont le **gardien** contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le représentant de la fourrière doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le **gardien** dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

ARTICLE 8.9.2 DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE

Tout animal mis en fourrière non réclamé est conservé pendant une période minimale de soixante-douze (72) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie avant l'expiration de ce délai. Si à l'expiration de ce délai le **gardien** n'en recouvre pas la possession, la **Municipalité** peut en disposer (donner, vendre pour adoption ou euthanasier) sans indemnité.

ARTICLE 8.9.3 REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN

Le **gardien** ne peut reprendre possession de son animal avant d'avoir payé tous les frais encourus dont ceux de pension de la fourrière, le tout sans préjudice aux droits de la **Municipalité** de poursuivre pour toute infraction au présent chapitre, s'il y a lieu.

SECTION 8.10

DISPOSITIONS DIVERSES

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent toute **personne** passible des sanctions prévues à la présente section :

ARTICLE 8.10.1 COMBAT D'ANIMAUX

AMENDE

SQ 300 \$

Le fait d'organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux.

ARTICLE 8.10.2 MALTRAITANCE

AMENDE

SQ 300 \$

Le fait de maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal.

ARTICLE 8.10.3 EMPOISONNEMENT

AMENDE

SQ 300 \$

Le fait d'utiliser ou permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou tuer un animal.

ARTICLE 8.10.4 AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX

AMENDE

SQ 100 \$

Le fait de se retrouver avec un animal sous sa garde dans un lieu identifié par une affiche «interdit aux animaux» sauf pour un **chien guide** ou d'assistance.

ARTICLE 8.10.5 EXONÉRATION

La **Municipalité**, la Sûreté du Québec, ou leurs représentants ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causés aux animaux suite à leur intervention pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 8.10.6 PERCEPTION

Rien dans ce chapitre ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et les pouvoirs de la **Municipalité** de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, les coûts d'une licence exigible en vertu de la section 8.2 et les frais relatifs à la mise en application de l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 9 ALARMES

SECTION 9.1 SYSTÈME D'ALARME

ARTICLE 9.1.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout **système d'alarme**, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 9.1.2 DURÉE DU SIGNAL SONORE

AMENDE

SQ 100 \$

Lorsqu'un **système d'alarme** est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce **système d'alarme** doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 9.1.3 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

SQ

Les agents de la paix et fonctionnaires désignés sont autorisés à pénétrer dans tout lieu protégé par système d'alarme si personne ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore qui perdure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 9.1.4 FRAIS

La Municipalité est autorisée à réclamer à tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ainsi que pour ceux encourus aux fins de pénétrer dans tout lieu protégé conformément à l'article 9.1.3.

ARTICLE 9.1.5 INFRACTION

AMENDE

SQ 200 \$

Constitue une infraction et rend l'utilisateur d'un système d'alarme passible d'une amende, tout déclenchement plus d'une fois par période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements.

ARTICLE 9.1.6 PRÉSOMPTION

SQ

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune preuve ou trace d'un intrus, ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix ou du fonctionnaire désigné.

CHAPITRE 10 EAU POTABLE

Ce chapitre n'abroge pas tout règlement adopté par la Municipalité en ce qui concerne l'utilisation de l'eau potable.

ARTICLE 10.1.1 SÉCHERESSE OU MESURES D'URGENCE

AMENDE

SQ 300 \$

Le directeur général de la Municipalité a l'autorité nécessaire pour aviser les personnes concernées par un avis public, une directive écrite ou tout autre moyen qu'il jugera efficace, d'une sécheresse, d'une urgence, d'un bris majeur de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs.

Lorsqu'un tel avis est donné, il est interdit d'arroser ou d'utiliser l'eau extérieure jusqu'à ce qu'une directive contraire soit émise par la **Municipalité**.

ARTICLE 10.1.2 RUISSELAGE DE L'EAU

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de sorte que l'eau s'écoule dans **voie publique** ou sur les propriétés voisines.

ARTICLE 10.1.3 FONTE DE NEIGE

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit de faire fondre la neige ou la glace sur un terrain privé ou public par l'utilisation d'eau potable.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

ARTICLE 11.1.1 INFRACTIONS ET AMENDES

SQ

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais des amendes suivantes :

- L'amende minimale apparaît dans la marge de droite de l'article concerné et le double de ce montant pour l'amende maximale est prévu;
- Les amendes minimales et maximales doublent si l'infraction est commise par une **personne** morale;
- En cas de récidive, les montants indiqués aux alinéas précédents doublent;

Lorsque l'indication (C.S.R.) apparaît dans la marge de droite de l'article concerné, l'amende prévue au Code de la Sécurité routière du Québec s'applique.

ARTICLE 11.1.2 PÉNALITÉ

SQ

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 12 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

ARTICLE 12.1.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge, conformément à la loi, le règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes (RHSPPPP) numéro ainsi que toutes les modifications et les amendements modifiant ce règlement :

ARTICLE 12.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à , le .

Maire

Directrice générale

ANNEXE A
PERSONNES AUTORISÉES ET DÉSIGNÉES À APPLIQUER LE
PRÉSENT RÈGLEMENT

ANNEXE B
VOIES PUBLIQUES AUTORISÉS POUR LE JEU DANS LES RUES

ANNEXE C

**LOCALISATION DES ENDROITS OÙ L'UTILISATION D'UNE ARME
EST AUTORISÉE**

ANNEXE D
PANNEAUX D'ARRÊT

ANNEXE E
CÉDER LE PASSAGE

ANNEXE F
LIGNE DE DÉMARCATION

ANNEXE G

DEMI-TOUR

ANNEXE H

CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE

ANNEXE I

PASSAGES POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS

PASSAGES POUR PIÉTONS

PASSAGES POUR ÉCOLIERS

ANNEXE J

**FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE
CIRCULATION**

ANNEXE K

**LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H ET MOINS SUR LES CHEMINS
PUBLICS**

LIMITE DE VITESSE DE 20 KM/H

LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H

ANNEXE L
LIMITE DE VITESSE DE 40 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS

ANNEXE M

LIMITE DE VITESSE DE 60 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS

ANNEXE N
LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS

ANNEXE O

**LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/H ET 90 KM/H SUR LES CHEMINS
PUBLICS**

LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/H

LIMITE DE VITESSE DE 90 KM/H

ANNEXE P

STATIONNEMENTS INTERDITS

STATIONNEMENTS INTERDITS

ANNEXE Q
CHEMINS EXCLUS DE L'ENTRETIEN D'HIVER

ANNEXE R

DISPOSITIONS AUX ANIMAUX

QUANTITÉ D'ANIMAUX DOMESTIQUES PERMIS

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation :

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation :

EXPERT DÉSIGNÉ POUR EXAMEN ANIMAL

FOURRIÈRE DÉSIGNÉE PAR LA MUNICIPALITÉ

CONTRÔLEUR DÉSIGNÉ

DISPOSITIONS RÉGISSANT LES LICENCES POUR LES CHIENS

Les articles 8.2.1 à 8.2.7 de la section 8.2 du présent règlement sont applicables par la Municipalité.

RENSEIGNEMENT POUR L'OBTENTION D'UNE LICENCE

COÛT POUR UNE LICENCE

DURÉE D'UNE LICENCE

QUANTITÉ D'ANIMAUX DE FERME PERMIS À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

ANNEXE S
MAUVAISES HERBES



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-CŒUR-D'ISSOUDUN

RÈGLEMENT 2017-05

RÈGLEMENT HARMONISÉ SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS (RHSPPPP)

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE pour faciliter l'application de certains règlements, les municipalités ont choisi d'élaborer un règlement unique (harmonisé) sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés pour toutes les municipalités de la MRC;

ATTENDU QU'un comité de travail de la MRC a été créé afin d'élaborer un tel règlement harmonisé;

ATTENDU QUE la municipalité a été consultée au cours du processus d'élaboration;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC recommande aux municipalités d'adopter ce règlement harmonisé par sa résolution 2016-07-2017;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 7 août 2017 par madame Monia Thivierge, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 7 août 2017;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture du règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Madame Monia Thivierge, appuyé par monsieur Marco Julien et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le Règlement 2017-05 s'intitulant **Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP)**.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES	1
Section 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
Article 1.1.1 VALIDITÉ.....	1
Article 1.1.2 ANNEXES.....	1
Article 1.1.3 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT	1
Article 1.1.4 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES.....	1
Article 1.1.5 MISE À JOUR	1
Section 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	1
Article 1.2.1 TITRE	1
Article 1.2.2 TEMPS DE VERBE	1
Article 1.2.3 DÉSIGNATION	1
Article 1.2.4 DÉFINITIONS	2
Section 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	7
Article 1.3.1 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE.....	7
Article 1.3.2 AUTRES RECOURS	7
Article 1.3.3 PROPRIÉTAIRE.....	7
Article 1.3.4 AUTORISATION – DROIT DE VISITE.....	7
Article 1.3.5 IDENTIFICATION	8
Chapitre 2 PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION	8
Section 2.1 PAIX ET BON ORDRE.....	8
Article 2.1.1 DÉFILES, ASSEMBLÉES ET ATTROUPEMENTS.....	8
Article 2.1.2 ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS.....	8
Article 2.1.3 TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE	8
Article 2.1.4 TROUBLER LA PAIX.....	8
Article 2.1.5 BATAILLE	9
Article 2.1.6 IVRESSE ET DÉSORDRE.....	9
Article 2.1.7 POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES	9
Article 2.1.8 POSSESSION D'OBJET DE STUPÉFIANTS	9
Article 2.1.9 INCOMMODER LES PASSANTS.....	9
Article 2.1.10 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	9
Article 2.1.11 ESCALADE	9
Article 2.1.12 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON	9
Article 2.1.13 FLÂNAGE	10
Article 2.1.14 MENDIER.....	10
Article 2.1.15 UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS	10
Article 2.1.16 JEUX	10
Article 2.1.17 PROJECTILES	10
Article 2.1.18 VANDALISME	10
Article 2.1.19 DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIEROU DE LA TERRE	10
Article 2.1.20 OBSTRUCTION D'UN FOSSÉ PUBLIC	10
Article 2.1.21 ARME BLANCHE	11
Article 2.1.22 ARME À FEU.....	11
Article 2.1.23 UTILISATION D'UNE ARME	11
Article 2.1.24 SAUT	11
Section 2.2 LA SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS	11
Article 2.2.1 HEURES DE FERMETURE DES PARCS	11
Article 2.2.2 CIRCULATION DANS LES PARCS	12
Article 2.2.3 INTRUSION DANS LES ÉCOLES	12
Article 2.2.4 PISCINE PUBLIQUE	12
Article 2.2.5 JEUX INTERDITS.....	12
Section 2.3 DÉCENCE ET BONNES MŒURS.....	12
Article 2.3.1 CONDUITE INDÉCENTE	12
Article 2.3.2 EXHIBITION ET INDÉCENCE.....	12
Article 2.3.3 URINER OU DÉFÉQUER	12

Chapitre 3 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES	12
Article 3.1.1 APPEL INUTILE	12
Article 3.1.2 DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL	13
Article 3.1.3 REFUS D'OBÉISSANCE	13
Article 3.1.4 REFUS D'ASSISTANCE.....	13
Article 3.1.5 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT.....	13
Article 3.1.6 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ.....	13
Article 3.1.7 INCITATION	13
Article 3.1.8 INJURE.....	13
Chapitre 4 NUISANCES	13
Section 4.1 NUISANCE, INTERDICTION GÉNÉRALE	13
Article 4.1.1 VÉHICULE HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT OU REMISÉ	14
Article 4.1.2 VÉHICULE ENDOMMAGÉ OU DÉLABRÉ, CARCASSES, PIÈCES ET AUTRES.....	14
Article 4.1.3 DÉCHETS	14
Article 4.1.4 MATIÈRES NAUSÉABONDÉS	14
Article 4.1.5 ARBRES OU BRANCHES.....	14
Article 4.1.6 CENDRES OU POUSSIÈRES	14
Article 4.1.7 MAUVAISES HERBES OU ESPÈCES ENVAHISSENTES.....	14
Article 4.1.8 EAUX SALES OU STAGNANTES.....	14
Article 4.1.9 DÉBRIS DE TRANSPORT.....	14
Article 4.1.10 ANIMAUX MORTS.....	15
Article 4.1.11 DANGER D'INCENDIE	15
Article 4.1.12 ATTEINTES À LA SANTÉ HUMAINE.....	15
Article 4.1.13 HUILES OU GRAISSES	15
Article 4.1.14 PROPAGATION DES MALADIES VÉGÉTALES, DES CHAMPIGNONS ET AUTRES.....	15
Article 4.1.15 HERBES ET BROUSSAILLES HAUTES	15
Article 4.1.16 CLÔTURE ÉLECTRIFIÉE	15
Section 4.2 NUISANCES RELATIVES À UN BÂTIMENT OU À UNE CONSTRUCTION	15
Article 4.2.1 CONSTRUCTION DÉSAFFECTÉE	15
Article 4.2.2 TRAVAUX ARRÊTÉS OU SUSPENDUS.....	16
Article 4.2.3 ÉCHAFAUDAGE	16
Article 4.2.4 CONSTRUCTION INCENDIÉE	16
Article 4.2.5 CONSTRUCTION VÉTUSTE.....	16
Article 4.2.6 ÉTAT DE DÉTÉRIORATION	16
Article 4.2.7 SOLIDITÉ.....	16
Section 4.3 ODEUR ET COMBUSTION	16
Article 4.3.1 ODEUR	16
Article 4.3.2 FAIT PAR EXPLOITATION.....	16
Article 4.3.3 APPAREIL FUMIVORES OU GAZIVORES	17
Article 4.3.4 BRÛLER DES DÉCHETS.....	17
Section 4.4 NUISANCES PAR MATÉRIAUX.....	17
Article 4.4.1 MATÉRIAUX DE REMPLISSAGE	17
Section 4.5 NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE	17
Article 4.5.1 SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC	17
Article 4.5.2 OBLIGATION APRÈS AVOIR SOUILLÉ	17
Section 4.6 AUTRES NUISANCES	18
Article 4.6.1 EMPIÉTEMENT	18
Article 4.6.2 FOSSE/TROU	18
Article 4.6.3 BORNE-FONTAINE.....	18
Article 4.6.4 DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE TERRE OU OBJET QUELCONQUE	18
Article 4.6.5 FUMÉE	18
Article 4.6.6 FEU ENDROIT PUBLIC.....	18
Article 4.6.7 FEU D'ARTIFICE	18
Article 4.6.8 LUMIÈRE	18
Article 4.6.9 SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION	19
Article 4.6.10 INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS	19

Section 4.7 NUISANCE PAR LE BRUIT	19
Article 4.7.1 BRUIT / GÉNÉRAL.....	19
Article 4.7.2 AVERTISSEUR SONORE	19
Article 4.7.3 TERRASSE COMMERCIALE	19
Article 4.7.4 BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR	19
Section 4.8 ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES.....	19
Article 4.8.1 DÉBOSSELAGE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILE	19
Article 4.8.2 BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE.....	20
Article 4.8.3 EXCEPTIONS	20
Chapitre 5 DISPOSITION DE LA NEIGE.....	20
Article 5.1.1 PROJECTION DE LA NEIGE.....	20
Article 5.1.2 OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ.....	20
Article 5.1.3 DÉNEIGEMENT ENDROIT PUBLIC.....	20
Chapitre 6 LA CIRCULATION, LES LIMITES DE VITESSE LA SIGNALISATION ET LE STATIONNEMENT	21
Section 6.1 AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION	21
Section 6.2 LA CIRCULATION	21
Article 6.2.1 BOYAU.....	21
Article 6.2.2 LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE	21
Article 6.2.3 CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE.....	21
Article 6.2.4 PANNEAU DE RABATTEMENT	21
Article 6.2.5 DÉRAPAGE VOLONTAIRE	21
Section 6.3 LA SIGNALISATION	21
Article 6.3.1 SIGNALISATION	21
Article 6.3.2 PANNEAU D'ARRÊT	22
Article 6.3.3 PANNEAU CÉDER LE PASSAGE	22
Article 6.3.4 LIGNE DE DÉMARCATION	22
Article 6.3.5 DEMI-TOUR.....	22
Article 6.3.6 CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE	22
Article 6.3.7 PASSAGE POUR PIÉTONS	22
Article 6.3.8 FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX	22
Article 6.3.9 DOMMAGE À LA SIGNALISATION	22
Section 6.4 LIMITES DE VITESSE (CSR)	23
Article 6.4.1 LIMITE DE 50 KM/HEURE (CSR)	23
Article 6.4.2 LIMITE DE 30 KM/HEURE ET MOINS (CSR)	23
Article 6.4.3 LIMITE DE 40 KM/HEURE (CSR)	23
Article 6.4.4 LIMITE DE 60 KM/HEURE (CSR)	23
Article 6.4.5 LIMITE DE 70 KM/HEURE (CSR)	23
Article 6.4.6 LIMITE DE 80 KM/HEURE (CSR)	23
Section 6.5 LE STATIONNEMENT	23
Article 6.5.1 RESPONSABILITÉ	23
Article 6.5.2 STATIONNEMENT INTERDIT.....	23
Article 6.5.3 INTERDICTION SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	23
Article 6.5.4 INTERDIT PAR SIGNALISATION	24
Article 6.5.5 STATIONNEMENT VOIE RÉSERVÉE.....	24
Article 6.5.6 STATIONNEMENT DE NUIT	24
Article 6.5.7 RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES	24
Article 6.5.8 POSITION DE STATIONNEMENT	24
Article 6.5.9 SENS DE STATIONNEMENT	24
Article 6.5.10 STATIONNEMENT POUR RÉPARATION	24
Article 6.5.11 STATIONNEMENT POUR VENTE	24
Article 6.5.12 STATIONNEMENT POUR PUBLICITÉ.....	25
Article 6.5.13 STATIONNEMENT NUISIBLE AU DÉNEIGEMENT.....	25
Article 6.5.14 STATIONNEMENT NUISIBLE AUX TRAVAUX DE VOIRIE	25
Section 6.6 STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT.....	25
Article 6.6.1 AUTOBUS OU MINIBUS.....	25
Article 6.6.2 VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF	25
Article 6.6.3 STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS.....	25

Article 6.6.4 STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTILS	25
Article 6.6.5 VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL.....	25
Section 6.7 AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE	26
Article 6.7.1 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE.....	26
Article 6.7.2 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE	26
Chapitre 7 COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT.....	26
Article 7.1.1 PROHIBITION	26
Article 7.1.2 EXCEPTIONS.....	26
Article 7.1.3 HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS	26
Article 7.1.4 PROHIBITION	26
Article 7.1.5 CIRCULAIRES	27
Chapitre 8 LES ANIMAUX	27
Section 8.1 DISPOSITION GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES	27
Article 8.1.1 QUANTITÉ D'ANIMAUX PERMISE	27
Article 8.1.2 MISE-BAS	27
Article 8.1.3 BON ÉTAT SANITAIRE.....	27
Article 8.1.4 LONGUEUR MINIMALE DE LA LAISSE	27
Article 8.1.5 ABANDON	27
Section 8.2 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES LICENCES POUR LES CHIENS	27
Article 8.2.1 LICENCES.....	27
Article 8.2.2 DÉLAI D'OBTENTION D'UNE LICENCE	28
Article 8.2.3 VALIDITÉ.....	28
Article 8.2.4 DEMANDE DE LICENCE	28
Article 8.2.5 COÛT	28
Article 8.2.6 PAIEMENT	28
Article 8.2.7 MÉDAILLON	28
Section 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS	28
Article 8.3.1 CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ	28
Article 8.3.2 CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DANS UN ENDROIT PUBLIC	28
Article 8.3.3 MORSURE - AVIS	29
Article 8.3.4 MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS	29
Section 8.4 CHIENS DANGEREUX ET AUTRES COMPORTEMENTS	29
Article 8.4.1 ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE	29
Article 8.4.2 CHIENS DANGEREUX ET ERRANTS	29
Article 8.4.3 DEMANDE D'EXAMEN POUR CHIENS	29
Article 8.4.4 EXAMEN DU CHIEN ET RAPPORT	29
Article 8.4.5 PROCÉDURE D'EXAMEN DU CHIEN	29
Article 8.4.6 POUVOIRS SPÉCIAUX	29
Article 8.4.7 MESURES NON RESPECTÉES	30
Article 8.4.8 FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE.....	30
Section 8.5 CHENIL.....	30
Article 8.5.1 CHENIL	30
Section 8.6 ANIMAUX DE FERME.....	30
Article 8.6.1 ANIMAUX DE FERME	30
Section 8.7 ANIMAL SAUVAGE ET ANIMAL EXOTIQUE.....	31
Article 8.7.1 GARDE INTERDITE	31
Article 8.7.2 CONDITIONS DE GARDE.....	31
Article 8.7.3 ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	31
Section 8.8 NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL.....	31
Article 8.8.1 ATTAQUE	31
Article 8.8.2 DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI.....	31
Article 8.8.3 ODEUR	31
Article 8.8.4 ANIMAL HORS PROPRIÉTÉ	31
Article 8.8.5 ANIMAL ERRANT	31
Article 8.8.6 MALADIE	32
Article 8.8.7 ANIMAL DANGEREUX	32
Article 8.8.8 COMBAT.....	32

Article 8.8.9 POUVOIR D'ABATTRE.....	32
Section 8.9 FOURRIÈRE	32
Article 8.9.1 MISE EN FOURRIÈRE	32
Article 8.9.2 DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE	32
Article 8.9.3 REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN.....	32
Section 8.10 DISPOSITIONS DIVERSES.....	32
Article 8.10.1 COMBAT D'ANIMAUX.....	33
Article 8.10.2 MALTRAITANCE	33
Article 8.10.3 EMPOISONNEMENT	33
Article 8.10.4 AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX	33
Article 8.10.5 EXONÉRATION	33
Article 8.10.6 PERCEPTION.....	33
Chapitre 9 LES ALARMES.....	33
Section 9.1 SYSTÈME D'ALARME.....	33
Article 9.1.1 APPLICATION	33
Article 9.1.2 DURÉE DU SIGNAL SONORE.....	33
Article 9.1.3 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE	33
Article 9.1.4 FRAIS	34
Article 9.1.5 INFRACTION	34
Article 9.1.6 PRÉSOMPTION.....	34
Chapitre 10 EAU POTABLE	34
Article 10.1.1 SÉCHERESSE OU MESURES D'URGENCE	34
Article 10.1.2 RUISELAGE DE L'EAU.....	34
Article 10.1.3 FONTE DE NEIGE	34
Chapitre 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS..	34
Article 11.1.1 INFRACTIONS ET AMENDES.....	34
Article 11.1.2 PÉNALITÉ.....	35
Chapitre 12 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR	35
Article 12.1.1 ABROGATION	35
Article 12.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR	35

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A PERSONNES AUTORISÉES ET DÉSIGNÉES À APPLIQUER LE PRÉSENT RÈGLEMENT	36
ANNEXE B VOIES PUBLIQUES AUTORISÉES POUR LE JEU DANS LES RUES	37
ANNEXE C LOCALISATION DES ENDROITS OÙ L'UTILISATION D'UNE ARME EST AUTORISÉE	38
ANNEXE D PANNEAUX D'ARRÊT.....	39
ANNEXE E CÉDER LE PASSAGE	40
ANNEXE F LIGNE DE DÉMARCATION.....	41
ANNEXE G DEMI-TOUR.....	42
ANNEXE H CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE	43
ANNEXE I PASSAGES POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS	44
ANNEXE J FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION	45
ANNEXE K LIMITÉ DE VITESSE DE 30 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS.....	46
ANNEXE L LIMITÉ DE VITESSE DE 40 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	47
ANNEXE M LIMITÉ DE VITESSE DE 60 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	48
ANNEXE N LIMITÉ DE VITESSE DE 70 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	49
ANNEXE O LIMITÉ DE VITESSE DE 80 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	50
ANNEXE P STATIONNEMENTS INTERDITS.....	51
ANNEXE Q CHEMINS EXCLUS DE L'ENTRETIEN D'HIVER	52
ANNEXE R DISPOSITIONS AUX ANIMAUX.....	53
ANNEXE S MAUVAISES HERBES.....	54

SECTION 1.1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1

VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.2

ANNEXES

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes obligatoires ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 1.1.3

PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la **Municipalité** visant le même objet.

ARTICLE 1.1.4

DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du **Code de la sécurité routière** ou du **Code criminel** ou de toute autre **Loi fédérale** ou **Loi provinciale**.

ARTICLE 1.1.5

MISE À JOUR

Les modifications apportées à toutes lois ou règlements auxquels réfèrent le présent règlement en font partie intégrante.

SECTION 1.2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1

TITRE

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.2

TEMPS DE VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

ARTICLE 1.2.3

DÉSIGNATION

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un fonctionnaire désigné, un membre de la Sûreté du Québec, un **contrôleur** ou toute autre **personne** autorisée et désignée, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces personnes autorisées.

ARTICLE 1.2.4

DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

«Activités»

Tout événement réalisé et tenu sur le territoire de la **Municipalité** notamment : assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations, activités sportives ou théâtrales ou autres démonstrations du même genre.

«Agent de la paix»

Tout membre de la Sûreté du Québec (SQ) responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, agissant sur le territoire de la **Municipalité** dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur le territoire ainsi que sur tout autre territoire où la **Municipalité** a compétence et juridiction.

«Animal domestique»

Tout **animal domestique** qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le furet, le cochon d'Inde, la souris, l'oiseau.

«Animal errant»

Tout animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son **gardien** et qui est à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

«Animal exotique»

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarantule, scorpion, lézard, singe, serpent.

«Animal de ferme»

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce se retrouve dans une ferme ou **animal sauvage** qui a été domestiqué pour son travail. De façon non limitative sont considérés comme animaux de ferme : poule, coq, vache, veau, bœuf, chèvre, cheval, cochon, bovin, caprin, porc.

«Animal sauvage»

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts du Canada.

«Arme blanche»

Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou tout objet, appareil, engin qui pourrait servir à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive).

«Arme à feu»

Toute arme permettant d'envoyer à distance tout projectile, de tirer des plombs ou des balles, pouvant causer des lésions corporelles graves ou la mort à un être vivant. Toute

arme expulsant des balles en acier grâce à un processus de déflagration ou par l'action de la combustion d'une charge propulsive.

«**Appareil mobile**»

Comprend les téléphones cellulaires, les montres intelligentes, les tablettes électroniques, les ordinateurs portables, les équipements analogues dotés d'une ou de plusieurs fonctions pouvant prendre des photographies ou effectuer des enregistrements audio ou vidéo.

«**Assemblée publique**»

Toute réunion des membres d'un corps délibérant, séance d'un **conseil** municipal, d'un **conseil** de MRC, d'une audience d'un tribunal judiciaire ou toute autre réunion de **personnes** dans un même lieu public.

«**Broussaille**»

Toute végétation touffue composée notamment d'arbustes rabougris. Elle comprend d'une façon non limitative les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.

«**Bruit**»

Tout son ou ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

«**Carcasse de véhicule**»

Tout **véhicule**, **véhicule lourd**, **véhicule-outil**, moto, remorque, motoneige ou bateau, immatriculé ou non, qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une **carcasse de véhicule**, un **véhicule** de course accidenté.

«**Chien de garde**»

Tout chien dressé ou utilisé pour assurer la garde et qui attaque un intrus à vue ou sur ordre.

«**Chien dangereux**»

Tout chien qui remplit une des conditions suivantes :

- 1- Il a mordu ou attaqué une **personne** ou un animal.
- 2- Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son **gardien** ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son **gardien**, il a manifesté de l'agressivité envers une **personne** en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férolement ou en agissant de toute manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

«**Chien guide**»

Tout chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une **personne** atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance pour une **personne** à mobilité réduite.

«Colportage»

Le fait, pour une **personne**, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, et d'offrir de les vendre ou d'offrir des services ou encore de solliciter un don.

«Commerce itinérant»

Le fait, pour un commerçant, en **personne** ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, de solliciter un consommateur en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service.

«Cours d'eau»

Tous les **cours d'eau** ainsi que les fossés de drainage.

«Conseil»

Le **conseil** municipal de la **Municipalité**.

«Contrôleur»

Toute **personne** nommée par la **Municipalité** à l'**annexe R** au présent règlement, confiant le contrôle des animaux sur son territoire.

«Déchets»

Tout résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou résidentielles, détritus, ordure ménagère, lubrifiant usagé, produit pétrolier, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, **carcasse de véhicule**, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature.

«Directeur général»

Le **directeur général** de la **Municipalité** ou son représentant dûment désigné.

«Endroit privé»

Tout endroit qui n'est pas un **endroit public**.

«Endroit public»

Lieu destiné au public et/ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute **voie publique**, **parc**, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, **cours d'eau**, descente de bateau.

«Entraver»

Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un.

«Flâner»

Le fait de se promener ou de se tenir immobile sans but, de rôder, dans un **endroit public** ou privé, ou de nuire, de gêner ou de perturber la libre circulation des **personnes** ou des véhicules ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public.

«Employé municipal»

Toute **personne** physique, fonctionnaire ou employé de la **Municipalité**, d'une régie inter-municipale ou de la MRC de Lotbinière.

«Fonctionnaire désigné»

Tout employé municipal et autres personnes désignées à *l'annexe « A »*.

«Gardien»

Toute **personne propriétaire** d'un animal, qui a la garde ou l'accompagne, qui a obtenu une licence, si applicable, ou le **propriétaire**, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement ou vit l'animal, qui donne refuge, qui nourrit ou qui entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une **personne** mineure qui est **propriétaire**, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretien un animal.

«Mendier»

Solliciter quelque chose humblement ou avec insistance.

«Municipalité»

Municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun.

«Parc»

Signifie les **parcs** qui sont sous la juridiction de la **Municipalité** et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, dont les sentiers multifonctionnels et les cours d'écoles, mais ne comprend pas les **voies publiques**, et autres endroits dédiés à la circulation de **véhicules**.

«Personne»

Toute **personne** physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que **propriétaire**, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le **gardien**, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose.

«Passage pour écoliers/piétons»

Toute partie d'un chemin destinée à la circulation des écoliers/**piétons** et identifiée comme telle par des signaux de circulation ou de la partie d'une **voie publique** comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs à une intersection.

«Périmètre d'urbanisation»

Périmètre délimitant le milieu urbain identifié au plan d'urbanisme de la **Municipalité**.

«Piéton»

Personne qui circule à pied.

«Propriétaire»

Tout **propriétaire** d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la **Municipalité**.

«Propriétaire d'un véhicule»

Toute **personne** au nom de laquelle un **véhicule** est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec*.

«Stationné»

Le fait pour un **véhicule**, occupé ou non, d'être immobilisé sur une **voie publique** pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation dans un **stationnement municipal**.

«Stationnement municipal»

Tout terrain appartenant à la **Municipalité**, énuméré à l'annexe « P », mis à la disposition du public, dans le but de stationner des **véhicules**.

«Système d'alarme»

Tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction sur le territoire de la **Municipalité**.

«Utilisateur d'un système d'alarme»

Toute **personne** physique ou morale qui est **propriétaire** ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment ou d'un bien qui est protégé par un **système d'alarme**.

«Véhicule»

Tout **véhicule** automobile, **véhicule** de commerce, **véhicule** de promenade, **véhicule-outil**, **véhicule lourd**, ou **véhicule** au sens du *Code de la sécurité routière* ainsi qu'une motoneige, un **véhicule** tout terrain motorisé ou tout autre **véhicule** motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors routes*.

«Véhicule d'urgence»

Tout **véhicule** utilisé comme **véhicule** de police conformément à la *Loi sur la police* (R.L.R.Q., c. P-13.1), un **véhicule** utilisé comme une ambulance conformément à la *Loi sur les services pré hospitaliers d'urgence* (R.L.R.Q., c. S-6.2), un **véhicule** de service incendie ou tout autre **véhicule** satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme **véhicule d'urgence** par la Société d'assurance automobile du Québec.

«Véhicule lourd»

Tout **véhicule lourd** au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*.

«Véhicule-outil»

Tout véhicule, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un **véhicule** fabriqué pour le transport de **personnes**, de marchandises ou d'un équipement.

«Voie publique»

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, incluant leur emprise, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de **véhicules** et dont l'entretien est à la charge d'une autorité publique.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le **conseil** municipal autorise de façon générale, tous **fonctionnaires désignés** définis à *l'annexe A* à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la **Municipalité** contre toute **personne** contrevenant au présent règlement.

Lorsque la note **SQ** apparaît après le titre d'un article du présent règlement cela signifie que cette disposition est également applicable par un **agent de la paix** qui peut, en regard de cet article, entreprendre également des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la **Municipalité** contre toute **personne** contrevenant au présent règlement.

ARTICLE 1.3.2 AUTRES RECOURS

La **Municipalité** peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le **propriétaire** est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujetti aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1.3.4 AUTORISATION – DROIT DE VISITE

**AMENDE
SQ 300 \$**

Tout **fonctionnaire désigné**, tout **agent de la paix** ou toute **personne** avec qui la **Municipalité** a conclu une entente l'autorisant à appliquer les dispositions du présent règlement, peut dans l'exercice de ses fonctions :

- 1- À toute heure raisonnable, soit entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, visiter et observer, un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.
- 2- Lors d'une visite visée au paragraphe 1 :
 - a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
 - b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
 - c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
 - d) Être accompagné d'une **personne** dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout **propriétaire**, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout **agent de la paix** et tout **fonctionnaire désigné** par la **Municipalité**, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

ARTICLE 1.3.5 IDENTIFICATION

AMENDE
SQ 300 \$

Toute **personne** a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à **l'agent de la paix** ou au **fonctionnaire désigné** qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

CHAPITRE 2 PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

SECTION 2.1 PAIX ET BON ORDRE

ARTICLE 2.1.1 DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTRAUPEMENTS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de participer à des assemblées, défilés ou attroupements qui sont susceptibles de mettre en danger la paix, la sécurité, l'ordre public ou de nuire à la circulation.

ARTICLE 2.1.2 ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course ou autres **activités** regroupant plus de quinze (15) participants dans un **endroit public** sans avoir préalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'activité;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police et du service de sécurité incendie.

Sont exempts d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages, les activités scolaires et communautaires, les **activités** organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 2.1.3 TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à toute **assemblée publique**, en faisant du **bruit** ou en ayant une conduite incommodante ou dérangeante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.

ARTICLE 2.1.4 TROUBLER LA PAIX

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.5	BATAILLE	AMENDE SQ 300 \$
Il est interdit à toute personne de causer, provoquer et encourager une bataille, une échauffourée ou avoir des agissements violents.		
ARTICLE 2.1.6	IVRESSE ET DÉSORDRE	AMENDE SQ 100 \$
Il est interdit à toute personne se trouvant dans un endroit public , d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.		
ARTICLE 2.1.7	POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES	AMENDE SQ 100 \$
Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession dans un endroit public des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou décelé. À moins que ce soit dans le cadre d'une activité pour laquelle la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.		
ARTICLE 2.1.8	POSSESSION D'OBJET DE STUPÉFIANTS	AMENDE SQ 300 \$
Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession dans un endroit public quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996. C.19) à savoir, et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hasch, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation ou au trafic de stupéfiants.		
ARTICLE 2.1.9	INCOMMODER LES PASSANTS	AMENDE SQ 100 \$
Il est interdit d'obstruer les passages donnant accès à un immeuble ou à un endroit public de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui veulent y accéder.		
ARTICLE 2.1.10	ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	AMENDE SQ 100 \$
Il est interdit à toute personne de pénétrer dans un endroit privé , sans l'autorisation expresse du propriétaire , de son représentant ou de l'occupant des lieux.		
Il est interdit à toute personne , après en avoir été sommée par le propriétaire , son représentant, un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant, de demeurer sur la propriété privée.		
ARTICLE 2.1.11	ESCALADE	AMENDE SQ 100 \$
Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure ou clôture dans les endroits publics à l'exception des modules de jeux.		
ARTICLE 2.1.12	INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON	AMENDE SQ 200 \$
Il est interdit à toute personne de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes, fenêtres et toute autre partie d'une maison d'habitation pouvant troubler ou déranger les occupants.		

ARTICLE 2.1.13	FLÂNAGE	AMENDE SQ 100 \$
-----------------------	----------------	-----------------------------

Il est interdit à toute **personne** de *flâner* dans tout *endroit public*.

ARTICLE 2.1.14	MENDIER	AMENDE SQ 100 \$
-----------------------	----------------	-----------------------------

Il est interdit à toute **personne** de *mendier*.

ARTICLE 2.1.15	UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS	AMENDE SQ 100 \$
-----------------------	---	-----------------------------

Il est interdit à toute **personne** dans un *endroit public* de s'y installer avec ses effets personnels ou avec tout autre objet relié à une utilisation non-usuelle et anormale d'un *endroit public*, sauf sur autorisation de la **Municipalité**.

ARTICLE 2.1.16	JEUX	AMENDE SQ 100 \$
-----------------------	-------------	-----------------------------

Il est interdit à toute **personne** de s'adonner à des jeux ou amusements dans un *endroit public*, à l'exception des *parcs* ainsi que sur les *voies publiques* expressément autorisés par la **Municipalité** à *l'annexe B*.

ARTICLE 2.1.17	PROJECTILES	AMENDE SQ 200 \$
-----------------------	--------------------	-----------------------------

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur toute **personne**, sur tout immeuble ou dans un *endroit public*.

ARTICLE 2.1.18	VANDALISME	AMENDE SQ 300 \$
-----------------------	-------------------	-----------------------------

Il est interdit à toute **personne** de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, il est défendu d'effectuer des travaux sur la propriété publique sans le consentement de la **Municipalité** ou du **propriétaire** concerné.

ARTICLE 2.1.19	DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE	AMENDE SQ 300 \$
-----------------------	--	-----------------------------

Il est interdit à toute **personne** d'enlever, de faire transporter ou de faire enlever par d'autres, de déplacer ou de niveler de la terre, des pierres, du sable ou du gravier sur la *voie publique* ou dans un *endroit public*.

ARTICLE 2.1.20	OBSTRUCTION D'UN FOSSÉ PUBLIC	AMENDE 300 \$
-----------------------	--------------------------------------	--------------------------

Il est interdit à toute **personne** de bloquer ou d'obstruer un fossé public, de quelque manière que ce soit, notamment par l'installation et le maintien de ponceaux, à moins d'une disposition autre de la **Municipalité**.

ARTICLE 2.1.21 ARME BLANCHE**AMENDE
SQ 200 \$**

Il est interdit à toute **personne** de se trouver dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **arme blanche** sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.22 ARME À FEU**AMENDE
SQ 300 \$**

Il est interdit à toute **personne** de se trouver sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **arme à feu** sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.23 UTILISATION D'UNE ARME**AMENDE
SQ 300 \$**

L'utilisation d'une arme à feu est prohibée à l'exception des endroits mentionnés à *l'annexe C*.

L'utilisation d'un arc ou d'une arbalète est autorisée pour l'entraînement si l'ensemble des exigences suivantes sont respectées :

- Le tir doit être effectué dans un ballot capable d'arrêter définitivement la course de la flèche;
- Le ballot doit avoir une dimension minimale de 61 cm par 61 cm;
- Un écran protecteur doit avoir une dimension minimale de 2.44 mètres et excéder en tout temps de 61 cm les côtés et le haut du ballot.

Malgré les deux premiers alinéas, une **personne** peut organiser une **activité** de tir si elle a préalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'**activité** démontrant notamment que le terrain est propice et approprié pour la tenue de cette activité et qu'un contrôle des accès est mis en place;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandé par le Service de police et du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 2.1.24 SAUT**AMENDE
SQ 300 \$**

Il est interdit à toute **personne** de sauter du haut d'une chute, d'une falaise ou d'une infrastructure pour atteindre un **cours d'eau**.

SECTION 2.2 LA SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 2.2.1 HEURES DE FERMETURE DES PARCS**AMENDE
SQ 100 \$**

Il est interdit à toute **personne** de se trouver, de fréquenter ou de visiter un **parc**, à l'exception des sentiers multifonctionnels, entre 23 H et 7 H chaque jour.

Toutefois, lors d'une **activité** autorisée, le **parc** ouvrira et fermera aux heures indiquées pour cette **activité**.

ARTICLE 2.2.2 CIRCULATION DANS LES PARCS

**AMENDE
SQ 300 \$**

Il est interdit de circuler à bord d'un **véhicule** dans un **parc** sauf pour accéder à une entrée charretière.

ARTICLE 2.2.3 INTRUSION DANS LES ÉCOLES

**AMENDE
SQ 300 \$**

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école entre 7 H et 18 H sans justification légitime durant la période scolaire (du 25 août au 30 juin).

ARTICLE 2.2.4 PISCINE PUBLIQUE

**AMENDE
SQ 100 \$**

Il est interdit à toute **personne** d'utiliser à l'extérieur des périodes d'ouverture, les piscines publiques.

ARTICLE 2.2.5 JEUX INTERDITS

**AMENDE
SQ 200 \$**

Il est interdit dans un **parc** de pratiquer le golf ou tout autre jeu utilisant des projectiles ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

SECTION 2.3 DÉCENCE ET BONNES MOEURS

ARTICLE 2.3.1 CONDUITE INDÉCENTE

**AMENDE
SQ 200 \$**

Il est interdit de paraître dans un **endroit public** dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente.

ARTICLE 2.3.2 EXHIBITION ET INDÉCENTE

**AMENDE
SQ 200 \$**

Il est interdit à toute **personne** d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscènes ou toutes autres exhibitions indécentes.

ARTICLE 2.3.3 URINER OU DÉFÉQUER

**AMENDE
SQ 200 \$**

Il est interdit à toute **personne** d'uriner ou de déféquer, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

CHAPITRE 3 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

ARTICLE 3.1.1 APPEL INUTILE

**AMENDE
SQ 300 \$**

Il est interdit d'appeler la **Municipalité**, le Service de Sécurité incendie, la Sûreté du Québec ou composer le 911 ou d'interpeller un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.2	DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL	AMENDE
		SQ 300 \$
Il est interdit à toute personne de déranger, d'appeler ou d'importuner un employé municipal en dehors des heures de travail sans justification légitime.		
ARTICLE 3.1.3	REFUS D'OBÉISSANCE	AMENDE
		SQ 300 \$
Toute personne doit obéir ou obtempérer à un ordre d'un agent de la paix ou de tout fonctionnaire désigné de la Municipalité , dans l'exercice de ses fonctions.		
ARTICLE 3.1.4	REFUS D'ASSISTANCE	AMENDE
		SQ 300 \$
Toute personne doit aider ou prêter assistance lorsque requis par un agent de la paix ou par un fonctionnaire désigné de la Municipalité , dans l'exercice de ses fonctions.		
ARTICLE 3.1.5	REFUS DE QUITTER UN ENDROIT	AMENDE
		SQ 300 \$
Il est interdit à toute personne en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommée par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou par le responsable d'un établissement d'entreprise, de quitter immédiatement ledit endroit public ou ledit établissement d'entreprise.		
ARTICLE 3.1.6	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ	AMENDE
		SQ 300 \$
Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par un agent de la paix ou un fonctionnaire désigné à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.		
ARTICLE 3.1.7	INCITATION	AMENDE
		SQ 300 \$
Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.		
ARTICLE 3.1.8	INJURE	AMENDE
		SQ 150 \$
Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute personne de blasphémer ou d'insulter, d'injurier ou de molester un agent de la paix , un employé municipal ou un membre d'un conseil , ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.		
Il est également interdit à toute personne d'encourager ou d'inciter toute autre personne à injurier ou à tenir, à leur endroit, de tels propos.		

CHAPITRE 4	NUISANCES
SECTION 4.1	NUISANCE, INTERDICTION GÉNÉRALE

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

Il est interdit à toute **personne** de déposer, laisser déposer, laisser répandre, laisser subsister, laisser s'accumuler ou laisser prospérer, le cas échéant sur ou dans tout immeuble ou dans les endroits publics, qu'elles soient visibles ou non par le public, les nuisances suivantes :

ARTICLE 4.1.1 VÉHICULE HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT OU REMISÉ

**AMENDE
300 \$**

Tout **véhicule** hors d'état de fonctionnement et non immatriculé pour l'année courante ou immatriculé à des fins de remisage;

ARTICLE 4.1.2 VÉHICULE ENDOMMAGÉ OU DÉLABRÉ, CARCASSES, PIÈCES ET AUTRES

**AMENDE
300 \$**

Tout **véhicule** en état apparent de réparation, **véhicule** délabré ou **carcasse de véhicule** ou de machinerie de toute sorte, de pièces mécaniques, de pneus et autres matières semblables;

ARTICLE 4.1.3 DÉCHETS

**AMENDE
300 \$**

Toute ferraille, détritus, papier, bouteille ou contenant, brique, bois, vitre, matériaux de construction ou de démolition et autre déchet, immondice ou rebut de même nature;

ARTICLE 4.1.4 MATIÈRES NAUSÉABONDÉS

**AMENDE
300 \$**

Toutes matières fécales, substances nauséabondes de tout type et fumier, sauf pour l'exploitation agricole conformément aux lois et règlements en vigueur;

ARTICLE 4.1.5 ARBRES OU BRANCHES

**AMENDE
300 \$**

Tous arbres ou branches morts ou malades;

ARTICLE 4.1.6 CENDRES OU POUSSIÈRES

**AMENDE
300 \$**

Toutes cendres ou poussières;

ARTICLE 4.1.7 MAUVAISES HERBES OU ESPÈCES ENVAHISSANTES

**AMENDE
300 \$**

Toute herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*) et autres plantes nuisibles ou envahissantes, dont notamment celles visées à *l'annexe S*;

ARTICLE 4.1.8 EAUX SALES OU STAGNANTES

**AMENDE
300 \$**

Toutes eaux sales ou stagnantes, à l'exception des *cours d'eau*;

ARTICLE 4.1.9 DÉBRIS DE TRANSPORT

**AMENDE
300 \$**

Tous débris ou saletés occasionnés par le transport de terre, de substances minérales ou autres matières similaires;

ARTICLE 4.1.10	ANIMAUX MORTS	AMENDE
		300 \$
Toutes carcasses d'animaux morts;		
ARTICLE 4.1.11	DANGER D'INCENDIE	AMENDE
		300 \$
Tous matériaux susceptibles de constituer un danger d'incendie;		
ARTICLE 4.1.12	ATTEINTES À LA SANTÉ HUMAINE	AMENDE
		300 \$
Toutes matières nuisibles ou malsaines à la santé humaine;		
ARTICLE 4.1.13	HUILES OU GRAISSES	AMENDE
		300 \$
Toutes huiles ou toutes graisses, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche;		
ARTICLE 4.1.14	PROPAGATION DES MALADIES VÉGÉTALES, DES CHAMPIGNONS ET AUTRES	AMENDE
		300 \$
Toutes maladies végétales, des champignons, des chenilles ou des insectes qui peuvent se propager de manière à incommoder le voisinage;		
ARTICLE 4.1.15	HERBES ET BROUSSAILLES HAUTES	AMENDE
		300 \$
Toute herbe ou <i>broussaille</i> , d'une hauteur de plus de 20 cm à l'intérieur du <i>périmètre d'urbanisation</i> et/ou sur un terrain ou une partie de terrain dont la principale occupation est autre qu'agricole;		
ARTICLE 4.1.16	CLÔTURE ÉLECTRIFIÉE	AMENDE
		300 \$
D'installer ou de laisser installer une clôture électrifiée en <i>périmètre d'urbanisation</i> et/ou sur un terrain ou une partie de terrain dont la principale occupation est autre qu'agricole;		

SECTION 4.2 NUISANCES RELATIVES À UN BÂTIMENT OU À UNE CONSTRUCTION

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.2.1	CONSTRUCTION DÉSAFFECTÉE	AMENDE
		300 \$
Un bâtiment ou une construction désaffecté ou qui n'est pas utilisé de façon permanente et qui n'est pas clos de manière à ce que <i>personne</i> ne puisse y pénétrer et de manière à écarter tout risque de sécurité.		

ARTICLE 4.2.2	TRAVAUX ARRÊTÉS OU SUSPENDUS	AMENDE 300 \$
Un bâtiment ou une construction dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de trois mois et qui n'est pas clos ou barricadé de manière à empêcher l'intrusion.		
ARTICLE 4.2.3	ÉCHAFAUDAGE	AMENDE 300 \$
Le fait de maintenir la présence d'échafaudage alors que les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de 30 jours.		
ARTICLE 4.2.4	CONSTRUCTION INCENDIÉE	AMENDE 300 \$
Le maintien d'un bâtiment ou d'une construction incendié, partiellement détruit ou devenu dangereux suite à un sinistre et qui n'est pas clos ou barricadé de manière à empêcher l'intrusion.		
ARTICLE 4.2.5	CONSTRUCTION VÉTUSTE	AMENDE 300 \$
Le maintien d'un bâtiment ou d'une construction vétuste.		
ARTICLE 4.2.6	ÉTAT DE DÉTÉRIORATION	AMENDE 300 \$
Le fait de laisser des constructions dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que l'on note la présence de pourriture, ou de rouille ou dans un état tel que la vermine, ou les rongeurs ou les insectes nuisibles puissent s'y infiltrer.		
ARTICLE 4.2.7	SOLIDITÉ	AMENDE 300 \$
Le fait de laisser sur tout immeuble un bâtiment qui n'offre pas la solidité nécessaire dans toutes ses parties constituantes, pour résister aux efforts combinés des charges de la nature, telles le vent, la neige ou autres, incluant une combinaison de ces éléments.		
<hr/>		
SECTION 4.3	ODEUR ET COMBUSTION	
Les actes et état des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :		
ARTICLE 4.3.1	ODEUR	AMENDE 300 \$
Le fait d'émettre ou de permettre que soit émise, par quelque moyen que ce soit, toute odeur désagréable, infecte ou nauséabonde, de nature à nuire, à indisposer ou à mettre en danger la santé d'autrui, sous réserve des activités agricoles exercées conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur.		
ARTICLE 4.3.2	FAIT PAR EXPLOITATION	AMENDE 300 \$
Le fait de posséder, exploiter ou employer une machine à vapeur, une chaudière à vapeur, une fabrique, une usine ou tout autre atelier, établissement ou équipement dégageant		

des fumées ou des gaz sans être doté d'appareils fumivores et gazivores, de manière à les débarrasser efficacement de tout ce qui peut être nuisible au public.

ARTICLE 4.3.3 APPAREIL FUMIVORES OU GAZIVORES

AMENDE
300 \$

Le fait de détenir ou d'utiliser tous 'appareils fumivores ou gazivores et de ne pas les faire fonctionner de façon à empêcher que s'échappent de la vapeur, de la fumée, des odeurs, des étincelles, des escarbilles ou de la suie pouvant incommoder le voisinage.

ARTICLE 4.3.4 BRÛLER DES DÉCHETS

AMENDE
300 \$

Le fait de brûler ou de laisser brûler des *déchets* ailleurs qu'à un incinérateur rencontrant les normes environnementales en vigueur.

SECTION 4.4 NUISANCES PAR MATÉRIAUX

AMENDE
300 \$

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.4.1 MATÉRIAUX DE REMPLISSAGE

AMENDE
300 \$

Le fait d'utiliser à des fins de remplissage des matériaux tels que des retailles de bois, du bois de construction, des pneus, de la ferraille ou toutes autres matières semblables.

SECTION 4.5 NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.5.1 SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de souiller tout *endroit public*, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du purin, du fumier solide, des *déchets*, des eaux sales, du papier ou tout autre objet ou substance.

ARTICLE 4.5.2 OBLIGATION APRÈS AVOIR SOUILLÉ

AMENDE
SQ 300 \$

Toute *personne* qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute *personne* doit débuter cette obligation sans délai après en avoir été avisé et doit continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété. À défaut d'effectuer le nettoyage, la *Municipalité* est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la *Municipalité* du coût de nettoyage effectué par elle ainsi que de tout préjudice qu'elle a subi à ce titre.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable un *fonctionnaire désigné*.

SECTION 4.6

AUTRES NUISANCES

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.6.1 EMPIÈTEMENT

AMENDE
300 \$

Le fait d'empiéter sur la voie publique, sauf pour les entreprises de services publics.

ARTICLE 4.6.2 FOSSE/TROU

AMENDE
300 \$

Le fait de laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation, s'ils ne sont pas entourés d'une clôture ou d'une barrière de manière à ce qu'il y ait absence de piège ou de danger.

ARTICLE 4.6.3 BORNE-FONTAINE

AMENDE
300 \$

Le fait d'encombrer ou de gêner une borne-fontaine à un mètre et demi (1.5) ou moins de celle-ci, notamment en déposant de la neige, de la glace, de la terre, des **déchets** destinés à la collecte des ordures ménagères ou par la croissance de végétaux.

ARTICLE 4.6.4 DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE TERRE OU OBJET QUELCONQUE

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait de jeter, déposer, lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches, des **déchets**, du fumier et tout objet quelconque dans un **endroit public**, à l'exception des **employés municipaux** et autres personnes mandatées par la **Municipalité**.

ARTICLE 4.6.5 FUMÉE

AMENDE
300 \$

Le fait de causer, provoquer ou permettre l'émission d'étincelles, de cendre, de suie ou de fumée provenant d'un foyer extérieur ou d'autres sources susceptibles d'incommoder le voisinage.

ARTICLE 4.6.6 FEU ENDROIT PUBLIC

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un **endroit public**, sauf s'il a été autorisé par la **Municipalité**.

ARTICLE 4.6.7 FEU D'ARTIFICE

AMENDE
SQ 100 \$

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice, sans autorisation de la **Municipalité**, l'exception des feux d'artifices en ventes libres.

ARTICLE 4.6.8 LUMIÈRE

AMENDE
SQ 100 \$

Le fait de projeter directement de la lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou incommoder une **personne**.

ARTICLE 4.6.9 SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou de tout autre avis qui a été placé à un endroit apparent d'un **véhicule** sans être le conducteur, le propriétaire ou l'occupant de ce **véhicule**.

ARTICLE 4.6.10 INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

AMENDE
SQ 100 \$

Le fait d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un **agent de la paix** ou tout **fonctionnaire désigné** sur un pneu.

SECTION 4.7 NUISANCE PAR LE BRUIT

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.7.1 BRUIT / GÉNÉRAL

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait de faire, de provoquer ou de permettre qu'il soit causé, de quelque façon que ce soit, du **bruit** de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs **personnes** du voisinage.

ARTICLE 4.7.2 AVERTISSEUR SONORE

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou une sirène.

ARTICLE 4.7.3 TERRASSE COMMERCIALE

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait de permettre ou de tolérer, entre 23 H et 7 H, tout **bruit** causé par des **personnes** qui se trouvent sur une terrasse commerciale.

ARTICLE 4.7.4 BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait de projeter à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un **véhicule**, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix, à moins d'une autorisation obtenue préalablement de la **Municipalité**.

SECTION 4.8 ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES

AMENDE
SQ 100 \$

Le fait d'utiliser, entre 21 H et 7 H, du lundi au vendredi et entre 17 H et 9 H les fins de semaine, tout équipement et outillage causant du bruit dont notamment une tondeuse à gazon, un coupe herbe, une scie à chaîne, une débroussailleuse et tout autre équipement et outillage qui permet d'effectuer des travaux de soudure, de menuiserie, de construction ou de démolition.

ARTICLE 4.8.1 DÉBOSSELAGE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILE

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait d'effectuer à l'extérieur, entre 21 H et 7 H du lundi au vendredi et entre 17 H et 9 H les fins de semaine, du débosselage ou de la mécanique sur un **véhicule**.

ARTICLE 4.8.2 BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait d'utiliser ou de se servir d'un **véhicule** de façon à causer des **bruits** inutiles et excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un **véhicule** stationnaire à une vitesse excessive.

ARTICLE 4.8.3 EXCEPTIONS

Les infractions prévues à la présente section ne s'appliquent pas au **bruit** causé pour les activités suivantes :

- a) Des travaux d'érection, de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre, les travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments, effectués entre 7 heures et 22 heures, du lundi au samedi inclusivement;
- b) L'utilisation d'un avertisseur sonore d'un **véhicule** en cas de nécessité, d'une sirène d'un **véhicule d'urgence** ou d'un avertisseur sonore de recul;
- c) L'utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse ou une institution d'enseignement si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction et pour un pont, passage à niveau ou une usine si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence;
- d) Circulation ferroviaire ou aéronautique;
- e) Déclenchement d'un système antivol automobile ou d'un **système d'alarme** domestique ou commercial, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à 15 minutes;
- f) L'exercice d'une activité agricole conforme aux lois et règlements en vigueur;
- g) L'exercice d'une entreprise où la **Municipalité** a émis une autorisation spéciale; (ex : tonte de gazon d'un terrain de golf en dehors des heures permises.)

CHAPITRE 5 DISPOSITION DE LA NEIGE

ARTICLE 5.1.1 PROJECTION DE LA NEIGE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de projeter la neige sur la voie publique ou les terrains continus.

ARTICLE 5.1.2 OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de créer un amoncellement de neige contigu à une **voie publique**, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en **véhicule**, y compris les entrepreneurs en déneigement.

ARTICLE 5.1.3 DÉNEIGEMENT ENDROIT PUBLIC

AMENDE
300 \$

Il est interdit de déneiger une **voie publique** ou un **parc** que la **Municipalité** choisit de ne pas déneiger, à moins d'une autorisation spécifique.

Toutefois, le **propriétaire** ou l'occupant d'un bâtiment peut déneiger la partie donnant accès à sa propriété face à une porte ou son entrée charnière.

CHAPITRE 6**LA CIRCULATION, LES LIMITES DE VITESSE LA SIGNALISATION ET LE STATIONNEMENT**

SECTION 6.1**AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION**

La **Municipalité** autorise un **fonctionnaire désigné** à installer de la signalisation, des parcomètres ou des horodateurs indiquant des zones d'arrêt, de limites de vitesse et de stationnements, conformément aux règlements et résolutions adoptés par le **conseil municipal** ou prévus au *Code de la sécurité routière*, aux endroits indiqués aux annexes suivantes : **annexe D, annexe E, annexe F, annexe G, annexe H, annexe I, annexe J, annexe K, annexe L, annexe M, annexe N, annexe O, annexe P et annexe Q**.

De plus, pour des fins temporaires de travaux publics, il est autorisé, temporairement, à ajouter, enlever, déplacer ou masquer toutes signalisations prévues à l'alinéa précédent.

SECTION 6.2**LA CIRCULATION**

ARTICLE 6.2.1**BOYAU****AMENDE
SQ 200 \$**

Il est interdit à tout conducteur d'un **véhicule** de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une **voie publique** ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a une autorisation d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

ARTICLE 6.2.2**LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE****AMENDE
SQ 200 \$**

Il est interdit de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la **voie publique** lorsque la signalisation l'indique.

ARTICLE 6.2.3**CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE****AMENDE
SQ 300 \$**

Il est interdit de circuler avec un **véhicule** sur une propriété privée ou sur un chemin privé sans l'autorisation du **propriétaire**.

ARTICLE 6.2.4**PANNEAU DE RABATTEMENT****AMENDE
SQ 300 \$**

Le panneau de rabattement (*tail board*) d'un **véhicule** doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

ARTICLE 6.2.5**DÉRAPAGE VOLONTAIRE****AMENDE
SQ 300 \$**

Il est interdit à toute personne de provoquer le dérapage volontaire d'un véhicule sur la voie publique ou dans un endroit public.

SECTION 6.3**LA SIGNALISATION**

ARTICLE 6.3.1**SIGNALISATION**

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des **véhicules** sur le territoire de la **Municipalité**, toute **personne** est tenue de se conformer à la signalisation

affichée et à respecter toutes exigences prévues au Code de la sécurité routière, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

Toute **personne** doit se conformer aux ordres ou signaux d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation.

ARTICLE 6.3.2 PANNEAU D'ARRÊT

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à *l'annexe D* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.3 PANNEAU CÉDER LE PASSAGE

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à *l'annexe E* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.4 LIGNE DE DÉMARCTION

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place les lignes de démarcation des voies spécifiques aux endroits indiqués à *l'annexe F* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.5 DEMI-TOUR

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant les demi-tours aux endroits indiqués à *l'annexe G* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.6 CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation ou l'entrée interdite aux endroits indiqués à *l'annexe H*.

ARTICLE 6.3.7 PASSAGE POUR PIÉTONS

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à installer une signalisation appropriée identifiant des passages pour **piétons** à chacun des endroits indiqués à *l'annexe I* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.8 FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, selon le type spécifié et aux endroits indiqués à *l'annexe J* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.9 DOMMAGE À LA SIGNALISATION

**AMENDE
SQ 300 \$**

Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer, en tout ou en partie, une signalisation.

SECTION 6.4	LIMITES DE VITESSE (CSR)	SQ
ARTICLE 6.4.1	LIMITE DE 50 KM/HEURE (CSR)	SQ
	Sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 6.4.2, 6.4.3, 6.4.4, 6.4.5 et 6.4.6 du présent règlement, il est interdit de conduire un véhicule à une vitesse excédant 50 KM/H sur toutes voies publiques de la Municipalité .	
ARTICLE 6.4.2	LIMITE DE 30 KM/HEURE ET MOINS (CSR)	SQ
	Il est interdit de conduire un véhicule à une vitesse excédant 20 KM/H ou 30 KM/H, selon le cas, sur toutes les voies publiques ou partie de voies publiques identifiées à l'annexe K du présent règlement.	
ARTICLE 6.4.3	LIMITE DE 40 KM/HEURE (CSR)	SQ
	Il est interdit de conduire un véhicule à une vitesse excédant 40 KM/H sur toutes les voies publiques ou partie de voies publiques identifiées à l'annexe L du présent règlement.	
ARTICLE 6.4.4	LIMITE DE 60 KM/HEURE (CSR)	SQ
	Il est interdit de conduire un véhicule à une vitesse excédant 60 KM/H sur toutes les voies publiques ou partie de voies publiques identifiées à l'annexe M du présent règlement.	
ARTICLE 6.4.5	LIMITE DE 70 KM/HEURE (CSR)	SQ
	Il est interdit de conduire un véhicule à une vitesse excédant 70 KM/H sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe N du présent règlement.	
ARTICLE 6.4.6	LIMITE DE 80 KM/HEURE (CSR)	SQ
	Il est interdit de conduire un véhicule à une vitesse excédant 80 KM/H sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe O du présent règlement.	
SECTION 6.5	LE STATIONNEMENT	
ARTICLE 6.5.1	RESPONSABILITÉ	
	Le conducteur ou la personne au nom duquel un véhicule est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.	
ARTICLE 6.5.2	STATIONNEMENT INTERDIT	AMENDE SQ 50 \$
	Il est interdit de stationner en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe P du présent règlement.	
ARTICLE 6.5.3	INTERDICTION SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	AMENDE SQ 50 \$
	Il est interdit de stationner en tout temps sur une propriété privée sans avoir eu l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.	

ARTICLE 6.5.4	INTERDIT PAR SIGNALISATION	AMENDE SQ 50 \$
Il est interdit de stationner à un endroit où une signalisation indique une telle interdiction.		
ARTICLE 6.5.5	STATIONNEMENT VOIE RÉSERVÉE	AMENDE SQ 50 \$
Il est interdit de stationner en tout temps, entre le 1 ^{er} mai et le 1 ^{er} octobre, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par des lignes peintes sur la voie publique , par des bollards ou par toute autre signalisation.		
ARTICLE 6.5.6	STATIONNEMENT DE NUIT	AMENDE SQ 50 \$
Il est interdit de stationner sur les voies publiques de la Municipalité entre 23 h et 7 h, du quinze (15) novembre au premier (1 ^{er}) avril inclusivement.		
L'interdiction ne s'applique pas pour la période du vingt-trois (23) décembre au trois (3) janvier. Cependant, si précipitation ou averse de neige, le stationnement de nuit est interdit.		
ARTICLE 6.5.7	RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES	AMENDE SQ 50 \$
Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans un espace réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins d'être détenteur d'une vignette ou d'une plaque spécifique.		
ARTICLE 6.5.8	POSITION DE STATIONNEMENT	AMENDE SQ 50 \$
Il est interdit de stationner son véhicule de façon à occuper plus d'une seule place prévue à cette fin.		
Malgré ce qui précède, un véhicule , ou un ensemble de véhicules dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement sur la longueur uniquement.		
ARTICLE 6.5.9	SENS DE STATIONNEMENT	AMENDE SQ 50 \$
Le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur des marques et de manière parallèle à ces marques, à moins d'indications contraires.		
ARTICLE 6.5.10	STATIONNEMENT POUR RÉPARATION	AMENDE SQ 50 \$
Il est interdit de stationner un véhicule à des fins de réparation ou d'entretien dans un endroit public .		
ARTICLE 6.5.11	STATIONNEMENT POUR VENTE	AMENDE SQ 50 \$
Il est interdit de stationner un véhicule dans un endroit public dans le but de le vendre.		

ARTICLE 6.5.12	STATIONNEMENT POUR PUBLICITÉ	AMENDE
		SQ 100 \$

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un **véhicule** dans le but de mettre en évidence toute publicité ailleurs que sur sa propriété.

ARTICLE 6.5.13	STATIONNEMENT NUISIBLE AU DÉNEIGEMENT	AMENDE
		SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit de manière à gêner l'enlèvement ou le déblaiement de la neige.

ARTICLE 6.5.14	STATIONNEMENT NUISIBLE AUX TRAVAUX DE VOIRIE	AMENDE
		SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit de manière à gêner l'exécution des travaux de voirie.

SECTION 6.6 STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT

ARTICLE 6.6.1	AUTOBUS OU MINIBUS	AMENDE
		SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un autobus ou minibus sur la **voie publique**, plus de 60 minutes.

ARTICLE 6.6.2	VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF	AMENDE
		SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** récréatif ou motorisé sur la **voie publique**, plus de 60 minutes.

ARTICLE 6.6.3	STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS	AMENDE
		SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser une roulotte, une tente-roulotte, une remorque, une semi-remorque ou tout autre **véhicule** non motorisé, attachée ou non, à un **véhicule** que l'on déplace habituellement à l'aide d'un **véhicule** sur la **voie publique**, plus de 60 minutes, sauf pour effectuer un travail ou une livraison.

ARTICLE 6.6.4	STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTILS	AMENDE
		SQ 50 \$

Il est interdit de stationner un **véhicule lourd** ou un **véhicule-outil**, dans un **parc** ou un **stationnement municipal**, à moins d'une autorisation écrite délivrée par la **Municipalité**.

ARTICLE 6.6.5	VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL	AMENDE
		SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule lourd** ou **véhicule-outil** sur la **voie publique**, plus de 60 minutes, sauf lors de l'exécution de travaux de voirie ou pour effectuer une livraison ou un travail.

SECTION 6.7**AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE**

ARTICLE 6.7.1**DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE****SQ**

Tout agent de la paix ou **fonctionnaire désigné** est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout **véhicule stationné** à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, à l'enlèvement et au débâlement de la neige. Il est autorisé à remorquer ou à faire remorquer ainsi qu'à remiser ce **véhicule** ailleurs, notamment à un garage, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 6.7.2**DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE****SQ**

En cas d'urgence, tout agent de la paix ou **fonctionnaire désigné** peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un **véhicule** lorsque le **véhicule** entrave le travail des pompiers, des policiers ou de toute autre **personne** lors d'un évènement mettant en cause la sécurité publique. Il peut remorquer ou faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un tel **véhicule**, à un garage, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement

CHAPITRE 7**COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT**

ARTICLE 7.1.1**PROHIBITION****AMENDE
SQ 300 \$**

Il est interdit à toute **personne**, en personne ou par représentant d'exercer des activités de **colportage** ou de **commerce itinérant** sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 7.1.2**EXCEPTIONS****SQ**

Ne sont pas visées par le présent règlement les **personnes** qui vendent ou colportent des produits et services dans le cadre d'une campagne de financement, d'une œuvre de charité autorisée à émettre des reçus aux fins d'impôts, d'une association sportive, sociale ou culturelle ou d'un établissement scolaire, à la condition expresse que les activités ainsi financées de ces organismes s'exercent sur le territoire de la Municipalité et visent une activité au profit des membres de l'organisme reconnu par la Municipalité.

Ne sont pas visés par le présent règlement, les personnes ou les commerçants qui visitent de façon régulière ou sur rendez-vous certains immeubles dont les citoyens connaissent un besoin particulier et/ou récurrent et en ont fait la demande eux-mêmes.

ARTICLE 7.1.3**HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS****AMENDE
SQ 100 \$**

Les **personnes** visées à l'article 7.2 peuvent, faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** du lundi au vendredi entre 10 H et 19 H et le samedi entre 10 H et 17 H.

ARTICLE 7.1.4**PROHIBITION****AMENDE
SQ 100 \$**

Il est interdit de faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** ou quelque forme de sollicitation de porte-à-porte à tout endroit où est apposé une affiche ou panneau portant la mention «**PAS DE SOLLICITATION OU DE COLPORTAGE.**»

ARTICLE 7.1.5 CIRCULAIRES

**AMENDE
SQ 100 \$**

Il est interdit à toute **personne** de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur toute partie de **véhicules** ou dans tout **endroit public** :

Le paragraphe précédent ne peut être interprété comme interdisant de laisser des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à l'extérieur des maisons ou édifices publics.

CHAPITRE 8 LES ANIMAUX

SECTION 8.1 DISPOSITION GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 8.1.1 QUANTITÉ D'ANIMAUX PERMISE

**AMENDE
100 \$**

Il interdit de garder plus d'animaux qu'indiqué à *l'annexe R*, sous réserve d'un chenil légalement opéré.

ARTICLE 8.1.2 MISE-BAS

**AMENDE
100 \$**

Le **gardien** d'un **animal domestique** qui met bas, dispose de 90 jours pour se conformer au présent chapitre. L'article 8.1.1 ne s'applique pas pendant ce délai.

ARTICLE 8.1.3 BON ÉTAT SANITAIRE

**AMENDE
100 \$**

Le **gardien** doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal ainsi que dans un environnement sain et propice à son bien-être.

ARTICLE 8.1.4 LONGUEUR MINIMALE DE LA LAISSE

**AMENDE
SQ 100 \$**

La laisse d'un animal attaché à l'extérieur, sur le terrain du **propriétaire** ou de son **gardien**, doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres tout en s'assurant que l'animal ne peut sortir des limites du terrain où il se trouve.

ARTICLE 8.1.5 ABANDON

**AMENDE
100 \$**

Un **gardien** ne peut abandonner un ou des animaux. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en disposera par adoption ou par euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du **gardien**.

SECTION 8.2 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES LICENCES POUR LES CHIENS

ARTICLE 8.2.1 LICENCES

**AMENDE
100 \$**

À l'exception des exploitations d'animalerie et au chenil, nul **gardien** ne peut posséder ou garder un chien âgé de plus de trois mois à l'intérieur des limites de la **Municipalité** sans s'être procuré une licence auprès de la **Municipalité** conformément à la présente section.

ARTICLE 8.2.2	DÉLAI D'OBTENTION D'UNE LICENCE	AMENDE
		100 \$

La licence doit être demandée par le **gardien** dans les quinze (15) jours de la possession d'un chien ou dans les quinze (15) jours de l'emménagement du **gardien** dans la **Municipalité**.

ARTICLE 8.2.3	VALIDITÉ
----------------------	-----------------

La licence émise en vertu de la présente section est valide et renouvelée selon les dispositions de *l'annexe R.*

ARTICLE 8.2.4	DEMANDE DE LICENCE
----------------------	---------------------------

Pour obtenir une licence, le **gardien** doit fournir les renseignements prévus à *l'annexe R.*

ARTICLE 8.2.5	COÛT
----------------------	-------------

Le coût de la licence pour chien est déterminé à *l'annexe R.*

ARTICLE 8.2.6	PAIEMENT
----------------------	-----------------

Le paiement de la licence est indivisible et non remboursable.

ARTICLE 8.2.7	MÉDAILLON
----------------------	------------------

La **Municipalité** remet à la **personne** qui demande la licence, un médaillon et une copie de la licence indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 8.2.4 autrement déposés.

Le médaillon est valide jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le **gardien** en ait autrement disposé.

Le **gardien** doit s'assurer que le chien dont il a la garde porte en tout temps, au cou, le médaillon prévu au présent règlement.

Il est interdit à toute **personne** de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un chien de façon à empêcher son identification.

SECTION 8.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS
--------------------	--

ARTICLE 8.3.1	CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ
----------------------	---------------------------------------

AMENDE
SQ 100 \$

Dans un endroit privé, un chien à l'extérieur doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir des limites du terrain où il est gardé.

ARTICLE 8.3.2	CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DANS UN ENDROIT PUBLIC
----------------------	--

AMENDE
SQ 100 \$

Dans un endroit public, le chien doit être tenu ou retenu en laisse d'une longueur maximale de 2 mètres, par une **personne** capable de le maîtriser et doit toujours être sous surveillance constante par une telle **personne**.

ARTICLE 8.3.3 MORSURE - AVIS

**AMENDE
SQ 100 \$**

Lorsqu'un chien a mordu une **personne** ou un autre animal, son **gardien** doit en aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 8.3.4 MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS

**AMENDE
SQ 100 \$**

Il est interdit pour le **gardien** d'un chien de laisser dans un **endroit public** ou à l'extérieur dans un endroit privé autre que sa résidence, les matières fécales de son chien.

SECTION 8.4 CHIENS DANGEREUX ET AUTRES COMPORTEMENTS

ARTICLE 8.4.1 ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE

**AMENDE
SQ 100 \$**

Le **gardien** d'un **chien de garde**, de protection ou démontrant des signes d'agressivité doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de la **voie publique**, la présence d'un tel chien sur une propriété.

ARTICLE 8.4.2 CHIENS DANGEREUX ET ERRANTS

SQ

Le **contrôleur** ou l'**agent de la paix** peut saisir ou mettre en fourrière un chien qui est errant ou qui constitue un **chien dangereux**.

ARTICLE 8.4.3 DEMANDE D'EXAMEN POUR CHIENS

SQ

Le **contrôleur** ou l'**agent de la paix** peut saisir et soumettre au **directeur général** de la **Municipalité** une demande d'examen par un expert désigné à l'**annexe R**, s'il estime que ce chien est dangereux pour autrui ou pour un autre animal, afin d'évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité.

ARTICLE 8.4.4 EXAMEN DU CHIEN ET RAPPORT

L'expert mandaté par la **Municipalité** afin d'évaluer l'état de santé ou d'estimer la dangerosité d'un chien doit faire rapport de cet examen au **directeur général** de la **Municipalité**. Le rapport de l'expert devra comprendre l'évaluation de l'état de santé du chien, l'estimation de sa dangerosité et les recommandations sur les mesures à prendre relativement au chien.

Le **gardien** doit assumer les frais pour l'examen et le rapport qui en découle.

ARTICLE 8.4.5 PROCÉDURE D'EXAMEN DU CHIEN

Le **directeur général** de la **Municipalité** informe le **gardien**, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où l'expert de la **Municipalité** procédera à l'examen prévu à l'article 8.4.4.

Cependant, le **gardien** dispose d'un délai de 24 heures pour faire connaître par écrit, au **directeur général** son intention, de retenir les services d'un autre expert afin de procéder conjointement, avec l'expert désigné de la **Municipalité**, à l'examen de l'animal.

ARTICLE 8.4.6 POUVOIRS SPÉCIAUX

Sur recommandation de l'expert mandaté par la **Municipalité** ou, selon le cas, des experts conjoints, le **directeur général** de la **Municipalité** peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) La garde d'un chien doit être sous constant contrôle de son **gardien**, si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif. Le traitement du chien et la garde doit être dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment que son **gardien** occupe, et ce, jusqu'à la guérison complète du chien ou jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des **personnes** ou des animaux;
- b) L'euthanasie du chien;
- c) Le musellement du chien lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son **gardien**;
- d) La stérilisation du chien;
- e) La vaccination du chien;
- f) L'identification permanente du chien;
- g) Toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le **gardien** néglige ou refuse de se conformer aux mesures, le chien peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie aux frais du **gardien**.

ARTICLE 8.4.7 MESURES NON RESPECTÉES

**AMENDE
300 \$**

Tout **gardien** d'un animal qui ne se conforme pas aux mesures exigées en vertu de l'article 8.4.7 commet une infraction.

ARTICLE 8.4.8 FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE

Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires de même que ceux d'un examen d'une expertise ou d'une ordonnance d'un **chien dangereux** ou errant saisi et mis en fourrière conformément à la présente section sont à la charge du **gardien**.

SECTION 8.5 CHENIL

ARTICLE 8.5.1 CHENIL

**AMENDE
300 \$**

Toute **personne** qui garde plus d'animaux que la limite permise à l'annexe R, doit obtenir un permis du **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité** l'autorisant à garder ces animaux pour en faire un élevage, à opérer un chenil, une fourrière, un commerce de vente d'animaux ou pour d'autres fins permises par la réglementation d'urbanisme.

L'obtention des permis prévus par le présent article n'exempt pas le **propriétaire** de se procurer les licences prévues à l'article 8.2.1 et à respecter tous autres lois et règlements applicables.

SECTION 8.6 ANIMAUX DE FERME

ARTICLE 8.6.1 ANIMAUX DE FERME

**AMENDE
100 \$**

Il est interdit de garder dans ou sur un immeuble tout **animal de ferme**, dans le **périmètre d'urbanisation** de la **Municipalité**, à moins d'une mention contraire à l'**annexe R**.

SECTION 8.7**ANIMAL SAUVAGE ET ANIMAL EXOTIQUE**

ARTICLE 8.7.1**GARDE INTERDITE****AMENDE
SQ 200 \$**

Sous réserve du respect des lois fédérale ou provinciale applicables, nul ne peut garder un *animal sauvage ou un animal exotique* sur le territoire de la *Municipalité*.

ARTICLE 8.7.2**CONDITIONS DE GARDE**

Toute **personne** qui possède ou garde un *animal exotique* visé aux articles précédents de la présente section doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'*animal exotique* doit être gardé dans la résidence principale de cette **personne** ou de son *gardien* ou sur sa propriété à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium, et cette dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par tout *fonctionnaire désigné*.

ARTICLE 8.7.3**ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE****AMENDE
SQ 200 \$**

Malgré l'article précédent, nulle **personne** ne peut se trouver à l'extérieur de sa résidence ou dans un *endroit public* avec un *animal exotique* sans l'équipement approprié et sécuritaire afin de le contrôler et de le retenir.

SECTION 8.8**NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL**

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés :

ARTICLE 8.8.1**ATTAQUE****AMENDE
SQ 300 \$**

Tout animal qui attaque ou qui mord une **personne** ou un autre animal.

ARTICLE 8.8.2**DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI****AMENDE
SQ 300 \$**

Tout animal qui cause un dommage à un bien autre que celui ou ceux appartenant à son *gardien*.

ARTICLE 8.8.3**ODEUR****AMENDE
300 \$**

Tout animal qui dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage.

ARTICLE 8.8.4**ANIMAL HORS PROPRIÉTÉ****AMENDE
SQ 300 \$**

Tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du *propriétaire* ou l'occupant de ce terrain.

ARTICLE 8.8.5**ANIMAL ERRANT****AMENDE
SQ 200 \$**

Tout animal qui est errant.

ARTICLE 8.8.6	MALADIE	AMENDE
		100 \$

Tout animal qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage.

ARTICLE 8.8.7	ANIMAL DANGEREUX	AMENDE
		SQ 100 \$

Tout animal méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer.

ARTICLE 8.8.8	COMBAT	AMENDE
		SQ 300 \$

Tout animal qui participe à un combat avec un animal.

ARTICLE 8.8.9	POUVOIR D'ABATTRE	SQ
----------------------	--------------------------	-----------

Tout animal présentant un danger immédiat, réel ou apparent peut-être abattu sur le champ par un **agent de la paix** ou par tout **fonctionnaire désigné**.

SECTION 8.9 FOURRIÈRE

Pour l'application des dispositions du présent règlement, l'endroit et les frais de garde déterminés pour la fourrière de la **Municipalité** sont définis à *l'annexe R*.

Ces frais de garde sont à la charge du **gardien**.

ARTICLE 8.9.1	MISE EN FOURRIÈRE	SQ
----------------------	--------------------------	-----------

Tout **agent de la paix** et **fonctionnaire désigné** peut faire mettre en fourrière tout **animal errant** ou tout animal qui contrevient ou dont le **gardien** contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le représentant de la fourrière doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le **gardien** dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

ARTICLE 8.9.2 DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE

Tout animal mis en fourrière non réclamé est conservé pendant une période minimale de soixante-douze (72) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie avant l'expiration de ce délai. Si à l'expiration de ce délai le **gardien** n'en recouvre pas la possession, la **Municipalité** peut en disposer (donner, vendre pour adoption ou euthanasie) sans indemnité.

ARTICLE 8.9.3 REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN

Le **gardien** ne peut reprendre possession de son animal avant d'avoir payé tous les frais encourus dont ceux de pension de la fourrière, le tout sans préjudice aux droits de la **Municipalité** de poursuivre pour toute infraction au présent chapitre, s'il y a lieu.

SECTION 8.10 DISPOSITIONS DIVERSES

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent toute **personne** possible des sanctions prévues à la présente section :

ARTICLE 8.10.1 COMBAT D'ANIMAUX**AMENDE
SQ 300 \$**

Le fait d'organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux.

ARTICLE 8.10.2 MALTRAITANCE**AMENDE
SQ 300 \$**

Le fait de maltraiiter, molester, harceler ou provoquer un animal.

ARTICLE 8.10.3 EMPOISONNEMENT**AMENDE
SQ 300 \$**

Le fait d'utiliser ou permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou tuer un animal.

ARTICLE 8.10.4 AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX**AMENDE
SQ 100 \$**

Le fait de se retrouver avec un animal sous sa garde dans un lieu identifié par une affiche «interdit aux animaux» sauf pour un **chien guide** ou d'assistance.

ARTICLE 8.10.5 EXONÉRATION

La **Municipalité**, la Sûreté du Québec, ou leurs représentants ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causés aux animaux suite à leur intervention pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 8.10.6 PERCEPTION

Rien dans ce chapitre ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et les pouvoirs de la **Municipalité** de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, les coûts d'une licence exigible en vertu de la section 8.2 et les frais relatifs à la mise en application de l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 9 LES ALARMES

SECTION 9.1 SYSTÈME D'ALARME

ARTICLE 9.1.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout **système d'alarme**, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 9.1.2 DURÉE DU SIGNAL SONORE**AMENDE
SQ 100 \$**

Lorsqu'un **système d'alarme** est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce **système d'alarme** doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 9.1.3 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE**SQ**

Les agents de la paix et fonctionnaires désignés sont autorisés à pénétrer dans tout **lieu protégé** par **système d'alarme** si personne ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore qui perdure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 9.1.4 FRAIS

La **Municipalité** est autorisée à réclamer à tout **utilisateur d'un système d'alarme** des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un **système d'alarme** ainsi que pour ceux encourus aux fins de pénétrer dans tout lieu protégé conformément à l'article 9.1.3.

ARTICLE 9.1.5 INFRACTION

**AMENDE
SQ 200 \$**

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** passible d'une amende, tout déclenchement plus d'une fois par période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 9.1.6 PRÉSOMPTION

SQ

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune preuve ou trace d'un intrus, ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'**agent de la paix**, ou du **fonctionnaire désigné**.

CHAPITRE 10 EAU POTABLE

Ce chapitre n'abroge pas tout règlement adopté par la **Municipalité** en ce qui concerne l'utilisation de l'eau potable.

ARTICLE 10.1.1 SÉCHERESSE OU MESURES D'URGENCE

**AMENDE
SQ 300 \$**

Le **directeur général** de la **Municipalité** a l'autorité nécessaire pour, aviser la population par un avis public, une directive écrite ou tout autre moyen qu'il jugera efficace, aviser les **personnes** concernées d'une sécheresse, d'une urgence, d'un bref majeur de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs.

Lorsqu'un tel avis est donné, il est interdit d'arroser ou d'utiliser l'eau extérieure jusqu'à ce qu'une directive contraire émise par la **Municipalité** soit donnée.

ARTICLE 10.1.2 RUISSELAGE DE L'EAU

**AMENDE
SQ 300 \$**

Il est interdit à toute **personne** d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

ARTICLE 10.1.3 FONTE DE NEIGE

**AMENDE
SQ 300 \$**

Il est interdit de faire fondre la neige ou la glace sur un terrain privé ou public par l'utilisation d'eau potable.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS**ARTICLE 11.1.1 INFRACTIONS ET AMENDES**

SQ

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais des amendes suivantes :

- L'amende minimale apparaît dans la marge de droite de l'article concerné et le double de ce montant pour l'amende maximale est prévu.
- Les amendes minimales et maximales doublent si l'infraction est commise par une **personne morale**;
- En cas de récidive, les montants indiqués aux alinéas précédents doublent;

Lorsque l'indication (C.S.R.) apparaît dans la marge de droite de l'article concerné, l'amende prévue au Code de la Sécurité routière du Québec s'applique.

ARTICLE 11.1.2 PÉNALITÉ

SQ

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 12 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

ARTICLE 12.1.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge, conformément à la loi, tous les règlements suivants ainsi que toutes les modifications et les amendements modifiant ces règlements :

- Règlement sur la sécurité, paix et bon ordre dans les endroits publics : 02-1991; 04-1999; 02-2011
- Règlement sur les nuisances: 11-1994; 03-1999; 2014-10
- Règlement sur les animaux : 05-1999; 02-2004; 02-2009
- Règlement sur les fausses alarmes : 05-2008; 09-2008; 02-2009
- Règlement sur le colportage et le commerce itinérant : 07-1998
- Règlement sur la circulation et le stationnement : 05-1998, 04-2011 et 2016-05

ARTICLE 12.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, le 11 septembre 2017.

Annie Thériault
Mairesse

Lucie Beaudoin
Directrice générale et sec.-trés.

Ce règlement a été adopté à la séance ordinaire du 11 septembre 2017.
L'affichage de l'avis public de son adoption a été effectué le 14 septembre 2017.

ANNEXE A

PERSONNES AUTORISÉES ET DÉSIGNÉES À APPLIQUER LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Directeur général et directeur général adjoint

Directeur du service des incendies et directeur adjoint du service des incendies

Inspecteur municipal

ANNEXE B

VOIES PUBLIQUES AUTORISÉES POUR LE JEU DANS LES RUES

1. Rue du Boisé
2. Rue Guérard
3. Rue Kirouac
4. Rue Brousseau
5. Rue Cayer

ANNEXE C

LOCALISATION DES ENDROITS OÙ L'UTILISATION D'UNE ARME EST AUTORISÉE

NON APPLICABLE

ANNEXE D

PANNEAUX D'ARRÊT

1. Route Frenette, en direction Nord, au coin du Cinquième (5^e)rang
2. Cinquième (5^e)rang, en direction Est, au coin de la route 271 (route Laurier)
3. Deuxième (2^e) sortie du Cinquième (5^e)rang, direction Est, au coin de la route 271 (route Laurier)
4. Rue Kirouac, en direction Nord, au coin de rang Bois-Franc Ouest
5. Sixième (6^e) rang, en direction Est, au coin de la route 271 (route Laurier)
6. Sixième (6^e) rang, en direction Ouest, au coin de la route 271 (route Laurier)
7. Rang Pierriche, en direction Ouest, au coin de la route 271 (route Laurier)
8. Route de la Pointe-du-Jour, en direction Nord, au coin du rang Pierriche Ouest
9. Route des Baron, en direction Sud, au coin de la rue Principale
10. Rue Cayer, en direction Ouest, au coin de la route de l'Église
11. Rue Guérard, en direction Nord, au coin de la rue Principale
12. Chemin Marigot, en direction Nord, au coin du rang Bois-Franc Est
13. Route Marigot, en direction Nord, au coin du rang Bois-Franc Est
14. Route de la Plaine Sud, en direction Sud, au coin du rang Bois-Franc Est
15. Route de la Plaine Sud, en direction Nord, au coin du rang de la Plaine
16. Route de la Plaine Nord, en direction Sud, au coin du rang de la Plaine
17. Rue du Boisé, en direction Est, au coin de la toute Laurier
18. Rue du Boisé, en direction Ouest, au coin de la rue des Mélèzes
19. Rue des Trembles, en direction Sud, au coin de la rue Olivier
20. Rue Brousseau, en direction Nord, au coin de la rue Cayer
21. Rue Jobin, en direction Sud, au coin de la rue Olivier

ANNEXE E

CÉDER LE PASSAGE

NON APPLICABLE

ANNEXE F

LIGNE DE DÉMARCTION

Ligne continue simple :

1. Rue Principale
2. Rang Bois-Franc Est
3. Route de la Plaine
 - à partir du rang Bois-Franc Est, en direction Nord, sur une distance de 1,3 km
 - à partir du rang de la Plaine, en direction Sud, sur une distance de 0,4 km
4. Rang de la Plaine :
 - limite de St-Antoine-de-Tilly, en direction Ouest, sur une distance de 0,3 km
 - limite de Ste-Croix, en direction Est, sur une distance de 2,9 km
5. Rang de la Plaine
6. Rue Guérard
7. Rue Kirouac
8. Cinquième (5^e) rang
9. Sixième (6^e) rang Ouest
10. Rang Pierriche Ouest :
 - à partir de la route 271, en direction Est, sur une distance de 1 km
 - de l'intersection de la route de l'Église, en direction Ouest, sur une distance de 1,7 km
11. Route de la Pointe-du-Jour et rue Olivier :
 - à partir du rang Pierriche sur une distance de 0,2 km, pointillée sur une distance de 0,7 km et à nouveau une ligne continue sur une distance de 1,4 km
12. Route des Crêtes :
 - limite de St-Apollinaire, en direction Ouest, ligne pointillée sur une distance de 1 km, ensuite, une ligne continue sur une distance de 0,4 km puis une ligne pointillée sur une distance de 0,5 km et de nouveau une ligne continue sur une distance de 0,4 km
13. Rue du Boisé
14. Rue des Mélèzes
15. Rue Brousseau
16. Rue Cayer
17. Rue des Trembles
18. Rue Jobin

ANNEXE G

DEMI-TOUR

NON APPLICABLE

ANNEXE H

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE

NON APPLICABLE

ANNEXE I

PASSAGES POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS

PASSAGES POUR PIÉTONS

NON APPLICABLE

PASSAGES POUR ÉCOLIERS

NON APPLICABLE

ANNEXE J

FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION

NON APPLICABLE

ANNEXE K

LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H ET MOINS SUR LES CHEMINS PUBLICS

LIMITE DE VITESSE DE 20 KM/H

NON APPLICABLE

LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H

1. Rue du Boisé

ANNEXE L

LIMITE DE VITESSE DE 40 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS

NON APPLICABLE

ANNEXE M

LIMITE DE VITESSE DE 60 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS

NON APPLICABLE

ANNEXE N

LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS

1. Cinquième (5^e) rang

ANNEXE O

LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS

1. Rang Bois-Franc Est
2. Route de l'Église
3. Rang des Plaines
4. Sixième (6^e) rang Ouest
5. Rang Pierriche Ouest
6. Route de la Plaine
7. Route de la Pointe-du-Jour
8. Route des Crêtes
9. Rue Olivier

ANNEXE P

STATIONNEMENTS INTERDITS

STATIONNEMENTS INTERDITS

Le stationnement est interdit en tout temps du 1^{er} avril au 15 novembre sur la rue Principale entre les numéros civiques 271 et 313 inclusivement, et ce, de chaque côté de la rue.

Le stationnement est interdit en tout temps sur la rue Olivier du côté nord.

STATIONNEMENTS DES PERSONNES HANDICAPÉES

Bureau municipal (314, rue Principale), en face de la porte principale

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Centre communautaire (268, rue Principale), tous les côtés, sauf trois (3) espaces réservés pour les loyers du côté sud-est

Bureau municipal (314, rue Principale)

Chalet des Loisirs, 455, route de l'Église

ANNEXE Q

CHEMINS EXCLUS DE L'ENTRETIEN D'HIVER

Chemin Marigot

Route des Baron

Route de la Plaine Nord

ANNEXE R

DISPOSITIONS AUX ANIMAUX

QUANTITÉ D'ANIMAUX PERMIS

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation : trois (3)

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation : trois (3)

EXPERT DÉSIGNÉ POUR EXAMEN ANIMAL

Clinique vétérinaire Lauvien, 380, St-Joseph, Laurier-Station. Tél. : 418-728-1222

FOURRIÈRE DÉSIGNÉE PAR LA MUNICIPALITÉ

Le garage municipal est la fourrière désignée.

CONTRÔLEUR DÉSIGNÉ

La **Municipalité** désigne l'inspecteur municipal pour le contrôle des animaux.

DISPOSITIONS RÉGISSANT LES LICENCES POUR LES CHIENS

Les articles 8.2.1 à 8.2.7 de la section 8.2 du présent règlement sont applicables par la **Municipalité**.

RENSEIGNEMENT POUR L'OBTENTION D'UNE LICENCE

Une photo du chien peut être demandée.

COÛT POUR UNE LICENCE

Le coût annuel pour une licence est de 10 \$ par chien.

DURÉE D'UNE LICENCE

Une licence est valide pour un an et est automatiquement renouvelé sur le compte de taxes.

QUANTITÉ D'ANIMAUX DE FERME PERMIS À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Nonobstant ce qui est mentionné à l'article 8.6.1, il est permis de garder un maximum de trois (3) poules pondeuses dans ou sur un immeuble à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Cette permission entrera en vigueur qu'à partir du moment où la réglementation d'urbanisme sera ajustée afin de prévoir les autorisations nécessaires et les normes à respecter pour l'aménagement du poulailler et de l'enclos. Le propriétaire de l'immeuble qui désire pouvoir garder des poules pondeuses devra, par ailleurs, obtenir ces autorisations et respecter ces normes.

ANNEXE S

MAUVAISES HERBES

Herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*)

Herbe à la puce (*Toxicodendron radicans*)

Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)

Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*)



Q U É B E C
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 696-2023

RÈGLEMENT HARMONISÉ SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS (RHSPPPP)

SÉANCE extraordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 13^{ème} jour du mois de décembre 2023, à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE MAIRE :

Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Mylène Neault

Monsieur Marc-Olivier Habel

Madame Mélanie Picard

Monsieur Alex Papineau

Madame Sophie Côté

Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'il est requis d'effectuer la mise à jour de notre Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP) numéro 673-2022;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge le Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP) numéro 673-2022;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le quatrième jour du mois de décembre 2023;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a dûment déposé à une séance de ce conseil tenue le quatrième jour du mois de décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame la conseillère Mélanie Picard, appuyé par madame la conseillère Sophie Côté et résolu unanimement ;

QUE le présent règlement portant le numéro 696-2023 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES	12
SECTION 1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	12
ARTICLE 1.1.1	VALIDITÉ.....	12
ARTICLE 1.1.2	ANNEXES	12
ARTICLE 1.1.3	PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT	12
ARTICLE 1.1.4	DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES	12
ARTICLE 1.1.5	MISE À JOUR.....	12
SECTION 1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	13
ARTICLE 1.2.1	TITRE	13
ARTICLE 1.2.2	TEMPS DE VERBE	13
ARTICLE 1.2.3	DÉSIGNATION.....	13
ARTICLE 1.2.4	DÉFINITIONS.....	13
SECTION 1.3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	25
ARTICLE 1.3.1	AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE	25
ARTICLE 1.3.2	AUTRES RECOURS	25
ARTICLE 1.3.3	PROPRIÉTAIRE.....	25
ARTICLE 1.3.4	AUTORISATION – DROIT DE VISITE	25
ARTICLE 1.3.5	IDENTIFICATION	26
CHAPITRE 2	PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION	27
SECTION 2.1	PAIX ET BON ORDRE.....	27
ARTICLE 2.1.1	DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTROUPEMENTS.....	27
ARTICLE 2.1.2	ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS	27
ARTICLE 2.1.3	TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE	27
ARTICLE 2.1.4	TROUBLER LA PAIX	28
ARTICLE 2.1.5	BATAILLE.....	28
ARTICLE 2.1.6	IVRESSE ET DÉSORDRE	28
ARTICLE 2.1.7	POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES	28
ARTICLE 2.1.8	POSSESSION D'OBJET DE STUPÉFIANTS	28
ARTICLE 2.1.9	INCOMMODER LES PASSANTS	29
ARTICLE 2.1.10	ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	29
ARTICLE 2.1.11	ESCALADE	29
ARTICLE 2.1.12	INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON.....	29
ARTICLE 2.1.13	FLÂNAGE.....	29
ARTICLE 2.1.14	MENDIER	29
ARTICLE 2.1.15	UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS	30
ARTICLE 2.1.16	JEUX	30
ARTICLE 2.1.17	PROJECTILES	30
ARTICLE 2.1.18	VANDALISME	30
ARTICLE 2.1.19	DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE	30
ARTICLE 2.1.20	OBSTRUCTION D'UN FOSSÉ PUBLIC.....	31
ARTICLE 2.1.21	ARME BLANCHE	31
ARTICLE 2.1.22	ARME À FEU.....	31

ARTICLE 2.1.23 UTILISATION D'UNE ARME	31
ARTICLE 2.1.24 SAUT	32
SECTION 2.2 SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS	32
ARTICLE 2.2.1 HEURES DE FERMETURE DES PARCS.....	32
ARTICLE 2.2.2 CIRCULATION DANS LES PARCS	32
ARTICLE 2.2.3 INTRUSION DANS LES ÉCOLES	32
ARTICLE 2.2.4 PISCINE PUBLIQUE	32
ARTICLE 2.2.5 JEUX INTERDITS	33
SECTION 2.3 DÉCENCE ET BONNES MOEURS	33
ARTICLE 2.3.1 CONDUITE INDÉCENTE	33
ARTICLE 2.3.2 EXHIBITION ET INDÉCENTE	33
ARTICLE 2.3.3 URINER OU DÉFÉQUER	33
SECTION 2.4 LE CANNABIS	33
ARTICLE 2.4.1 INTERDICTION CANNABIS.....	33
ARTICLE 2.4.2 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	33
ARTICLE 2.4.3 ENDROIT PUBLIC PRÉSENCE MINEUR.....	34
ARTICLE 2.4.4 PISTE CYCLABLE	34
ARTICLE 2.4.5 LOI DU PARLEMENT DU QUÉBEC	34
ARTICLE 2.4.6 STATIONNEMENT PUBLIC.....	34
ARTICLE 2.4.7 SUBSTANCES EXPLOSIVES.....	34
ARTICLE 2.4.8 DEVOIRS DES EXPLOITANTS	35
ARTICLE 2.4.9 EXPLOITANT TOLÉRANCE	35
ARTICLE 2.4.10 AFFICHAGE	35
ARTICLE 2.4.11 BÂTIMENT MUNICIPAL	35
ARTICLE 2.4.12 MÉGOT DE CANNABIS	35
SECTION 2.5 LE TABAC	36
ARTICLE 2.5.1 INTERDICTION TABAC	36
ARTICLE 2.5.2 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	36
ARTICLE 2.5.3 GARDERIE	36
ARTICLE 2.5.4 ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES	36
ARTICLE 2.5.5 IMMEUBLE D'HABITATION	36
ARTICLE 2.5.6 IMMEUBLE DE SERVICE	37
ARTICLE 2.5.7 RÉSIDENCES POUR AINÉS	37
ARTICLE 2.5.8 MILIEU DE TRAVAIL.....	37
ARTICLE 2.5.9 AIRES EXTÉRIEURES	37
ARTICLE 2.5.10 VÉHICULES DE TRANSPORT	37
ARTICLE 2.5.11 VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR.....	37
ARTICLE 2.5.12 LIEUX FERMÉS	38
ARTICLE 2.5.13 TERRASSES	38
ARTICLE 2.5.14 9 MÈTRES.....	38
ARTICLE 2.5.15 VENTE MINEUR	38
ARTICLE 2.5.16 EXPLOITANT DONNER TABAC.....	38
ARTICLE 2.5.17 EXPLOITANT VENDRE TABAC	38
ARTICLE 2.5.18 MAJEUR TABAC	39
ARTICLE 2.5.19 EXPLOITANT VENTE TABAC	39

CHAPITRE 3	COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES	40
ARTICLE 3.1.1	APPEL INUTILE	40
ARTICLE 3.1.2	DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL	40
ARTICLE 3.1.3	REFUS D'OBÉISSANCE.....	40
ARTICLE 3.1.4	REFUS D'ASSISTANCE	40
ARTICLE 3.1.5	REFUS DE QUITTER UN ENDROIT	40
ARTICLE 3.1.6	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ	41
ARTICLE 3.1.7	INCITATION	41
ARTICLE 3.1.8	INJURE.....	41
CHAPITRE 4	NUISANCES	42
SECTION 4.1	NUISANCE, INTERDICTION GÉNÉRALE.....	42
ARTICLE 4.1.1	VÉHICULE HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT OU REMISÉ.....	42
ARTICLE 4.1.2	VÉHICULE ENDOMMAGÉ OU DÉLABRÉ, CARCASSES, PIÈCES ET AUTRES	42
ARTICLE 4.1.3	DÉCHETS	42
ARTICLE 4.1.4	MATIÈRES NAUSÉABONDÉS	42
ARTICLE 4.1.5	ARBRES OU BRANCHES	43
ARTICLE 4.1.6	CENDRES OU POUSSIÈRES	43
ARTICLE 4.1.7	MAUVAISES HERBES OU ESPÈCES ENVAHISANTES	43
ARTICLE 4.1.8	EAUX SALES OU STAGNANTES	43
ARTICLE 4.1.9	DÉBRIS DE TRANSPORT	43
ARTICLE 4.1.10	ANIMAUX MORTS	43
ARTICLE 4.1.11	DANGER D'INCENDIE.....	43
ARTICLE 4.1.12	ATTEINTES À LA SANTÉ HUMAINE	44
ARTICLE 4.1.13	HUILES OU GRAISSES	44
ARTICLE 4.1.14	PROPAGATION MALADIE VÉGÉTALE, CHAMPIGNONS ET AUTRES	44
ARTICLE 4.1.15	HERBES ET BROUSSAILLES HAUTES	44
ARTICLE 4.1.16	CLÔTURE ÉLECTRIFIÉE	44
SECTION 4.2	NUISANCES RELATIVES À UN BÂTIMENT OU À UNE CONSTRUCTION	44
ARTICLE 4.2.1	CONSTRUCTION DÉSAFFECTÉE	45
ARTICLE 4.2.2	TRAVAUX ARRÊTÉS OU SUSPENDUS.....	45
ARTICLE 4.2.3	ÉCHAFAUDAGE	45
ARTICLE 4.2.4	CONSTRUCTION INCENDIÉE	45
ARTICLE 4.2.5	CONSTRUCTION VÉTUSTE	45
ARTICLE 4.2.6	ÉTAT DE DÉTÉRIORATION.....	45
ARTICLE 4.2.7	SOLIDITÉ	46
SECTION 4.3	ODEUR ET COMBUSTION	46
ARTICLE 4.3.1	ODEUR.....	46
ARTICLE 4.3.2	FAIT PAR EXPLOITATION	46
ARTICLE 4.3.3	APPAREILS FUMIVORES OU GAZIVORES.....	46
SECTION 4.4	NUISANCES PAR MATÉRIAUX.....	47
ARTICLE 4.4.1	MATÉRIAUX DE REMPLISSAGE.....	47
SECTION 4.5	NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE	47
ARTICLE 4.5.1	SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC.....	47
ARTICLE 4.5.2	OBLIGATION APRÈS AVOIR SOUILLÉ	47
SECTION 4.6	AUTRES NUISANCES.....	48

ARTICLE 4.6.1	EMPIÉTEMENT	48
ARTICLE 4.6.2	FOSSE/TROU	48
ARTICLE 4.6.3	BORNE-FONTAINE	48
ARTICLE 4.6.4	DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE TERRE OU OBJET QUELCONQUE	48
ARTICLE 4.6.5	NEIGE TOITURE	48
ARTICLE 4.6.6	NEIGE GLAÇON TOITURE	49
ARTICLE 4.6.7	LUMIÈRE	49
ARTICLE 4.6.8	SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION	49
ARTICLE 4.6.9	INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS.....	49
SECTION 4.7	NUISANCE PAR LE BRUIT	49
ARTICLE 4.7.1	BRUIT / GÉNÉRAL.....	49
ARTICLE 4.7.2	AVERTISSEUR SONORE.....	50
ARTICLE 4.7.3	TERRASSE COMMERCIALE	50
ARTICLE 4.7.4	BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR	50
SECTION 4.8	ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES	50
ARTICLE 4.8.1	DÉBOSSELAGE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILE.....	50
ARTICLE 4.8.2	BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE	50
ARTICLE 4.8.3	EXCEPTIONS	51
CHAPITRE 5	DISPOSITION DE LA NEIGE	52
ARTICLE 5.1.1	PROJECTION DE LA NEIGE.....	52
ARTICLE 5.1.2	OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ	52
ARTICLE 5.1.3	DÉNEIGEMENT ENDROIT PUBLIC	52
CHAPITRE 6	CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT.....	53
SECTION 6.1	AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION	53
SECTION 6.2	CIRCULATION	53
ARTICLE 6.2.1	BOYAU	53
ARTICLE 6.2.2	LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE	53
ARTICLE 6.2.3	CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE	53
ARTICLE 6.2.4	PANNEAU DE RABATTEMENT	54
ARTICLE 6.2.5	DÉRAPAGE VOLONTAIRE	54
SECTION 6.3	SIGNALISATION	54
ARTICLE 6.3.1	SIGNALISATION	54
ARTICLE 6.3.2	PANNEAU D'ARRÊT	54
ARTICLE 6.3.3	PANNEAU CÉDER LE PASSAGE	54
ARTICLE 6.3.4	LIGNE DE DÉMARCATION	54
ARTICLE 6.3.5	DEMI-TOUR	55
ARTICLE 6.3.6	CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE	55
ARTICLE 6.3.7	PASSAGE POUR PIÉTONS	55
ARTICLE 6.3.8	FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX.....	55
ARTICLE 6.3.9	DOMMAGE À LA SIGNALISATION	55
SECTION 6.4	LIMITES DE VITESSE (CSR)	55
ARTICLE 6.4.1	LIMITE DE 50 KM/HEURE (CSR)	55
ARTICLE 6.4.2	LIMITE DE 30 KM/HEURE ET MOINS (CSR).....	56
ARTICLE 6.4.3	LIMITE DE 40 KM/HEURE (CSR).....	56
ARTICLE 6.4.4	LIMITE DE 60 KM/HEURE (CSR)	56

ARTICLE 6.4.5	LIMITE DE 70 KM/HEURE (CSR)	56
ARTICLE 6.4.6	LIMITE DE 80 KM/HEURE ET 90 KM/HEURE (CSR).....	56
SECTION 6.5	STATIONNEMENT	56
ARTICLE 6.5.1	RESPONSABILITÉ.....	56
ARTICLE 6.5.2	STATIONNEMENT INTERDIT	57
ARTICLE 6.5.3	INTERDICTION SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	57
ARTICLE 6.5.4	INTERDIT PAR SIGNALISATION	57
ARTICLE 6.5.5	STATIONNEMENT VOIE RÉSERVÉE.....	57
ARTICLE 6.5.6	STATIONNEMENT DE NUIT	57
ARTICLE 6.5.7	RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES.....	57
ARTICLE 6.5.8	POSITION DE STATIONNEMENT	58
ARTICLE 6.5.9	SENS DE STATIONNEMENT	58
ARTICLE 6.5.10	STATIONNEMENT POUR RÉPARATION.....	58
ARTICLE 6.5.11	STATIONNEMENT POUR VENTE	58
ARTICLE 6.5.12	STATIONNEMENT POUR PUBLICITÉ	58
ARTICLE 6.5.13	STATIONNEMENT NUISIBLE AU DÉNEIGEMENT	58
ARTICLE 6.5.14	STATIONNEMENT NUISIBLE AUX TRAVAUX DE VOIRIE.....	59
ARTICLE 6.5.15	STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE	59
SECTION 6.6	STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT	59
ARTICLE 6.6.1	AUTOBUS OU MINIBUS.....	59
ARTICLE 6.6.2	VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF	59
ARTICLE 6.6.3	STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS.....	59
ARTICLE 6.6.4	STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL.....	59
ARTICLE 6.6.5	VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL.....	60
ARTICLE 6.6.6	STATIONNEMENT HALTE VÉHICULE RÉCRÉATIF.....	60
SECTION 6.7	AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE	60
ARTICLE 6.7.1	DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE.....	60
ARTICLE 6.7.2	DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE	60
CHAPITRE 7	COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT	61
ARTICLE 7.1.1	PROHIBITION	61
ARTICLE 7.1.2	EXCEPTIONS	61
ARTICLE 7.1.3	HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS	61
ARTICLE 7.1.4	PROHIBITION	61
ARTICLE 7.1.5	CIRCULAIRES	61
CHAPITRE 8	ANIMAUX.....	63
SECTION 8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES ANIMAUX	63
ARTICLE 8.1.1	ÉDIFICES PUBLICS.....	63
ARTICLE 8.1.2	QUANTITÉ D'ANIMAUX PERMISE	63
ARTICLE 8.1.3	MIS À BAS.....	63
ARTICLE 8.1.4	BON ÉTAT SANITAIRE.....	63
ARTICLE 8.1.5	ABANDON	63
ARTICLE 8.1.6	ANIMAUX DE FERME.....	63
ARTICLE 8.1.7	ANIMAL SAUVAGE ET/OU EXOTIQUE	64
ARTICLE 8.1.8	CONDITIONS DE GARDE	64
ARTICLE 8.1.9	ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	64

SECTION 8.2 NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL	64
ARTICLE 8.2.1 BRUIT PAR UN ANIMAL	64
ARTICLE 8.2.2 DÉRANGEMENT ANIMAL VOISINAGE	65
ARTICLE 8.2.3 NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL	65
ARTICLE 8.2.4 ATTAQUE	65
ARTICLE 8.2.5 DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI	65
ARTICLE 8.2.6 ODEUR	65
ARTICLE 8.2.7 ANIMAL HORS PROPRIÉTÉ	65
ARTICLE 8.2.8 ANIMAL ERRANT	65
ARTICLE 8.2.9 MALADIE	66
ARTICLE 8.2.10 ANIMAL DANGEREUX	66
ARTICLE 8.2.11 COMBAT	66
ARTICLE 8.2.12 POUVOIR D'ABATTRE	66
ARTICLE 8.2.13 TRANSPORT	66
ARTICLE 8.2.14 EMPLACEMENT EN TRANSPORT	66
ARTICLE 8.2.15 ANIMAL DANS UN VÉHICULE	66
SECTION 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS	67
ARTICLE 8.3.1 ENREGISTREMENT	67
ARTICLE 8.3.2 ENREGISTREMENT PAR UN MINEUR	67
ARTICLE 8.3.3 DÉLAI D'ENREGISTREMENT	67
ARTICLE 8.3.4 DÉLAI D'ENREGISTREMENT CHIEN EN GARDÉ	67
ARTICLE 8.3.5 FRAIS D'ENREGISTREMENT	68
ARTICLE 8.3.6 PORT DE LA MÉDAILLE	68
ARTICLE 8.3.7 MÉDAILLE CHIEN AUTRE MUNICIPALITÉ	68
ARTICLE 8.3.8 PERTE MÉDAILLE	68
ARTICLE 8.3.9 VALIDITÉ	68
ARTICLE 8.3.10 MODIFICATION MÉDAILLE	69
SECTION 8.4 CHIENS DANGEREUX MESURES ADDITIONNELLES DE CONTRÔLE	69
ARTICLE 8.4.1 MESURES ADDITIONNELLES DE CONTRÔLE	69
ARTICLE 8.4.2 ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE	69
ARTICLE 8.4.3 CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ	69
ARTICLE 8.4.4 CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DANS UN ENDROIT PUBLIC	69
ARTICLE 8.4.5 MORSURE - AVIS	70
ARTICLE 8.4.6 MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS	70
ARTICLE 8.4.7 CHIENS DANGEREUX ET ERRANTS	70
ARTICLE 8.4.8 DEMANDE D'EXAMEN POUR CHIENS	70
ARTICLE 8.4.9 EXAMEN DU CHIEN ET RAPPORT	70
ARTICLE 8.4.10 PROCÉDURE D'EXAMEN DU CHIEN	70
ARTICLE 8.4.11 POUVOIRS SPÉCIAUX	71
ARTICLE 8.4.12 CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX	71
ARTICLE 8.4.13 MESURES NON RESPECTÉES	72
ARTICLE 8.4.14 CAPTURE	72
ARTICLE 8.4.15 FOURRIÈRE	72
ARTICLE 8.4.16 REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN	72
ARTICLE 8.4.17 DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE	73
ARTICLE 8.4.18 FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE	73

SECTION 8.5 CHENIL	73
ARTICLE 8.5.1 CHENIL	73
SECTION 8.6 DISPOSITIONS DIVERSES	73
ARTICLE 8.6.1 COMBAT D'ANIMAUX	73
ARTICLE 8.6.2 MALTRAITANCE	73
ARTICLE 8.6.3 EMPOISONNEMENT	74
ARTICLE 8.6.4 AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX	74
ARTICLE 8.6.5 EXONÉRATION	74
ARTICLE 8.6.6 PERCEPTION	74
ARTICLE 8.6.7 PARC CANIN	74
CHAPITRE 9 ALARMES INTRUSION	75
ARTICLE 9.1.1 APPLICATION	75
ARTICLE 9.1.2 DURÉE DU SIGNAL SONORE	75
ARTICLE 9.1.3 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE	75
ARTICLE 9.1.4 FRAIS	75
ARTICLE 9.1.5 INFRACTION	75
ARTICLE 9.1.6 PRÉSOMPTION	75
CHAPITRE 10 EAU POTABLE	77
ARTICLE 10.1.1 SÉCHERESSE OU MESURES D'URGENCE	77
ARTICLE 10.1.2 RUISSELAGE DE L'EAU	77
ARTICLE 10.1.3 FONTE DE NEIGE	77
CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ INCENDIE	78
SECTION 11.1 AUTORISATION	78
ARTICLE 11.1.1 AUTORISATION DE POURSUITE ET APPLICATION	78
ARTICLE 11.1.2 REFUS	78
SECTION 11.2 ALARME INCENDIE	78
ARTICLE 11.2.1 APPLICATION	78
ARTICLE 11.2.2 DROIT DE PÉNÉTRER	78
ARTICLE 11.2.3 AUTORISATION VÉRIFICATION	78
ARTICLE 11.2.4 POUVOIR	79
ARTICLE 11.2.5 FRAIS	79
ARTICLE 11.2.6 INFRACTION	79
ARTICLE 11.2.7 PRÉSOMPTION	79
SECTION 11.3 BRÛLAGE	79
ARTICLE 11.3.1 BRÛLAGE RÉCRÉATIF	80
ARTICLE 11.3.2 ROND DE FEU (PIT DE FEU)	80
ARTICLE 11.3.3 CUVE ET BARIL À FEU	80
ARTICLE 11.3.4 FOYER EXTÉRIEUR AU BOIS	80
ARTICLE 11.3.5 MATÉRIAUX FOYER EXTÉRIEUR AU BOIS	80
ARTICLE 11.3.6 FOYER EXTÉRIEUR AU GAZ	81
ARTICLE 11.3.7 FOYER EXTÉRIEUR AU GAZ	81
ARTICLE 11.3.8 RISQUE FOYER EXTÉRIEUR AU GAZ	81
ARTICLE 11.3.9 HAUTEUR DES FLAMMES	81
ARTICLE 11.3.10 BRÛLAGE RÉCRÉATIF ENDROIT PUBLIC	81
ARTICLE 11.3.11 BRÛLAGE DOMESTIQUE	81

ARTICLE 11.3.12	DÉGAGEMENT BRÛLAGE DOMESTIQUE	82
ARTICLE 11.3.13	BRÛLAGE DOMESTIQUE PRÉVENTION	82
ARTICLE 11.3.14	INTERDICTION BRÛLAGE DOMESTIQUE	82
ARTICLE 11.3.15	BRÛLAGE INDUSTRIEL	82
ARTICLE 11.3.16	INTEDICTION BRÛLAGE	82
ARTICLE 11.3.17	AUTORITÉ POUR BRÛLAGE	83
ARTICLE 11.3.18	RESPONSABILITÉ DU RESPONSABLE	83
ARTICLE 11.3.19	BRÛLAGE INTERDIT	83
ARTICLE 11.3.20	MATIÈRES COMBUSTIBLES INTERDITES	83
ARTICLE 11.3.21	FUMÉE BRÛLAGE INTERDIT	83
ARTICLE 11.3.22	FACTEUR MÉTÉO	83
ARTICLE 11.3.23	FUMÉE	83
ARTICLE 11.3.24	AUTORITÉ DÉLIVRANCE PERMIS DE BRÛLAGE	84
ARTICLE 11.3.25	CONDITIONS PERMIS DE BRÛLAGE	84
ARTICLE 11.3.26	CONDITIONS PERMIS RÉCRÉATIF TERRAIN PUBLIC	84
ARTICLE 11.3.27	POURVOIR AUTORITÉ COMPÉTENTE	85
SECTION 11.4	PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS	85
ARTICLE 11.4.1	PIÈCES PYROTECHNIQUES ARTISANALES	85
ARTICLE 11.4.2	UTILISATEUR PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS	85
ARTICLE 11.4.3	CONDITIONS D'UTILISATION PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS	85
ARTICLE 11.4.4	CONDITIONS SÉCHERESSE	86
ARTICLE 11.4.5	CONDITIONS FEU	86
ARTICLE 11.4.6	CONDITIONS VENT	86
ARTICLE 11.4.7	PÉRIODE D'UTILISATION	86
SECTION 11.5	PIÈCES PYROTECHNIQUES À GRAND DÉPLOIEMENT / À EFFETS SPÉCIAUX	86
ARTICLE 11.5.1	PERMIS PIÈCES PYROTECHNIQUES	87
ARTICLE 11.5.2	CONDITIONS SÉCHERESSE	87
ARTICLE 11.5.3	CONDITIONS FEU	87
ARTICLE 11.5.4	PÉRIODE D'UTILISATION	87
ARTICLE 11.5.5	CONDITIONS PERMIS PIÈCES PYROTHECNIQUES	87
ARTICLE 11.5.6	SURVEILLANCE ARTIFICIER	88
SECTION 11.6	NUMÉROTATION CIVIQUE	88
ARTICLE 11.6.1	ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES	88
ARTICLE 11.6.2	CHIFFRE ROMAINS	89
ARTICLE 11.6.3	LETTRES	89
ARTICLE 11.6.4	NORMES D'AFFICHAGES	89
ARTICLE 11.6.5	AFFICHAGE	89
ARTICLE 11.6.6	AFFICHAGE TEMPORAIRE	89
ARTICLE 11.6.7	AFFICHAGE ABRI TEMPORAIRE	89
ARTICLE 11.6.8	ÉTAT D'AFFICHAGE	89
ARTICLE 11.6.9	INTÉRIEUR PÉRIMÈTRE URBANISATION	90
ARTICLE 11.6.10	EXTÉRIEUR PÉRIMÈTRE URBANISATION	90
SECTION 11.7	TARIFICATION LORS D'INCENDIE DE VÉHICULE	90
ARTICLE 11.7.1	TARIFICATION APPLICABLE	90
ARTICLE 11.7.2	SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE AUTRES MUNICIPALITÉ	91

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS.....	92
ARTICLE 12.1.1 INFRACTIONS ET AMENDES	92
ARTICLE 12.1.2 PÉNALITÉ	92
CHAPITRE 13 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR	93
ARTICLE 13.1.1 ABROGATION.....	93
ARTICLE 13.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	93

Liste des annexes

ANNEXE A PERSONNES AUTORISÉES ET DÉSIGNÉES À APPLIQUER LE PRÉSENT RÈGLEMENT	94
ANNEXE B VOIES PUBLIQUES AUTORISÉS POUR LE JEU DANS LES RUES	95
ANNEXE C LOCALISATION DES ENDROITS OÙ L'UTILISATION D'UNE ARME EST AUTORISÉE	96
ANNEXE D PANNEAUX D'ARRÊT	97
ANNEXE D (SUITE) PANNEAUX D'ARRÊT	98
ANNEXE D (SUITE) PANNEAUX D'ARRÊT	99
ANNEXE D (SUITE) PANNEAUX D'ARRÊT	100
ANNEXE E CÉDER LE PASSAGE.....	102
ANNEXE F LIGNE DE DÉMARCACTION.....	103
ANNEXE F (SUITE) LIGNE DE DÉMARCACTION.....	104
ANNEXE F (SUITE) LIGNE DE DÉMARCACTION.....	105
ANNEXE G DEMI-TOUR	106
ANNEXE H CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE	107
ANNEXE I PASSAGES POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS.....	108
ANNEXE J FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION	109
ANNEXE K LIMITÉ DE VITESSE DE 30 KM/H ET MOINS SUR LES CHEMINS PUBLICS	110
ANNEXE L LIMITÉ DE VITESSE DE 40 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	111
ANNEXE M LIMITÉ DE VITESSE DE 60 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	112
ANNEXE N LIMITÉ DE VITESSE DE 70 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS.....	113
ANNEXE O LIMITÉ DE VITESSE DE 80 KM/H ET 90 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	114
ANNEXE P STATIONNEMENTS INTERDITS ET	115
STATIONNEMENTS MUNICIPAUX	115
ANNEXE P (SUITE) STATIONNEMENTS INTERDITS ET	116
STATIONNEMENTS MUNICIPAUX	116
ANNEXE Q CHEMINS EXCLUS DE L'ENTRETIEN D'HIVER	117
ANNEXE R DISPOSITIONS AUX ANIMAUX	118
ANNEXE R (SUITE) DISPOSITIONS AUX ANIMAUX	119
ANNEXE S MAUVAISES HERBES	120
ANNEXE T SÉCURITÉ INCENDIE.....	121

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.2 ANNEXES

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes obligatoires ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 1.1.3 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la **Municipalité** visant le même objet.

ARTICLE 1.1.4 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du **Code de la sécurité routière** ou du **Code criminel** ou de toute autre **Loi fédérale** ou **Loi provinciale**.

ARTICLE 1.1.5 MISE À JOUR

Les modifications apportées à toutes lois ou règlements auxquels réfèrent le présent règlement en font partie intégrante.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 TITRE

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.2 TEMPS DE VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

ARTICLE 1.2.3 DÉSIGNATION

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un ***fonctionnaire désigné***, un membre de la Sûreté du Québec, un ***contrôleur*** ou toute autre ***personne*** autorisée et désignée, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces ***personnes*** autorisées.

ARTICLE 1.2.4 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« Activités »

Tout événement réalisé et tenu sur le territoire de la ***Municipalité*** notamment : assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations, ***activités*** sportives ou théâtrales ou autres démonstrations du même genre.

« Agent de la paix »

Tout membre de la Sûreté du Québec (SQ) responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, agissant sur le territoire de la ***Municipalité*** dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur le territoire ainsi que sur tout autre territoire où la ***Municipalité*** a compétence et juridiction.

« Alarme non fondée »

Constitue et est considérée comme une **alarme non fondée**, une installation inappropriée, un défaut de fonctionnement, une négligence de son entretien, une manipulation inadéquate ou toute autre négligence susceptible d'interférer avec le bon fonctionnement.

« Animal domestique »

Tout **animal domestique** qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le furet, le cochon d'Inde, la souris, l'oiseau.

« Animal errant »

Tout animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son **gardien** et qui est à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

« Animal exotique »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent.

« Animal de ferme »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce se retrouve dans une ferme ou **animal sauvage** qui a été domestiqué pour son travail. De façon non limitative sont considérés comme animaux de ferme : poule, coq, vache, veau, bœuf, chèvre, cheval, cochon, bovin, caprin, porc.

« Animal sauvage »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts du Canada.

« Arme blanche »

Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou tout objet, appareil, engin qui pourrait servir à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive).

« Arme à feu »

Toute arme permettant d'envoyer à distance tout projectile, de tirer des plombs ou des balles, pouvant causer des lésions corporelles graves ou la mort à un être vivant. Toute arme expulsant des balles en acier grâce à un processus de déflagration ou par l'action de la combustion d'une charge propulsive.

« Appareil mobile »

Comprend les téléphones cellulaires, les montres intelligentes, les tablettes électroniques, les ordinateurs portables, les équipements analogues dotés d'une ou de plusieurs fonctions pouvant prendre des photographies ou effectuer des enregistrements audios ou vidéo.

« Assemblée publique »

Toute réunion des membres d'un corps délibérant, séance d'un **conseil** municipal, d'un **conseil** de MRC, d'une audience d'un tribunal judiciaire ou toute autre réunion de **personnes** dans un même lieu public.

« Autorité compétente »

La Municipalité ou tous fonctionnaires désignés.

« Broussaille »

Toute végétation touffue composée notamment d'arbustes rabougris. Elle comprend d'une façon non limitative les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.

« Bruit »

Tout son ou ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

« Brûlage domestique »

Brûlage sous forme d'entassement dans le but d'éliminer des branches et des feuilles seulement, sans toutefois disposer d'un appareil, espace ou dispositif de combustion prévu à cette fin.

« Brûlage industriel »

Brûlage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue et coupée lors de déboisement effectué à des fins industrielles ou lucratives.

« Brûlage récréatif »

Brûlage à des fins de loisirs ou événementiel qui peut être pratiqué sur une propriété privée ou publique dans les cas d'événements spéciaux.

Sur une propriété privée le brûlage est permis dans des appareils, espaces ou dispositifs de combustion et de cuisson prévues à cette fin.

« Cannabis »

Aux fins du présent règlement, « **cannabis** » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c16).

« Carcasse de véhicule »

Tout **véhicule**, **véhicule lourd**, **véhicule-outil**, moto, remorque, motoneige ou bateau, immatriculé ou non, qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une **carcasse de véhicule**, un **véhicule** de course accidenté.

« Chien de garde »

Tout chien dressé ou utilisé pour assurer la garde et qui attaque un intrus à vue ou sur ordre.

« Chien dangereux »

Tout chien qui remplit une des conditions suivantes :

- 1- Il a mordu ou attaqué une **personne** ou un animal.
- 2- Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son **gardien** ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son **gardien**, il a manifesté de l'agressivité envers une **personne** en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férolement ou en agissant de toute manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

« Chien guide »

Tout chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une **personne** atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance pour une **personne** à mobilité réduite.

« Colportage »

Le fait, pour une **personne**, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, et d'offrir de les vendre ou d'offrir des services ou encore de solliciter un don.

« Combustible »

Composé chimique qui, avec un comburant (comme le dioxygène) et de l'énergie, se consume dans une réaction chimique générant de la chaleur : la combustion. Cette réaction d'oxydation exothermique rapide fait intervenir un réactif réducteur (**combustible**), et un réactif oxydant (comburant).

« Combustibles solides »

Sans limitation charbon, bois, paille...

« Combustibles liquides »

Sans limitation tous issus du pétrole brut et parfois, pour une très faible part, de la biomasse (dérivés d'huiles végétales)

« Combustibles gaz »

Sans limitation tous les produits pétroliers et les gaz naturel.

« Commerce itinérant »

Le fait, pour un commerçant, en **personne** ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, de solliciter un consommateur en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service.

« Cours d'eau »

Tous les **cours d'eau** ainsi que les fossés de drainage.

« Conseil »

Le **conseil** municipal de la **Municipalité**.

« Contrôleur »

Toute **personne** nommée par la **Municipalité** à l'**annexe R** au présent règlement, confiant le contrôle des animaux sur son territoire.

« Cuve et baril à feu »

Dispositif en métal formant une cuve d'un diamètre de 1 mètre et d'une hauteur maximale de 75 centimètres.

« Déchets »

Tout résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'**activités** industrielles, commerciales, agricoles ou résidentielles, détritus, ordure ménagère, lubrifiant usagé, produit pétrolier, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, **carcasse de véhicule**, des pneus, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature.

« Directeur général »

Le **directeur général** de la **Municipalité** ou son représentant dûment désigné.

« Employé municipal »

Toute **personne** physique, fonctionnaire ou employé de la **Municipalité**, d'une régie intermunicipale ou de la MRC de Lotbinière.

« Endroit privé »

Tout endroit qui n'est pas un **endroit public**.

« Endroit public »

Lieu destiné au public et/ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute **voie publique, parc**, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, **cours d'eau**, descente de bateau.

« Entraver »

Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un.

« Flâner »

Le fait de se promener ou de se tenir immobile sans but, de rôder, dans un **endroit public** ou privé, ou de nuire, de gêner ou de perturber la libre circulation des **personnes** ou des véhicules ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public.

« Fonctionnaire désigné »

Tout employé municipal et autre personne désignée à *l'annexe « A »*.

« Foyer extérieur au bois »

Appareil de combustion ou de cuisson dont la structure est faite de **matières incombustibles**. Les dimensions de l'appareil ne peuvent excéder 75 cm de haut sur 75 cm de profondeur. Les faces et la porte d'accès doivent être constituées de **matières incombustibles** pleins ou de pare-étincelles dont les ouvertures n'excèdent pas 1 cm. Il peut contenir une cheminée, cette dernière doit aussi être munie d'un pare-étincelle.

« Foyer extérieur au gaz »

Appareil de combustion ou de cuisson (excluant le BBQ) dont la structure est faite de **matières incombustibles** qui produit un feu, grâce à un **combustible** (propane, gaz naturel).

« Fumer »

Vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique, d'une vapoteuse ou tout autre dispositif de cette nature.

« Gardien »

Toute **personne propriétaire** d'un animal, qui a la garde ou l'accompagne, qui a obtenu une licence, si applicable, ou le **propriétaire**, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement ou vit l'animal, qui donne refuge, qui nourrit ou qui entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une **personne** mineure qui est **propriétaire**, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretien un animal.

« Lieu protégé »

Tout immeuble, terrain, construction ouvrage ou bâtiment ou bien qui est protégé par un **système d'alarme incendie ou par un système d'alarme intrusion**.

« Matières combustibles interdites »

Sans limitation, des ordures ménagères, des pneus, du papier, du carton, du verre, des débris de construction ou de démolition (bois, bardage d'asphalte, matériaux isolants, revêtement extérieur etc.) des métaux, du plastique, des résidus industriels, etc.

« Matières combustible permises »

Sans limitation, il est permis de brûler des branches, des arbres et des feuilles mortes.

« Matières incombustibles »

Sans limitation gravier, pierres, roches, briques, ciment, métal etc.

« Mendier »

Solliciter quelque chose humblement ou avec insistance.

« Municipalité »

Municipalité de Sainte-Croix.

« Parc »

Signifie les **parcs** qui sont sous la juridiction de la **Municipalité** et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, dont les sentiers multifonctionnels et les cours d'école, mais ne comprend pas les **voies publiques**, et autres endroits dédiés à la circulation de **véhicules**.

« Personne »

Toute **personne** physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que **propriétaire**, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprends également le **gardien**, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose.

« Passage pour écoliers/piétons »

Toute partie d'un chemin destinée à la circulation des écoliers/**piétons** et identifiée comme telle par des signaux de circulation ou de la partie d'une **voie publique** comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs à une intersection.

« Pièce pyrotechniques artisanale »

Sans limitation, il s'agit de **pièces pyrotechniques** pouvant être dangereux et dont la conception n'a pas été conçue par un artificier.

« Pièce pyrotechniques à grand déploiement et/ou à risque élevé »

Sans limitation, il s'agit de **pièces pyrotechniques** à haut risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, et dont seuls les artificiers sont autorisés à procéder à la mise à feu.

« Pièce pyrotechniques à effets spéciaux »

Sans limitation, il s'agit de **pièces pyrotechniques** à haut risque réservées à l'usage des professionnels et principalement de dispositifs utilisés par l'industrie du spectacle qui peuvent être utilisés à l'intérieur ou à l'extérieur.

« Pièce pyrotechniques à l'usage des consommateurs (vente libre) »

Sans limitation, il s'agit de feux d'artifice en vente libre de type familial et il s'agit de **pièces pyrotechniques** à faible risque conçues pour l'amusement et pour une utilisation extérieure.

« Périmètre d'urbanisation »

Périmètre délimitant le milieu urbain identifié au plan d'urbanisme de la **Municipalité**.

« Piéton »

Personne qui circule à pied.

« Propriétaire »

Tout **propriétaire** d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la **Municipalité**.

« Propriétaire d'un véhicule »

Toute **personne** au nom de laquelle un **véhicule** est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec.

« Rond de feu (pit de feu) »

Espace aménagé sur le sol avec des **matières incombustibles** (gravier, pierres, roches, briques, métal, etc.) d'un diamètre maximal de 1 mètre.

« Service de sécurité incendie »

Le **service de sécurité incendie** est responsable d'assurer la protection des personnes et des biens contre les incendies. Il est notamment chargé de l'évaluation et de la prévention des risques d'incendie, de la gestion et de l'organisation des secours et des interventions en sécurité incendie, d'assurer des actions en prévention, d'effectuer des recherches sur le point d'origine, les causes probables et les circonstances des incendies.

« Stationné »

Le fait pour un **véhicule**, occupé ou non, d'être immobilisé sur une **voie publique** pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation dans un **stationnement municipal**.

« Stationnement municipal »

Tout terrain appartenant à la **Municipalité**, énuméré à l'**annexe « P »**, mis à la disposition du public, dans le but de stationner des **véhicules**.

« Système d'alarme incendie »

Un **système d'alarme** incendie est une combinaison de dispositifs conçus pour avertir les occupants, d'un bâtiment, d'une urgence. Il peut être relié à une centrale d'alarme ou non. Ce système peut comprendre un panneau de contrôle, des mécanismes de détection, des déclencheurs manuels et des cloches. Sont aussi inclus les systèmes bi-modes qui sont des claviers intrusion avec l'ajout de mécanisme de détection incendie.

« Système d'alarme intrusion »

Tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction sur le territoire de la **Municipalité**.

« Tabac »

Comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

« Utilisateur d'un système d'alarme incendie »

Toute **personne** physique ou morale qui est **propriétaire**, locataire ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment ou d'un bien qui est protégé par un **système d'alarme incendie**.

« Utilisateur d'un système d'alarme intrusion »

Toute **personne** physique ou morale qui est **propriétaire**, locataire ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment ou d'un bien qui est protégé par un **système d'alarme intrusion**.

« Véhicule »

Tout **véhicule** automobile, **véhicule** de commerce, **véhicule** de promenade, **véhicule-outil**, **véhicule lourd**, ou **véhicule** au sens du *Code de la sécurité routière* ainsi qu'une motoneige, un **véhicule** tout terrain motorisé ou tout autre **véhicule** motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors routes*.

« Véhicule d'urgence »

Tout **véhicule** utilisé comme **véhicule** de police conformément à la *Loi sur la police* (R.L.R.Q., c. P-13.1), un **véhicule** utilisé comme une ambulance conformément à la *Loi sur les services pré hospitaliers d'urgence* (R.L.R.Q., c. S-6.2), un **véhicule** de service incendie ou tout autre **véhicule** satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme **véhicule d'urgence** par la Société d'assurance automobile du Québec.

« Véhicule lourd »

Tout **véhicule lourd** au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*.

« Véhicule-outil »

Tout **véhicule**, autre qu'un **véhicule** monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du **véhicule**. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un **véhicule** fabriqué pour le transport de **personnes**, de marchandises ou d'un équipement.

« Voie publique »

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, incluant leur emprise, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de **véhicules** et dont l'entretien est à la charge d'une autorité publique.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le **conseil** municipal autorise de façon générale, tous **fonctionnaires désignés** définis à *l'annexe A* à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la **Municipalité** contre toute **personne** contrevenant au présent règlement.

Lorsque la note **SQ** apparaît après le titre d'un article du présent règlement cela signifie que cette disposition est également applicable par un **agent de la paix** qui peut, en regard de cet article, entreprendre également des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la **Municipalité** contre toute **personne** contrevenant au présent règlement.

ARTICLE 1.3.2 AUTRES RE COURS

La **Municipalité** peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le **propriétaire** est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujetti aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1.3.4 AUTORISATION – DROIT DE VISITE

AMENDE
SQ 300 \$

Tout **fonctionnaire désigné**, tout **agent de la paix** ou toute **personne** avec qui la **Municipalité** a conclu une entente l'autorisant à appliquer les dispositions du présent règlement, peut dans l'exercice de ses fonctions :

- 1- À toute heure raisonnable, soit entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, visiter et observer, un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.
- 2- Lors d'une visite visée au paragraphe 1 ,

- a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
- b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- d) Être accompagné d'une **personne** dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout **propriétaire**, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout **agent de la paix** et tout **fonctionnaire désigné** par la **Municipalité**, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

ARTICLE 1.3.5 IDENTIFICATION

AMENDE

SQ 300 \$

Toute **personne** a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à l'**agent de la paix** ou au **fonctionnaire désigné** qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

CHAPITRE 2 PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

SECTION 2.1 PAIX ET BON ORDRE

ARTICLE 2.1.1 DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTROUEMENTS

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit de participer à des assemblées, défilés ou attrouements qui sont susceptibles de mettre en danger la paix, la sécurité, l'ordre public ou de nuire à la circulation.

ARTICLE 2.1.2 ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course ou autres **activités** regroupant plus de quinze (15) participants dans un **endroit public** sans avoir préalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'activité;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police et du **service de sécurité incendie**.

Sont exempts d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages, les **activités** scolaires et communautaires, les **activités** organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujetti à une autre loi.

ARTICLE 2.1.3 TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE

AMENDE

SQ 200 \$

Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à toute **assemblée publique**, en faisant du **bruit** ou en ayant une conduite incommodante ou dérangeante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.

ARTICLE 2.1.4 TROUBLER LA PAIX**AMENDE****SQ 200 \$**

Il est interdit à toute **personne** de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.5 BATAILLE**AMENDE****SQ 300 \$**

Il est interdit à toute **personne** de causer, provoquer et encourager une bataille, une échauffourée ou avoir des agissements violents.

ARTICLE 2.1.6 IVRESSE ET DÉSORDRE**AMENDE****SQ 100 \$**

Il est interdit à toute **personne** se trouvant dans un **endroit public**, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.

ARTICLE 2.1.7 POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES**AMENDE****SQ 200 \$**

Il est interdit à toute **personne** d'avoir en sa possession dans un **endroit public** des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou décelé. À moins que ce soit dans le cadre d'une **activité** pour laquelle la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

ARTICLE 2.1.8 POSSESSION D'OBJET DE STUPÉFIANTS**AMENDE****SQ 300 \$**

Il est interdit à toute **personne** d'avoir en sa possession dans **un endroit public** tout objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de *la Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C., 1996. C.19) à savoir, et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hasch, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation ou au trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2.1.9 INCOMMODER LES PASSANTS

AMENDE

SQ 100 \$

Il est interdit d'obstruer les passages donnant accès à un immeuble ou à un *endroit public* de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les *personnes* qui veulent y accéder.

ARTICLE 2.1.10 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE

SQ 200 \$

Il est interdit à toute *personne* de pénétrer dans un *endroit privé*, sans l'autorisation expresse du *propriétaire*, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute *personne*, après en avoir été sommé par le *propriétaire*, son représentant, un *agent de la paix* dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant, de demeurer sur la propriété privée.

ARTICLE 2.1.11 ESCALADE

AMENDE

SQ 100 \$

Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure ou clôture dans les *endroits publics* à l'exception des modules de jeux.

ARTICLE 2.1.12 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON

AMENDE

SQ 200 \$

Il est interdit à toute *personne* de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes, fenêtres et toute autre partie d'une maison pouvant troubler ou déranger les occupants.

ARTICLE 2.1.13 FLÂNAGE

AMENDE

SQ 100 \$

Il est interdit à toute *personne* de *flâner* dans tout *endroit public*.

ARTICLE 2.1.14 MENDIER

AMENDE

SQ 100 \$

Il est interdit à toute *personne* de *mendier*.

ARTICLE 2.1.15 UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** dans un **endroit public** de s'y installer avec ses effets personnels ou avec tout autre objet relié à une utilisation non usuelle et anormale d'un **endroit public**, sauf sur autorisation de la **Municipalité**.

ARTICLE 2.1.16 JEUX

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de s'adonner à des jeux ou amusements dans un **endroit public**, à l'exception des **parcs** ainsi que sur les **voies publiques** expressément autorisés par la **Municipalité** à *l'annexe B*.

ARTICLE 2.1.17 PROJECTILES

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur toute **personne**, sur tout immeuble ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.18 VANDALISME

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, il est défendu d'effectuer des travaux sur la propriété publique sans le consentement de la **Municipalité** ou du **propriétaire** concerné.

ARTICLE 2.1.19 DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'enlever, de faire transporter ou de faire enlever par d'autres, de déplacer ou de niveler de la terre, des pierres, du sable ou du gravier sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.20 OBSTRUCTION D'UN FOSSÉ PUBLIC

AMENDE
300 \$

Il est interdit à toute **personne** de bloquer ou d'obstruer un fossé public, de quelque manière que ce soit, notamment par l'installation et le maintien de ponceaux, à moins d'une disposition autre de la **Municipalité**.

ARTICLE 2.1.21 ARME BLANCHE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **arme blanche** sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.22 ARME À FEU

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **arme à feu** sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.23 UTILISATION D'UNE ARME

AMENDE
SQ 300 \$

L'utilisation d'une **arme à feu** est prohibée à l'exception des endroits mentionnés à *l'annexe C*.

L'utilisation d'un arc ou d'une arbalète est autorisée pour l'entraînement si l'ensemble des exigences suivantes est respecté :

- Le tir doit être effectué dans un ballot capable d'arrêter définitivement la course de la flèche;
- Le ballot doit avoir une dimension minimale de 61 cm par 61 cm;
- Un écran protecteur doit avoir une dimension minimale de 2.44 mètres et excéder en tout temps de 61 cm les côtés et le haut du ballot.

Malgré les deux premiers alinéas, une **personne** peut organiser une **activité** de tir si elle a préalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'**activité** démontrant notamment que le terrain est propice et approprié pour la tenue de cette activité et qu'un contrôle des accès est mis en place;

- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le Service de police et du **service de sécurité incendie**.

ARTICLE 2.1.24 SAUT

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de sauter du haut d'une chute, d'une falaise ou d'une infrastructure pour atteindre un **cours d'eau**.

SECTION 2.2 SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 2.2.1 HEURES DE FERMETURE DES PARCS

AMENDE

SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver, de fréquenter ou de visiter un **parc**, à l'exception des sentiers multifonctionnels, entre 23 H et 7 H chaque jour.

Toutefois, lors d'une **activité** autorisée, le **parc** ouvrira et fermera aux heures indiquées pour cette **activité**.

ARTICLE 2.2.2 CIRCULATION DANS LES PARCS

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit de circuler à bord d'un **véhicule** dans un **parc** sauf pour accéder à une entrée charretière.

ARTICLE 2.2.3 INTRUSION DANS LES ÉCOLES

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit à toutes **personnes** de se trouver sur le terrain d'une école entre 7 H et 18 H sans justification légitime durant la période scolaire (du 25 août au 30 juin).

ARTICLE 2.2.4 PISCINE PUBLIQUE

AMENDE

SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** d'utiliser à l'extérieur des périodes d'ouverture, les piscines publiques.

ARTICLE 2.2.5 JEUX INTERDITS

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit dans un **parc** de pratiquer le golf ou tout autre jeu utilisant des projectiles ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

SECTION 2.3 DÉCENTE ET BONNES MOEURS**ARTICLE 2.3.1 CONDUITE INDÉCENTE**

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toutes **personnes** de paraître dans un **endroit public** dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente.

ARTICLE 2.3.2 EXHIBITION ET INDÉCENTE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscène ou toutes autres exhibitions indécentes.

ARTICLE 2.3.3 URINER OU DÉFÉQUER

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'uriner ou de déféquer, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

SECTION 2.4 LE CANNABIS**ARTICLE 2.4.1 INTERDICTION CANNABIS**

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur de tout **endroit public** ou sur la **voie publique**.

ARTICLE 2.4.2 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur, incluant le terrain, de tout établissement d'enseignement.

ARTICLE 2.4.3 ENDROIT PUBLIC PRÉSENCE MINEUR

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelques formes que ce soit, à tout endroit qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.4.4 PISTE CYCLABLE

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelques formes que ce soit sur toutes voies spécifiquement aménagées pour la circulation des cyclistes.

ARTICLE 2.4.5 LOI DU PARLEMENT DU QUÉBEC

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelques formes que ce soit, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

ARTICLE 2.4.6 STATIONNEMENT PUBLIC

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelques formes que ce soit, dans tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles.

ARTICLE 2.4.7 SUBSTANCES EXPLOSIVES

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelques formes que ce soit dans tout rayon de neuf (9) mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables.

ARTICLE 2.4.8 DEVOIRS DES EXPLOITANTS

AMENDE

SQ 500 \$

Tout exploitant de tout lieu visé aux articles 2.4.1 à 2.4.7 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des **personnes** qui fréquentent ce lieu, les endroits où il est interdit de **fumer** du **cannabis**.

Une telle affiche doit être conforme aux normes établies par un règlement adopté par le gouvernement du Québec pour les exploitants d'un lieu visé à l'article 17 de la *Loi encadrant le cannabis*.

L'exploitant de tout lieu visé aux articles 2.4.1 à 2.4.7 ne doit pas tolérer qu'une **personne** fume du **cannabis** dans un endroit où il est interdit de le faire.

ARTICLE 2.4.9 EXPLOITANT TOLÉRANCE

AMENDE

SQ 500 \$

Il est interdit à un exploitant de tolérer qu'une **personne** fume du **cannabis** dans un endroit où il est interdit **fumer**.

ARTICLE 2.4.10 AFFICHAGE

AMENDE

SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, où une affiche indique une telle interdiction.

ARTICLE 2.4.11 BÂTIMENT MUNICIPAL

AMENDE

SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de consommer du **cannabis**, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la **municipalité**.

ARTICLE 2.4.12 MÉGOT DE CANNABIS

AMENDE

SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de jeter un mégot de **cannabis** dans un **endroit public** ou sur la **voie publique**

SECTION 2.5 LE TABAC

ARTICLE 2.5.1 INTERDICTION TABAC

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur de tout **endroit public**.

ARTICLE 2.5.2 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans tous locaux ou bâtiments incluant le terrain de l'établissement d'enseignement, mis à la disposition de tout établissement d'enseignement.

ARTICLE 2.5.3 GARDERIE

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie.

ARTICLE 2.5.4 ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans tout endroit où se déroulent des **activités** communautaires ou de loisirs destinés aux mineurs, sauf si ces **activités** se déroulent à l'intérieur d'une maison.

ARTICLE 2.5.5 IMMEUBLE D'HABITATION

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non.

ARTICLE 2.5.6 IMMEUBLE DE SERVICE

AMENDE

SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans tout endroit où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux **personnes** en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une maison.

ARTICLE 2.5.7 RÉSIDENCES POUR AINÉS

AMENDE

SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les aires communes des résidences privées pour ainés.

ARTICLE 2.5.8 MILIEU DE TRAVAIL

AMENDE

SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans tous les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une maison.

ARTICLE 2.5.9 AIRES EXTÉRIEURES

AMENDE

SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans tous les abris et les aires extérieures utilisés pour l'attente d'un moyen de transport collectif.

ARTICLE 2.5.10 VÉHICULES DE TRANSPORT

AMENDE

SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans tous les moyens de transport collectifs, les taxis et autres **véhicules** transportant deux **personnes** ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail.

ARTICLE 2.5.11 VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR

AMENDE

SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans tous **véhicules** automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans.

ARTICLE 2.5.12 LIEUX FERMÉS

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans tous lieux fermés qui accueillent le public.

ARTICLE 2.5.13 TERRASSES

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, sur toutes terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui est aménagée pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits.

ARTICLE 2.5.14 9 MÈTRES

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** à moins de neuf mètres de toute partie du périmètre de tous lieux visés aux articles 2.5.1 à 2.5.13.

ARTICLE 2.5.15 VENTE MINEUR

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de vendre du **tabac** à un mineur.

ARTICLE 2.5.16 EXPLOITANT DONNER TABAC

AMENDE
SQ 2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de **tabac** de donner du **tabac** à un mineur.

ARTICLE 2.5.17 EXPLOITANT VENDRE TABAC

AMENDE
SQ 2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de **tabac** de vendre à une **personne** majeure du **tabac** pour une **personne** mineure.

ARTICLE 2.5.18 MAJEUR TABAC

**AMENDE
SQ 500 \$**

Il est interdit à une **personne** majeure d'acheter du **tabac** pour un mineur.

ARTICLE 2.5.19 EXPLOITANT VENTE TABAC

**AMENDE
SQ 2 500 \$**

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de vendre des cigarettes autrement que dans un paquet contenant au moins 20 cigarettes.

CHAPITRE 3 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

ARTICLE 3.1.1 APPEL INUTILE

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit d'appeler la **Municipalité**, le **service de sécurité incendie**, la Sûreté du Québec ou de composer le 911 ou d'interpeller un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.2 DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de déranger, d'appeler ou d'importuner un **employé municipal** en dehors des heures de travail sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.3 REFUS D'OBÉISSANCE

AMENDE

SQ 300 \$

Toute **personne** doit obéir ou obtempérer à un ordre d'un **agent de la paix** ou de tout **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité**, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.4 REFUS D'ASSISTANCE

AMENDE

SQ 300 \$

Toute **personne** doit aider ou prêter assistance lorsque requis par un **agent de la paix** ou par un **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité**, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.5 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommé par un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions, tout **fonctionnaire désigné** ou par le responsable d'un établissement d'entreprise de refuser de quitter immédiatement ledit **endroit public** ou ledit établissement d'entreprise.

ARTICLE 3.1.6 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**AMENDE****SQ 300 \$**

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par *un agent de la paix* ou un *fonctionnaire désigné* à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 3.1.7 INCITATION**AMENDE****SQ 300 \$**

Il est interdit à toute *personne* d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre *personne* à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 3.1.8 INJURE**AMENDE****SQ 150 \$**

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute *personne* de blasphémer ou d'insulter, d'injurier ou de molester un *agent de la paix*, un *employé municipal* ou un membre du *conseil*, ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

Il est également interdit à toute *personne* d'encourager ou d'inciter toute autre *personne* à injurier ou à tenir, à leur endroit, de tels propos.

CHAPITRE 4 NUISANCES

SECTION 4.1 NUISANCE, INTERDICTION GÉNÉRALE

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

Il est interdit à toute **personne** de déposer, laisser déposer, laisser répandre, laisser subsister, laisser s'accumuler ou laisser prospérer, le cas échéant sur ou dans tout immeuble ou dans les endroits publics, qu'elles soient visibles ou non par le public, les nuisances suivantes :

ARTICLE 4.1.1 VÉHICULE HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT OU REMISÉ

AMENDE
300 \$

Tout **véhicule** hors d'état de fonctionnement et non immatriculé pour l'année courante ou immatriculé à des fins de remisage;

ARTICLE 4.1.2 VÉHICULE ENDOMMAGÉ OU DÉLABRÉ, CARCASSES, PIÈCES ET AUTRES

AMENDE
300 \$

Tout **véhicule** en état apparent de réparation, **véhicule** délabré ou **carcasse de véhicule** ou de machinerie de toute sorte, de pièces mécaniques, de pneus et autres matières semblables;

ARTICLE 4.1.3 DÉCHETS

AMENDE
SQ 300 \$

Toute ferraille, détritus, papier, bouteille ou contenant, brique, bois, vitre, matériaux de construction ou de démolition et autre déchet, immondice ou rebut de même nature;

ARTICLE 4.1.4 MATIÈRES NAUSÉABONDÉS

AMENDE
300 \$

Toutes matières fécales, substances nauséabondes de tout type et fumier, sauf pour l'exploitation agricole conformément aux lois et règlements en vigueur;

ARTICLE 4.1.5	ARBRES OU BRANCHES	AMENDE
		300 \$
Tous arbres ou branches morts ou malades;		
ARTICLE 4.1.6	CENDRES OU POUSSIÈRES	AMENDE
		300 \$
Toutes cendres ou poussières;		
ARTICLE 4.1.7	MAUVAISES HERBES OU ESPÈCES ENVAHISANTES	AMENDE
		300 \$
Toute herbe à poux (<i>Ambrosia artemisiifolia</i>) et autres plantes nuisibles ou envahissantes, dont notamment celles visées à <i>l'annexe S</i> ;		
ARTICLE 4.1.8	EAUX SALES OU STAGNANTES	AMENDE
		300 \$
Toutes eaux sales ou stagnantes, à l'exception des <i>cours d'eau</i> ;		
ARTICLE 4.1.9	DÉBRIS DE TRANSPORT	AMENDE
		SQ 300 \$
Tous débris ou saletés occasionnés par le transport de terre, de substances minérales ou autres matières similaires;		
ARTICLE 4.1.10	ANIMAUX MORTS	AMENDE
		300 \$
Toutes carcasses d'animaux morts;		
ARTICLE 4.1.11	DANGER D'INCENDIE	AMENDE
		300 \$
Tous matériaux susceptibles de constituer un danger d'incendie;		

ARTICLE 4.1.12 ATTEINTES À LA SANTÉ HUMAINE

AMENDE
300 \$

Toutes matières nuisibles ou malsaines à la santé humaine;

ARTICLE 4.1.13 HUILES OU GRAISSES

AMENDE
300 \$

Toutes huiles ou toutes graisses, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche;

ARTICLE 4.1.14 PROPAGATION MALADIE VÉGÉTALE, CHAMPIGNONS ET AUTRES

AMENDE
300 \$

Toutes maladies végétales, des champignons, des chenilles ou des insectes qui peuvent se propager de manière à incommoder le voisinage;

ARTICLE 4.1.15 HERBES ET BROUSSAILLES HAUTES

AMENDE
300 \$

Toute herbe ou *broussaille*, d'une hauteur de plus de 20 cm à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation* et/ou sur un terrain ou une partie de terrain dont la principale occupation est autre qu'agricole;

ARTICLE 4.1.16 CLÔTURE ÉLECTRIFIÉE

AMENDE
300 \$

D'installer ou de laisser installer une clôture électrifiée à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation* et/ou sur un terrain ou une partie de terrain dont la principale occupation est autre qu'agricole;

SECTION 4.2 NUISANCES RELATIVES À UN BÂTIMENT OU À UNE CONSTRUCTION

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.2.1 CONSTRUCTION DÉSAFFECTÉE

AMENDE
300 \$

Un bâtiment ou une construction désaffectée ou qui n'est pas utilisé de façon permanente et qui n'est pas clos de manière que **personne** ne puisse y pénétrer et de manière à écarter tout risque de sécurité.

ARTICLE 4.2.2 TRAVAUX ARRÊTÉS OU SUSPENDUS

AMENDE
300 \$

Un bâtiment ou une construction dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de trois mois et qui n'est pas clos ou barricadé de manière à empêcher l'intrusion.

ARTICLE 4.2.3 ÉCHAFAUDAGE

AMENDE
300 \$

Le fait de maintenir la présence d'échafaudage alors que les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de 30 jours.

ARTICLE 4.2.4 CONSTRUCTION INCENDIÉE

AMENDE
300 \$

Le maintien d'un bâtiment ou d'une construction incendiée, partiellement détruit ou devenu dangereux à la suite d'un sinistre et qui n'est pas clos ou barricadé de manière à empêcher l'intrusion.

ARTICLE 4.2.5 CONSTRUCTION VÉTUSTE

AMENDE
300 \$

Le maintien d'un bâtiment ou d'une construction vétuste.

ARTICLE 4.2.6 ÉTAT DE DÉTÉRIORATION

AMENDE
300 \$

Le fait de laisser des constructions dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que l'on note la présence de pourriture, ou de rouille ou dans un état tel que la vermine, ou les rongeurs ou les insectes nuisibles puissent s'y infiltrer.

ARTICLE 4.2.7 SOLIDITÉ

**AMENDE
300 \$**

Le fait de laisser sur tout immeuble un bâtiment qui n'offre pas la solidité nécessaire dans toutes ses parties constituantes, pour résister aux efforts combinés des charges de la nature, tel le vent, la neige ou autres, incluant une combinaison de ces éléments.

SECTION 4.3 ODEUR ET COMBUSTION

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.3.1 ODEUR

**AMENDE
300 \$**

Sous réserve de pouvoir invoquer une exonération de responsabilité en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des **activités** agricoles (RLRQ c. P-41.1), le fait d'émettre ou de permettre que soit rejetée une odeur qui est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de toute **personne** au-delà des limites d'une même propriété.

ARTICLE 4.3.2 FAIT PAR EXPLOITATION

**AMENDE
300 \$**

Le fait de posséder, exploiter ou employer une machine à vapeur, une chaudière à vapeur, une fabrique, une usine ou tout autre atelier, établissement ou équipement dégageant des fumées ou des gaz sans être doté d'appareils fumivores et gazivores, de manière à les débarrasser efficacement de tout ce qui peut être nuisible au public.

ARTICLE 4.3.3 APPAREILS FUMIVORES OU GAZIVORES

**AMENDE
300 \$**

Le fait de détenir ou d'utiliser tous appareils fumivores ou gazivores et de ne pas les faire fonctionner de façon à empêcher que s'échappent de la vapeur, de la fumée, des odeurs, des étincelles, des escarbilles ou de la suie pouvant incommoder le voisinage.

SECTION 4.4**NUISANCES PAR MATÉRIAUX**

AMENDE
300 \$

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.4.1**MATÉRIAUX DE REMPLISSAGE**

AMENDE
300 \$

Le fait d'utiliser à des fins de remplissage des matériaux tels que des retailles de bois, du bois de construction, des pneus, de la ferraille ou toutes autres matières semblables.

SECTION 4.5**NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE**

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.5.1**SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC**

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de souiller tout ***endroit public***, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du purin, du fumier solide, des **déchets**, des eaux sales, du papier ou tout autre objet ou substance.

ARTICLE 4.5.2**OBLIGATION APRÈS AVOIR SOUILLÉ**

AMENDE
SQ 300 \$

Toute **personne** qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute **personne** doit débuter cette obligation sans délai après en avoir été avisée et doit continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété. À défaut d'effectuer le nettoyage, la Municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la Municipalité du coût de nettoyage effectué par elle ainsi que de tout préjudice qu'elle a subi à ce titre.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable un **fonctionnaire désigné**.

SECTION 4.6**AUTRES NUISANCES**

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.6.1 EMPIÉTEMENT

AMENDE
300 \$

Le fait d'empêter sur la **voie publique**, sauf pour les entreprises de services publics.

ARTICLE 4.6.2 FOSSE/TROU

AMENDE
300 \$

Le fait de laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation, s'ils ne sont pas entourés d'une clôture ou d'une barrière de manière qu'il y ait absence de piège ou de danger.

ARTICLE 4.6.3 BORNE-FONTAINE

AMENDE
300 \$

Le fait d'encombrer ou de gêner une borne-fontaine à un mètre et demi (1.5 mètre) ou moins de celle-ci, notamment en déposant de la neige, de la glace, de la terre, des **déchets** destinés à la collecte des ordures ménagères ou par la croissance de végétaux.

ARTICLE 4.6.4 DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE TERRE OU OBJET QUELCONQUE

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait de jeter, déposer, lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches, des **déchets**, du fumier et tout objet quelconque dans un **endroit public et/ou sur la voie publique**, à l'exception des **employés municipaux** et autres **personnes** mandatées par la **Municipalité**.

ARTICLE 4.6.5 NEIGE TOITURE

AMENDE
300 \$

Le fait de laisser subsister de la neige ou de la glace sur une toiture dont la partie est orientée vers un terrain du domaine public et située à moins de trois (3) mètres, mesurés au sol, d'un terrain du domaine public.

ARTICLE 4.6.6 NEIGE GLAÇON TOITURE

**AMENDE
300 \$**

Le fait de laisser subsister des glaçons ou une masse de neige qui pend d'une toiture, d'un bâtiment ou d'une composante de celui-ci à moins de trois (3) mètres, mesurés au sol, d'un terrain du domaine public.

ARTICLE 4.6.7 LUMIÈRE

**AMENDE
SQ 100 \$**

Le fait de projeter directement de la lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou incommoder une **personne**.

ARTICLE 4.6.8 SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

**AMENDE
SQ 300 \$**

Le fait d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou de tout autre avis qui a été placé à un endroit apparent d'un **véhicule** sans être le conducteur, le propriétaire ou l'occupant de ce **véhicule**.

ARTICLE 4.6.9 INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

**AMENDE
SQ 100 \$**

Le fait d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un **agent de la paix** ou tout **fonctionnaire désigné** sur un pneu.

SECTION 4.7 NUISANCE PAR LE BRUIT

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.7.1 BRUIT / GÉNÉRAL

**AMENDE
SQ 200 \$**

Le fait de faire, de provoquer ou de permettre qu'il soit causé, de quelque façon que ce soit, du **bruit** de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs **personnes** du voisinage.

ARTICLE 4.7.2 AVERTISSEUR SONORE

AMENDE

SQ 200 \$

Le fait d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou une sirène.

ARTICLE 4.7.3 TERRASSE COMMERCIALE

AMENDE

SQ 200 \$

Le fait de permettre ou de tolérer, entre 23 H et 7 H, tout **bruit** causé par des **personnes** qui se trouvent sur une terrasse commerciale.

ARTICLE 4.7.4 BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR

AMENDE

SQ 200 \$

Le fait de projeter à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un **véhicule**, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix, sans autorisation préalable de la **Municipalité**.

SECTION 4.8 ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES

AMENDE

SQ 100 \$

Le fait d'utiliser, entre 21 H et 7 H, du lundi au vendredi et entre 17 H et 9 H les fins de semaine, tout équipement et outillage causant du **bruit** dont notamment une tondeuse à gazon, un coupe herbe, une scie à chaîne, une débroussailleuse et tout autre équipement et outillage qui permet d'effectuer des travaux de soudure, de menuiserie, de construction ou de démolition.

ARTICLE 4.8.1 DÉBOSSELAGE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILE

AMENDE

SQ 200 \$

Le fait d'effectuer à l'extérieur, entre 21 H et 7 H du lundi au vendredi et entre 17 H et 9 H les fins de semaine, du débosselage ou de la mécanique sur un **véhicule**.

ARTICLE 4.8.2 BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE

AMENDE

SQ 200 \$

Le fait d'utiliser ou de se servir d'un **véhicule** de façon à causer des **bruits** inutiles et excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un **véhicule** stationnaire à une vitesse excessive.

ARTICLE 4.8.3 EXCEPTIONS

Les infractions prévues à la présente section ne s'appliquent pas au **bruit** causé pour les **activités** suivantes :

- a) Des travaux d'érection, de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécuté sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre, les travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments, effectués entre 7 heures et 22 heures, du lundi au samedi inclusivement;
- b) L'utilisation d'un avertisseur sonore d'un **véhicule** en cas de nécessité, d'une sirène d'un **véhicule d'urgence** ou d'un avertisseur sonore de recul;
- c) L'utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse ou une institution d'enseignement si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction et pour un pont, passage à niveau ou une usine, ou une industrie ou commerce si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence;
- d) Circulation ferroviaire ou aéronautique;
- e) Déclenchement d'un système antivol automobile ou d'un **système d'alarme** domestique ou commercial, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à 15 minutes;
- f) L'exercice d'une activité agricole conforme aux lois et règlements en vigueur;
- g) L'exercice d'une entreprise ou d'un organisme où la **Municipalité** a émis une autorisation spéciale; (ex. : tonte de gazon d'un terrain de golf en dehors des heures permises, Noël Magique.)

CHAPITRE 5 DISPOSITION DE LA NEIGE

ARTICLE 5.1.1 PROJECTION DE LA NEIGE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de projeter la neige sur la ***voie publique*** ou les terrains contigus.

ARTICLE 5.1.2 OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de créer un amoncellement de neige contigu à une ***voie publique***, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en ***véhicule***, y compris les entrepreneurs en déneigement.

ARTICLE 5.1.3 DÉNEIGEMENT ENDROIT PUBLIC

AMENDE
300 \$

Il est interdit de déneiger une ***voie publique*** ou un ***parc*** que la ***Municipalité*** choisit de ne pas déneiger, sans une autorisation préalable de la ***Municipalité***.

Toutefois, le ***propriétaire*** ou l'occupant d'un bâtiment peut déneiger la partie donnant accès à sa propriété face à une porte ou son entrée charnière.

CHAPITRE 6 CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT

SECTION 6.1 AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION

La **Municipalité** autorise un **fonctionnaire désigné** à installer de la signalisation, des parcomètres ou des horodateurs indiquant des zones d'arrêt, de limites de vitesse et de stationnements, conformément aux règlements et résolutions adoptés par le **conseil** municipal ou prévu au Code de la sécurité routière, aux endroits indiqués aux annexes suivantes : **annexe D, annexe E, annexe F, annexe G, annexe H, annexe I, annexe J, annexe K, annexe L, annexe M, annexe N, annexe O, annexe P et annexe Q.**

De plus, pour des fins temporaires de travaux publics, il est autorisé, temporairement, à ajouter, enlever, déplacer ou masquer toutes signalisations prévues à l'alinéa précédent.

SECTION 6.2 CIRCULATION

ARTICLE 6.2.1 BOYAU

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à tout conducteur d'un **véhicule** de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une **voie publique** ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a une autorisation d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre du **service de sécurité incendie** ou d'un signaleur.

ARTICLE 6.2.2 LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la **voie publique** lorsque la signalisation l'indique.

ARTICLE 6.2.3 CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de circuler avec un **véhicule** sur une propriété privée ou sur un chemin privé sans l'autorisation du **propriétaire**.

ARTICLE 6.2.4 PANNEAU DE RABATTEMENT

AMENDE
SQ 300 \$

Le panneau de rabattement (*tail board*) d'un **véhicule** doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

ARTICLE 6.2.5 DÉRAPAGE VOLONTAIRE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de provoquer le dérapage volontaire d'un **véhicule** sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

SECTION 6.3 SIGNALISATION

ARTICLE 6.3.1 SIGNALISATION

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des **véhicules** sur le territoire de la **Municipalité**, toute **personne** est tenue de se conformer à la signalisation affichée et de respecter toutes exigences prévues au *Code de la sécurité routière*, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

Toute **personne** doit se conformer aux ordres ou signaux d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation.

ARTICLE 6.3.2 PANNEAU D'ARRÊT

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à *l'annexe D* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.3 PANNEAU CÉDER LE PASSAGE

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à *l'annexe E* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.4 LIGNE DE DÉMARCATION

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place les lignes de démarcation des voies spécifiques aux endroits indiqués à *l'annexe F* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.5 DEMI-TOUR

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant les demi-tours aux endroits indiqués à *l'annexe G* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.6 CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation ou l'entrée interdite aux endroits indiqués à *l'annexe «H»*.

ARTICLE 6.3.7 PASSAGE POUR PIÉTONS

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à installer une signalisation appropriée identifiant des passages pour **piétons** à chacun des endroits indiqués à *l'annexe I* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.8 FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, selon le type spécifié et aux endroits indiqués à *l'annexe « J »* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.9 DOMMAGE À LA SIGNALISATION

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer, en tout ou en partie, une signalisation.

SECTION 6.4 LIMITES DE VITESSE (CSR)**ARTICLE 6.4.1 LIMITÉ DE 50 KM/HEURE (CSR)**

SQ

Sous réserve de ce qui est stipulé aux **articles 6.4.2 à 6.4.6** du présent règlement, il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 50 KM/H sur toutes **voies publiques** de la **Municipalité**.

ARTICLE 6.4.2 LIMITÉ DE 30 KM/HEURE ET MOINS (CSR)

SQ

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 20 KM/H ou 30 KM/H, selon le cas, sur toutes les **voies publiques** ou partie de **voies publiques** identifiées à *l'annexe K* du présent règlement.

ARTICLE 6.4.3 LIMITÉ DE 40 KM/HEURE (CSR)

SQ

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 40 KM/H sur toutes les **voies publiques** ou partie de **voies publiques** identifiées à *l'annexe L* du présent règlement.

ARTICLE 6.4.4 LIMITÉ DE 60 KM/HEURE (CSR)

SQ

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 60 KM/H sur toutes les **voies publiques** ou partie de **voies publiques** identifiées à *l'annexe M* du présent règlement.

ARTICLE 6.4.5 LIMITÉ DE 70 KM/HEURE (CSR)

SQ

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 70 KM/H sur tous les **voies publiques** ou partie de **voies publiques** identifiés à *l'annexe N* du présent règlement.

ARTICLE 6.4.6 LIMITÉ DE 80 KM/HEURE ET 90 KM/HEURE (CSR)

SQ

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 80 KM/H et 90 KM/H sur tous les **voies publiques** ou partie de **voies publiques** identifiés à *l'annexe O* du présent règlement.

SECTION 6.5 STATIONNEMENT**ARTICLE 6.5.1 RESPONSABILITÉ**

Le conducteur ou la **personne** au nom duquel un **véhicule** est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6.5.2 STATIONNEMENT INTERDIT

AMENDE

SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'*annexe P* du présent règlement.

ARTICLE 6.5.3 INTERDICTION SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE

SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser en tout temps sur une propriété privée sans avoir eu l'autorisation du **propriétaire** ou de l'occupant.

ARTICLE 6.5.4 INTERDIT PAR SIGNALISATION

AMENDE

SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser à un endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 6.5.5 STATIONNEMENT VOIE RÉSERVÉE

AMENDE

SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser en tout temps, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des **piétons** et identifiée par des lignes peintes sur la **voie publique**, par des bollards ou par toute autre signalisation.

ARTICLE 6.5.6 STATIONNEMENT DE NUIT

AMENDE

SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser sur les **voies publiques** de la **Municipalité** entre 23 h et 7 h, du quinze (15) novembre au premier (1^{er}) avril inclusivement.

L'interdiction ne s'applique pas pour la période du vingt-trois (23) décembre au trois (3) janvier. Cependant, si précipitation ou averse de neige, le stationnement de nuit est interdit.

ARTICLE 6.5.7 RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

AMENDE

SQ 50 \$

Il est interdit de se stationner ou immobiliser un **véhicule** dans un espace réservé à l'usage exclusif des **personnes** handicapées, à moins d'être détenteur d'une vignette ou d'une plaque spécifique.

ARTICLE 6.5.8 POSITION DE STATIONNEMENT

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser son **véhicule** de façon à occuper plus d'une seule place prévue à cette fin.

Malgré ce qui précède, un **véhicule**, ou un ensemble de **véhicules** dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement sur la longueur uniquement.

ARTICLE 6.5.9 SENS DE STATIONNEMENT

AMENDE
SQ 50 \$

Le conducteur doit stationner son **véhicule** à l'intérieur des marques et de manière parallèle à ces marques, à moins d'indications contraires.

ARTICLE 6.5.10 STATIONNEMENT POUR RÉPARATION

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à des fins de réparation ou d'entretien dans un **endroit public**.

ARTICLE 6.5.11 STATIONNEMENT POUR VENTE

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** dans un **endroit public** dans le but de le vendre.

ARTICLE 6.5.12 STATIONNEMENT POUR PUBLICITÉ

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** dans le but de mettre en évidence toute publicité ailleurs que sur sa propriété.

ARTICLE 6.5.13 STATIONNEMENT NUISIBLE AU DÉNEIGEMENT

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit de manière à gêner l'enlèvement ou le déblaiement de la neige.

ARTICLE 6.5.14 STATIONNEMENT NUISIBLE AUX TRAVAUX DE VOIRIE

AMENDE

SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit de manière à gêner l'exécution des travaux de voirie.

ARTICLE 6.5.15 STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE

AMENDE

SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit plus de la durée permise.

SECTION 6.6 STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT**ARTICLE 6.6.1 AUTOBUS OU MINIBUS**

AMENDE

SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un autobus ou minibus sur la **voie publique**, plus de 60 minutes.

ARTICLE 6.6.2 VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF

AMENDE

SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** récréatif ou motorisé sur la **voie publique**, plus de 60 minutes.

ARTICLE 6.6.3 STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS

AMENDE

SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser une roulotte, une tente-roulotte, une remorque, une semi-remorque ou tout autre **véhicule** non motorisé, attaché ou non, à un **véhicule** que l'on déplace habituellement à l'aide d'un **véhicule** sur la **voie publique**, plus de 60 minutes, sauf pour effectuer un travail ou une livraison.

ARTICLE 6.6.4 STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-Outils

AMENDE

SQ 50 \$

Il est interdit de stationner un **véhicule lourd** ou un **véhicule-outil**, dans un **parc** ou un **stationnement municipal**, sans autorisation au préalable de la **Municipalité**.

ARTICLE 6.6.5 VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL

AMENDE

SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule lourd** ou **véhicule-outil** sur la **voie publique**, plus de 60 minutes, sauf lors de l'exécution de travaux de voirie ou pour effectuer une livraison ou un travail.

ARTICLE 6.6.6 STATIONNEMENT HALTE VÉHICULE RÉCRÉATIF

AMENDE

SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule**, autre qu'un **véhicule** récréatif autorisé par la signalisation. (Stationnement autorisé *Annexe « P »*)

SECTION 6.7 AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE**ARTICLE 6.7.1 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE**

SQ

Tout **agent de la paix** ou **fonctionnaire désigné** est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout **véhicule stationné** à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, à l'enlèvement et au déblaiement de la neige. Il est autorisé à remorquer ou à faire remorquer ainsi qu'à remiser ce **véhicule** ailleurs, notamment à un garage, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 6.7.2 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE

SQ

En cas d'urgence, tout **agent de la paix** ou **fonctionnaire désigné** peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un **véhicule** lorsque le **véhicule** entrave le travail des pompiers, des policiers ou de toute autre **personne** lors d'un évènement mettant en cause la sécurité publique. Il peut remorquer ou faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un tel **véhicule**, à un garage, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement

CHAPITRE 7 COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT

ARTICLE 7.1.1 PROHIBITION

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne**, en personne ou par représentant d'exercer des **activités** de **colportage** ou de **commerce itinérant** sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 7.1.2 EXCEPTIONS

SQ

Ne sont pas visées par le présent règlement les **personnes** qui vendent ou colportent des produits et services dans le cadre d'une campagne de financement, d'une œuvre de charité autorisée à émettre des reçus aux fins d'impôts, d'une association sportive, sociale ou culturelle ou d'un établissement scolaire, à la condition expresse que les **activités** ainsi financées de ces organismes s'exercent sur le territoire de la **Municipalité** et visent une activité au profit des membres de l'organisme reconnu par la **Municipalité**.

Ne sont pas visés par le présent règlement, les **personnes** ou les commerçants qui visitent de façon régulière ou sur rendez-vous certains immeubles dont les citoyens connaissent un besoin particulier et/ou récurrent et en ont fait la demande eux-mêmes.

ARTICLE 7.1.3 HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS

AMENDE

SQ 100 \$

Les **personnes** visées à l'article 7.1.2 peuvent, faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** du lundi au vendredi entre 10 H et 19 H et le samedi entre 10 H et 17 H.

ARTICLE 7.1.4 PROHIBITION

AMENDE

SQ 100 \$

Il est interdit de faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** ou quelque forme de sollicitation de porte-à-porte à tout endroit où est apposé une affiche ou panneau portant la mention « PAS DE SOLICITATION OU DE **COLPORTAGE**. »

ARTICLE 7.1.5 CIRCULAIRES

AMENDE

SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur toute partie de **véhicules** ou dans tout **endroit public**.

Le paragraphe précédent ne peut être interprété comme interdisant de laisser des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à l'extérieur des maisons ou édifices publics.

CHAPITRE 8 ANIMAUX

SECTION 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 8.1.1 ÉDIFICES PUBLICS

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** d'entrer dans un édifice public avec un animal.

ARTICLE 8.1.2 QUANTITÉ D'ANIMAUX PERMISE

AMENDE
250 \$

Il interdit à toute **personne** de garder plus d'animaux qu'indiqué à *l'annexe R*, sous réserve d'un chenil légalement opéré.

ARTICLE 8.1.3 MIS À BAS

AMENDE
250 \$

Le **gardien** d'un **animal domestique** qui met bas dispose de 90 jours pour se conformer au présent chapitre. L'article 8.1.2 ne s'applique pas pendant ce délai.

ARTICLE 8.1.4 BON ÉTAT SANITAIRE

AMENDE
250 \$

Le **gardien** d'un ou plusieurs animaux doit conserver les lieux où ils sont gardés dans un bon état de propreté et de salubrité, exempt d'excréments de sorte que ce soit sain et propice à son bien-être.

ARTICLE 8.1.5 ABANDON

AMENDE
250 \$

Un **gardien** ne peut abandonner un ou des animaux, en tout lieu, dans le but de s'en défaire. Est présumé abandonner un animal toute **personne** qui le laisse à un endroit qu'elle quitte sans en avoir confié la garde à une autre **personne**.

ARTICLE 8.1.6 ANIMAUX DE FERME

AMENDE
250 \$

Il est interdit à toute **personne** de garder dans ou sur un immeuble tout **animal de ferme**, à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation** de la **Municipalité**, à moins d'une mention contraire à *l'annexe R*.

ARTICLE 8.1.7 ANIMAL SAUVAGE ET/OU EXOTIQUE

AMENDE

SQ 250 \$

Sous réserve du respect des lois fédérale ou provinciale applicables, nul ne peut garder un **animal sauvage ou un animal exotique** sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 8.1.8 CONDITIONS DE GARDE

Toute **personne** qui possède ou garde un **animal exotique** visé aux articles précédents de la présente section doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'**animal exotique** doit être gardé dans la résidence principale de cette **personne** ou de son **gardien** ou sur sa propriété à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium, et cette dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par tout **fonctionnaire désigné**.

ARTICLE 8.1.9 ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE

SQ 250 \$

Malgré l'article précédent, nulle **personne** ne peut se trouver à l'extérieur de sa résidence ou dans un **endroit public** avec un **animal exotique** sans l'équipement approprié et sécuritaire afin de le contrôler et de le retenir.

SECTION 8.2 NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés :

ARTICLE 8.2.1 BRUIT PAR UN ANIMAL

AMENDE

SQ 250 \$

Tout animal qui fait du **bruit** susceptible de troubler la paix et le repos de toute **personne** ou d'être un ennui pour le voisinage.

ARTICLE 8.2.2 DÉRANGEMENT ANIMAL VOISINAGE

AMENDE

SQ 250 \$

Tout animal gardé dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la qualité de vie ou à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 8.2.3 NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL

AMENDE

SQ 250 \$

Tout animal qui détruit, endommage ou autrement sali la propriété publique ou privée, notamment en y déposant des matières fécales ou urinaires ou en y dispersant des ordures ménagères.

ARTICLE 8.2.4 ATTAQUE

AMENDE

SQ 400 \$

Tout animal qui attaque ou qui mord une **personne** ou un autre animal.

ARTICLE 8.2.5 DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

AMENDE

SQ 250 \$

Tout animal qui cause un dommage à un bien autre que celui ou ceux appartenant à son **gardien**.

ARTICLE 8.2.6 ODEUR

AMENDE

250 \$

Tout animal qui dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage.

ARTICLE 8.2.7 ANIMAL HORS PROPRIÉTÉ

AMENDE

SQ 250 \$

Tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du **propriétaire** ou l'occupant de ce terrain.

ARTICLE 8.2.8 ANIMAL ERRANT

AMENDE

SQ 250 \$

Tout animal qui est errant.

ARTICLE 8.2.9 MALADIE

AMENDE
250 \$

Tout animal qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage.

ARTICLE 8.2.10 ANIMAL DANGEREUX

AMENDE
SQ 250 \$

Tout animal méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer.

ARTICLE 8.2.11 COMBAT

AMENDE
SQ 250 \$

Tout animal qui participe à un combat avec un animal.

ARTICLE 8.2.12 POUVOIR D'ABATTRE

SQ

Tout animal présentant un danger immédiat, réel ou apparent peut-être abattu sur-le-champ par un *agent de la paix* ou par tout *fonctionnaire désigné*.

ARTICLE 8.2.13 TRANSPORT

AMENDE
SQ 250 \$

Tout *gardien* transportant un ou des animaux dans un *véhicule routier* doit s'assurer qu'ils ne peuvent pas quitter ce *véhicule* ou attaquer une *personne* passant près du dit *véhicule*.

ARTICLE 8.2.14 EMPLACEMENT EN TRANSPORT

AMENDE
SQ 250 \$

Tout *gardien* transportant un ou des animaux dans la boîte arrière d'un *véhicule* routier non fermé doit les placer dans une cage.

ARTICLE 8.2.15 ANIMAL DANS UN VÉHICULE

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit de garder tout animal dans un *véhicule* enfermé, à moins qu'il dispose de suffisamment d'air pur et que le *véhicule* soit garé dans un lieu ombragé.

SECTION 8.3**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS**

ARTICLE 8.3.1**ENREGISTREMENT**

**AMENDE
250 \$**

Le **gardien** d'un chien doit enregistrer son chien conformément aux dispositions du *Règlement d'application de la Loi à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Pour obtenir une médaille, le **gardien** doit fournir les renseignements prévus à *l'annexe R*

Le **gardien** ne peut enregistrer plus de chien que la quantité permise à l'annexe R à moins de démontrer qu'il s'est départi d'un ou de ses chiens pour lesquels une médaille a déjà été remise.

Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux ou qu'il fait l'objet d'un avis visant à faire examiner un chien potentiellement dangereux, la Municipalité remet au **gardien** une médaille de couleur rouge afin qu'il puisse être identifiable. Cette médaille doit être portée pendant la durée de l'enquête et de l'ordonnance le cas échéant.

ARTICLE 8.3.2**ENREGISTREMENT PAR UN MINEUR**

Lorsque la demande d'enregistrement est faite par un mineur, le père, la mère ou le tuteur doit consentir à la demande au moyen d'un avis écrit produit avec celle-ci. Une médaille ne peut être délivrée à un mineur pour un chien potentiellement dangereux.

ARTICLE 8.3.3**DÉLAI D'ENREGISTREMENT**

**AMENDE
250 \$**

Le **gardien** d'un chien qui a nouvellement établi sa résidence principale dans la Municipalité doit enregistrer son chien au plus tard dans les trente (30) jours suivant cet emménagement

ARTICLE 8.3.4**DÉLAI D'ENREGISTREMENT CHIEN EN GARDÉ**

**AMENDE
250 \$**

Le **gardien** d'un chien gardé plus de trente (30) jours sur le territoire de la Municipalité doit être enregistré et porter une médaille et délivrée par la Municipalité.

ARTICLE 8.3.5 FRAIS D'ENREGISTREMENT

Le coût de la licence pour chien est déterminé à *l'annexe R*.

Le montant n'est ni divisible ni remboursable et ne peut être transféré d'un chien à un autre chien.

ARTICLE 8.3.6 PORT DE LA MÉDAILLE

**AMENDE
SQ 250 \$**

Le chien doit porter sa médaille en tout temps. Une médaille délivrée pour un chien ne peut être portée par un autre chien.

Le chien à qui une médaille rouge a été remise en vertu de l'article 8.4.12, doit porter cette médaille en tout temps de façon visible.

ARTICLE 8.3.7 MÉDAILLE CHIEN AUTRE MUNICIPALITÉ

**AMENDE
250 \$**

Nul ne peut amener, à l'intérieur des limites de la Municipalité, un chien qui ne porte pas une médaille conforme aux dispositions du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

ARTICLE 8.3.8 PERTE MÉDAILLE

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le **gardien** d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre sans frais.

ARTICLE 8.3.9 VALIDITÉ

**AMENDE
250 \$**

La médaille délivrée est valide pour une durée de 1 an.

Il est de la responsabilité du **gardien** d'assurer la validité et de renouveler la médaille auprès de la Municipalité.

ARTICLE 8.3.10 MODIFICATION MÉDAILLE

**AMENDE
250 \$**

Il est interdit à toute **personne** de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un chien de façon à empêcher son identification.

SECTION 8.4 CHIENS DANGEREUX MESURES ADDITIONNELLES DE CONTRÔLE**ARTICLE 8.4.1 MESURES ADDITIONNELLES DE CONTRÔLE**

Outre les dispositions prévues dans le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement les chiens, les dispositions suivantes s'appliquent.*

ARTICLE 8.4.2 ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE

**AMENDE
SQ 250 \$**

Le **gardien** d'un **chien de garde**, de protection ou démontrant des signes d'agressivité doit indiquer au moyen d'un écrêteau visible de la **voie publique**, la présence d'un tel chien sur une propriété.

ARTICLE 8.4.3 CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ

**AMENDE
SQ 250 \$**

Dans un **endroit privé**, un chien à l'extérieur doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir des limites du terrain où il est gardé.

ARTICLE 8.4.4 CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DANS UN ENDROIT PUBLIC

**MENDE
SQ 250 \$**

Dans un **endroit public**, le chien doit être tenu ou retenu en laisse d'une longueur maximale de deux mètres, par une **personne** capable de le maîtriser et doit toujours être sous surveillance constante par une telle **personne**.

Le port de la laisse n'est toutefois pas requis dans un **parc** à chiens, tel que prévu à *l'Annexe R.*

ARTICLE 8.4.5 MORSURE - AVIS**AMENDE****SQ 250 \$**

Lorsqu'un chien a mordu une **personne** ou un autre animal, son **gardien** doit en aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures suivant l'incident.

ARTICLE 8.4.6 MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS**AMENDE****SQ 250 \$**

Il est interdit pour le **gardien** d'un chien de laisser dans un **endroit public** ou à l'extérieur dans un **endroit privé** autre que sa résidence, les matières fécales de son chien.

ARTICLE 8.4.7 CHIENS DANGEREUX ET ERRANTS**SQ**

Le **contrôleur** ou **l'agent de la paix** peut saisir ou mettre en fourrière un chien qui est errant ou qui constitue un **chien dangereux**.

ARTICLE 8.4.8 DEMANDE D'EXAMEN POUR CHIENS**SQ**

Le **contrôleur** ou **l'agent de la paix** peut saisir et soumettre au **directeur général** de la **Municipalité** une demande d'examen par un expert désigné à l'annexe R, s'il estime que ce chien est dangereux pour autrui ou pour un autre animal, afin d'évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité.

ARTICLE 8.4.9 EXAMEN DU CHIEN ET RAPPORT

L'expert mandaté par la **Municipalité** afin d'évaluer l'état de santé ou d'estimer la dangerosité d'un chien doit faire rapport de cet examen au directeur général de la **Municipalité**. Le rapport de l'expert devra comprendre l'évaluation de l'état de santé du chien, l'estimation de sa dangerosité et les recommandations sur les mesures à prendre relativement au chien.

Le **gardien** doit assumer les frais pour l'examen et le rapport qui en découle.

ARTICLE 8.4.10 PROCÉDURE D'EXAMEN DU CHIEN

Le **directeur général** de la **Municipalité** informe le **gardien**, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où l'expert de la **Municipalité** procédera à l'examen prévu à l'article 8.4.9.

Cependant, le **gardien** dispose d'un délai de 24 heures pour faire connaître par écrit, au **directeur général** son intention, de retenir les services d'un autre expert afin de procéder conjointement, avec l'expert désigné de la **Municipalité**, à l'examen de l'animal.

ARTICLE 8.4.11 POUVOIRS SPÉCIAUX

Sur recommandation de l'expert mandaté par la **Municipalité** ou, selon le cas, des experts conjoints, le **directeur général** de la **Municipalité** peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) La garde d'un chien doit-être sous constant contrôle de son **gardien**, si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif. Le traitement du chien et la garde doivent être dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment que son **gardien** occupe, et ce, jusqu'à la guérison complète du chien ou jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des **personnes** ou des animaux;
- b) L'euthanasie du chien;
- c) Le musellement du chien lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son **gardien**;
- d) La stérilisation du chien;
- e) La vaccination du chien;
- f) L'identification permanente du chien;
- g) Toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le **gardien** néglige ou refuse de se conformer aux mesures, le chien peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie aux frais du **gardien**.

ARTICLE 8.4.12 CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

SQ

Lorsqu'un avis visant à faire examiner un chien potentiellement dangereux a été donné à son **gardien** jusqu'à une décision finale ait été prise concernant son chien, le **gardien** doit obligatoirement se soumettre à ces directives.

- a) Il ne peut permettre à son chien l'accès aux aires d'exercice canin;
- b) Il ne peut permettre à son chien l'accès aux **parcs** et terrain de jeux;
- c) Il doit lui faire porter une muselière lorsqu'il le promène sur le domaine public ou dans tout **endroit public**;
- d) Il doit afficher bien en vue aux entrées principales de sa cour une affiche indiquant la présence d'un chien potentiellement dangereux;
- e) À l'extérieur, il doit être gardé sous le contrôle constant de son **gardien**, qui doit en tout temps se trouver à proximité et il doit être retenu par un dispositif ou son

équivalent, qui fait en sorte qu'il ne peut s'approcher à moins de 2 mètres de l'une ou l'autre des limites du terrain;

- f) Le chien doit porter la médaille rouge en tout temps de façon visible.

ARTICLE 8.4.13 MESURES NON RESPECTÉES

**AMENDE
SQ 1 000 \$**

Tout **gardien** d'un animal qui ne se conforme pas aux mesures exigées en vertu de l'article 8.4.11 et l'article 8.4.12 commet une infraction.

ARTICLE 8.4.14 CAPTURE

**AMENDE
SQ 300 \$**

Tout **animal errant**, dangereux ou visé au présent règlement peut être capturé par toute **personne** chargée de l'application du présent règlement. L'animal détenu peut être dans un enclos municipal ou être confié à une **personne** dans un établissement vétérinaire ou un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une **personne** ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B3-1).

ARTICLE 8.4.15 FOURRIÈRE

**AMENDE
300 \$**

Pour l'application des dispositions du présent règlement, l'endroit et les frais de garde déterminés pour la fourrière de la **Municipalité** sont définis à *l'annexe R*.

Ces frais de garde sont à la charge du **gardien**.

ARTICLE 8.4.16 REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN

Le **gardien** d'un animal capturé en vertu de l'article 8.4.14 peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivant le jour de sa capture, sur paiement des frais de capture et de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si l'animal capturé est un chien qui porte à son collier une médaille permettant d'identifier son **gardien**, celui-ci se fait remettre en main propre ou il lui est signifié par avis écrit à l'effet que son chien est détenu et qu'il dispose d'un délai de cinq (5) jours pour en reprendre possession. Si l'animal capturé est un chien pour lequel aucune médaille n'a été émise conformément au présent règlement,

le **gardien** doit, pour reprendre possession de son chien, obtenir la médaille requise, en plus d'acquitter tous les frais prévus au présent règlement.

ARTICLE 8.4.17 DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE

À moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie avant l'expiration du délai à l'article 8.4.16. À l'expiration des délais mentionnés à l'article 8.4.16, la Municipalité est autorisée à procéder à l'euthanasie de l'animal, à le vendre à son profit ou à en disposer autrement.

ARTICLE 8.4.18 FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE

Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires de même que ceux d'un examen d'une expertise ou d'une ordonnance d'un **chien dangereux** ou errant saisi et mis en fourrière conformément à la présente section sont à la charge du **gardien**.

SECTION 8.5 CHENIL

ARTICLE 8.5.1 CHENIL

**AMENDE
300 \$**

Toute **personne** qui garde plus d'animaux que la limite permise à l'**annexe R**, doit obtenir un permis du **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité** l'autorisant à garder ces animaux pour en faire un élevage, à opérer un chenil, une fourrière, un commerce de vente d'animaux ou pour d'autres fins permises par la réglementation d'urbanisme.

L'obtention des permis prévus par le présent article n'exempt pas le **propriétaire** de se procurer les licences prévues à l'article 8.3.1 et de respecter tous autres lois et règlements applicables.

SECTION 8.6 DISPOSITIONS DIVERSES

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent toute **personne** possible des sanctions prévues à la présente section :

ARTICLE 8.6.1 COMBAT D'ANIMAUX

**AMENDE
SQ 250 \$**

Le fait d'organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux.

ARTICLE 8.6.2 MALTRAITANCE

AMENDE
SQ 250 \$

Le fait de maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal.

ARTICLE 8.6.3 EMPOISONNEMENT

AMENDE
SQ 250 \$

Le fait d'utiliser ou permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou tuer un animal.

ARTICLE 8.6.4 AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait de se retrouver avec un animal sous sa garde dans un lieu identifié par une affiche « interdit aux animaux » sauf pour un **chien guide** ou d'assistance.

ARTICLE 8.6.5 EXONÉRATION

La **Municipalité**, la Sûreté du Québec, ou leurs représentants ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causés aux animaux à la suite de leur intervention pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 8.6.6 PERCEPTION

Rien dans ce chapitre ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et les pouvoirs de la **Municipalité** de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, les coûts et les frais relatifs à la mise en application de l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 8.6.7 PARC CANIN

AMENDE
SQ 100 \$

Le fait de ne pas respecter les règles du **parc** canin ou tel qu'indique l'affichage du **parc** canin.

CHAPITRE 9 ALARMES INTRUSION

ARTICLE 9.1.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout **système d'alarme intrusion**, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 9.1.2 DURÉE DU SIGNAL SONORE

AMENDE
SQ 100 \$

Lorsqu'un **système d'alarme** est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce **système d'alarme** doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 9.1.3 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

SQ

Les agents de la paix et fonctionnaires désignés sont autorisés à pénétrer dans tout lieu protégé par **système d'alarme** si **personne** ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore qui perdure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 9.1.4 FRAIS

La **Municipalité** est autorisée à réclamer à tout **utilisateur d'un système d'alarme** des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un **système d'alarme** ainsi que pour ceux encourus aux fins de pénétrer dans tout lieu protégé conformément à l'article 9.1.3.

ARTICLE 9.1.5 INFRACTION

AMENDE
SQ 200 \$

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** d'un **système d'alarme** intrusion possible d'une amende, tout déclenchement plus d'une fois par période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements.

ARTICLE 9.1.6 PRÉSOMPTION

SQ

Le déclenchement d'un **système d'alarme** est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune preuve ou trace d'un intrus, ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'**agent de la paix** ou du **fonctionnaire désigné**.

CHAPITRE 10 EAU POTABLE

Ce chapitre n'abroge pas tout règlement adopté par la **Municipalité** en ce qui concerne l'utilisation de l'eau potable.

ARTICLE 10.1.1 SÉCHERESSE OU MESURES D'URGENCE

AMENDE
SQ 300 \$

Le **directeur général** de la **Municipalité** a l'autorité nécessaire pour aviser les **personnes** concernées par un avis public, une directive écrite ou tout autre moyen qu'il jugera efficace, d'une sécheresse, d'une urgence, d'un bri majeur de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs.

Lorsqu'un tel avis est donné, il est interdit d'arroser ou d'utiliser l'eau extérieure jusqu'à ce qu'une directive contraire soit émise par la **Municipalité**.

ARTICLE 10.1.2 RUISSELAGE DE L'EAU

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de sorte que l'eau s'écoule dans **voie publique** ou sur les propriétés voisines.

ARTICLE 10.1.3 FONTE DE NEIGE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de faire fondre la neige ou la glace sur un terrain privé ou public par l'utilisation d'eau potable.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ INCENDIE

SECTION 11.1 AUTORISATION

ARTICLE 11.1.1 AUTORISATION DE POURSUITE ET APPLICATION

Le conseil municipal autorise de façon générale, tous fonctionnaires désignés définis à *l'annexe A*.

ARTICLE 11.1.2 REFUS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à quiconque de refuser ou d'entraver l'accès sur les lieux à toute **personne** autorisée pour l'application du présent chapitre.

SECTION 11.2 ALARME INCENDIE

ARTICLE 11.2.1 APPLICATION

La présente section s'applique à tout **système d'alarme incendie** incluant les systèmes d'alarme incendie déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 11.2.2 DROIT DE PÉNÉTRER

SQ

Le directeur du **service de sécurité incendie**, tout **agent de la paix** ou tout **fonctionnaire désigné**, ainsi que tout pompier est autorisé à pénétrer dans tout **lieu protégé** par un **système d'alarme incendie**, si le **propriétaire**, le locataire ou l'occupant ne s'y présente pas pour donner suite à un appel, et qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une **personne** est susceptible d'être en danger ou présence d'un début d'incendie.

ARTICLE 11.2.3 AUTORISATION VÉRIFICATION

SQ

Le directeur du **service de sécurité incendie**, tout **agent de la paix** ou tout **fonctionnaire désigné**, ainsi que tout pompier est autorisé à pénétrer dans tout **lieu protégé** par un **système d'alarme incendie**, si le **propriétaire**, le locataire ou l'occupant est présents sur les lieux, afin d'effectuer toute vérification nécessaire pour s'assurer de la sécurité des lieux

ARTICLE 11.2.4 POUVOIR

SQ

Le directeur du **service de sécurité incendie**, tout **fonctionnaire désigné**, tout **agent de la paix**, ainsi que tout pompier qui pénètre dans tout **lieu protégé** par un **système d'alarme incendie**, si le **propriétaire**, le locataire ou l'occupant est présent ou absent sur les lieux, est autorisé à utiliser la force nécessaire ou tout autre moyen pour y avoir accès.

ARTICLE 11.2.5 FRAIS

La **Municipalité** est autorisée à réclamer à tout **utilisateur d'un système d'alarme incendie** des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un **système d'alarme incendie** ainsi que pour ceux encourus aux fins de pénétrer dans tout **lieu protégé**.

Peut être inclus dans les frais engagés et encourus, les frais d'un serrurier, d'un agent de sécurité, ou tout autre frais concernant toute mesure utilisée pour la protection du **lieu protégé** dont le **système d'alarme incendie** est interrompu.

ARTICLE 11.2.6 INFRACTION

AMENDE

SQ 200 \$

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** d'un **système d'alarme incendie** passible d'une amende, tout déclenchement au-delà d'une **alarme non fondée** par période de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements.

ARTICLE 11.2.7 PRÉSOMPTION

SQ

Le déclenchement d'un **système d'alarme incendie** est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune preuve d'une trace d'un incendie, d'un début d'incendie, d'une détection de fumée ou d'un gaz n'est constaté sur le **lieu protégé** lors de l'arrivée du **service de sécurité incendie**.

SECTION 11.3 BRÛLAGE

La présente section porte sur les différents types de brûlages soit : récréatif, domestique et industriel.

ARTICLE 11.3.1 BRÛLAGE RÉCRÉATIF**AMENDE****SQ 200 \$**

Il est interdit d'effectuer du brûlage autre que dans des appareils, espaces ou dispositifs de combustion et de cuisson prévue aux articles 11.3.2 à 11.3.4 à cette fin.

Aucun permis n'est requis pour le ***brûlage récréatif*** sur un terrain privé.

ARTICLE 11.3.2 ROND DE FEU (PIT DE FEU)**AMENDE****200 \$**

Le rond de feu doit être aménagé à plus de 10 mètres de tout bâtiment et/ou véhicule récréatifs et à plus de 3 mètres des limites de terrain. Un espace libre de 3 mètres de toutes ***matières combustibles*** doit être respecté autour du rond de feu.

ARTICLE 11.3.3 CUVE ET BARIL À FEU**AMENDE****200 \$**

La cuve ou le baril à feu doit être aménagé à plus de 10 mètres de tout bâtiment et/ou véhicule récréatifs et à plus de 3 mètres des limites de terrain. Un espace libre de 3 mètres de toutes ***matières combustibles*** doit être respecté autour du dispositif.

ARTICLE 11.3.4 FOYER EXTÉRIEUR AU BOIS**AMENDE****200 \$**

Le ***foyer extérieur au bois*** doit être installé à plus de 3 mètres de tout bâtiment et/ou véhicule récréatif et à plus de 3 mètres des limites du terrain. Un espace libre de 3 mètres de toutes ***matières combustibles*** doit aussi être respecté autour du foyer.

ARTICLE 11.3.5 MATÉRIAUX FOYER EXTÉRIEUR AU BOIS**AMENDE****200 \$**

Il est interdit d'utiliser un ***foyer extérieur au bois*** sans qu'il soit constitué de ***matières incombustibles*** pleins ou de pare-étincelles dont les ouvertures n'excèdent pas 1 cm. Il peut contenir une cheminée mais cette dernière doit aussi être munie d'un pare-étincelle.

ARTICLE 11.3.6 FOYER EXTÉRIEUR AU GAZ

**AMENDE
200 \$**

Toute **personne** qui utilise un **foyer extérieur au gaz**, doit appliquer les exigences du fabricant pour l'utilisation, l'installation et la maintenance.

ARTICLE 11.3.7 FOYER EXTÉRIEUR AU GAZ

**AMENDE
200 \$**

Il est interdit d'utiliser un **foyer extérieur au gaz** non homologué ULC ou CSA.

ARTICLE 11.3.8 RISQUE FOYER EXTÉRIEUR AU GAZ

**AMENDE
200 \$**

Il est interdit d'utiliser un **foyer extérieur au gaz** si son intégrité est altérée.

ARTICLE 11.3.9 HAUTEUR DES FLAMMES

**AMENDE
200 \$**

En tout temps et peu importe l'appareil, l'espace ou le dispositif de combustion et de cuisson utilisé, les flammes ne doivent pas dépasser plus de 1 mètre de hauteur.

ARTICLE 11.3.10 BRÛLAGE RÉCRÉATIF ENDROIT PUBLIC

**AMENDE
SQ 200 \$**

Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu ou d'effectuer du brûlage dans un **endroit public**, sans autorisation préalable de la **Municipalité**.

Dans le cadre d'événements spéciaux le **brûlage récréatif** pourra être permis, avec une autorisation et selon les conditions de la Municipalité (permis).

ARTICLE 11.3.11 BRÛLAGE DOMESTIQUE

**AMENDE
200 \$**

Il est interdit d'effectuer du **brûlage domestique** sans avoir obtenu un permis de brûlage délivré par l'autorité compétente.

ARTICLE 11.3.12 DÉGAGEMENT BRÛLAGE DOMESTIQUE

**AMENDE
200 \$**

Le dégagement pour le **brûlage domestique** est établi en fonction de la grosseur des entassements, d'au moins 5 fois la hauteur des entassements doit être respectée de tout bâtiment et ou **matières combustibles**. Une surface dégagée d'un minimum de 3 mètres de toutes herbes longues ou **broussailles** doit avoir été effectuée sur le pourtour des entassements et un dégagement d'au moins 10 mètres des limites de terrain doivent aussi être respecté.

ARTICLE 11.3.13 BRÛLAGE DOMESTIQUE PRÉVENTION

**AMENDE
200 \$**

Les entassements ne peuvent excéder 2.5 mètres de longueur par 2,5 mètres de hauteur.

ARTICLE 11.3.14 INTERDICTION BRÛLAGE DOMESTIQUE

**AMENDE
200 \$**

Il est interdit de faire brûler plus d'un entassement à la fois.

ARTICLE 11.3.15 BRÛLAGE INDUSTRIEL

**AMENDE
1 000 \$**

Il est interdit d'effectuer du **brûlage industriel** sans permis délivré par la SOPFEU.

En vertu de l'article 190 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, c'est SOPFEU qui a le pouvoir de délivrance d'un permis de brûlage à des fins industrielles lorsque ceux-ci sont effectués en milieu forestier ou à proximité de la forêt. Le permis est valide selon les conditions établies par la SOPFEU.

ARTICLE 11.3.16 INTEDICTION BRÛLAGE

**AMENDE
SQ 300 \$**

Il est interdit d'effectuer tout brûlage lorsque le danger d'incendie est extrême et/ou une interdiction d'effectuer des feux à ciel ouvert est émis par les autorités gouvernementales.

ARTICLE 11.3.17 AUTORITÉ POUR BRÛLAGE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de moins de 18 ans d'effectuer tout brûlage sans la surveillance d'une **personne** majeure.

ARTICLE 11.3.18 RESPONSABILITÉ DU RESPONSABLE

AMENDE
SQ 200 \$

Tout responsable doit assurer une surveillance constante jusqu'à l'extinction finale du brûlage.

ARTICLE 11.3.19 BRÛLAGE INTERDIT

AMENDE
200 \$

Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes ou de contenants vides.

ARTICLE 11.3.20 MATIÈRES COMBUSTIBLES INTERDITES

AMENDE
200 \$

Il est interdit d'éliminer par brûlage, tous **déchets**, tous animaux morts, tous résidus d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation.

ARTICLE 11.3.21 FUMÉE BRÛLAGE INTERDIT

AMENDE
200 \$

Il est interdit de propager dans l'environnement de la fumée provenant d'une **matière combustible** interdite.

ARTICLE 11.3.22 FACTEUR MÉTÉO

AMENDE
300 \$

Il est interdit d'effectuer tout brûlage lorsqu'il y a présence de vent.

ARTICLE 11.3.23 FUMÉE

AMENDE
300 \$

Il est interdit de causer, provoquer ou permettre l'émission d'étincelles, de cendre, de suie ou de fumée provenant d'un foyer extérieur ou d'autres sources susceptibles d'incommoder le voisinage.

ARTICLE 11.3.24 AUTORITÉ DÉLIVRANCE PERMIS DE BRÛLAGE

La demande d'un permis de brûlage doit être faite auprès de l'**autorité compétente** responsable selon des conditions établies *l'Annexe T*

ARTICLE 11.3.25 CONDITIONS PERMIS DE BRÛLAGE

1. Toute **personne** âgée de 18 ans et plus;
2. La demande doit être effectuée par écrit à l'autorité compétente, au moins 48 heures avant la date prévue du brûlage, par le responsable du brûlage. À l'exception du permis pour le **brûlage récréatif** sur un terrain public l'événement. Elle doit avoir été signée par le demandeur et responsable du brûlage :
3. Le permis doit contenir les informations suivantes :
 - a. Le nom et l'adresse du responsable du brûlage;
 - b. Le jour, l'heure et l'endroit du brûlage;
 - c. Les précisions et détails de l'environnement à proximité de l'endroit du brûlage; (sans limitation les objets et bâtiments);
 - d. Le type de brûlage;
 - e. La durée du brûlage;
 - f. La validité du permis;
 - g. Toutes autres conditions déterminées par l'autorité compétente à *l'annexe T*.

ARTICLE 11.3.26 CONDITIONS PERMIS RÉCRÉATIF TERRAIN PUBLIC

1. Toute **personne** âgée de 18 ans et plus;
2. La demande soumise doit être complétée et signée par le responsable de l'événement;
3. La demande doit être effectuée par écrit à l'autorité compétente, au moins 15 jours avant l'événement. Le formulaire fourni à cet effet doit impérativement avoir été signé par le demandeur et responsable du brûlage :
4. Le permis doit contenir les informations suivantes :
 - a. Le nom et l'adresse du demandeur;
 - b. Le nom et l'adresse du responsable du brûlage;
 - c. Le jour, l'heure et l'endroit du brûlage;
 - d. Les précisions et détails de l'environnement à proximité de l'endroit du brûlage; (sans limitation des objets et des bâtiments);
 - e. Le type de brûlage;
 - f. Sa durée et sa validité.
 - g. Fournir une preuve d'une police d'assurance responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ et de 2 000 000 \$ pour tous dommages pouvant être causés.

- h. Toutes autres conditions déterminées par l'autorité compétente à *l'annexe T.*

ARTICLE 11.3.27 POURVOIR AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente responsable de la délivrance du permis se réserve le droit d'imposer, au moment de sa délivrance en plus de toutes autres conditions, le droit de suspendre, refuser, annuler ou révoquer un permis, lorsqu'elle doute que l'une des conditions ne sont pas respectées ou qu'il est jugé que les conditions météorologiques sont non appropriées, afin d'assurer la sécurité des **personnes** et des biens.

SECTION 11.4 PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS

La présente section porte sur les **pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs** (pétards et feux d'artifice en vente libre).

ARTICLE 11.4.1 PIÈCES PYROTECHNIQUES ARTISANALES

AMENDE
250 \$

Il est interdit de faire usage ou de permettre de faire usage des **pièces pyrotechniques artisanales**.

ARTICLE 11.4.2 UTILISATEUR PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS

AMENDE
250 \$

Il est interdit à toute **personne** de moins de 18 ans de faire usage ou de permettre de faire usage des **pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs**.

ARTICLE 11.4.3 CONDITIONS D'UTILISATION PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS

AMENDE
250 \$

Pour faire usage ou permettre de faire usage de **pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs** :

Le terrain ou le lieu d'utilisation doit avoir une superficie minimale de 30 mètres par 30 mètres;

- a) Le terrain ou le lieu d'utilisation doit être dégagé à 100 %;

- b) Le terrain ou le lieu d'utilisation doit être situé à l'extérieur d'un rayon de 200 mètres d'une usine, d'un poste à essence, d'une station-service, d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques ou toutes **matières combustibles**.
- c) Le terrain ou lieu d'utilisation sur lequel les **pièces pyrotechniques** sont utilisées doit être libre de tous matériaux, **déchets** etc., pouvant représenter un risque d'incendie;
- d) Les conditions météorologiques doivent être adéquates pour l'utilisation;
- e) Les conditions d'utilisation du fabricant doivent être respectées;

ARTICLE 11.4.4 CONDITIONS SÉCHERESSE

**AMENDE
250 \$**

Il est interdit d'utiliser des **pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs** en période de sécheresse.

ARTICLE 11.4.5 CONDITIONS FEU

**AMENDE
250 \$**

Il est interdit d'utiliser des **pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs** alors qu'une interdiction de la SOPFEU est émise.

ARTICLE 11.4.6 CONDITIONS VENT

**AMENDE
250 \$**

Il est interdit d'utiliser des **pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs** lorsqu'il y a présence de vent.

ARTICLE 11.4.7 PÉRIODE D'UTILISATION

**AMENDE
SQ 250 \$**

Il est interdit d'utiliser entre 23H et 7H des **pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs**.

SECTION 11.5 PIÈCES PYROTECHNIQUES À GRAND DÉPLOIEMENT / À EFFETS SPÉCIAUX

La présente section porte sur les **pièces pyrotechniques à grand déploiement** et sur **les pièces pyrotechniques à effet spéciaux**.

ARTICLE 11.5.1 PERMIS PIÈCES PYROTECHNIQUES

AMENDE
250 \$

Il est interdit de faire usage ou de permettre de faire usage des *pièces pyrotechniques à grand déploiement* ou *des pièces pyrotechniques à effet spéciaux* sans l'obtention d'un permis de l'autorité compétente.

ARTICLE 11.5.2 CONDITIONS SÉCHERESSE

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit d'utiliser des *pièces pyrotechniques à grand déploiement* ou *des pièces pyrotechniques à effet spéciaux* en période de sécheresse.

ARTICLE 11.5.3 CONDITIONS FEU

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit d'utiliser des *pièces pyrotechniques à grand déploiement* ou *des pièces pyrotechniques à effet spéciaux* alors qu'une interdiction de la SOPFEU est émise.

ARTICLE 11.5.4 PÉRIODE D'UTILISATION

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit d'utiliser entre 23H et 7H des *pièces pyrotechniques à grand déploiement* ou *des pièces pyrotechniques à effet spéciaux*.

ARTICLE 11.5.5 CONDITIONS PERMIS PIÈCES PYROTHECNIQUES

AMENDE
SQ 250 \$

1. La demande soumise doit être complétée et signée par une **personne** détenant un certificat d'artificier surveillant valide et signée par le responsable de l'événement;
2. La demande doit être effectuée par écrit à l'autorité compétente, au moins 15 jours avant l'événement;
3. Le permis doit contenir les informations suivantes :
 - a. Le nom et l'adresse du responsable de l'événement;
 - b. Le nom est l'adresse de l'artificier surveillant;
 - c. Le numéro de permis et de certificat d'artificier avec la date d'expiration;
 - d. Une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
 - e. Le jour, l'heure et le lieu d'utilisation prévue;

- f. Les précision et détails de l'environnement à proximité de l'endroit du site d'utilisation des feux d'artifices et des **pièces pyrotechniques**;
- g. Les précisions si nécessaire, du lieu temporaire d'entreposage des pièces pyrotechniques et méthode d'entreposage;
- h. Un plan à l'échelle, des installations du lieu d'utilisation;
- i. Une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
- j. Une preuve que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ et de 2 000 000 \$ pour tout dommages pouvant être causés;
- k. Toutes autres conditions déterminées par *l'autorité compétente*;

ARTICLE 11.5.6 SURVEILLANCE ARTIFICIER

AMENDE

SQ 250 \$

L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations du montage, de mise à feu, de démontage, de nettoyage du site et doit être en mesure et en état d'assumer et d'assurer la direction des opérations.

SECTION 11.6 NUMÉROTATION CIVIQUE

La présente section porte sur l'attribution des numéros civiques, de porte ou d'immeuble. Tout **propriétaire** est tenu d'afficher le numéro civique attribué à sa propriété de façon qu'il soit visible de la voie publique et de veiller à ce que cet affichage soit maintenu en bon état.

ARTICLE 11.6.1 ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES

L'attribution des numéros civiques, de porte ou d'immeuble est attribué par *l'autorité compétente* et en tenant compte des règles suivantes :

- a) Selon la numérotation déjà établie par la **Municipalité**;
- b) Le point d'origine détermine le début de la numérotation d'une voie de communication, il peut être défini de diverses façons, tel qu'un **cours d'eau**, des lignes d'un lot, d'un axe routier majeur ou de toutes autres caractéristiques physiques pertinentes;
- c) En favorisant un écart d'au moins 4 numéros entre les propriétés à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation** et un écart de 8 à 10 numéros pour les immeubles à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation**.

L'**autorité compétente** peut attribuer un nouveau numéro civique, de porte ou d'immeuble en remplaçant un numéro existant, notamment en raison d'un nouveau développement ou pour des raisons de sécurité publique.

ARTICLE 11.6.2 CHIFFRE ROMAINS

AMENDE
300 \$

Il est interdit d'utiliser des chiffres romains.

ARTICLE 11.6.3 LETTRES

AMENDE
300 \$

Il est interdit d'utiliser exclusivement des lettres alphabétiques.

ARTICLE 11.6.4 NORMES D'AFFICHAGES

AMENDE
300 \$

Il est interdit d'utiliser un format de lettre ou de chiffres inférieurs à 10 centimètres et à 25 centimètres de hauteur.

ARTICLE 11.6.5 AFFICHAGE

AMENDE
300 \$

Un numéro civique doit être affiché de façon permanente sur tout immeuble.

ARTICLE 11.6.6 AFFICHAGE TEMPORAIRE

AMENDE
300 \$

Le numéro civique doit être apposé de façon temporaire et visible de la **voie publique** pour toute nouvelle construction ou rénovation conformément à la réglementation.

ARTICLE 11.6.7 AFFICHAGE ABRI TEMPORAIRE

AMENDE
300 \$

Le numéro civique doit être apposé de façon temporaire et visible de la **voie publique** pour toute nouvelle construction ou rénovation conformément à la réglementation.

ARTICLE 11.6.8 ÉTAT D'AFFICHAGE

AMENDE
300 \$

Le numéro civique doit être maintenu en bon état de façon à être clairement lisible de la **voie publique**.

ARTICLE 11.6.9 INTÉRIEUR PÉRIMÈTRE URBANISATION

AMENDE
300 \$

Le numéro civique dans le **périmètre d'urbanisation** doit être affiché sur le mur avant du bâtiment principal, lorsque ce dernier se trouve à moins de 15 mètres.

Si le bâtiment principal se trouve à plus de 15 mètres de la voie publique, le numéro civique doit être installé sur un support permanent en bordure de la **voie publique**. S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est d'un mètre au-delà du fossé.

ARTICLE 11.6.10 EXTÉRIEUR PÉRIMÈTRE URBANISATION

AMENDE
300 \$

Le numéro civique à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation** doit être installé sur un support permanent en bordure de la **voie publique**.

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est d'un mètre au -delà du fossé. De plus le numéro civique doit être installé perpendiculairement à la **voie publique**.

Lorsqu'un chemin donne accès à plusieurs immeubles, un affichage supplémentaire le long de la **voie publique** doit identifier l'ensemble des immeubles accessibles par ce chemin d'accès.

SECTION 11.7 TARIFICATION LORS D'INCENDIE DE VÉHICULE

La présente section porte sur la tarification lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un **véhicule** dont le **propriétaire** n'habite pas le territoire desservi par le **service de sécurité incendie**.

ARTICLE 11.7.1 TARIFICATION APPLICABLE

Lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un **véhicule** dont le **propriétaire** n'habite pas le territoire desservi par le **service de sécurité incendie**, les tarifs applicables et payables afin de couvrir les coûts de matériel, d'équipement, de **véhicules** et

d'effectifs sont ceux prévus à l'entente intermunicipale d'entraide mutuelle en cas d'incendie et d'intervention d'urgence, qu'il ait ou non requis le **service de sécurité incendie**;

Article 11.7.2 SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE AUTRES MUNICIPALITÉ

Lorsque les **services de sécurité incendie** d'une autre **municipalité** sont requis pour compléter l'équipement ou le personnel du **service de sécurité incendie** ou encore pour agir à sa place, la facture globale associée à ce service est chargée au **propriétaire du véhicule**.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

ARTICLE 12.1.1 INFRACTIONS ET AMENDES

SQ

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais des amendes suivantes :

- L'amende minimale apparaît dans la marge de droite de l'article concerné et le double de ce montant pour l'amende maximale est prévu.
- Les amendes minimales et maximales doublent si l'infraction est commise par une **personne morale**;
- En cas de récidive, les montants indiqués aux alinéas précédents doublent;

Lorsque l'indication (C.S.R.) apparaît dans la marge de droite de l'article concerné, l'amende prévue au Code de la Sécurité routière du Québec s'applique.

ARTICLE 12.1.2 PÉNALITÉ

SQ

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 13 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

ARTICLE 13.1.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge, conformément à la loi, le règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des **personnes** et des propriétés (RHSPPPP) numéro 673-2022 ainsi que toutes les modifications et les amendements modifiant ce règlement :ainsi que tous règlements ou articles incompatibles.

ARTICLE 13.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix, le 13^e jour du mois de décembre 2023.

Stéphane Dion
Maire

Francis Matte
Directeur Général

ANNEXE A

PERSONNES AUTORISÉES ET DÉSIGNÉES À APPLIQUER LE PRÉSENT RÈGLEMENT

- Tous fonctionnaires désignés ou autres personnes physiques désignées par le conseil municipal
- Directeur général et directeur général adjoint
- Directeur ou directeur adjoint du service des travaux publics
Directeur de l'urbanisme;
- Directeur ou directeur adjoint du service des loisirs
- Directeur ou directeur adjoint du service de sécurité incendie
- Le contrôleur des animaux
- Tout agent de stationnement
- L'inspecteur en bâtiment et en urbanisme
- Coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de Lotbinière
- Inspecteur en sécurité incendie de la MRC de Lotbinière

ANNEXE B

VOIES PUBLIQUES AUTORISÉS POUR LE JEU DANS LES RUES

NON APPLICABLE

ANNEXE C

LOCALISATION DES ENDROITS OÙ L'UTILISATION D'UNE ARME EST AUTORISÉE

1. En général, à plus de cent cinquante (150) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.
2. Spécifiquement pour le côté nord de la route 132 (route Marie-Victorin), à plus de cinq cents (500) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice (exclus les fusils de chasse de petit calibre).

ANNEXE D PANNEAUX D'ARRÊT

Secteur urbain :

Chemin de l'Aqueduc :

- direction nord-ouest, au coin de la rue Leclerc
- direction nord-ouest, au coin de la rue Demers
- direction sud-est, au coin de la rue Demers
- direction nord-ouest, au coin de la rue Garneau

Rue Barbin :

- direction nord-est, à l'intersection de la rue Laroche

Rue Bédard :

- direction sud-ouest, au coin de la rue Principale
- direction nord-ouest, au coin de la rue de la Falaise

Rue Biron :

- direction sud-ouest, au coin de la rue Legendre
- direction sud-ouest, au coin de la rue Laflamme
- direction nord-est, au coin de la rue Legendre

Rue Boisvert :

- direction sud-ouest, au coin de la rue Laurier
- direction nord-est, au coin de la rue Boisvert

Rue Bouffard :

- direction nord-est, au coin de la rue Pouliot
- direction sud-ouest, au coin de la rue Pouliot
- direction sud-ouest, au coin de la rue Tardif
- direction nord-est, au coin de la rue Tardif
- direction nord-est, au coin de la rue Desrochers
- direction sud-ouest, au coin de la rue Desrochers
- direction sud-ouest, au coin de la rue Marcel-Faucher

Rue Bourque :

- direction sud-est, au coin de la rue Garneau

Rue Demers :

- direction sud-ouest, au coin du chemin de l'Aqueduc

Rue Desrochers :

- direction nord-ouest, au coin de la rue Picard
- direction sud-est, au coin de la rue Leclerc
- direction sud-est, au coin de la rue Bouffard
- direction nord-ouest, au coin de la rue Bouffard

ANNEXE D (SUITE) PANNEAUX D'ARRÊT

Rue Ernest-Blouin :

- direction nord-ouest, au coin de la rue Garneau
- direction sud-est, au coin de la rue Demers

Rue de la Fabrique :

- direction sud-ouest, au coin de la rue de la Mennais

Rue de la Falaise :

- direction nord-est, au coin de la rue Laflamme
- direction sud-ouest, au coin de la rue Hamel
- direction sud-est, au coin des rues de la Falaise et Bédard

Rue de la Mennais :

- direction nord-ouest, au coin de la rue Principale
- direction nord-ouest, au coin de la rue Garneau

Rue des Chutes :

- direction sud-ouest, à l'intersection des rues Lafleur et du Bateau

Rue du Bateau :

- direction sud-est, à l'intersection des rues Lafleur et des Chutes
- direction nord-ouest, à l'intersection des rues des Chutes et Lafleur
- direction sud-est, au coin de la rue Principale

Rue du Moulin :

- direction nord-est, au coin de la rue Boisvert
- direction sud-ouest, au coin de la rue Boisvert
- direction sud-ouest, au coin de la rue Laurier

Rue Garneau :

- direction nord-est, au coin de la rue de la Mennais
- direction sud-ouest, au coin du chemin de l'Aqueduc

Rue Hamel :

- direction sud-est, au coin de la rue Principale

Rue Laflamme :

- direction sud, au coin de la rue Principale
- direction sud-est, au coin de la rue des Peupliers
- direction nord-ouest, au coin de la rue des Peupliers

Rue Lafleur :

- direction nord-est, au coin de la rue Auger
- direction est, au coin de la rue du Bateau
- direction ouest, au coin de la rue Auger

ANNEXE D (SUITE) PANNEAUX D'ARRÊT

Rue Laroche :

direction nord, au coin de la rue Principale
direction ouest, au coin de la rue Laroche
direction sud, au coin de la rue Barbin

Rue Lauzé :

direction sud-est, au coin de la rue Picard
direction nord, au coin de la rue Principale

Rue Leclerc :

direction nord-est, au coin de la rue Laurier
direction sud-ouest, au coin de la rue Tardif
direction nord-est, au coin de la rue Tardif
direction sud-ouest, au coin de la rue Desrochers
direction nord-ouest, au coin de la rue Desrochers
direction sud-ouest, au coin de la rue Marcel-Faucher
direction nord-ouest, au coin de la rue Marcel-Faucher

Rue Legendre :

direction sud-est, au coin de la rue Principale
direction sud-est, au coin de la rue Biron
direction nord-ouest, au coin de la rue Biron
direction sud-ouest, au coin de la rue Laflamme

Rue Lemay :

direction nord-est, au coin de la rue de la Mennais

Rue Louis-Houde :

direction nord-est, au coin de la rue Bédard

Rue Marcel-Faucher :

direction nord-ouest, au coin de la rue Picard
direction nord-ouest, au coin de la rue Bouffard
direction sud-est, au coin de la rue Bouffard
direction sud-est, au coin de la rue Leclerc

Rue Roméo-Marion :

direction sud-ouest, au coin de la rue Hamel

Rue Picard :

direction nord-est, au coin de la rue Pouliot
direction nord-est, au coin de la rue Tardif

Rue Place Raymond-Desruisseaux :

direction nord-est, au coin de la rue Principale

ANNEXE D (SUITE)

PANNEAUX D'ARRÊT

Rue Pouliot :

direction nord-ouest, au coin de la rue Principale
direction nord-ouest, au coin de la rue Bouffard
direction sud-est, au coin de la rue Bouffard

Rue Tardif :

direction nord-ouest, au coin de la rue Picard
direction sud-est, au coin de la rue Bouffard
direction nord-ouest, au coin de la rue Bouffard
direction sud-est, au coin de la rue Leclerc

Rue Thibodeau :

direction nord-ouest, au coin de la rue Principale

Secteur rural :

Chemin du Petit-Village :

direction nord-ouest, au coin du rang Saint-Eustache

Rang Petit-2 :

direction sud-ouest, au coin de la route 271
direction nord-ouest, au coin de la route 271

Rang 2 Est :

direction ouest, au coin de la route 271

Rang 2 Ouest :

direction nord-ouest, au coin du rang du Petit-Village
direction nord-est, au coin de la route 271

Rang 3 Est :

direction sud-ouest, au coin de la route 271

Rang 4 Est :

direction ouest, au coin de la route 271

Rang 4 Ouest :

direction nord-est, au coin de la route 271

Rang du Petit-Village :

direction sud-ouest, au coin du chemin du Petit-Village
direction nord-est, au coin de la route 132

Rang Saint-Charles :

direction nord-est, au coin du chemin du Petit-Village

Rang Saint-Eustache :

direction nord-ouest, au coin de la route 132

Route de Pointe-Platon :

direction sud-ouest, au coin de la route 132

Route Bonsecours :

direction nord-ouest, au coin de la route 132

direction sud-est, au coin du rang 2 Est

Route Demers :

direction nord-ouest, au coin du rang 2 Est

direction sud-est, au coin du rang 3 Est

Route Nicolas :

direction nord-ouest, au coin du rang de la Plaine

Route du Chouayen :

direction nord-est, au coin de la route 132

ANNEXE E CÉDER LE PASSAGE

NON APPLICABLE

ANNEXE F

LIGNE DE DÉMARCTION

Secteur rural :

Route	Localisation	Début du segment Chaînage (mètres)	Ligne médiane		Ligne de rive	Longueur du segment
			Gauche	droite		
Rang Saint-Eustache	Route 132	0	Continue	Continue	2	1555
	Chemin du Petit-Village	1078				
		1555	Continue	pointillée	2	151
		1706	Pointillée	Continue	2	184
		1890	Continue	Continue	2	109
		1999	Continue	Pointillée	2	171
		2170	Pointillée	Continue	2	261
		2431	Continue	Continue	2	159
	Limite de Lotbinière	2590	FIN	FIN		
Route de Pointe-Platon	Route 132	0	Continue	continue	2	510
	Entrée du camping	510	0	continue	0	2770
	Limite de Lotbinière	3280	FIN	FIN		
Rang Saint-Charles	Chemin du Petit-Village	0	Continue	Continue	2	50
		50	Continue	Pointillée	2	150
		200	0	Pointillée	2	1566
	Limites de Saint-Édouard	1766	FIN	FIN		
Chemin du Petit-Village	Rang Saint-Eustache	0	continue	continue	2	244
		244	continue	pointillée	2	266
		510	0	pointillée	2	247
		757	pointillée	continue	2	163
		920	continue	continue	2	55
	Rang du Petit-Village	975	continue	continue	2	383
	Rang Saint-Charles	1358	continue	continue	2	69
		1427	FIN	FIN		
Rang du Petit-Village	Route 132	0	continue	continue	2	1935
	Chemin du Petit-Village	1935	FIN	FIN		

ANNEXE F (SUITE)

LIGNE DE DÉMARCATION

4e Rang Ouest	Route 271	0	continue	continue	2	306
		306	continue	pointillée	2	79
		385	0	pointillée	2	288
		673	continue	pointillée	2	138
		811	continue	continue	2	212
		1023	pointillée	continue	2	91
		1114	0	pointillée	2	572
		1686	pointillée	continue	2	569
		2255	continue	continue	2	65
	Limite de Saint-Édouard	2320	FIN	FIN		
4e rang Est	Route 271	0	continue	continue	2	31
		31	continue	pointillée	2	126
		157		pointillée	2	752
		909	continue	pointillée	2	201
		1110		pointillée	2	503
		1613	pointillée	continue	2	97
		1710	continue	continue	2	67
	Fin du pavage	1777		FIN		
Rang Petit-2	Route 271 (côté sud)	0		continue	0	411
		411		continue	0	343
	Route 271 (côté nord)	754		FIN		
2e rang Ouest	Rang du Petit-Village	0	gravier	gravier	n/a	4029
	Début du pavage	4029	0	0	0	319
	Route 271	4348		FIN		
2e rang Est	Route 271	0	continue	continue	2	46
		46	continue	pointillée	2	134
		180		pointillée	2	263
		443	pointillée	continue	2	234
		677	continue	pointillée	2	237
		914		pointillée	2	316
		1230	pointillée	continue	2	182
		1412	continue	pointillée	2	353
		1765		pointillée	2	265
		2030	pointillée	continue	2	163
		2193	continue	continue	2	564
	Fin du pavage	2757	FIN	FIN	n/a	2938
	Limite Issoudun	5695	gravier	gravier		

ANNEXE F (SUITE)

LIGNE DE DÉMARCATION

3e rang Est	Route 271	0	continue	continue	2	250
		250	continue	pointillée	2	341
		591		pointillée	2	965
		1556	pointillée	continue	2	194
		1750	continue	continue	2	263
		2013	continue	pointillée	2	212
		2225		pointillée	2	110
		2335	pointillée	continue	2	265
		2600	continue	continue	2	301
	Route Demers	2901	FIN	FIN		
Rang de la Plaine	3 ^e Rang Est	0	continue	continue	2	42
		42	continue	pointillée	2	258
		300	pointillée	continue	2	206
		506	continue	continue	2	1744
	Route Nicolas	844	0	0		
	Limites d'Issoudun	2250	FIN	FIN		

ANNEXE G DEMI-TOUR

NON APPLICABLE

ANNEXE H

CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE

Secteur urbain :

- 1- Rue de la Fabrique, direction sud
- 2- Rue de la Mennais, direction nord-ouest jusqu'à rue Lemay

ANNEXE I

PASSAGES POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS

PASSAGES POUR PIÉTONS

Secteur urbain :

- 1- Passage pour piétons sur la rue Laflamme à l'intersection de la rue Principale
- 2- Passage pour piétons sur la rue Auger à l'intersection de la rue Principale
- 3- Passage pour piétons sur la rue Legendre à l'intersection de la rue Principale
- 4- Passage pour piétons sur la rue Bédard à l'intersection de la rue Principale
- 5- Passage pour piétons sur la rue Hamel à l'intersection de la rue Principale
- 6- Passage pour piétons sur le chemin de l'Aqueduc en face du terrain de balle
- 7- Passage pour piéton sur le chemin de l'Aqueduc à 40 m au nord-ouest de la rue Demers
- 8- Passage pour piéton sur le chemin de l'Aqueduc à 150 m au nord-ouest de la rue Leclerc
- 9- Passage pour piéton sur le chemin de l'aqueduc à l'intersection de la rue Garneau
- 10- Passage pour piéton sur la rue Leclerc à 165 m au sud-ouest de la rue Desrochers
- 11- Passage pour piéton sur la rue Garneau en face du parc à planches à roulettes
- 12- Passage pour piéton sur la rue Ernest-Blouin à l'intersection de la rue Garneau
- 13- Passage pour piéton sur la rue Biron à l'intersection de la rue Laflamme
- 14- Passage pour piéton sur la rue de la Mennais à l'intersection de la rue Garneau
- 15- Passage pour piéton sur la rue Ernest-Blouin à l'intersection de la rue Garneau
- 16- Passage pour piéton sur la rue Garneau à l'intersection du chemin de l'Aqueduc

Secteur rural :

- 1- Passage pour piéton route de Pointe-Platon (face aux lots 3 591 483 et 3 591 495,
Association des propriétaires du centre de villégiature Belle-Vue)
- 2- Passage pour piéton et jardinier route Pointe-Platon en face du # 7001 route Pointe-
Platon (employés du Domaine Joly)

PASSAGES POUR ÉCOLIERS

- 1- Passage pour écoliers sur la rue Laflamme en face de la propriété portant le numéro civique 100, rue Laflamme.

ANNEXE J

FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION

NON APPLICABLE

ANNEXE K

LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H ET MOINS SUR LES CHEMINS PUBLICS

→ **LIMITE DE VITESSE DE 20 KM/H**
NON APPLICABLE

→

→ **LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H**

→

→ Secteur urbain

→

→ Chemin de L'Aqueduc

→ Rue Auger

→ Rue Barbin

→ Rue Bateau (du)

→ Rue Bédard

→ Rue Biron

→ Rue Boisvert

→ Rue Bouffard

→ Rue Bourque

→ Rue Chutes (des)

→ Rue Demers

→ Rue Desrochers

→ Place Raymond-Desrusseaux

→ Rue Ernest-Blouin

→ Rue Fabrique (de la)

→ Rue Falaise (de la)

→ Rue Garneau

→ Rue Hamel

→ Rue Laflamme

→ Rue Lafleur

→ Rue Laroche

→ Rue Lauzé

→ Rue Leclerc

→ Rue Legendre

→ Rue Lemay

→ Rue Louis-Houde

→ Rue Marcel-Faucher

→ Rue Mennais (de la)

→ Rue Moulin (du)

→ Rue Picard

→ Rue Pouliot Rue Roméo-Marion

→ Rue Tardif

→ Rue Thibodeau

ANNEXE L

LIMITE DE VITESSE DE 40 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS

NON APPLICABLE

ANNEXE M

LIMITE DE VITESSE DE 60 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS

NON APPLICABLE

ANNEXE N

LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS

Secteur rural :

- 1- Rang du Petit-Village
- 2- Chemin du Petit-Village

ANNEXE O

LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/H ET 90 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS

LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/H

Secteur rural :

- 1- Rang 2 Est : Du centre de la route 271 jusqu'à l'entrée du # 2335 (fin section pavée)
- 2- Rang 4 Ouest
- 3- Rang 4 Est : Du centre de la route 271 jusqu'au lot # 3 590 500 (fin de la section pavée)
- 4- Rang de la Plaine
- 5- Rang 3 Est
- 6- Rang Saint-Charles
- 7- Rang Saint-Eustache

LIMITE DE VITESSE DE 90 KM/H

NON APPLICABLE

ANNEXE P

STATIONNEMENTS INTERDITS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

STATIONNEMENTS INTERDITS

Secteur urbain :

- 1- Du côté sud-ouest de la rue Legendre entre les rues Principale et Biron
- 2- Du côté sud-est de la rue de la Mennais
- 3- Du côté sud-est de la rue de la Fabrique
- 4- La rue Auger au complet
- 5- Du côté nord de la rue Lafleur entre les rues Auger et du Bateau
- 6- Des deux côtés de la rue du Bateau entre les rues Principale et Lafleur
- 7- Du côté Nord de la rue du Bateau devant l'accès au fleuve face au # 26
- 8- Du côté Nord de la rue du Bateau de 22 m à l'est de l'accès situé en face du # 26 jusqu'au bout de la rue
- 9- Des deux côté de la rue Laflamme entre la rue Principale et le numéro civique 160, rue Laflamme
- 10- Du côté ouest du chemin de l'Aqueduc entre les rues Garneau et Demers
- 11- Du côté est de la rue Pouliot entre les rues Principale et Bouffard

Endroits où le stationnement est interdit du lundi au vendredi de 8:30 à 17:00 heures :

- 1- Du côté nord-ouest de la rue Garneau entre le chemin de l'Aqueduc et le Centre culturel et sportif

Endroits où le stationnement est interdit du lundi au vendredi de 7 :30 à 8 :30 heures :et 14 :30 à 15 :30

- 2- Du côté ouest de la rue Laflamme à partir de la rue de la Falaise sur une distance de 130 mètres

Secteur rural :

N/A

STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Secteur urbain :

- 1- Rue de la Fabrique, stationnement de l'Église - Un (1) espace
- 2- Stationnement du Centre culturel et sportif de Sainte-Croix - Un (1) espace
- 3- Stationnement de l'hôtel de ville – Trois (3) espaces
- 4- Stationnement du parc Jean-Guy-Fournier deux (2) espaces

- 4- Stationnement du parc Détente
- 5- Stationnements des rues de la Fabrique et de la Mennais (stationnement de l'Église)

→

ANNEXE P (SUITE)

STATIONNEMENTS INTERDITS ET

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Secteur urbain :

- 1- Stationnement de l'hôtel de ville de Sainte-Croix
- 2- Stationnement de la M.R.C. de Lotbinière
- 3- Stationnement du Centre culturel et sportif de Sainte-Croix
- 4- Stationnement du parc Détente
- 5- Stationnements des rues de la Fabrique et de la Mennais (stationnement de l'Église)
- 6- Stationnements du parc Jean-Guy-Fournier
- 7- Stationnement de la rue du Bateau (station de pompage)
- 8- Stationnement du poste incendie
- 9- Stationnement du poste de pompage Lafleur
- 10- Stationnement du poste de pompage Leclerc
- 11- Stationnement du poste de dégrillage fin
- 12- Stationnement du poste de traitement des eaux usées
- 13- Stationnement du parc Gérard-Chabot

Secteur rural :

- 1- Parc de la croix lumineuse (lot 3 591 412)

STATIONNEMENTS AUTORISÉS VÉHICULE TOURISTIQUE

- 1- Stationnement du Centre culturel et sportif de Sainte-Croix (6 cases)
- 2- Stationnement du parc Détente (4 cases)

ANNEXE Q

CHEMINS EXCLUS DE L'ENTRETIEN D'HIVER

Secteur urbain :

- 1- Côte à Mogène
- 2- Chemin du Soleil-Couchant

Secteur rural :

- 1- Route Bonsecours
- 2- 2^e rang est (Entre l'entrée du # 2335 et la limite municipale)
- 3- 2^e rang ouest (entre le rang du Petit-Village et le chemin de l'Aqueduc)
- 4- Route demers
- 5- Route Nicolas
- 6- 4^e rang est (du lot # 3 590 500 à la limite municipale)
- 7- Chemin du Petit-Village (à l'est du # 95)
- 8- Route du Chouayen
- 9- Côte Place Boucher
- 10- Côte Boisvert
- 11- Côte du Nord
- 12- Côte Desruisseaux
- 13- Chemin des Érables
- 14- Côte Verte
- 15- Côte des Sous-Bois
- 16- Côte des Bouleaux
- 17- Côte Bellevue
- 18- Côte Bergeron

ANNEXE R

DISPOSITIONS AUX ANIMAUX

QUANTITÉ D'ANIMAUX DOMESTIQUES PERMIS

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation : trois (3) animaux domestiques par adresse civique.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation : trois (3) animaux domestiques par adresse civique. Les chats ne sont pas comptabilisés dans la quantité d'animaux domestiques lorsque l'activité principale est l'agriculture.

Note : Si vous détenez 4 chiens et plus, vous devez obtenir un permis de chenil et vérifier au préalable si cette activité est permise dans votre secteur auprès du service d'urbanisme.

EXPERT DÉSIGNÉ POUR EXAMEN ANIMAL

Clinique vétérinaire du Compagnon, 1068 boulevard Vachon Nord, bureau 105, Sainte-Marie de Beauce, G6E 1M6;

FOURRIÈRE DÉSIGNÉE PAR LA MUNICIPALITÉ

Escouade Canine MRC 2017 164-A rue Principale, CP 1012 Frampton, Québec, G0R 1M0.

CONTROLEUR DÉSIGNÉ

Escouade Canine MRC 2017 164-A rue Principale, CP 1012 Frampton, Québec, G0R 1M0.
Tél : 418-225-9203

DISPOSITIONS RÉGISSANT LES LICENCES POUR LES CHIENS

L'enregistrement doit se faire directement à Escouade Canine MRC 2017 via leur site web <https://escouadecaninemrc.com/>.

La médaille peut être celle fournie par la municipalité ou personnalisée. Si la médaille est personnalisée, l'enregistrement doit avoir été fait et le coût de la licence acquitté. La médaille personnalisée doit indiquer clairement le nom et le numéro de téléphone de la municipalité de Sainte-Croix ainsi que le numéro de la licence qui a été octroyé et ne pas être de couleur rouge.

Le remplacement d'une médaille perdue ou brisée se fait au bureau municipal.

Le coût d'une licence pour un chien à son propriétaire est de vingt-cinq dollars (25,00\$) par chien, renouvelable annuellement.

ANNEXE R (SUITE)

DISPOSITIONS AUX ANIMAUX

RENSEIGNEMENT POUR L'OBTENTION D'UNE LICENCE

1° le nom du propriétaire et ses coordonnées;

2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;

3° s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;

4° s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu d'un règlement concernant les chiens.

Note : Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements.

COÛT POUR UNE LICENCE

Le montant de la licence est de 35\$ par chien pour la première année.

Le remplacement d'une licence est gratuit.

Le permis de chenil est offert gratuitement, en contrepartie, tous les chiens âgés de plus de 90 jours doivent avoir leur licence valide.

DURÉE D'UNE LICENCE

La licence est valide pour 1 an et les renouvellements sont sans frais.

QUANTITÉ D'ANIMAUX DE FERME PERMIS À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Un maximum de 5 poules pondeuses est permis en périmètre urbain. Elles doivent être gardées dans un poulailler convenable, salubre et en respect du règlement de zonage en vigueur.

Note : pour fin de précision, les coqs ne sont pas inclus.

ANNEXE S

MAUVAISES HERBES

Secteur urbain :

- 1- Herbe à poux (*Ambrosia artemisifolia*, *Ambrosia trifida*, *Ambrosia psilostachya*)
- 2- Herbe à puce (*Toxicodendron radicans*)
- 3- Berce du Caucase
- 4- Renouée du Japon
- 5- Phragmites australis

Secteur rural :

- 1- Berce du Caucase

ANNEXE T

SÉCURITÉ INCENDIE

AtkinsRéalis



AtkinsRéalis
85, rue J.A.-Bombardier
Boucherville (Québec) J4B 8P1

© AtkinsRéalis sauf indication contraire

ANNEXE 13
QUANTIFICATION DES ÉMISSIONS DE GES



QUANTIFICATION DES
ÉMISSIONS DE GES

Projet Lotbinière Ndakina

Étude d'impact sur l'environnement

PRÉSENTÉ À :

Parc Éolien Lotbinière
Ndakina S.E.C.

N/Réf. : E2410-01/19693
22 mai 2025

SIGNATURES

Préparé par :



Paul Otis-Bouchard d'Orval | B. Env.

Date : Le 22 mai 2025

Vérifié par :



Marianne Blondin | Biologiste, M. Env.

Date : Le 22 mai 2025

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Directrice de projet

Christine Lamoureux | Biogiste, M. Sc.

Chargée de projet

Kelly-Anne Dickie | Biogiste

Rédaction du rapport et recherche

Paul Otis-Bouchard d'Orval | B. Env.

Marianne Blondin | Biogiste, M. Env.

Révision linguistique et mise en page

Johanie Babin | Adjointe administrative

Référence à citer

Activa Environnement inc. 2025. *Quantification des émissions de gaz à effet de serre – Projet Lotbinière Ndakina*, rapport préparé pour Parc Éolien Lotbinière Ndakina S.E.C., 8 p.

TABLE DES MATIÈRES

1	MISE EN CONTEXTE	1
2	QUANTIFICATION DES ÉMISSIONS DE GES.....	1
3	IDENTIFICATION DES SOURCES D'ÉMISSION DE GES	1
4	ESTIMATION DES GES	2
4.1	Phase de construction	2
4.1.1	Équipements mobiles	2
4.1.2	Déboisement	3
4.1.3	Perte de milieux humides.....	3
4.2	Phase d'exploitation.....	4
4.2.1	Équipements mobiles.....	4
4.2.2	Émissions fugitives d'hexafluorure, de souffre et de perfluométhane.....	4
4.2.3	Perte de séquestration de carbone attribuable au déboisement.....	4
4.3	Bilan des émissions	4
5	PLAN DES MESURES D'ATTÉNUATION DES ÉMISSIONS DE GES.....	5
5.1	Plan de surveillance et de suivi des émissions de ges.....	8
6	RÉFÉRENCES	8

TABLEAUX

Tableau 1	Nombre d'heures d'enregistrement par période pour l'ensemble des stations	1
Tableau 2	Potentiel de réchauffement planétaire – Source d'émission de GES (t éq. CO ₂).....	2
Tableau 3	Bilan des émissions de GES du Projet durant la phase de construction	5
Tableau 4	Bilan des émissions annuelles de GES du Projet durant la phase d'exploitation	5
Tableau 5	Bilan de l'ensemble des émissions de GES prévues pour le Projet	5
Tableau 6.	Mesures d'atténuation des émissions de GES	6

ANNEXES

Annexe 1 Calculs des émissions de GES

1 MISE EN CONTEXTE

Dans le cadre de la *Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement* (PEEIE) et selon la Directive émise le 8 août 2024 pour le Projet Lotbinière Ndakina (le Projet) par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), les émissions de gaz à effet de serre (GES) du Projet doivent être quantifiées. L'estimation des GES émis potentiellement attribuables au Projet sur l'ensemble de sa durée de vie permettra d'en évaluer les impacts et d'identifier les efforts de réduction possible pour diminuer son empreinte globale.

Le Projet vise donc la production d'énergie renouvelable à partir des ressources de vent disponibles en Chaudière-Appalaches. Il consiste en l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 18 et 20 éoliennes. Les autres composantes du Projet comprennent un poste de raccordement, des chemins d'accès aux éoliennes et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste de raccordement. De ce fait, il permet de contribuer aux efforts collectifs visant à combler les besoins croissants du Québec en électricité dans les années à venir et vient également s'inscrire dans la course pour accélérer la transition énergétique. Les GES anticipés émis par le Projet seront principalement du dioxyde de carbone (CO_2), et en plus faible quantité, de l'hexafluorure de soufre (SF_6), du perfluorométhane (CF_4) du méthane (CH_4) et de l'oxyde nitreux (N_2O).

2 QUANTIFICATION DES ÉMISSIONS DE GES

Dans le cadre du Projet, les GES seront principalement émis durant la phase de construction, où les principales sources d'émissions seront la machinerie requise pour préparer le site et le montage des éoliennes. Lors de la phase d'exploitation, les GES seront essentiellement émis par les déplacements des employés et les activités d'entretien des chemins d'accès. En phase de démantèlement, les GES seront principalement émis par la machinerie nécessaire au démontage des éoliennes et des composantes associées.

L'estimation des GES reliés à la construction et à l'exploitation du Projet a été effectuée en s'inspirant de la norme ISO 14064-1 ainsi que du *Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre* (MELCCFP, 2022) (ci-après le Guide). Le démantèlement n'a pas été considéré en raison des incertitudes reliées à l'évolution des procédés et machineries dans les 30 prochaines années. Si la tendance se maintient, l'électrification des transports et le développement d'énergies renouvelables pourraient influencer les niveaux d'émissions de GES futurs.

3 IDENTIFICATION DES SOURCES D'ÉMISSION DE GES

Les types de GES potentiellement émis pour chaque phase du Projet ainsi que leurs sources, par phases, sont présentés au tableau 1.

Tableau 1 Sources potentielles d'émission de GES dans le cadre du Projet

Source	Type
Phase de construction	
Sources de combustion fixes	CO_2 , CH_4 , N_2O
Sources de combustion mobiles (transport et machinerie)	CO_2 , CH_4 , N_2O
Déboisement	CO_2
Perte de milieux humides	CO_2 , CH_4 , N_2O
Phase d'exploitation	
Sources de combustion mobiles (p. ex., véhicules pour l'entretien)	CO_2 , CH_4 , N_2O
Émissions fugitives des équipements au poste de raccordement	SF_6 et CF_4
Perte de séquestration de carbone attribuable au déboisement	CO_2

La phase de construction inclut les activités suivantes :

- Aménagement des aires de travail;
- Aménagement du réseau collecteur et du poste de raccordement;
- Circulation et transport des équipements;
- Transport des matériaux;
- Déboisement;
- Construction et amélioration des chemins d'accès (incluant les traverses de cours d'eau);
- Transport et livraison des composantes;
- Construction des fondations des éoliennes;
- Montage des éoliennes;
- Construction du mât de mesure de vent;
- Réhabilitation des aires temporaires affectées;
- Transport du personnel.

La phase d'exploitation inclut :

- Entretien des équipements et des infrastructures;
- Transport du personnel.

4 ESTIMATION DES GES

Le nombre total maximal d'éoliennes prévu au Projet (20) est considéré pour calculer les émissions de GES, ainsi les hypothèses les plus conservatrices ont été considérées afin de présenter le pire scénario d'émissions de GES.

En plus de présenter les résultats pour chaque type d'émission (CO_2 , CH_4 , N_2O , SF_6 et CF_4), l'estimation de GES présente la somme de toutes les émissions exprimées en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (t éq. CO_2). Les potentiels de réchauffement planétaire (PRP) servant à la conversion ont été extraits de l'encadré 2 de *l'Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre* (MELCCFP, 2023).

Tableau 2 Potentiel de réchauffement planétaire selon les sources d'émission de GES (t éq. CO_2)

	CO_2	CH_4	N_2O	CF_4	SF_6
Potentiel de réchauffement planétaire	1	25	298	7 390	22 800

Puisque le Projet ne prévoit pas l'utilisation de dynamitage, les émissions de GES de cette source n'ont pas été estimées pour la phase de construction. Celles en provenance des équipements fixes n'ont pas été considérées en phase d'exploitation puisqu'il n'est pas prévu d'en utiliser. Finalement, comme autorisées par la section 2.3.7 du *Guide*, les émissions issues de la consommation d'énergie électrique indirecte n'ont pas été compilées puisqu'elles représentent moins de 3 % des émissions totales de GES générées dans le cadre du Projet et sont donc considérées négligeables. Le détail des hypothèses de calcul est présenté à l'annexe 1.

4.1 PHASE DE CONSTRUCTION

4.1.1 ÉQUIPEMENTS MOBILES ET FIXES

Les émissions GES produites par les équipements mobiles et fixes ont été estimées en suivant les équations 2 et 3 du *Guide* (MELCCFP, 2022). Le type et le nombre d'équipements motorisés, la durée d'utilisation et l'intensité de régime ont été déterminés selon le jugement et l'expérience acquise par l'Initiateur du Projet à la suite de l'aménagement d'autres parcs éoliens. Les hypothèses les plus conservatrices ont été utilisées.

La consommation de carburant a été calculée selon la méthodologie recommandée par le *Guide* (MELCCFP, 2022) afin d'estimer la consommation de combustible à partir du facteur BSFC (*Brake-specific Fuel Consumption*), qui représente la consommation de diesel des équipements par puissance en chevaux-vapeur (HP) et par heure d'utilisation. Ce facteur est exprimé en livres de diesel par HP et par heure. Une valeur de 0,367 a été utilisée pour le facteur BSFC, correspondant à la valeur moyenne pour la machinerie de plus de 100 HP indiquée au tableau C1 du document *Exhaust and Crankcase Emission Factors for Nonroad Engine Modeling-Compression-Ignition in MOVES201X* (US EPA, 2002).

En phase de construction, les sources de combustion mobiles incluent la machinerie requise pour réaliser les travaux d'aménagement, transporter les composantes et les matériaux (agrégats, béton, etc.), les grues nécessaires pour le déchargement et le montage des composantes, le transport des déblais et le transport des travailleurs. Les facteurs d'émissions reliés aux équipements mobiles de combustion indiqués au tableau 5 du *Guide* (MELCCFP, 2022) ont été utilisés pour les calculs. Les sources de combustion fixes correspondent aux génératrices de chantier utilisées pour alimenter différents équipements ou outils. Ces génératrices, alimentées au diesel, seront mises en marche sur demande. Afin de brosser un portrait conservateur, les estimations prévoient l'utilisation d'une génératrice par site d'éolienne qui sera en marche 10 h/jour durant la construction de celle-ci. La consommation totale de carburant et le détail des hypothèses d'utilisation des équipements mobiles et fixes sont présentés à l'annexe 1.

Les estimations d'émissions de GES attribuables aux équipements mobiles et fixes requis durant la construction sont estimées à 7 688,46 t éq. CO₂.

4.1.2 DÉBOISEMENT

L'estimation des émissions GES associée à la perte de carbone séquestré causé par le déboisement a été effectuée en suivant l'équation 10 du *Guide* (MELCCFP, 2022). Les paramètres sélectionnés pour le calcul sont issus du chapitre 4 du volume 4 des *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* (GIEC, 2006) et sont présentés ci-dessous :

- Tonnes de matières sèches par hectare : tMSH = 130 t/ha (systèmes continentaux tempérés d'Amérique du Nord);
- Taux de biomasse souterraine par rapport à la biomasse aérienne : Tx = 0,23 tms racines/tms pousses (forêt de feuillus des systèmes continentaux tempérés d'Amérique du Nord);
- Contenu du carbone en carbone du bois : CC = 0,47 tcarbone/tms (valeur par défaut).

En phase de construction, les activités de déboisement sont requises pour l'implantation des infrastructures du projet, notamment les chemins d'accès et les aires de travail pour le montage et l'assemblage des éoliennes. Dans le cadre du Projet, il est prévu de déboiser 8,74 ha de couvert forestier. Les estimations d'émissions de GES, attribuables à la perte de carbone séquestré causé par le déboisement, sont de 2 408,40 t éq. CO₂.

4.1.3 PERTE DE MILIEUX HUMIDES

L'estimation des émissions de GES associé à la perte de carbone séquestré causé par l'empiètement en milieux humides a été effectuée en utilisant les équations 12 à 15 du *Guide* (MELCCFP, 2022). Les facteurs d'émission de CO₂, CH₄ et N₂O attribuables à la perte de milieux humides forestiers ont été sélectionnés en considérant un climat tempéré (MELCCFP, 2022), et sont retrouvés dans les tableaux 13 et 14 du *Guide*.

- Facteur d'émission de CO₂ attribuable à la perte de milieux humides : FECO₂ = 0,31 t C/ha
- Facteur d'émission de CH₄ attribuable à la perte de milieux humides : FECH₄ = 2,5 Kg CH₄/ha
- Facteur d'émission de N₂O attribuable à la perte de milieux humides : FEN₂O = 2,8 Kg N₂O/ha

En phase de construction, une perte de milieux humides (6,67 ha) sera liée à l'implantation des infrastructures du projet, notamment les chemins d'accès et les aires de travail pour le montage et l'assemblage des éoliennes. Les

estimations d'émissions de GES attribuables à la perte de carbone séquestré dans les milieux humides sont donc estimées à 30,09 t éq. CO₂.

4.2 PHASE D'EXPLOITATION

4.2.1 ÉQUIPEMENTS MOBILES

Les émissions de GES issues des équipements mobiles durant la phase d'exploitation ont été estimées en suivant la même méthodologie présentée à la section 4.1.1du *Guide* (MELCCFP, 2022).

En phase d'exploitation, les sources de combustion mobiles incluent la machinerie requise pour entretenir les infrastructures du parc éolien et les véhicules utilisés pour transporter les travailleurs. Les facteurs d'émission associés aux équipements mobiles de combustion indiqués au tableau 5 du *Guide* (MELCCFP, 2022) ont été utilisés pour les calculs.

Les émissions annuelles de GES attribuables aux équipements mobiles requis durant la phase d'exploitation sont estimées à 98,55 t éq. CO₂.

4.2.2 ÉMISSIONS FUGITIVES D'HEXAFLUORURE, DE SOUFFRE ET DE PERFLUOMÉTHANE

Les équipements électriques du parc éolien, plus spécifiquement ceux du poste électrique, pourraient contenir de SF₆ et du CF₄. Un taux de fuite annuel moyen de 1 % a été considéré, comme proposé par le *Guide* (MELCCFP, 2022). Les émissions annuelles de GES issues des émissions fugitives de SF₆ et de CF₄ ont été estimées à l'aide des équations 7 et 8 du *Guide* (MELCCFP, 2022). À noter que certaines émissions fugitives pourraient survenir en cas d'incident; elles ne sont donc pas évaluées dans ce rapport puisqu'il ne s'agit pas de conditions d'opération normales.

Les charges totales de SF₆ et de CF₄ des équipements électriques ont été évaluées en consultant leur plaque signalétique respective. L'estimation considère que le Projet sera muni de cinq disjoncteurs, qui ensemble, pourraient contenir 105 kg de SF₆ et 106 kg de CF₄.

Les émissions annuelles de GES attribuables aux émissions fugitives de SF₆ et de CF₄ lors de la phase d'exploitation sont estimées à 31,77 t éq. CO₂.

4.2.3 PERTE DE CAPACITÉ DE SÉQUESTRATION DE CARBONE

L'estimation des émissions annuelles de GES attribuables à la perte de capacité de séquestration du carbone causée par le déboisement a été effectuée en suivant l'équation 11 du *Guide* (MELCCFP, 2022). Les paramètres sélectionnés pour le calcul sont issus du chapitre 4 du volume 4 des *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* (GIEC, 2006).

- Taux annuel de croissance de la biomasse aérienne : CBA = 4 tms/ha/an (forêt continentale tempérée);
- Taux de biomasse souterraine par rapport à la biomasse aérienne : Tx = 0,23 tms racines/tms pousses (forêt de feuillus des systèmes continentaux tempérés d'Amérique du Nord);
- Contenu en carbone du bois : CC = 0,47 tcarbone/tms (valeur par défaut).

Les émissions annuelles de GES attribuables à la perte de capacité de séquestration du carbone liée aux superficies déboisées en phase de construction sont estimées à 74,10 t éq. CO₂.

4.3 BILAN DES ÉMISSIONS

Les bilans maximaux anticipés pour chaque type d'émissions de GES pour les phases de construction et d'exploitation du Projet sont présentés aux tableaux 3 à 5. Le détail des calculs est présenté à l'annexe 1.

Tableau 3 Bilan des émissions de GES du Projet durant la phase de construction

Sources d'émissions de GES	CO ₂ (t)	CH ₄ (t)	N ₂ O (t)	t éq. CO ₂ .
Sources de combustion fixes	495,69	0,02	0,03	504,56
Sources de combustion mobiles	7 062,72	0,28	0,38	7 183,89
Déboisement	2 408,40	0,00	0,00	2 408,40
Milieux humides	7,58	0,06	0,07	29,52
Total en phase de construction	9 974,39	0,36	0,48	10 126,38

Tableau 4 Bilan des émissions de GES du Projet durant la phase d'exploitation

Sources d'émissions de GES	CO ₂ (t)	CH ₄ (t)	N ₂ O (t)	SF ₆ (t)	CF ₄ (t)	t éq. CO ₂ .
Sources de combustion mobiles	96,86	0,004	0,005	-	-	98,55
Émissions fugitives de SF ₆ et de CF ₄	-	-	-	0,001	0,001	31,77
Perte de séquestration de carbone	74,10	0,000	0,000	-	-	74,10
Sous-total annuel	170,96	0,004	0,005	0,001	0,001	204,42
Total en phase d'exploitation (30 ans)	5 128,84	0,12	0,15	0,03	0,03	6 132,60

Tableau 5 Bilan de l'ensemble des émissions de GES prévues pour le Projet

Sources d'émissions de GES	CO ₂ (t)	CH ₄ (t)	N ₂ O (t)	SF ₆ (t)	CF ₄ (t)	t éq. CO ₂ .
Sous-total en phase de construction	9 974,39	0,36	0,48	-	-	10 126,38
Sous-total en phase d'exploitation (30 ans)	5 128,84	0,12	0,15	0,03	0,03	6 132,75
Total pour la durée de vie du Projet	15 103,23	0,48	0,63	0,03	0,03	16 259,13

5 PLAN DES MESURES D'ATTÉNUATION DES ÉMISSIONS DE GES

L'atténuation des émissions de GES est une méthode incontournable afin de limiter autant que possible l'impact du Projet sur les changements climatiques. Cette méthode peut être utilisée de la conception au démantèlement. Il peut s'agir de réduire l'émission des GES à la source, soit en prenant soin d'éteindre le moteur de la machinerie lorsqu'elle est inutilisée, ou en préservant les milieux naturels qui sont d'importants puits de carbone.

Bien que difficilement quantifiables, les efforts d'atténuation des émissions de GES dans le cadre du Projet sont tangibles et optimisés. Par exemple, un effort pour réduire les superficies touchées en milieux boisés et humides a été réalisé et les superficies temporaires dans ces milieux seront végétalisées avec des essences indigènes présentes dans la région. Les superficies temporaires en milieu agricole seront restaurées à leur condition d'origine conformément au *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers* (Hydro-Québec, 2021), aussitôt qu'il sera raisonnablement possible de le faire. L'ensemble des mesures qui ont été ou seront appliquées est présenté au tableau 6.

Tableau 6. Mesures d'atténuation des émissions de GES

Niveau d'intervention	Mesures	Retombées	Planification	Quantification des réductions potentielles
Conception				
Conception	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire l'empreinte du projet. - Dans la mesure du possible, éviter ou réduire la perte de milieux humides et boisés. 	Réduction des pertes de milieux naturels, superficies végétales et boisées, considérées comme des puits de carbone.	Réalisé lors de la planification du projet.	La destruction d'un hectare supplémentaire de milieux humides ou boisés causerait des émissions respectives additionnelles de 5 ou 275 t CO ₂ éq.
Construction				
Machinerie	<ul style="list-style-type: none"> - Éteindre les moteurs de la machinerie et des véhicules, lorsque non utilisés. - S'assurer que les systèmes d'échappement et antipollution de la machinerie soient régulièrement inspectés et réparés, au besoin. 	Réduction des GES émis par la machinerie, véhicules et équipements utilisés lors de la construction.		Laisser les moteurs de la machinerie en marche 10 % plus longtemps causerait des émissions supplémentaires d'environ 400 t CO ₂ éq.
Circulation	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter les distances parcourues par les véhicules en planifiant les interventions adéquatement et identifier clairement les limites des aires de travaux. 	Évitement des pertes additionnelles de milieux naturels, superficies végétales et boisées qui sont considérées comme des puits de carbone.		Non disponible
Sols	<ul style="list-style-type: none"> - Séparer le sol arable du sol inerte lors des excavations et le conserver pour réutilisation future lors de la remise en état. - Réutiliser les sols inertes comme remblai si possible. 	Réduction des GES reliés au transport des sols excavés à l'extérieur du site des travaux.		Si tous les sols excavés sont envoyés hors du site à 150 km, cela causerait des émissions additionnelles d'environ 4 000 t CO ₂ éq.
Transport	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les matières premières situées à proximité du site du Projet (p. ex. bancs d'emprunt et usine de béton), lorsque possible. 	Réduction des GES reliés au transport des matières premières.		Si le site de matériaux est situé à plus de 150 km, des émissions d'environ 4 000 t CO ₂ éq. s'ajouteraient.
Réhabilitation des aires temporaires	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux de réhabilitation des aires temporaires seront adaptés à la spécificité du milieu pour assurer leur remise à leur état initial. Les superficies ayant été affectées temporairement seront remises dans un état équivalent à l'état actuel ou supérieur à celui-ci. 	Remise en culture ou revégétalisation des aires temporaires.		Non disponible

Niveau d'intervention	Mesures	Retombées	Planification	Quantification des réductions potentielles
Exploitation				
Exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'utilisation de véhicules émettant le moins de GES, lorsque possible. - Promouvoir de bonnes pratiques de réduction des émissions de GES (éteindre le moteur, ne pas faire rouler la machinerie inutilement). - Limiter les distances parcourues par les véhicules en planifiant les interventions adéquatement. 	Réduction des GES reliés à l'utilisation des véhicules.	Mesures présentées aux employés lors de leur accueil sur le site.	Si les moteurs des véhicules étaient laissés en marche plus longtemps 10 % du temps, cela causerait des émissions supplémentaires d'environ 6 t CO ₂ éq.
Exemples de mesures potentielles qui seront à définir au moment du démantèlement				
Machinerie	<ul style="list-style-type: none"> - Éteindre les moteurs de la machinerie et des véhicules, lorsque non utilisés. - S'assurer que les systèmes d'échappement et antipollution de la machinerie soient inspectés régulièrement et réparés, au besoin. - Voir à utiliser de la machinerie à faible consommation de carburant ou électrique si la technologie le permet. 	Réduction des GES reliés à l'utilisation des véhicules.	Mesures spécifiées au devis de l'entrepreneur et un surveillant environnemental sera chargé d'effectuer un suivi du respect de ces engagements.	Non disponible
Circulation	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter les distances parcourues en planifiant les interventions adéquatement. - Identifier clairement les limites des aires de travaux. 	Réduction des pertes de milieux naturels, superficies végétales et boisées, considérées comme des puits de carbone.		Non disponible
Remise en état du site	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux de revégétalisation et d'aménagement seront adaptés à la spécificité du milieu pour permettre leur remise à leur état initial. - Les superficies cultivées ayant été affectées temporairement seront remises dans un état équivalent à l'état actuel ou supérieur à celui-ci. 	Remise en leur état initial des aires temporaires.	Mesures présentées aux employés lors de leur accueil sur le site.	Non disponible

5.1 PLAN DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DES ÉMISSIONS DE GES

Le Projet n'a pas à produire une déclaration annuelle des émissions de GES dans le cadre du *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* (chapitre Q-2, r. 15). En effet, le règlement prévoit une déclaration obligatoire à partir d'un seuil déclencheur annuel de 10000 t éq. CO₂ en phase d'exploitation. Selon les estimations présentées dans ce rapport, ce seuil ne sera pas atteint. Un plan de surveillance et de suivi sera donc appliqué qui permettra de quantifier les GES réellement émis dans le cadre du Projet et ainsi de suivre leur évolution à travers le temps.

Tout au long du projet (construction, exploitation et démantèlement), l'utilisation de véhicules sera la principale source d'émissions de GES, causée par la consommation de carburant. Afin de faire un suivi des émissions, un registre de consommation du carburant en litre sera consigné. Le registre sera divisé selon le type de carburant utilisé (diesel, essence, biocarburant, etc.). À noter que lors de la phase d'exploitation, la consommation de carburant sera consignée sur une base mensuelle et annuelle.

De plus, les émissions fugitives de SF₆ et de CF₄ contenues dans certains équipements électriques constituent une autre source potentielle d'émissions de GES. Un registre annuel des achats et de la mise au rebut de SF₆ et de CF₄ sera également tenu pour quantifier les pertes fugitives de SF₆ et de CF₄.

6 RÉFÉRENCES

- Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. 2006. *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre – Volume 4*. Programme du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, Japon.
- Gouvernement du Canada (2020). Annuel 2014 - Camions porteurs, tracteurs semi-remorques et fourgons à marchandise. [En ligne], [<https://tc.canada.ca/fr/services-generaux/politiques/annuel-2014-camions-porteurs-tracteurs-semi-remorques-fourgons-marchandise>] (Consulté en mars 2025)
- Hydro-Québec. 2021. *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier*. 38 p.
- MELCCFP. 2023. *Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2021 et leur évolution depuis 1990*. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Direction des inventaires et de la gestion des halocarbures du ministère, 54 p.
- MELCCFP. 2022. *Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre*. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). 114 p.
- MELCCFP. 2021. *Les changements climatiques et l'évaluation environnementale : Guide à l'intention de l'initiateur de projet*. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). 84 p.
- United States Environmental Protection Agency. 2002. *Exhaust and Crankcase Emission Factors for Nonroad Engine Modeling- Compression-Ignition*. Assessment and Modeling Division Office of Transportation and Air Quality U.S. Environmental Protection Agency. 133 p.

Annexe 1
Calculs des émissions de GES

Tableau A1. Utilisation des sources de combustion fixes – Phase de construction

Équipement	Nombre	Type de carburant	N ^{bre} d'heures d'utilisation par génératrice	Taux de consommation (L/hr)	N ^{bre} de litre de carburant
Générateur diesel A07 (100 KW (125 KVA))	20	Diesel	289	32	184 889
Total					184 889

Tableau A2. Utilisation des sources de combustion mobiles – Phase de construction

Tableau A3. Utilisation des sources de combustion mobiles – phase de construction (transport des composantes)¹

Composante	Nombre de camions	Type de carburant	Distance parcourue	Consommation (L/100 km) ²	Nbre de litre de carburant
Composantes des éoliennes	245	Diesel	64 925	50,6	32 852
Béton pour fondation	2 000	Diesel	100 000	50,6	50 600
Armature	190	Diesel	19 000	50,6	9 614
Réseau collecteur	75	Diesel	18 200	50,6	9 209
Poste électrique ³	12	Diesel	6 900	50,6	4 188
Mat de mesure de vent	4	Diesel	800	50,6	405
Bâtiment de service	1	Diesel	100	50,6	51
Voyagement pour transport des équipements lourds et roulettes de chantiers	46	Diesel	4 600	50,6	2 328
Matériau granulaire, remblai et déblai	37 005	Diesel	1 850 266	50,6	936 234
Traverse de cours d'eau	14	Diesel	700	50,6	354
Réhabilitation (semences et végétaux)	4	Diesel	200	50,6	101
Total	39 596		2 065 691		1 045 936

¹ Les données présentées constituent des hypothèses préliminaires qui sont à utiliser strictement pour le calcul des émissions de GES;

² Source : Gouvernement du Canada, 2020

³ L'acheminement d'un transformateur par train a été considéré pour évaluer la consommation de carburant total

Tableau A4. Utilisation des sources de combustion mobiles – Phase d'exploitation



ENVIRONNEMENT
RESSOURCES NATURELLES
TERRITOIRE

106, RUE INDUSTRIELLE
NEW RICHMOND (QUÉBEC) G0C 2B0
TÉLÉPHONE : 418 392-5088
SANS FRAIS : 1 866 392-5088
TÉLÉCOPIEUR : 418 392-5080
COURRIEL : INFO@ACTIVAENVIRO.CA
SITE WEB : WWW.ACTIVAENVIRO.CA

ANNEXE 14
PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES



**PLAN PRÉLIMINAIRE DE GESTION
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Projet Lotbinière Ndakina

Étude d'impact sur l'environnement

PRÉSENTÉ À :
Parc Éolien Lotbinière
Ndakina S.E.C

N/Réf. : E2410-01/19693
21 novembre 2024

SIGNATURES

Préparé par :



Laurence Boum | Biologiste

Date : Le 21 novembre 2024

Vérifié par :



Marianne Blondin | Biologiste, M. Env.

Date : Le 21 novembre 2024

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Directrice de projet

Christine Lamoureux | Biogiste, M. Sc.

Chargée de projet

Kelly-Anne Dickie | Biogiste

Recherche et rédaction

Laurence Boum | Biogiste

Marianne Blondin | Biogiste, M. Env.

Révision linguistique et mise en page

Johanie Babin | Adjointe administrative

Référence à citer

Activa Environnement inc. 2025. *Plan préliminaire de gestion des matières résiduelles - Projet Lotbinière Ndakina*, rapport préparé pour Parc éolien Lotbinière Ndakina S.E.C., 6 p.

TABLE DES MATIÈRES

1	MISE EN CONTEXTE.....	1
2	OBJECTIF	1
3	GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	1
3.1	Bonnes pratiques	1
3.2	Quantité estimée et mode de gestion envisagés	2
3.3	Transport des matières résiduelles hors site et lieux autorisés potentiels	5
4	RÉFÉRENCES.....	6

TABLEAUX

Tableau 1	Quantités estimées et mode de gestion envisagé pour chaque matière résiduelle potentiellement générée par catégorie selon les phases du Projet.....	3
Tableau 2	Récupérateurs, conditionneurs et/ou recycleurs régionaux potentiels pour le Projet.....	5

1 MISE EN CONTEXTE

Conformément à la Directive émise pour le Projet Lotbinière Ndakina (le Projet), développé par Parc Éolien Lotbinière Ndakina S.E.C. (l'Initiateur), un Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) doit être produit afin d'y inclure une liste de l'ensemble des matières résiduelles générées pendant les phases de construction et d'exploitation (métaux, plastiques, fibres, pneus, produits électroniques, etc.). Ces matières comprennent les métaux, plastiques, fibres, pneus, produits électroniques, etc., ainsi que les solides récupérés par l'unité de traitement des eaux domestiques qui doivent être traités comme des boues septiques. La quantité de chacune des matières résiduelles générées doit être estimée, ainsi qu'une description détaillée des modes de gestion prévus pour toutes les catégories indiquées. En fonction de leur nature (matières dangereuses ou non, débris de construction ou de démolition, sols contaminés, etc.), les lieux autorisés à les recevoir doivent être identifiés et les ententes avec les exploitants de ces lieux doivent être fournies, s'il y a lieu. De plus, le mode de transport des diverses matières et les itinéraires prévus, incluant la distance à parcourir et le nombre de trajets hebdomadaires, doivent être précisés.

Le présent document vise donc à répondre à la Directive émise pour le Projet par la production d'un PGMR en version préliminaire. À noter que la version finale sera transmise au moment des demandes d'autorisation ministérielle nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc éolien.

2 OBJECTIF

Un PGMR permet d'assurer la maîtrise de la hiérarchie des actions à privilégier pour assurer une saine gestion des matières résiduelles tout au long d'un projet. À cet effet, la présente version préliminaire du PGMR a pour objectif d'assurer la priorisation des 3RV soit : la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage et la Valorisation. Il s'agit de bonnes pratiques que l'Initiateur prévoit mettre en application, l'élimination des matières résiduelles constituant le dernier recours.

L'Initiateur prévoit, dans la mesure du possible et en respect des exigences, une utilisation, une valorisation et une gestion adéquates des matières résiduelles, des matières dangereuses résiduelles (MDR), des résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD), et des matières granulaires résiduelles (MGR). Ces actions viseront à tenter d'utiliser certaines ressources en remplacement de matières premières neuves pour les phases de construction et d'exploitation du Projet. L'Initiateur se réfèrera au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q-2, r.17.1), au *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles* (Q-2, r.49), aux *Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle* et au *Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction*.

En plus de l'utilisation de la terre végétale, l'Initiateur prévoit également utiliser des matières résiduelles fertilisantes (MRF), incluant du compost, pour la revégétalisation des aires temporaires à restaurer.

3 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

3.1 BONNES PRATIQUES

Afin d'assurer une saine gestion des matières résiduelles, l'Initiateur verra à ce que ses entrepreneurs et employés soient informés des bonnes pratiques. En plus de leur présenter la version finale du PGMR pour en assurer son respect, la formation offerte abordera notamment les exigences réglementaires et d'autorisations, la prévention des déversements et les mesures de nettoyage, les attentes en termes de rapports et de tenue des registres, ainsi que les bonnes pratiques de gestion des matières résiduelles, comme :

- Assurer un entreposage des matières résiduelles et des MDR dans des aires conformes et spécifiques à chaque catégorie de matières ou matériaux, précisant les récipients autorisés.
- Désigner une personne responsable de la gestion des matières résiduelles et des MDR qui devra être présente sur le site (p. ex., surintendant, contremaître, manœuvre, etc.), afin d'assurer le suivi et d'être disponible lors de la manutention et l'expédition de ces matières.
- Sensibiliser les travailleurs face au respect des consignes quant à la gestion et au maintien de la conformité des aires d'entreposage des matières résiduelles (affiches, accueil, courriel d'informations, etc.).
- Maintenir les aires d'entreposages propres et organisées en prévoyant qu'elles seront inspectées selon des fréquences prédéterminées.
- Assurer le respect des exigences en matière d'identification de la catégorie des MDR (déterminée par le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*).
- Assurer le respect des règles spécifiques du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) sur le chantier pour toutes les matières dangereuses et les MDR (p. ex. rendre les fiches de données de sécurité du fournisseur des produits accessibles, conserver les étiquettes et récipients d'origine, identifier les récipients contenant des MDR).
- Assurer le port des équipements de protection individuelle lors de la manipulation des matières dangereuses et des MDR.
- Mettre en place une procédure de collecte claire des matières résiduelles et des MDR et la communiquer aux personnes responsables.
- Assurer un suivi des matières résiduelles et MDR (p. ex. registre des dates d'expédition présentant les quantités de chaque catégorie expédiée).

3.2 QUANTITÉ ESTIMÉE ET MODE DE GESTION ENVISAGÉS

Les projets éoliens requièrent d'utiliser de nombreux types de matériaux et de matières durant les phases de construction et d'exploitation. Les matières résiduelles générées dans le cadre du Projet sont précisées au tableau 1. Les quantités présentées sont estimées et pourraient varier. Le tableau 2 liste les matières résiduelles selon les catégories auxquelles elles appartiennent et le mode de gestion envisagé pour chacune d'entre elles.

Précisons que le PGMR 2022-2029 de la municipalité régionale de comté de Lotbinière (la MRC) présente des mesures intéressantes dans le cadre de la construction du Projet, comme l'éligibilité à une subvention pour l'achat de conteneurs de récupération pour les institutions, commerces et industries, la promotion des points de récupération des CRD accessibles aux entrepreneurs et de favoriser la valorisation des matériaux recyclés, des CRD, de béton recyclé, etc., dans les devis de construction. Ainsi, l'Initiateur prévoit travailler à améliorer la gestion des matières résiduelles produites en conformité avec le PGRM 2022-2029 de la MRC.

Tableau 1 Quantités estimées et mode de gestion envisagé pour chaque matière résiduelle potentiellement générée par catégorie selon les phases du Projet

Matières résiduelles potentiellement générées	Quantités estimées		Mode de gestion prévu ¹
	Construction	Exploitation	
Résidus de construction			
Emballages industriels non recyclables	300 m ³	S. O.	- Bois : disposé dans des conteneurs au site et revalorisé (en priorité) ou acheminé dans un centre de recyclage
Équipements d'arrimage hors d'usage			- Béton : disposé en pile ou dans des conteneurs au site et revalorisé (en priorité) ou acheminé pour être recyclé par un sous-traitant, ou utilisé hors site par le sous-traitant de béton
Bois de construction			- Autres résidus de construction : disposés dans des conteneurs au site et acheminés dans un centre de recyclage
Béton			
Rebuts de transport des éoliennes	300 m ³	S. O.	
Autres résidus de construction variés	À déterminer	S. O.	
Matières recyclables			
Carton et papier	300 m ³	À déterminer	- Cannettes d'aluminium : récupérées à l'aide de boîtes de ConsignAction pour les cannettes
Autres MR (contenant de plastiques recyclables, cannettes d'aluminium, etc.)	10 m ³		- Autres résidus recyclables : disposés dans des conteneurs/contenants/bacs prévus au site et acheminés à une compagnie de gestion régionale agréée pour ce type de matière
Métal			
Métal (p. ex. armatures)	80 m ³	S. O.	- Disposés dans des conteneurs au site et acheminés dans un centre de recyclage
Matières dangereuses résiduelles			
Huiles usées - Eaux huileuses	450 L	À déterminer	- Disposées dans des conteneurs/contenants/bacs prévus au site et acheminées à une compagnie de gestion régionale agréée pour ce type de matière
Guenilles et absorbant contaminés	360 L		
Graisses usées			
Filtres à huiles usées			
Peinture et résidus de peinture			
Solvants organiques			
Glycol et antigel	180 L		
Contenants contaminés	À déterminer		
Cannettes vides d'aérosols	5-6 contenants de 200 L		
Autres contenants vides contaminés	360 L		
Batteries (grosses variées)	À déterminer	À déterminer	
Matières organiques et résidus verts			
Résidus organiques putrescibles	À déterminer	À déterminer	- Disposés au site dans des bacs et gérés par une entreprise régionale agréée
Bois non traité (branches, etc.)			- Broyés au site ou acheminés dans un centre de traitement de résidus organiques acceptant le bois
Déchets domestiques			

Matières résiduelles potentiellement générées	Quantités estimées		Mode de gestion prévu ¹
	Construction	Exploitation	
Emballage et contenants non recyclables, matières contaminées par des matières non dangereuses, gants usagés, mégots	300 m ³	À déterminer	- Disposés dans des conteneurs /bacs prévus au site et acheminés dans un lieu de récupération régi et agréé
Boues			
Boues sanitaires (provenant des eaux usées domestiques)	À déterminer	À déterminer	- Gérées par une entreprise régie et agréée
Autres			
Pneus	À déterminer	À déterminer	- Disposés dans des conteneurs/contenants/bacs prévus au site et acheminés dans un lieu de récupération régi et agréé
Résidus industriels variés	À déterminer	À déterminer	
Produits électroniques divers	À déterminer	À déterminer	

¹ Le cas échéant, le mode de gestion envisagé de certaines matières pourrait aussi inclure des projets d'économie circulaire régionaux, ou une conservation sur place pour les besoins des propriétaires (lorsque conforme à la réglementation).

3.3 TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES HORS SITE ET LIEUX AUTORISÉS POTENTIELS

Lorsque possible, pour le transport des matières résiduelles hors du site, l'Initiateur vise à :

- Favoriser une gestion régionale, incluant l'utilisation des collectes municipales, des centres de tri régionaux et d'entreprises locales accréditées;
- Planifier les itinéraires, afin de minimiser les impacts sur le trafic et les usagers en évitant les routes locales résidentielles;
- Réduire les retours de camions vides.

Actuellement, l'Initiateur n'a pas conclu d'entente quant à la cueillette et/ou à la disposition des matières résiduelles liées aux phases de construction et d'exploitation, mais les lieux autorisés potentiels situés à proximité du Projet ont tout de même été répertoriés. Quelques centres acceptent uniquement certaines matières résiduelles (matériaux secs de construction), mais en refusent d'autres (ciment, béton, brique, etc.), ou ne les acceptent qu'à certains moments de l'année (du printemps à l'automne). Les démarches pour établir vers quels centres seront transportées les matières résiduelles produites seront effectuées éventuellement. Les lieux, les récupérateurs autorisés et les sous-traitants selon le cas seront identifiés dans la version finale du PGMR en fonction des besoins qui auront alors été précisés, comme la fréquence et les quantités. Conséquemment, le mode de transport et les itinéraires, incluant les distances et le nombre de trajets, y seront aussi détaillés. Il est entendu que l'Initiateur retiendra les services d'entreprises autorisées par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et que les services des sites d'enfouissement ne seront retenus qu'en dernier recours.

Le tableau 2 liste les récupérateurs, conditionneurs et/ou recycleurs régionaux potentiels qui pourraient être utilisés pour disposer des matières résiduelles lors des phases de construction et d'exploitation du Projet.

Tableau 2 Récupérateurs, conditionneurs et/ou recycleurs régionaux potentiels pour le Projet

Matières résiduelles	Récupérateurs, conditionneurs et/ou recycleurs régionaux potentiels	Distance approx. (km)
Béton	Écocentres de la MRC de Lotbinière	Entre 25 et 65 km
	Béton Laurier inc.	10
Résidus de construction	Écocentres de la MRC de Lotbinière	Entre 25 et 65
	Récupération Delisle	15
Matières dangereuses	Sanitaire Fortier	60
	Enfouibec	70
Matières recyclables	Lieu d'enfouissement technique à Saint-Flavien	25
	Machinerie Coulombe	10
Bois	Écocentres de la MRC de Lotbinière	Entre 25 et 65
	Canadian Tire (via le programme Go Eco)	60
Métaux	ConsignAction	Site du Projet
	Écocentres de la MRC de Lotbinière	Entre 25 et 65
Métaux	Recycle city	40
	Récupération Delisle inc.	15
Métaux	Écocentres de la MRC de Lotbinière	Entre 25 et 65
	Ripe-O-Bec inc.	20
Métaux	Les industries Palbec inc.	20
	Raynald Turmel inc.	5
Métaux	Carol Boucher	15
	Écocentres de la MRC de Lotbinière	Entre 25 et 65
Métaux	Gagnon Récupération et fils ltée	45

Matières résiduelles	Récupérateurs, conditionneurs et/ou recycleurs régionaux potentiels	Distance approx. (km)
Appareils électroniques	Ressourcerie de Lotbinière	10
	Écocentres de la MRC de Lotbinière	Entre 25 et 65
Matières organiques et résidus verts	Collecte des matières organiques de la MRC de Lotbinière	-
	Plateforme de compostage du complexe environnemental de la MRC de Lotbinière	25
Déchets domestiques	Biogénie – Saint-Henri-de-Lévis	50
	Collecte des résidus domestiques des municipalités	-
Matières organiques et résidus verts	Lieu d'enfouissement technique à Saint-Flavien	25
	Écocentres de la MRC de Lotbinière	Entre 25 et 65
Autres	Biogénie – Saint-Henri-de-Lévis	50
	GSI Environnement	10
	Biogénie – Saint-Croix	10

4 RÉFÉRENCES

MELCCFP. 2024. *Les matières résiduelles*. Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/inter.htm> (consulté en novembre 2024).

MRC de Lotbinière. 2024. *Aide mémoire Écocentre de la MRC de Lotbinière- Gestion des résidus de construction, rénovation et démolition*. <https://apps.gestionweblex.ca/doc-list/handlers/document.ashx?documentid=4ff4982a-fe15-423f-8481-623bfe25c46c> (consulté en novembre 2024)

MRC de Lotbinière. 2022. *Mise à jour du plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Lotbinière*. <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/mrcdelotbiniere-pgmr-2022-2029.pdf> (consulté en novembre 2024)

Recyc-Québec. 2024. *Prévenir et mieux gérer les résidus de construction, de rénovation et de démolition*. <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/performer/crd/#:~:text=Pr%C3%A9venir%20et%20mieux%20g%C3%A9rer%20les,et%20collectivement%20%C3%A0%20ce%20secteur> (consulté en novembre 2024).



ENVIRONNEMENT
RESSOURCES NATURELLES
TERRITOIRE

106, RUE INDUSTRIELLE
NEW RICHMOND (QUÉBEC) G0C 2B0
TÉLÉPHONE : 418 392-5088
SANS FRAIS : 1 866 392-5088
TÉLÉCOPIEUR : 418 392-5080
COURRIEL : INFO@ACTIVAENVIRO.CA
SITE WEB : WWW.ACTIVAENVIRO.CA



ENVIRONNEMENT
RESSOURCES NATURELLES
TERRITOIRE

106, RUE INDUSTRIELLE
NEW RICHMOND (QUÉBEC) G0C 2B0
TÉLÉPHONE : 418 392-5088
SANS FRAIS : 1 866 392-5088
TÉLÉCOPIEUR : 418 392-5080
COURRIEL : INFO@ACTIVAENVIRO.CA
SITE WEB : WWW.ACTIVAENVIRO.CA